

Nîmes, le 09 septembre 2022



CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2022

LISTE DES DECISIONS
PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°	DATES	OBJET
581	21/06/2022	Attribution du marché - achat de filtres et électrodes pour les déshumidificateurs du Musée des Beaux-Arts
582	21/06/2022	Attribution du marché - conception et réalisation d'une application multimédia pour l'exposition Jean-Claude GOLVIN présentée au Musée de la Romanité du 8/12/2022 au 5/03/2023
583	21/06/2022	Madame ARZALIER Cécile - Signature du protocole transactionnel dans le cadre de la médiation administrative tendant au règlement amiable du recours contentieux de Madame ARZALIER enregistré le 25 janvier 2021 - dossier n°2100254
584	22/06/2022	Attribution marché subséquent 19 "Restauration ouvrages anciens Musée de la Romanité" : Prestations d'études, conservation, restauration sur tous types de supports, œuvres et objets d'art-Lot 4 : Etude, conservation et restauration d'œuvres graphiques
585	23/06/2022	Modification n°1 du marché n°21000129 relatif à la maîtrise d'œuvre des travaux d'aménagements extérieurs sur l'îlot Nord du Mas de Vignoles
586	23/06/2022	Modification n°1 du marché n°21000370 - Travaux d'aménagement de locaux et d'espaces extérieurs en vue de l'installation du centre d'intervention de la Direction du Cadre de vie, 470 rue Marcel Pellissier, Nîmes - lot n°1 démolition / désamiantage
587	23/06/2022	Attribution de marché - Collecte conditionnement stockage de débris d'amiante ciment
588	23/06/2022	MAPA sans mise en concurrence - Remplacement à l'identique d'une porte vitrée équipant un bureau au rez-de-chaussée de l'hôtel de ville - Budget principal
589	23/06/2022	Acquisition de matériels électriques
590	23/06/2022	Accord cadre à bons de commandes passé selon la procédure adaptée pour la remise en l'état des réseaux électriques et supports d'illuminations
591	23/06/2022	Consultation relative à l'achat de câbles
592	23/06/2022	Affaire Nicolas Kevin contre Belabbass Yasin
593	24/06/2022	Fourniture d'engrais organo minéral - Budget principal
594	24/06/2022	MAPA sans mise en concurrence - Dépose d'un compteur de gaz, 1 rue de Loye - Budget Principal

595	24/06/2022	DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE A CDC HABITAT SOCIAL - PARCELLES EM 22 et EM23 - LOTS 402 - 1010, et 1/531ème des lots indivis
596	24/06/2022	Marchés subséquents Fourniture de séjours adaptés à des pré-adolescents et adolescents usagers des centres sociaux et équipements de proximité municipaux - Lot 1 séjours 9-11 ans
597	24/06/2022	Marchés subséquents Fourniture de séjours adaptés à des pré-adolescents et adolescents usagers des centres sociaux et équipements de proximité municipaux - Lot 2 séjours 12-14 ans
598	24/06/2022	Marchés subséquents Fourniture de séjours adaptés à des pré-adolescents et adolescents usagers des centres sociaux et équipements de proximité municipaux - Lot 3 séjours 15-17 ans
599	24/06/2022	Fournitures d'articles horticoles et d'espaces verts - Lot : 5 fourniture de paillage pour massifs d'espaces verts et pépinières
600	24/06/2022	Attribution du marché public "Actions cinématographiques auprès des enfants des Ecoles publiques et privées de Nîmes - Année scolaire 2022-2023
601	24/06/2022	Consultation pour la mise en place de navettes de transport - soirée de gala "CNE Sages-Femmes" du 02 juillet 2022
602	24/06/2022	Convention de mise à disposition temporaire de locaux établie entre la Régie personnalisée de la SMAC - Nîmes Métropole-PALOMA et la Ville de Nîmes pour l'organisation d'un concert des classes CHAM FEUCHERES le vendredi 24 juin 2022
603	27/06/2022	Convention de mise à disposition temporaire de locaux établie entre la Régie Personnalisée de la SMAC - Nîmes Métropole-PALOMA et la Ville de Nîmes pour l'organisation d'un concert des classes de musique actuelle et danse le mardi 28 juin 2022
604	27/06/2022	Ferries de vendanges 2022 - Location de Becerro
605	27/06/2022	Convention de mise à disposition temporaire d'une partie de parcelle de terrain cadastrée section DB 160 sise rue Octave CAMPLAN établie entre la ville de Nîmes et la SAS OCEAN
606	27/06/2022	Convention de mise à disposition temporaire de locaux établie entre la ville de Nîmes et le Centre communal d'Action sociale
607	27/06/2022	Organisation d'un apéritif dinatoire pour la soirée des sports
608	28/06/2022	Contrat de cession de droit d'exploitation de spectacle entre la Ville de Nîmes et l'Association Eurek'art pour des visites théâtralisées en déambulation "RedRuM", les 2, 9, 10, 23 et 24 août 2022, dans le quartier des Carmes à Nîmes
609	28/06/2022	Avenant N°1 au marché N°21 000 229 relatif à la "Formation des Jeunes et Prestations de Prévention par les Pairs
610	30/06/2022	Modification n°2 au marché n°20000331 : mission de suivi animation d'une OPAH CD - Copropriété les Grillons
611	30/06/2022	Avenant n°2 au marché n°18000513 de location de véhicules de longue durée - 10 véhicules particuliers - segment A - petites citadines - prolongation de délai de location
612	30/06/2022	Avenant n°2 au marché n°18000514 de location de véhicules de longue durée - location de sept (7) véhicules particuliers électriques - segment B ou C - citadines - prolongation de délai de location
613	30/06/2022	Prestation d'ingénierie culturelle pour la conception et l'animation d'un atelier participatif avec l'association Le festival d'illustration
614	30/06/2022	Attribution de marché - Entretien d'oliveraies sur le domaine d'Escattes - budget principal
615	30/06/2022	Acquisition de chariots serveurs et cylindres
616	30/06/2022	Acquisition de peintures spécifiques pour le tracage de terrains de sports engazonnés
617	30/06/2022	Attribution de marché - Acquisition d'une pompe centrifuge de 1,5kW - budget principal

618	30/06/2022	Attribution de marché : conception et réalisation d'animations graphiques pour le centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine
619	30/06/2022	Attribution de marché : achat de produits pour la conservation préventive des collections du Museum d'histoire naturelle
620	30/06/2022	Attribution de marché : préparation anatomique en fluide de deux axolotis dans le cadre de la conservation des collections du Museum d'Histoire naturelle
621	30/06/2022	Ville de Nîmes c/Mme Compagnon - Assignation en référé - Accès de la parcelle de Mme Compagnon pour effectuer des travaux sur un mur de soutènement de la voirie présentant un danger d'effondrement
622	30/06/2022	Contrat de prestations avec le CLUB DE DANSE PHILOCALIE POUR DES SPECTACLES DE DANSE ANTIQUE -Candidature Unesco 1er juillet 2022
623	30/06/2022	Contrat de prestations avec l'association ANTIKARME POUR DES SPECTACLES DE GLADIATURE - Candidature Unesco 1er juillet 2022
624	30/06/2022	Convention de mise à disposition établie entre la Ville de Nîmes et l'Association rencontres musicales de Nîmes
625	01/07/2022	Représentation du spectacle "Les Mécaniques Aléatoires" à la desserte "Mont Duplan" du Médiabus - Convention avec l'association "Grain de sable Productions"
626	01/07/2022	Représentation du spectacle "Harry, le roi des sucreries" à la ludo-médiathèque Jean d'Ormesson dans le cadre des festivités de Noël - Convention avec l'association "Le rêve et l'âme agit"
627	01/07/2022	Demande de subvention ETAT-DSIL 2022 - Opération - Création d'une piste cyclable bidirectionnelle "Boulevard Salvador Allende" à Nîmes
628	01/07/2022	Demande de subvention ETAT-DSIL 2022 - Opération - Développement d'une application mobile de services aux usagers
629	01/07/2022	Demande de subvention ETAT-DSIL 2022 - Opération - Contrat de performance énergétique portant sur 10 bâtiments de la commune de Nîmes - Programme 2022 : Groupe scolaire Jean Jaurès et Ecole élémentaire de La Gazelle
630	04/07/2022	Accord-cadre à bons de commande de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé - Projets d'infrastructures de niveaux 2 et 3 - Attribution du marché
631	04/07/2022	Réalisation d'une sonde géothermique verticale de 143 m destinée à la reconnaissance avec Test de Réponse Thermique (TRT) - Opération de construction du complexe sportif du Mas de Vignoles
632	04/07/2022	MAPA SANS MISE EN CONCURRENCE - Mise en conformité du branchement électrique de l'école Edouard Vaillant - Budget Principal
633	04/07/2022	Réhabilitation de l'école élémentaire Emile GAUZY - Lot 5 à 11 et 14
634	04/07/2022	Attribution de marché - Modification de la climatisation, Immeuble Salamandre - Budget Principal
635	04/07/2022	Contrat de mise à disposition temporaire de matériel d'œuvre musicale pour le concert du vendredi 24 juin 2022 à la SMAC PALOMA
636	05/07/2022	Restaurations, acquisitions, expositions et actions culturelles des Musées et Bibliothèques de la Ville de Nîmes - Programmation 2022/2023 - Demandes de subventions
637	07/07/2022	Convention de mise à disposition de lieu entre l'association LE LIVRE EN PARTAGE et la Ville de Nîmes
638	07/07/2022	Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Nathalie Machon pour sa participation à la conférence "Biodiversité en ville, la flore,," organisée par le Museum d'Histoire naturelle, à l'auditorium de Carré d'Art, le 16/06/2022 à 18h
639	07/07/2022	MAPA sans mise en concurrence - Contrôle du revêtement du gymnase du Parnasse - N° devis : DV22000875/Budget principal
640	07/07/2022	Délégation de l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à CDC HABITAT SOCIAL - Parcelles EM 22 et EM 23 - Lots 19 et 102B, et 1/531ème des lots indivis
641	07/07/2022	Contrat de mise à disposition temporaire de locaux établie entre l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pont du Gard et la ville de Nîmes pour l'organisation d'une réunion des directeurs de conservatoire du réseau Occitanie

642	07/07/2022	Fourniture de pièces détachées pour les matériels de marque KUBOTA - Budget principal
643	07/07/2022	Enquête publique relative au projet de renouvellement urbain des quartiers Pissevin Valdegour dans le cadre du NPNRU
644	07/07/2022	Marché à procédure adaptée sans mise en concurrence - Dépollution des bâtiments B et C de l'Ecole élémentaire Emile Gauzy - Budget principal de la Ville de Nîmes
645	07/07/2022	Marché à procédure adaptée - Etude sur le remplacement du groupe électrogène et de l'onduleur au centre d'hypervision urbain - Budget CADEREAU
646	08/07/2022	Représentation par l'Espèce de compagnie de spectacle "Quand les corbeaux auront des dents" à la ludo-médiathèque Jean d'Ormesson - Contrat de cession avec l'association "Les Francs Glaçons"
647	08/07/2022	Représentation du spectacle "Harry, le roi des sucreries" à la ludo-médiathèque Jean d'Ormesson dans le cadre des festivités de Noël - Convention avec l'association "Le rêve et l'âme agit"
648	08/07/2022	Contrat de prestations avec le groupe Compas - Soirée de remerciements aux agents de la ville
649	08/07/2022	Contrat de prestations avec le groupe Jazz Band de Lunel - UNESCO 2022
650	08/07/2022	Location d'Arènes mobiles et mise à disposition de bétail (8 doubienques) pour l'espace taurin dans le cadre de la feria des Vendanges du 16 au 18 septembre 2022
651	08/07/2022	Réservation hôtel "Le Cheval Blanc" - Feria des Vendanges
652	11/07/2022	Animation d'une rencontre avec le public à l'issue de la projection du 1er épisode de la saison 1 de la série "Le bureau des Légendes" - Convention avec Pierre LANGLAIS
653	11/07/2022	Attribution du marché subséquent N°15 de l'accord cadre de maîtrise d'œuvre urbaine du projet de renouvellement urbain des quartiers Pissevin Valdegour : Prestations de maîtrise d'œuvre, Phases PRO à AOR, Secteur L Porte des Arts
654	15/07/2022	Modification N°2 au marché public N°18000181 : OPAH-RU QUARTIER RICHELIEU - Missions de suivi-animation, diagnostics, aide aux travaux de résilience à l'inondation
655	15/07/2022	Demande de subvention GIP La Cinémathèque du documentaire - Opération - Mois du film documentaire 2022 "Les identités noires"
656	15/07/2022	Attribution de marché - Fabrication, pose et maintenance de panneaux de signalétique tactile 3D - Budget principal
657	15/07/2022	Attribution de marché - Remplacement et installation d'une pompe sur la fontaine Pompidou - Budget Principal
658	15/07/2022	Attribution de marché - Démolition de garages, Immeubles LE PORTAL - Budget ANRU
659	15/07/2022	Contrats de prestations intellectuelles entre la Ville de Nîmes et les auteurs pour la rédaction d'essais destinés au catalogue de l'exposition "Fête, Feria et Fiesta !" organisée au Musée des Cultures Taurines en 2022
660	15/07/2022	Maîtrise d'œuvre pour la restauration des élévations extérieures et la réalisation de travaux de protection, d'évacuation et de récupération des eaux pluviales du monument historique MS12 Sécurisation et levée des risques de chutes de pierres
661	15/07/2022	Demande subvention Agence de l'Eau - Opération : Désimperméabilisation des cours d'écoles et aménagement des cours oasis de la Commune de Nîmes
662	15/07/2022	Attribution de marché - Etudes acoustiques et de qualité de l'air - Lot N°1 Etudes acoustiques - Lot N°2 Qualité de l'air - Budget principal
663	18/07/2022	Modification N°1 au marché N°20000035 - Achat de fournitures techniques - Lot 2 : FER
664	18/07/2022	Attribution de marché - Acquisition louchets creux - Budget Principal

665	18/07/2022	MAPA SANS MISE EN CONCURRENCE - Analyse des champs de pluie d'évènements pluvieux ayant impacté le territoire nîmois en 2021 et 2022 via une technologie innovante d'exploitation de l'atténuation du signal satellite TV - Budget Cadereau
666	18/07/2022	MAPA SANS MISE EN CONCURRENCE - Travaux de CVC au niveau de chaufferie de la patinoire - Budget principal
667	19/07/2022	Restauration individuelle pour le personnel municipal d'astreinte pendant les manifestations 2022/2023
668	19/07/2022	Conventions de mise à disposition établies entre la ville de Nîmes et les artistes et associations bénévoles pour l'animation de la Fête de la Musique 2022
669	19/07/2022	Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle pour le concert de Greg DELON et The Avenir - Féria des Vendanges 2022
670	19/07/2022	Attribution du marché subséquent 20 "têtes de taureaux" de l'accord-cadre : Prestations d'études, de conservation, de restauration sur tous types de supports, d'œuvres et d'objets d'art - Lot 11 : étude, conservation et restauration d'objets organiques
671	19/07/2022	Attribution du marché : acquisition d'une optique pour vidéoprojecteur dans le cadre de l'exposition "Jean-Claude GOLVIN" présentée au Musée de la Romanité
672	19/07/2022	Renouvellement de l'adhésion au Club Innovation et Culture France (CLIC France)
673	19/07/2022	Convention de mise à disposition de lieu et de moyens dans le cadre du Nîmes Métropole Jazz Festival 2022
674	20/07/2022	Demande subvention ADEME - Opération : Construction Halle des Sports du Mas de Vignoles - Installation de production de chaleur et de froid à partir de géothermie de surface au forfait
675	20/07/2022	Convention de mise à disposition à titre onéreux du Théâtre Christian Liger avec l'association CORPOR'AILES
676	22/07/2022	Nettoisement des locaux scolaires, des ALSH, des conservatoires de musique et des maisons de quartier de la Ville de Nîmes - Lot 1 - Modification N°1
677	22/07/2022	Nettoisement des locaux scolaires, des ALSH, des conservatoires de musique et des maisons de quartier de la Ville de Nîmes - Lot 2 - Modification N°2
678	22/07/2022	Nettoisement des locaux scolaires, des ALSH, des conservatoires de musique et des maisons de quartier de la Ville de Nîmes - Lot 3 - Modification N°2
679	22/07/2022	Réalisation de prises de vues d'œuvres d'art et de vidéos
680	22/07/2022	Réhabilitation de l'école élémentaire Emile Gauzy - Lot 4 "Etanchéité" (Relance suite à déclaration sans suite)
681	22/07/2022	NPNRU Chemin Bas d'Avignon Clos d'Orville MS6 Prestation de maîtrise d'œuvre phases PRO-AOR +OPC 1ers secteurs prioritaires Jean Moulin et îlot Braque
682	26/07/2022	ATTRIBUTION DE MARCHE - Acquisition de 2 fontaines à eau réfrigérante pour le Centre Technique Municipal de la Ville
683	26/07/2022	Sonorisation du parcours du concours d'abrivados de la Feria des Vendanges 2022
684	26/07/2022	Consultation pour l'acquisition d'éthylotests chimiques et préservatifs personnalisés
685	26/07/2022	ATTRIBUTION DE MARCHE - Acquisition d'une presse hydraulique motorisée de 60 tonnes pour les ateliers de serrurerie et de mécanique agricole - Budget principal
686	26/07/2022	ATTRIBUTION DE MARCHE - Fourniture et pose de panneaux signalétiques, divers site VDN - Budget principal
687	26/07/2022	Contrat de prestations entre la ville de Nîmes et la SPL Culture et Patrimoine pour la réalisation des prestations préparatoires à l'ouverture du Palais des Congrès
688	26/07/2022	Nettoisement des locaux scolaires, des ALSH, des conservatoires de musique et des maisons de quartier de la ville de Nîmes - Lot 4 - Modification N°2

689	26/07/2022	Nettoiemnt des locaux scolaires, des ASLH, des conservatoires de musique et des maisons de quartier de la ville de Nîmes - Lot 5 - Modification N°1
690	26/07/2022	ATTRIBUTION DE MARCHÉ - Fourniture de pièces détachées pour épareuse Ferri TA32 - Budget principal
691	26/07/2022	CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA PARCELLE CADASTREE DZ N°123 - Propriété de Madame LEFEBVRE et Monsieur PELISSIER - Elargissement angle chemin Mirabel et route de Sauve
692	26/07/2022	ATTRIBUTION DE MARCHÉ - Achat de matériel de conservation des œuvres d'art pour le Musée des Cultures Taurines
693	26/07/2022	DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE A CDC HABITAT SOCIAL - PARCELLES EM 22 et EM23 - LOTS 335 -336-820-849-886-887-888 et 903, et 1/531ème des lots indivis
694	26/07/2022	Avenant 1 à la convention de mise à disposition temporaire de la salle de conférences (Grand Auditorium) de Carré d'Art, le 12/07/2022, établie entre la ville de Nîmes et l'association La Maison d'animation et de recherche populaire (MARPOC)
695	26/07/2022	AFFAIRE PETIT ISABELLE ET LOPEZ PASCALE CONTRE GARCIA OLIVIER
696	26/07/2022	AFFAIRE ROUX MICHAEL ET INGUIMBERT CYRIL CONTRE GHOUMIDI NAWFAL
697	26/07/2022	AFFAIRE HERRERO PHILIPPE, RIOU RAPHAEL ET BAKSHY TOOFAN CONTRE D'AGNANNO BRAYAN
698	26/07/2022	AFFAIRE EL AISSAOUI MOHAMED ET FILHO XAVIER JOSE CONTRE CARCY KEVINE
699	26/07/2022	AFFAIRE HADJEM AURELIEN ET BARTOLI ADRIEN CONTRE OUAZGHARI AMINE
700	26/07/2022	AFFAIRE BOUVIER MANON, SOUCHE PHILIPPE ET RICHERME THIERRY CONTRE ABBOU ANESSE
701	26/07/2022	AFFAIRE AUDINEAU STEPHANE ET MORTICCIOLI CYRIL CONTRE AMIRI ADAM
702	26/07/2022	Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle Ville de Nîmes / Compagnie DYNAMOGENE - Objet : spectacle "AU COMPTOIR MODESTE" le samedi 17 septembre 2022 à 14h00 et à 18h00
703	26/07/2022	Convention de mise à disposition temporaire de locaux sis Théâtre C. LIGER Centre Pablo Neruda établie entre la ville de Nîmes et l'association REA
704	26/07/2022	Convention de mise à disposition temporaire de locaux sis Théâtre C. LIGER Centre Pablo Neruda établie entre la ville de Nîmes et l'association JAZZ 70
705	26/07/2022	Présence d'un vétérinaire pour l'espace taurin au Bosquet du 16 au 18 septembre 2022 dans le cadre de la feria des Vendanges 2022
706	26/07/2022	Contrats de prestations avec les associations folkloriques - Feria des Vendanges 2022
707	26/07/2022	Prestation son et lumière pour le concert THE AVENER, Parvis des Arènes - FERIA DES VENDANGES 2022
708	27/07/2022	M. GARCIA-AVRILLEAU et SCI FERIAGEM - Requête c/arrêté de permis de construire N°PC 30189 21 P0458 délivré par le Maire de la Commune de Nîmes le 03/05/2022 à la SCI SM PATRIMOINE - Dossier N°2202075
709	27/07/2022	M. GUEYRAUD Didier - Recours en annulation c/Décision valant évaluation en date du 09/05/2022 prise par Monsieur le Maire de la commune de Nîmes - Dossier N°2201991
710	27/07/2022	M. et Mme DESANDRE - Requête c/permis de construire tacite N°PC 30189 17 P0075 délivré à M. CARMONA Yves par le Maire de la commune de Nîmes - Dossier N°2201704
711	27/07/2022	Mme LAPLACE TREYTURE Lina - Requête c/arrêté en date du 05/01/2022 N°30189 21 P0236 par lequel le Maire de la Commune de Nîmes a accordé un permis de construire à la SCCV CARDINAL DE CABRIERES - Dossier N°2201759
712	27/07/2022	M. GREVOUL Claude - Requête c/décision d'opposition à déclaration préalable N° DP 30189 21 P1294 en date du 14/12/2021 - Dossier N°2201719

713	27/07/2022	Mme PEYRAC Laure - Requête c/arrêté en date du 05/01/2022 N° PC 30189 21 P0236 par lequel le Maire de Nîmes a accordé un permis de construire à la SCCV CARDINAL DE CABRIERES - Dossier N°2201695
714	27/07/2022	Mme SIMITIAN Céline - Requête c/décision de refus de la Commune de Nîmes d'effectuer et payer les travaux de réfection du mur au Chemin du Mas de Balan à Nîmes - Dossier N°2201617
715	27/07/2022	Mme SIMITIAN Céline - Requête c/arrêté N°2022-03-15 en date du 15/03/2022 portant alignement individuel de la parcelle cadastrée section DS N°277 Chemin du Mas de Balan - Dossier N°2201621
716	27/07/2022	Convention de mise à disposition temporaire de locaux sis Théâtre C. LIGER Centre Pablo Neruda établie entre la ville de Nîmes et MUSIQUE EN LIBERTÉ
717	27/07/2022	Convention de mise à disposition temporaire de locaux sis Théâtre C. LIGER Centre Pablo Neruda établie entre la ville de Nîmes et LA COMPAGNIE LES POUPEES RUSSES
718	27/07/2022	Convention de mise à disposition temporaire de locaux sis Théâtre C. LIGER Centre Pablo Neruda établie entre la ville de Nîmes et LE COLLECTIF V.1
719	27/07/2022	Convention de mise à disposition temporaire de locaux sis Théâtre C. LIGER Centre Pablo Neruda établie entre la ville de Nîmes et LA COMPAGNIE DES RASANTS
720	27/07/2022	Convention de mise à disposition temporaire de locaux sis Théâtre C. LIGER Centre Pablo Neruda établie entre la ville de Nîmes et LA COMPAGNIE TCHIKI TCHIKI TCHI POI POI
721	27/07/2022	Convention de mise à disposition temporaire de locaux sis Théâtre C. LIGER Centre Pablo Neruda établie entre la ville de Nîmes et LA COMPAGNIE DU SARMENT
722	28/07/2022	Modification N°1 au marché N°21000146 relatif au marché d'exploitation et de maintenance de la patinoire de Nîmes
723	28/07/2022	Convention de cession de droits de représentation et de diffusion en ligne du film d'animation "Le Sacrifice" et de l'animation graphique "Le monde romain" présentés au Musée de la romanité de la Ville de Nîmes, au profit du Musée royal de Mariemont
724	29/07/2022	MAPA SANS MISE EN CONCURRENCE - Avant-projet de mise en accessibilité de Pablo Neruda pour les personnes handicapées - Budget Principal
725	29/07/2022	MAPA SANS MISE EN CONCURRENCE - Marché complémentaire MOE Démolition de bâtiments Municipaux 6, 4bis et 4 rue Clérisseau - Budget Principal
726	29/07/2022	MAPA SANS MISE EN CONCURRENCE - Marché relatif à la réparation d'un fauteuil du bureau du Maire - Budget Principal
727	29/07/2022	Location de fontaines à eau à l'occasion de "la Feria des Vendanges 2022"
728	29/07/2022	Convention de mise à disposition temporaire de locaux sis Théâtre C. LIGER Centre Pablo Neruda établie entre la ville de Nîmes et le Cercle lyrique de Nîmes
729	29/07/2022	Contrat de prestations de services entre la ville de Nîmes et Monsieur Bernard ESCHARAVIL, pour des visites guidées "L'eau à Nemausus" et "Maison Carrée - UNESCO" lors des Journées Européennes du Patrimoine le 18 septembre 2022
730	01/08/2022	NPNRU Mas de Mingue - Marché subséquent N°6 "prestations de maîtrise d'œuvre - travaux des espaces publics 2e phase - PRO à AOR + OPC"
731	01/08/2022	NPNRU Mas de Mingue - Marché subséquent N°7 "prestations de maîtrise d'œuvre - travaux des espaces publics 3e phase - PRO à AOR + OPC"
732	01/08/2022	Modification N°2 au Marché N°20000236 - Marché de Maîtrise d'œuvre sur "Esquisse+" pour la réalisation d'un Palais des Congrès à Nîmes
733	01/08/2022	ATTRIBUTION DE MARCHE - Complétion du dispositif de batardeau du Musée de la Romanité - Budget Principal
734	01/08/2022	Mise en place d'un prêt à taux fixe de 10 000 000 € auprès d'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS
735	01/08/2022	MODIFICATION N°2 AU MARCHE PUBLIC N°18000216 "Mise en action du plan de sauvegarde des copropriétés de la galerie R. Wagner - Lot 2 - Mission de suivi animation du plan de sauvegarde
736	01/08/2022	Avenant N°3 au marché 13012383 : Fourniture, mise à disposition, pose, maintenance, entretien et exploitation d'abris bus voyageurs du réseau de transport urbain de Nîmes et de mobiliers urbains sur le territoire de la ville de Nîmes

737	01/08/2022	Refonte du portail des démarches administratives des usagers auprès de la Ville de Nîmes
738	02/08/2022	AFFAIRE AUDINEAU STEPHANE, MALHERBE ALEXIS ET MORTICCIOLI CYRIL CONTRE YSSOUFI MOURADI
739	02/08/2022	AFFAIRE MALHERBE ALEXIS CONTRE AZZOUZI ISMAEL
740	02/08/2022	AFFAIRE BILLAT STEPHANIE ET CABAREZ JEANNE CONTRE M. EL BARNOUSSI
741	02/08/2022	AFFAIRE BEN SALEM MOURAD ET SZATKOWSKI AUDREY CONTRE Mrs ALLEMAND VITALI ET DELANNOY TRISTAN
742	04/08/2022	Contrat de prestation de service entre la ville de Nîmes et Mme Ludivine CAPRA pour la réalisation d'un film vidéo sur la femme romaine, sa santé et sa place dans la société antique
743	18/08/2022	Affaire HAGNERE Jeremy contre VASSET Lucas
744	18/08/2022	Modification n°2 au marché n°21000404 Nettoyage des sanitaires publics classiques et semi automatiques de la ville de Nîmes les week-end et jours fériés
745	18/08/2022	Attribution du marché - Achat de nattes d'évaporation pour les déshumidificateurs du musée des Beaux-Arts
746	19/08/2022	Convention d'occupation précaire d'un logement sis 459 Av Bir Hakeim - Ecole maternelle Jean Zay - établie entre la Ville de Nîmes et Madame Nadine DAMOUR
747	19/08/2022	Convention d'occupation précaire d'un logement sis 4 rue melchior Doze - Ecole maternelle Prosper Mérimée - établie entre la Ville de Nîmes et Madame Christine RIEU
748	22/08/2022	Modification n°3 au marché n° 15000313 relatif au marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'optimisation de l'exploitation du chauffage du parc immobilier municipal
749	22/08/2022	Fournitures de pièces détachées pour les marques Honda et Stihl - Budget principal
750	22/08/2022	MAPA sans mise en concurrence - Dépose d'un compteur électrique à l'école Gauzy Elémentaire - Budget principal
751	22/08/2022	Achat de 5 véhicules électriques et d'un véhicule hydride rechargeable - Lot n°4 : un véhicule "particulier" hydride rechargeable
752	22/08/2022	Achat de matériels sportifs pour les diverses installations sportives de la ville de Nîmes (lot 1/3/4/5/7) - Déclaration sans suite
753	22/08/2022	Attribution de marché - Remplacement des vitrages défectueux au Musée de la Romanité - Budget principal
754	22/08/2022	Modification n°2 de l'accord cadre n°14AC10VDN - Mission de maîtrise d'œuvre pour la restauration des élévations extérieures et la réalisation des travaux de protection, d'évacuation et de récupération des eaux pluviales des arènes de Nîmes
755	22/08/2022	Modification n°1 au marché n°22000064 - Cheminement campus lot n°2 Eclairage public
756	22/08/2022	Modification n°1 au marché n°22000063 - Cheminement campus lot n°1 VRD et terrassements
757	22/08/2022	Modification n°1 au marché 21000297 - Travaux de fouilles archéologiques préventives "Rue Porte de France - Ilot Saint Joseph 3" Opération de création d'un palais des congrès
758	22/08/2022	Achat de places et emplacements publicitaires dans l'enceinte du Parnasse pour la SAS USAM NIMES GARD - Saison sportive 2022-2023
759	22/08/2022	Contrôles techniques périodiques de véhicules et d'engins spéciaux du parc de la ville de Nîmes - 4 lots
760	23/08/2022	Attribution de marché - Acquisition d'une moto pour la police municipale - Budget principal

761	23/08/2022	NPNRU Chemin bas d'Avignon Clos d'Orville MS7 Prestation de maitrise d'oeuvre phases PRO-AOR Secteur stade Pelatan
762	23/08/2022	Attribution de marché - Acquisition d'une perceuse fraiseuse - Budget principal
763	23/08/2022	Attribution de marché - Achat de transparents pour rétroprojection pour les ateliers pédagogiques de l'atelier du patrimoine
764	23/08/2022	Attribution de marché - Acquisition d'une tondeuse autotractée - Budget principal
765	23/08/2022	Avenant n°1 du marché subséquent n°9 issue de l'accord cadre mono attributaire pour la mission de maitrise d'oeuvre pour la restauration de l'amphithéâtre de Nîmes
766	23/08/2022	Rétrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes Mme CHARIFOU Jarinakatoune
767	23/08/2022	Convention de cession de droits de diffusion entre la ville de Nîmes et DNA Studios Monney & CO pour l'exposition intitulée "Saga Godebski" au Musée des Beaux-Arts, du 2 juillet au 30 octobre 2022
768	25/08/2022	Conventions de cession de droits d'utilisation et de reproduction de photographies pour le catalogue et l'exposition "Fête, Feria et Fiesta I" organisée au Musée des Cultures Taurines en 2022
769	26/08/2022	Convention de mise à disposition de locaux à usage administratif sis 4 promenade Newton établie entre l'Etat et la ville de Nîmes
770	30/08/2022	Restauration du personnel municipal pendant la manifestation "Un réalisateur dans la ville 2022"
771	30/08/2022	Modification N°2 au Marché N°21000213 relatif à la maîtrise d'œuvre sur "esquisse +" pour la construction d'un complexe sportif au Mas de Vignoles
772	30/08/2022	Attribution du marché - acquisition de mobiliers pour les collections du Musée du Vieux Nîmes et des Cultures Taurines, et du Museum d'Histoire Naturelle dans les réserves mutualisées
773	30/08/2022	Organisation du festival de la biographie pour les années 2023/2024/2025 - Attribution du marché
774	30/08/2022	Marché N°21000232 - Aménagement des rues de l'Ecusson Fresque et Louis Raoul - Modification contractuelle N°1
775	30/08/2022	Marché à procédure adaptée - Fourniture et pose d'un container peinture - Budget principal
776	30/08/2022	Décision modificative - Modification N°2 au marché public N°18000216 "Mise en action du plan de sauvegarde des copropriétés de la galerie R. Wagner - Lot 2 - Mission de suivi animation du plan de sauvegarde"
777	30/08/2022	MAPA Fourniture de produits pharmaceutiques, de produits parapharmaceutiques, d'éthylotests et de tests de dépistage des drogues, de trousse de secours et d'armoires à pharmacie
778	30/08/2022	Achat de fournitures pour la confection de coussins d'assises dans le hall du centre Pablo Neruda
779	30/08/2022	Convention de mise à disposition temporaire et révocable de locaux sis 29 rue Villard établie entre la ville de Nîmes et l'Association "LE SPOT"
780	30/08/2022	Convention de mise à disposition temporaire de la salle de conférences (Grd Auditorium) de Carré d'Art, les 16 et 17/09/2022, établie entre la ville de Nîmes et l'ordre des avocats
781	31/08/2022	Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et l'association Passionnement Patrimoine pour des visites guidées sur le patrimoine durable et l'éco quartier Hoche lors des Journées Européennes du Patrimoine, les 17 et 18 septembre 2022
782	31/08/2022	Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Roland Galtier pour sa participation à la conférence sur les orgues, lors des Journées Européennes du Patrimoine dans la salle de conférences de Carré d'Art le 17 septembre 2022
783	31/08/2022	Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et les Contes d'Ester Lucada pour une animation contée occitan / français, lors des Journées Européennes du Patrimoine le 17 septembre 2022

784	31/08/2022	Modification n°1 au marché n°22000157 - Prestations de nettoyage des espaces publics - Lot 2 : nettoyage du centre ville élargi et d'espaces communautaires
785	01/09/2022	Réservation de six chambres au "Cheval Blanc" pour la course camarguaise du jeudi 18 août, du jeudi 25 août et du dimanche 9 octobre dans le cadre du Trophée des As 2022
786	01/09/2022	Présence d'un vétérinaire pour l'espace taurin au Bosquet du 16 au 18 septembre dans le cadre de la Féria des Vendanges 2022
787	01/09/2022	Location d'anes - Association L'ANE RIT - FERIA DES VENDANGES 2022
788	01/09/2022	Contrat de prestations avec C2A ORGANISATION - ORCHESTRE SHARM - GUINGUETTE DE FERIA DES VENDANGES 2022
789	01/09/2022	ATTRIBUTION DE MARCHES - Intervention d'entretien mécanique sur le tractopelle 432F - Budget principal
790	01/09/2022	DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE A CDC HABITAT SOCIAL - PARCELLES EM 22 ET EM 23 - LOTS 18 et 1027, et 1/531ème des lots indivis
791	01/09/2022	DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE A CDC HABITAT SOCIAL - PARCELLES EM 22 ET EM 23 - LOTS 939 et 1521, et 1/531ème des lots indivis
792	01/09/2022	CONTRAT DE PRESTATION AVEC L'ASSOCIATION GARDOISE D'ATTELAGE - FERIA DES VENDANGES 2022
793	01/09/2022	Commune de Nîmes c/ M. ZRIGUI Yassin Constitution partie civile Commune de Nîmes suite au vandalisme et incendie de l'Ecole PAUL LANGEVIN appartenant à la Commune de Nîmes
794	02/09/2022	M. LAURENT Mikael - Requête c/arrêté du 30/09/2021 par lequel le Maire de Nîmes a accordé le permis de construire n° 30 189 21 P0089 à la SNC VINCI IMMOBILIER MEDITERRANEE - Dossier n° 2200957
795	02/09/2022	M. VIDAL Jean-Pierre - Requête c/Préfecture du Gard et la Ville de Nîmes - Nuisances routières au niveau de son domicile 14, Place Paul Eluard à Nîmes dégradant son état de santé - Dossier n° 2201024.
796	02/09/2022	Société CIGALA - Requête c/arrêté du 15/11/2021 accordant un permis de construire n° 30189 21 P0196 à M. FAVANT Mathieu pour une construction d'une maison d'habitation de 148 m² - Dossier n° 2200154
797	02/09/2022	VDN c/M. AGNIEL - Requête en Appel du Jugement n° 2100175 rendu le 10/06/2022 par lequel le Tribunal Administratif de Nîmes a annulé le compte rendu d'entretien professionnel de M. AGNIEL au titre de l'année 2020.
798	02/09/2022	M. FELIX Edgar - Requête en appel c/Jugement n° 200368 du 19/10/2021 rejetant la requête de M. FELIX sollicitant l'annulation du permis de construire délivré le 02/08/2019 - Dossier n° 21TL04834
799	02/09/2022	M. et Mme TRICOU contre Madame GINESTE Hélène, responsable du Service Foncier de la Ville de Nîmes - Assignation à comparaître devant le Tribunal Judiciaire
800	02/09/2022	Animation d'une rencontre -lecture de poésie dans le cadre de l'exposition "Editions de la Margeride - Robert Lobet : 20 ans de poésie " - Convention avec Sabine HUYNH
801	02/09/2022	Convention portant occupation du domaine public sis 3 place Hubert Rouger établie entre la ville de Nîmes et la SARL PAOLENA
802	02/09/2022	Décision modificative - Travaux et aménagements dans les Quartiers de la Politique de la Ville sur le Territoire de la Commune de Nîmes pour l'année 2022 - Demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation de la Politique de la Ville
803	02/09/2022	Animations équestres sur l'Esplanade Charles de Gaulle les 17 et 18 septembre 2022 lors de la Feria des Vendanges 2022
804	02/09/2022	Contrat de prestation de services entre la Ville de Nîmes et Madame Anne PONS pour sa participation au 55ème anniversaire de jumelages entre la Ville de Nîmes et la Ville de Prague 1
805	02/09/2022	Contrat de prestation de services entre la Ville de Nîmes et Olivier Laric pour la réalisation d'une étude préparatoire au projet d'exposition d'été 2023 au Musée de la Romanité
807	06/09/2022	Demande de subventions au Syndicat Mixte d'Energie Gardoise (SMEG) pour les études d'enfouissement du réseau électrique, de l'éclairage public et des réseaux de télécommunications et Gecko de la Rue de Montauray

808	06/09/2022	Attribution du marché - travaux scénographiques pour l'exposition temporaire "DEVOILER NEMAUSUS - Jean-Claude GOLVIN, un architecte et des archéologues" présentée au Musée de la Romanité du 8/12/2022 au 5/03/2023.
809	06/09/2022	Modification n°1 au marché n° 22000018 relatif à une Mission de Programmation pour la Réhabilitation et la Redynamisation des Halles Centrales.
810	06/09/2022	Présence d'un Médecin pour l'ensemble des Abrivados dans le cadre de la Feria des Vendanges 2022
811	06/09/2022	Présence d'un vétérinaire pour l'ensemble des Abrivados dans le cadre de la Feria des Vendanges 2022
812	06/09/2022	Attribution du marché subséquent n° 16 de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre urbaine du projet de renouvellement urbain des quartiers Pissevin Valdegour : Prestations de maîtrise d'œuvre, Phases PRO à AOR, Secteur E Pinède de Valdegour
813	07/09/2022	Convention portant occupation du domaine public d'un pavillon N°1 sis 9 Esplanade Charles de Gaulle établie entre la ville de Nîmes et le Syndicat des Vignerons des Costières de Nîmes
814	07/09/2022	Convention de mise à disposition temporaire de la salle de Conférences (Grd Auditorium) de Carré d'Art, le 17/11/2022, établie entre la ville de Nîmes et l'Association MEDIATION 30
815	08/09/2022	Rétrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes - Monsieur ARNAUD Stéphane
816	08/09/2022	Installation d'une exposition visuelle consistant dans la projection de photogrammes extraits du livre "Pasolini's Bodies and Places" - Convention avec Benedikt REICHENBACH

Ces documents sont consultables auprès

du Service des Assemblées

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220621-2022-06-581-AJ
Date de télétransmission : 21/06/2022
Date de réception préfecture : 21/06/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	06	581

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Attribution du marché - achat de filtres et électrodes pour les déshumidificateurs du Musée des Beaux-Arts.
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2123-1 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la présente consultation est soumise à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes a décidé de lancer une consultation pour l'achat de filtres et électrodes pour les déshumidificateurs du Musée des Beaux-Arts,

CONSIDERANT que trois entreprises, Batiproducts, Condair Sasu et Directindustry ont été consultées par courriel le 25/05/2022, avec une date de remise des offres fixée au 03/06/2022 à 12h,

CONSIDERANT que le marché est conclu à compter de sa date de notification jusqu'au 30/11/2022,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de jugement des offres, l'offre proposée par l'entreprise Condair Sasu, pour un montant de 1 065,00 euros HT, soit 1 278,00 euros TTC est retenue,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché à l'entreprise Condair Sasu, 19, boulevard Georges Bidault - 77435 Marne-la-Vallée Cedex 2, pour un montant de 1 065,00 euros HT, soit 1 278,00 euros TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2022 de la Ville de Nîmes : chapitre 011 – fonction 3223 - nature 6068 – service 2225.

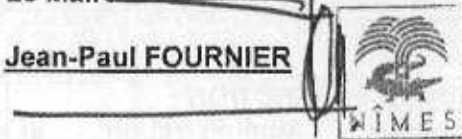
OBJET : Attribution du marché - achat de filtres et électrodes pour les déshumidificateurs du Musée des Beaux-Arts.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **21 JUIN 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification émise de l'arrêté du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet explicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220621-2022-06-582-AJ
Date de télétransmission : 21/06/2022
Date de réception préfecture : 21/06/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	06	582

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Attribution du marché - conception et réalisation d'une application multimédia pour l'exposition Jean-Claude Golvin présentée au Musée de la Romanité du 8/12/2022 au 5/03/2023.
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de Nîmes de procéder à des prestations de conception et réalisation d'une application multimédia pour l'exposition Jean-Claude Golvin qui sera présentée au Musée de la Romanité, du 8/12/2022 au 5/03/2023 ;

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte ;

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur la plate-forme de dématérialisation <https://www.marches-securises.fr>, le 24 mars 2022 ;

CONSIDERANT que les sociétés Opixido et Kaléo ont répondu à la consultation avant la date limite de remise des offres fixée au 29 avril 2022 à 12h00 ;

CONSIDERANT qu'une demande de négociation a été envoyée le 30/05/2022 aux candidats sur www.marches-securises.fr, avec une date de remise des offres fixée au 02/06/2022 à 12h, à laquelle ils ont répondu dans les délais ;

CONSIDERANT qu'une demande de régularisation a été envoyée le 08/06/2022 à la société Kaléo sur www.marches-securises.fr, avec une date de remise des offres fixée au 10/06/2022 à 12h, à laquelle la société a répondu dans les délais ;

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une durée de 24 mois qui court à compter de sa date de notification au titulaire ;

CONSIDERANT qu'au regard des critères de jugement des offres, et au vu de l'analyse effectuée par le Service Administration et Evaluation, l'offre proposée par la société Kaléo est retenue ;

OBJET : Attribution du marché - conception et réalisation d'une application multimédia pour l'exposition Jean-Claude Golvin présentée au Musée de la Romanité du 8/12/2022 au 5/03/2023.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché de conception et réalisation d'une application multimédia pour l'exposition Jean-Claude Golvin, présentée au Musée de la Romanité, du 8/12/2022 au 5/03/2023, à la société Kaléo, sise 385 chemin du thym, 34170 Castelnau-le-Lez, pour un montant global et forfaitaire de 20 131,00 euros HT, soit 24 157,20 euros TTC, et pour une durée de 24 mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2022 de la Ville de Nîmes : Chapitre : 011 / Fonction 3226 / Nature 6233 / Service 2225.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **21 JUN 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage : **22 JUIN 2022**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220621-2022-06-583-AU
Date de télétransmission : 22/06/2022
Date de réception préfecture : 22/06/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	06	583

DECISION

SERVICE/DIRECTION : ASSURANCES 2020-RC-0069	OBJET : Madame ARZALIER Cécile - Signature du protocole transactionnel dans le cadre de la médiation administrative tendant au règlement amiable du recours contentieux de Madame ARZALIER enregistré le 25 janvier 2021 - dossier n° 2100254
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que le Monsieur le Maire est compétent pour signer par décision les protocoles transactionnels d'un montant inférieur à 5 000 €,

CONSIDERANT que le 4 août 2020 un arbre a chuté sur la voiture de Madame Cécile ARZALIER sur le parking des services techniques de la Ville de Nîmes, situé au 152 Avenue Robert Bompard à Nîmes,

CONSIDERANT que Madame Cécile ARZALIER a déposé une requête devant le Tribunal Administratif de Nîmes en date du 25 janvier 2021,

CONSIDERANT que par une ordonnance en date du 16 juin 2021, le Président de la 3^e chambre du Tribunal administratif de Nîmes a constaté l'accord des deux parties pour la mise en place d'une médiation en vue de tenter de régler de manière amiable le litige les opposant et a désigné Monsieur Yann JARRICOT en tant que médiateur,

CONSIDERANT que dans le cadre de cette médiation, il a été décidé la signature d'un protocole transactionnel impliquant le versement de la somme de 4220 €, par la Ville de Nîmes, à Madame Cécile ARZALIER,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le protocole transactionnel négocié avec Madame Cécile ARZALIER

ARTICLE 2 : D'approuver le principe du versement par la Ville de Nîmes de la somme de 4220 €. Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Imputation 01102036227 - Service 2016.

OBJET : Madame ARZALIER Cécile - Signature du protocole transactionnel dans le cadre de la médiation administrative tendant au règlement amiable du recours contentieux de Madame ARZALIER enregistré le 25 janvier 2021 - dossier n° 2100254

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

21 JUIN 2022

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



• ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (ou l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-21301894-20220622-2022-06-584-AU
Date de télétransmission : 22/06/2022
Date de réception préfecture : 22/06/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	06	584

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Attribution marché subséquent 19 "Restauration ouvrages anciens Musée de la Romanité": Prestations d'études, conservation, restauration sur tous types de supports, œuvres et objets d'art-Lot 4: Etude, conservation et restauration d'œuvres graphiques
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT l'accord-cadre multi-attributaires de prestations d'études préalables, de conservation, de restauration sur tous types de supports, d'œuvres et d'objets d'art - Lot n° 4 : étude, conservation et restauration d'œuvres graphiques et de photographies, attribué aux entreprises GPT LELIEVRE Cédric / Maud BLANC et GPT CAMP Amandine Conservation / Ateliers STEG Stéphane GARION, à l'issue d'une procédure adaptée conformément à l'article 28 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 ;

CONSIDERANT que l'accord-cadre a été notifié aux titulaires GPT LELIEVRE Cédric / Maud BLANC le 17 janvier 2019, et le 16 janvier 2019 au GPT CAMP Amandine Conservation / Ateliers STEG Stéphane GARION ;

CONSIDERANT que, conformément au cahier des charges de l'accord cadre, les titulaires ont été consultés en vue de la passation d'un dix-neuvième marché subséquent relatif à une prestation de restauration d'ouvrages anciens au Centre de Documentation du Musée de la Romanité ;

CONSIDERANT que les titulaires ont été consultés via la plate-forme de dématérialisation <https://www.marches-securises.fr> à la date du 08/04/2022, et que l'offre du GPT LELIEVRE Cédric / Maud BLANC a été remise avant la date limite fixée au 18/05/2022 à 12h ;

CONSIDERANT que le marché subséquent est conclu à compter de sa date de notification jusqu'au 28 février 2023 ;

CONSIDERANT qu'une demande de négociation a été envoyée le 23/05/2022 au GPT LELIEVRE Cédric / Maud BLANC sur www.marches-securises.fr, avec une date de remise des offres fixée au 30/05/2022 à 12h ;

CONSIDERANT qu'une demande de précision a été envoyée le 31/05/2022 au GPT LELIEVRE Cédric / Maud BLANC sur www.marches-securises.fr, avec une date de remise des offres fixée au 03/06/2022 à 12h ;

CONSIDERANT qu'au regard des critères de jugement des offres, l'offre proposée par le GPT LELIEVRE Cédric / Maud BLANC est retenue ;

OBJET : Attribution marché subséquent 19 "Restauration ouvrages anciens Musée de la Romanité" : Prestations d'études, conservation, restauration sur tous types de supports, œuvres et objets d'art-Lot 4: Etude, conservation et restauration d'œuvres graphiques

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché subséquent n° 19 au GPT LELIEVRE Cédric / Maud BLANC, 15 avenue de la Gare maritime 13200 Arles, pour une durée qui court à compter de sa date de notification jusqu'au 28 février 2023, pour un montant total de 102 479,30 € HT, soit 122 975,16 € TTC décomposé comme suit :

- Tranche ferme : 18 088,80 € HT soit 21 706,56 € TTC
- Tranche optionnelle 1 : 7 418,80 € HT soit 8 902,56 € TTC
- Tranche optionnelle 2 : 8 353,80 € HT soit 10 024,56 € TTC
- Tranche optionnelle 3 : 8 518,80 € HT soit 10 222,56 € TTC
- Tranche optionnelle 4 : 9 838,80 € HT soit 11 806,56 € TTC
- Tranche optionnelle 5 : 9 426,30 € HT soit 11 311,56 € TTC
- Tranche optionnelle 6 : 8 958,80 € HT soit 10 750,56 € TTC
- Tranche optionnelle 7 : 8 958,80 € HT soit 10 750,56 € TTC
- Tranche optionnelle 8 : 8 958,80 € HT soit 10 750,56 € TTC
- Tranche optionnelle 9 : 6 978,80 € HT soit 8 374,56 € TTC
- Tranche optionnelle 10 : 6 978,80 € HT soit 8 374,56 € TTC

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées aux budgets principaux des exercices 2022 et 2023 de la Ville de Nîmes : Chapitre : 23 / Fonction 3226 / Nature 2316 / Service 2225 / Opération 1022.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **22 JUIN 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informelle « fairecours citoyens » accessible par le site internet www.fairecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	06	585

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

OBJET : Modification n°1 au marché n°21000129 relatif à la maîtrise d'œuvre des travaux d'aménagements extérieurs sur l'ilôt Nord au Mas de Vignoles.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2194-1 à 2194-8,

Vu la Décision n°274 du 11 mai 2021 relative à l'attribution du marché n°21000129 : « Attribution du marché relatif à la maîtrise d'œuvre des travaux d'aménagements extérieurs sur l'ilôt Nord au Mas de Vignoles », procédure d'appel d'offres ouvert.

Considérant le marché 21000129 relatif à la « *Maitrise d'Œuvre des travaux d'aménagements extérieurs sur l'ilôt Nord au Mas de Vignoles* » notifié le 03 juin 2021 au groupement conjoint d'entreprises SAFEGE S.A.S – SUEZ Consulting (mandataire), Agence Sud JNC INTERNATIONAL (cotraitant), GNI Plus (cotraitant), pour un montant de 143 300.00 euros HT, soit 171 960.00 euros TTC (soit un taux de rémunération pour les éléments de mission de base égal à 3,80%), correspondant à la mission globale et décomposé comme suit :

- Mission de base : 114 000.00 € HT, soit 136 800.00 € TTC,
- Missions complémentaires : 29 300.00 € HT, soit 35 160.00 € TTC,

Considérant que ce marché a été conclu pour une durée allant de sa date de notification au titulaire jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement ;

Considérant qu'à l'issue des études pré-opérationnelles destinées à obtenir les autorisations administratives requises pour permettre la réalisation des 3 ha d'aménagements susvisés, il s'est avéré que les contraintes liées aux compensations du projet ne permettaient pas sa réalisation tel qu'imaginée initialement mais sur une seule emprise de 5 500 m² ;

Considérant que la Ville de Nîmes a dès lors notifié sa décision de résiliation pour motif d'intérêt général en date du 29 avril 2022. Cette résiliation a mis fin aux obligations du titulaire contractuel résultant de l'exécution des prestations prévues au marché.

OBJET : Modification n°1 au marché n°21000129 relatif à la maîtrise d'œuvre des travaux d'aménagements extérieurs sur l'ilôt Nord au Mas de Vignoles.

Considérant que le marché initial prévoyait, des aménagements sur une zone de la parcelle qui s'est avérée être une zone humide ;

Considérant qu'en cours de réalisation des études d'avant-projet, les difficultés résultant de la présence de la zone humide sur laquelle des aménagements ne pourront être réalisés ont conduit le maître d'ouvrage à demander les modifications suivantes :

- Une adaptation du programme intégrant une proposition d'aménagement hors zone humide ;
- Une modification du phasage du projet avec une réalisation en deux temps des aménagements extérieurs : une première phase limitée aux voies d'accès et parking et une seconde phase avec un projet complet en lieu et place du stade provisoire ;

Considérant que ces modifications ont conduit à la réalisation d'une note de mise au point du programme, une reprise d'un nouvel avant-projet et à la réalisation d'une esquisse de l'aménagement sur l'emprise du stade provisoire ;

Considérant qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie de modification n°1 au présent marché, ces nouvelles prestations supplémentaires.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la société SAFEGE S.A.S – SUEZ Consulting située à Le Bruyère 2000 – Bât 1 – Zone du Millénaire, au 650 rue Henri Becquerel mandataire du groupement conjoint d'entreprises composé des cotraitants suivants : Agence Sud JNC INTERNATIONAL (cotraitant), GNI Plus (cotraitant), la modification n°1 au marché n°21000129 pour un montant de 10 325.00 € HT, représentant une plus-value de 7,21 % par rapport au montant initial du marché (143 300.00 € HT) portant ainsi le montant total du marché à 153 625.00 € HT

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cet avenant seront prélevées sur le budget de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 20 – nature 2031 – fonction 4140 – service 4600 – opération 1054

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **23 JUIN 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telécours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220623-2022-06-586-AJ
Date de télétransmission : 23/06/2022
Date de réception préfecture : 23/06/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	06	586

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la Commande Publique	OBJET : Modification n°1 au marché n°21000370 - Travaux d'aménagement de locaux et d'espaces extérieurs en vue de l'installation du centre d'intervention de la Direction Cadre de vie 470 rue Marcel Pellissier, NIMES - Lot n°1 Démolition / Désamiantage.
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2194-1 à 2194-8,

Vu la Décision n°947 du 2021-11 relative à l'attribution du marché n°21000370 : « Travaux d'aménagement de locaux et d'espaces extérieurs en vue de l'installation du centre d'intervention de la Direction Cadre de vie 470 rue Marcel Pellissier, NIMES - Lot N°1 Démolition/Désamiantage »,

Considérant la notification du marché n°21000370 relatif au lot N°1 Démolition/Désamiantage du marché de « travaux d'aménagement de locaux et d'espaces extérieurs en vue de l'installation du centre d'intervention de la Direction Cadre de vie 470 rue Marcel Pellissier, 30900 NIMES » au titulaire BUESA le 22 décembre 2021 pour un montant de 39 650,00 € HT.

Considérant qu'il n'a finalement pas été nécessaire pour le titulaire du lot n°1 « Démolition / Désamiantage » de mettre en place le filet de protection antichute et que la prestation de pose de ce filet n'a donc pas été exécutée.

Considérant également que lors du débroussaillage des abords, des déchets amiantés non identifiés dans le rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation de travaux et donc non compris dans l'offre du titulaire, ont été découverts et pris en charge par le titulaire.

Considérant qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie de modification n°1 au marché n°21000370 ces adaptations des travaux.

OBJET : Modification n°1 au marché n°21000370 - Travaux d'aménagement de locaux et d'espaces extérieurs en vue de l'installation du centre d'intervention de la Direction Cadre de vie 470 rue Marcel Pellissier, NIMES - Lot n°1 Démolition / Désamiantage.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la société BUESA – sise 2 avenue de l'Aspre 30150 Roquemaure, la modification n°1 au marché n°21000370, pour un montant de 5 924.00 € HT représentant une moins-value de 14.94 % du montant initial du marché portant ainsi le montant total du marché de 39 650,00 € HT à 33 726.00 € HT soit 40 471.20 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cet avenant seront prélevées sur le budget de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 1046 – nature 0200 – fonction 2135 – service 2858.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **23 JUIN 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2022	06	587

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Logistique / CADRE DE VIE	OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ - Collecte conditionnement stockage de débris d'amiante ciment
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la collecte du conditionnement de stockage de débris d'amiante ciment,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 7000,00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification du marché au titulaire,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 18/05/2022 pour une date limite de remise des offres fixée au 31/05/2022 à 12H00.

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Logistique, l'offre de l'entreprise dont le nom suit, constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

Entreprise Ste BUESA, pour un montant de 6 705,00 € H.T.

**OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ -
Collecte conditionnement stockage de déchets d'amiante ciment**

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer et signer le marché relatif à la collecte du conditionnement de stockage de déchets d'amiante ciment à l'entreprise Ste BUESA domiciliée 2 avenue de l'Aspre ZI de l'Aspre 30150 Roquemaure, pour un montant de 6 705,00 € H.T., soit 8 046,00 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

23 JUN 2022

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030.213001894.20220623-2022-06-588-AU
Date de télétransmission : 23/06/2022
Date de réception préfecture : 23/06/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	06	588

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA CONSTRUCTION/ SERVICE DES BÂTIMENTS ADMINISTRATIFS ET SOCIAUX	OBJET : MAPA SANS MISE EN CONCURRENCE - Remplacement à l'identique d'une porte vitrée équipant un bureau du rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville - Budget Principal
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R.2122-8 et R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif au remplacement à l'identique d'une porte vitrée équipant un bureau du rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché, non alloti, pour un montant estimé de 2 508,00 € H.T. ;

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification du marché ;

CONSIDERANT qu'une demande de devis a été adressée par mail, à l'opérateur économique suivant : Miroiterie Gardoise ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'offre technique et financière proposée par l'opérateur économique et des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics ;

Remplacement à l'identique d'une porte vitrée équipant un bureau du rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville : MIROITERIE GARDOISE, pour un montant de 2 508,42 € H.T.

OBJET : MAPA SANS MISE EN CONCURRENCE -
Remplacement à l'identique d'une porte vitrée équipant un bureau du rez-de-chaussée de
l'Hôtel de Ville - Budget Principal

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif au remplacement à l'identique d'une porte vitrée équipant un bureau du rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville, à l'entreprise Miroiterie Gardoise, (N° de SIRET : 323 514 802 00012), domiciliée à 54 Rue Salomon-Reinach (Code Postal : 30000) pour un montant de 2 508,42 € H.T, soit 3 010,10 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2022 de la ville de Nîmes.

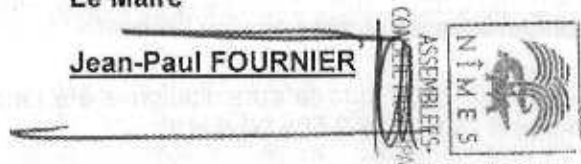
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **23 JUIN 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécourants citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001854-20220623-2022-06-589-AU
Date de télétransmission : 23/06/2022
Date de réception préfecture : 23/06/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	06	589

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Festivités Logistiques Direction Festivités et Jeunesse	OBJET : ACQUISITION DE MATERIELS ELECTRIQUES
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du code de la commande publique.

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'acquisition de matériels électriques (boîtiers, armoires, câbles, ...) dans le cadre de l'organisation des prochaines manifestations organisées par la Ville de Nîmes ;

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 16 Mai 2022 par mail avec une date limite de remise des offres au 30 Mai 2022 à 12h aux opérateurs économiques suivants :

- BGM Réalisations - 222 Rue Etienne Lenoir - 30900 NIMES
- DSO Organisation - 20 Chemin de la Source du Hameau DE Marvejols - 30870 SAINT COME
- SLS Group Live Events - 291 Avenue Jean Chaptal - 30340 MEJANNES LES ALES

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification au titulaire et ce jusqu'à la livraison des matériels ;

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par la Direction des Festivités et de la Jeunesse, l'offre de la Société BGM Réalisations sise au 222 Rue Etienne Lenoir à Nîmes, constitue l'offre économiquement la plus avantageuse correspondant en tous points à la demande et justifiant le recours à une offre pertinente ainsi qu'une bonne utilisation des deniers publics ;

OBJET : ACQUISITION DE MATERIELS ELECTRIQUES**DECIDE**

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché « **Acquisition de matériels électriques** » à la Société **BGM Réalisations** (N° SIRET **40410446500020**) domiciliée au 222 Rue Etienne Lenoir à Nîmes pour un montant de **5 574,32 € H.T.**, soit **6 689,18 € T.T.C.**

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2022 de la Ville de Nîmes, en investissements et aux imputations budgétaires suivantes :

Chapitre 21 - Fonction 0240 - Nature 2188 - Opération 1023 - Service 2203

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **23 JUIN 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
C-EJ	2022	06	590

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Festivités Logistiques Direction Festivités Jeunesse	OBJET : ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE POUR LA REMISE EN ETAT DES RESEAUX ELECTRIQUES ET SUPPORTS D'ILLUMINATIONS
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la remise en état des réseaux électriques et supports d'illuminations ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande sans montant annuel minimum et avec un montant annuel maximum de 29900 € H.T. ;

CONSIDERANT que cet accord cadre est établi pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification, renouvelable 2 fois, par tacite reconduction, pour une période de 1 an avec des seuils annuels minimums et maximums identiques ;

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (plateforme www.marches-securises.fr), le 22 Avril 2022 pour une date limite de remises des offres le 16 Mai 2022 ainsi que sur le site web www.nimes.fr et insertion dans un journal local, sous la forme d'un accord cadre à procédure adaptée eu égard à son montant estimé,

CONSIDERANT que suite à l'analyse des offres effectuée par la Direction des Festivités et de la Jeunesse, la Société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - sise 508 Ancienne Route d'Avignon - 30000 Nîmes, a été retenue car son offre était économiquement la plus avantageuse, et qu'elle est jugée pertinente au regard des différents éléments et critères de sélections, justifiant le recours à une bonne utilisation des deniers publics ;

OBJET : ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE POUR LA REMISE EN ETAT DES RESEAUX ELECTRIQUES ET SUPPORTS D'ILLUMINATIONS

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer l'accord-cadre « Remise en état des réseaux électriques et supports d'illuminations » à la Société **EIFPAGE ENERGIE SYSTEMES** (N° SIRET 328 518 097 00022) sise 508 Ancienne Route d'Avignon - 30000 Nîmes.

Il est conclu sans montant annuel minimum et avec un montant annuel maximum de 29 900 € H.T.

Cet accord cadre est conclu pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification, renouvelable 2 fois, par tacite reconduction, pour une période de 1 an avec des seuils annuels identiques.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2022 de la Ville de Nîmes, aux imputations budgétaires suivantes :

- Chapitre 011 / Fonction 0240 / Nature 61558 / Service 2203 - Festivités Logistiques.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 23 JUIN 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	06	591

DECISION

SERVICE/DIRECTION : EAAV/ CONSERVATOIRE	OBJET : CONSULTATION RELATIVE A L'ACHAT DE CABLES
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que l'article R.2123-1 du code de la commande publique permettant à un acheteur de passer un marché public selon une procédure adaptée,

CONSIDERANT que le marché public concerné en l'espèce est inférieur à 40 000 euros HT,

CONSIDERANT la nécessité de passer une consultation relative à l'achat de câbles,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 17 mai 2022, pour une date limite de remise d'un devis le 27 mai 2022 à midi aux opérateurs économiques suivants : ELECTRO ACOUSTIQUE ET VIDEO, SARL LGG et ENERGYSON

CONSIDERANT qu'au regard des critères de jugement des offres, l'offre proposée par SARL LGG, pour un montant de 253.33 € HT, soit 304.00 € T.T.C., est retenue.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché d'achat de câbles, à l'entreprise SARL LGG (N° de SIRET 51287533700010), domiciliée au 23 bis boulevard Sergent Triaire NÎMES (Code Postal : 30000) pour un montant de 253.33 € HT, soit 304.00 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2022 de la ville de Nîmes en fonctionnement:
Chapitre 11 – Fonction 3110 – Nature 6068 – Service 2218.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET : CONSULTATION RELATIVE A L'ACHAT DE CABLES**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.Fait à Nîmes le, **23 JUIN 2022****Le Maire****Jean-Paul FOURNIER**ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL**VOIES DE RECOURS ET DÉLAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : **23 JUIN 2022**
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220623-2022-06-592-AU
Date de télétransmission : 23/06/2022
Date de réception préfecture : 23/06/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	06	592

DECISION

SERVICE/DIRECTION : ASSURANCES	OBJET : AFFAIRE NICOLAS KEVIN CONTRE BELABBAS YASIN
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Monsieur NICOLAS KEVIN a subi des outrages dans l'exercice de ses fonctions le 29 mars 2021.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ces agents ont demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 15 avril 2021, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Monsieur NICOLAS KEVIN.

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts de Monsieur NICOLAS KEVIN à Maître Jean François CORRAL sis 1, Avenue Général Perrier, 30000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2022.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **23 JUIN 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'effacement du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-21330-894-20220624-2022-06-693-AU
Date de télétransmission : 24/06/2022
Date de réception préfecture : 24/06/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2022	06	593

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DU CADRE DE VIE SERVICE LOGISTIQUE	OBJET : FOURNITURE D'ENGRAIS ORGANO MINERAL BUDGET PRINCIPAL
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la fourniture d'engrais organo minéral,

CONSIDERANT qu'au regard de son montant, le marché peut être conclu dans le cadre des dispositions de l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte sur le fondement de l'article R.2123-1 en consultant 3 opérateurs,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande pour un montant maximum de 39 900,00 € H.T.,

CONSIDERANT que cet accord-cadre est conclu à compter de la date de la notification du marché au titulaire et pour une durée de 15 mois,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 06/05/2022 pour une date limite de remise des offres fixée au 23/05/2022 à 12:00, aux opérateurs économiques suivants : Sté TOUCHAT, Sté PERRET, Sté SOUFFLET VIGNE

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Logistique de la Direction du Cadre de Vie, l'offre de l'entreprise SOUFFLET VIGNE constitue l'offre économiquement la plus avantageuse.

**OBJET : FOURNITURE D'ENGRAIS ORGANO MINERAL
BUDGET PRINCIPAL**

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à la fourniture d'engrais organo minéral à l'entreprise SOUFFLET VIGNE (N° de SIRET 62378017800033), domiciliée à Villefranche sur Soane (Code Postal : 69654) le pont rouge, CS 20125 Limas, sans montant minimum et avec un montant maximum hors taxe de 39 900,00 €, pour une durée totale de 15 mois.

ARTICLE 2 : De prélever les crédits nécessaires sur le budget 2022 de la Ville, en Section fonctionnement :

Chapitre 011 – Fonctions 4000 ; 8230 – Nature 6068 – Service 2869

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

24 JUIN 2022

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'adressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220624-2022-06-584-AU
Date de télétransmission : 24/06/2022
Date de réception préfecture : 24/06/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	06	594

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA CONSTRUCTION / SERVICE DES BÂTIMENTS ADMINISTRATIFS ET SOCIAUX	OBJET : MAPA SANS MISE EN CONCURRENCE Dépose d'un compteur de gaz, 1 rue de Loye - Budget Principal
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R.2122-8 et R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la dépose d'un compteur de gaz ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché, non alloti, pour un montant estimé de 2 458,31 € H.T. ;

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification ;

CONSIDERANT qu'une demande de devis a été adressée par mail à l'opérateur économique suivant : Gaz Réseau Distribution France ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'offre technique et financière proposée par l'opérateur économique et des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics ;

Dépose d'un compteur de gaz : GAZ RESEAU DISTRIBUTION FRANCE, pour un montant de 2 458,31 € H.T.

OBJET : MAPA SANS MISE EN CONCURRENCE
Dépose d'un compteur de gaz, 1 rue de Loye - Budget Principal

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à la dépose d'un compteur de gaz, à l'entreprise Gaz Réseau Distribution France, (N° de SIRET 444 786 511 00022), domiciliée au 6 rue Condorcet (Code Postal : 75009 PARIS 9) pour un montant de 2 458,31 € H.T, soit 2 949,97 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2022 de la ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

24 JUIN 2022

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification émise de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	06	595

DECISION

SERVICE/DIRECTION : FONCIER-URBANISME ED/ES/D2022-22641	OBJET : DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE A CDC HABITAT SOCIAL -PARCELLES EM 22 ET EM 23-LOTS 402-1010, et 1/531ème des lots indivis
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.22 - Alinéa : 15
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée, relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et suivants ainsi que l'article L.213-3 organisant le champ d'application de la délégation du droit de préemption,

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la Ville dont fait partie, pour Nîmes, le quartier Pissevin,

VU la délibération n°2005-05-34 en date du 01/10/2005 renforçant le droit de préemption urbain (DPU) sur le quartier Pissevin,

VU la délibération N° 2021-07-039 en date du 24 décembre 2021 approuvant la convention de portage immobilier et foncier par CDC Habitat Social, sur sept copropriétés inscrites dans le projet d'Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées d'Intérêt National (ORCOD-IN) du quartier Pissevin,

VU la convention de portage immobilier et foncier entre La Ville de Nîmes et Nîmes Métropole, d'une part, L'EPF Occitanie et CDC Habitat Social, d'autre part, prévoyant un portage ciblé d'urgence par CDC Habitat Social afin d'anticiper les interventions déclinées dans la future ORCOD-IN, signée en date du 20 avril 2022,

CONSIDÉRANT que, par Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) établie par Maître Céline MOURRE, notaire à Gigean, et reçue le 20 mai 2022, la Ville de Nîmes a été informée de l'aliénation du bien cadastré section EM n° 22 et 23, sis 2 rue Matisse, lots n°402, 1010 et les parties communes générales attachées à ces lots, ainsi que les UN/ CINQ CENT TRENTE ET UNIEMES (1/531èmes) indivis des lots de copropriétés n° 335-336-820-849-886-887-888-903-906-907-925-931-1031-1032-1169-1179-1212-1230-1231-1232-1233-1262-1354-1355-1374-1375-1376-1377-1378-1379-1380-1381-1387-1388-1389-1390-1391-1392-1393-1394-1395-1396 et les parties communes générales attachées à ces lots., bien appartenant à Madame et Monsieur Ahmed et Aïcha MOUNCHIDI,

OBJET : DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE A CDC HABITAT SOCIAL -PARCELLES EM 22 ET EM 23-LOTS 402-1010, et 1/531ème des lots indivis

CONSIDERANT que la propriété précitée est incluse dans le champ d'application du Droit de Préemption Urbain Renforcé,

CONSIDERANT que la copropriété Le Soleil Levant s'inscrit parmi les copropriétés nécessitant une intervention publique adaptée et pressenties pour bénéficier d'une ORCOD-IN,

DECIDE

ARTICLE 1 : De déléguer, dans le cadre du dépôt de la Déclaration d'intention d'aliéner n° 2022/783 en date du 20 mai 2022, l'exercice du droit de Préemption Urbain renforcé sur les parcelles cadastrées section EM n° 22 et 23, sises 2 rue Matisse, lots n°402, 1010 et les parties communes générales attachées à ces lots, ainsi que les UN/ CINQ CENT TRENTE ET UNIEMES (1/531èmes) indivis des lots de copropriétés n° 335-336-820-849-886-887-888-903-906-907-925-931-1031-1032-1169-1179-1212-1230-1231-1232-1233-1262-1354-1355-1374-1375-1376-1377-1378-1379-1380-1381-1387-1388-1389-1390-1391-1392-1393-1394-1395-1396 et les parties communes générales attachées à ces lots à CDC Habitat Social.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

24 JUN 2022

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Idérecours citoyens » accessible par le site internet www.iderecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220624-2022-06-596-AU
Date de télétransmission : 24/06/2022
Date de réception préfecture : 24/06/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	06	596

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Direction Proximité et Cohésion
Territoriale

OBJET : Marchés subséquents Fourniture de séjours adaptés à des pré-adolescents et adolescents usagers des centres sociaux et équipements de proximité municipaux - lot 1 séjours 9-11 ans.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R-2162-10 du Code de la Commande Publique ;

Vu la décision N°259 du 21 mai 2019 attribuant les accords-cadres à marchés subséquents pour la fourniture de séjours adaptés à des adolescents usagers des centres sociaux et équipements de proximité rattachés à la Direction Proximité et Cohésion Territoriale pour le lot 1 : séjour pour les 9-11 ans.

Considérant la consultation en date du 17 mai 2022 des deux attributaires de l'accord cadre pour les marchés subséquents de 2 séjours :

- Séjour montagne Arêches ou équivalent du 25 au 29 juillet 2022 pour le centre André Malraux
- Séjour mer Barcarès ou équivalent du 18 au 22 juillet 2022 pour le centre Simone Veil

Considérant que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 18 mai 2022 pour une date limite des offres fixée au jeudi 02 juin à 12h00.

Considérant qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse effectuée par la Direction Proximité et Cohésion Territoriale laquelle propose de retenir la société LIBRE COURS pour les marchés subséquents 9 et 10 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer les marchés subséquents suivants à la société LIBRE COURS sise 11,

OBJET : Marchés subséquents Fourniture de séjours adaptés à des pré-adolescents et adolescents usagers des centres sociaux et équipements de proximité municipaux - lot 1 séjours 9-11 ans.

rue Théron de Montaugé 31 200 Toulouse,

- Marché subséquent 9 : Séjour montagne Arêches ou équivalent du 25 au 29 juillet 2022 pour le centre André Malraux au village vacances Azureva Arêches-Beaufort 73270 Beaufort, pour un montant de 4 725 € HT, soit 5 670 € TTC
- Marché subséquent 10 : Séjour mer Barcarès ou équivalent du 18 au 22 juillet 2022 pour le centre Simone Veil au village vacances Les Portes du Roussillon 66420 Le Barcarès, pour un montant de 5 256 € HT soit 6 307.20 € TTC.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget annuel de la ville de Nîmes en fonctionnement aux imputations budgétaires suivantes :

Chapitre 011 – fonction- 4220- nature 6042-service 3903

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

24 JUN 2022

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220624-2022-05-597-AU
Date de télétransmission : 24/06/2022
Date de réception préfecture : 24/06/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	06	597

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction Proximité et Cohésion Territoriale	OBJET : Marchés subséquents Fourniture de séjours adaptés à des pré-adolescents et adolescents usagers des centres sociaux et équipements de proximité municipaux - lot 2 séjours 12-14 ans.
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R-2162-10 du Code de la Commande Publique ;

Vu la décision N°259 du 21 mai 2019 attribuant les accords-cadres à marchés subséquents pour la fourniture de séjours adaptés à des adolescents usagers des centres sociaux et équipements de proximité rattachés à la Direction Proximité et Cohésion Territoriale pour le lot 2 : séjour pour les 12-14 ans.

Considérant la consultation en date du 17 mai 2022 des deux attributaires de l'accord cadre pour les marchés subséquents de 5 séjours :

- Séjour mer Ronce les Bains ou équivalent du 25 au 29 juillet 2022 pour le centre André Malraux,
- Séjour mer Barcarès ou équivalent du 25 au 29 juillet 2022 pour le centre Jean Paulhan,
- Séjour mer Barcarès ou équivalent du 18 au 22 juillet 2022 pour le centre Simone Veil,
- Séjour nature ou équivalent Cap Découverte Le Garric du 1^{er} au 05 août 2022 pour le centre Emile Jourdan,
- Séjour mer Argelès sur mer ou équivalent du 11 au 15 juillet 2022 pour la Maison de Quartier Route d'Arles,

Considérant que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la ville de Nîmes (ww.marches-securises.fr) le 18 mai 2022 pour une date limite des offres fixée au jeudi 02 juin à 12h00.

Considérant qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse effectuée par la Direction Proximité et Cohésion Territoriale laquelle propose de retenir la société LIBRE COURS pour les marchés subséquents 15, 16, 17, 18 et 19 ;

OBJET : Marchés subséquents Fourniture de séjours adaptés à des pré-adolescents et adolescents usagers des centres sociaux et équipements de proximité municipaux - lot 2 séjours 12-14 ans.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer les marchés subséquents suivants à la société LIBRE COURS sise 11, rue Théron de Montaugé 31 200 Toulouse,

- Marché subséquent 15 : Séjour mer Ronce les Bains ou équivalent au centre de vacances Azureva 17 390 La Tremblade, du 25 au 29 juillet 2022 pour le centre André Malraux pour un montant de 4 815 € HT, soit 5 778 € TTC ;
- Marché subséquent 16 : Séjour mer Barcarès ou équivalent du 25 au 29 juillet 2022 pour le centre Jean Paulhan au village vacances Les Portes du Roussillon 66420 Le Barcarès, pour un montant de 5 544 € HT soit 6 652,80€ TTC ;
- Marché subséquent 17 : Séjour mer Barcarès ou équivalent du 18 au 22 juillet 2022 pour le centre Simone Veil au village vacances Les Portes du Roussillon 66420 Le Barcarès, pour un montant de 5 544 € HT soit 6 652,80 € TTC ;
- Marché subséquent 18 : Séjour nature Cap Découverte ou équivalent du 1^{er} au 5 août 2022 pour le centre Emile Jourdan, à l'Hôtel Cap Découverte 81450 Le Garric, pour un montant de 4 572 € HT soit 5 486,40 € TTC ;
- Marché subséquent 19 : Séjour mer Argelès sur Mer ou équivalent du 11 au 15 juillet 2022 pour la Maison de Quartier Route d'Arles au village vacances Azureva 66700 Argelès sur mer, pour un montant de 4 653 € HT soit 5 583,60 € TTC.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget annuel de la ville de Nîmes en fonctionnement aux imputations budgétaires suivantes :

Chapitre 011 – fonction- 4220- nature 6042-service 3903

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 24 JUIN 2022

Le Maire
Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (ou terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220624-2022-06-598-AU
Date de télétransmission : 24/06/2022
Date de réception préfecture : 24/06/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	06	598

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction Proximité et Cohésion Territoriale	OBJET : Marchés subséquents Fourniture de séjours adaptés à des pré-adolescents et adolescents usagers des centres sociaux et équipements de proximité municipaux - lot 3 séjours 15-17 ans.
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R-2162-10 du Code de la Commande Publique ;

Vu la décision N°259 du 21 mai 2019 attribuant les accords-cadres à marchés subséquents pour la fourniture de séjours adaptés à des adolescents usagers des centres sociaux et équipements de proximité rattachés à la Direction Proximité et Cohésion Territoriale pour le lot 3 : séjour pour les 15-17 ans.

Considérant la consultation en date du 17 mai 2022 des deux attributaires de l'accord cadre pour les marchés subséquents de 4 séjours :

- Séjour mer Ronce les Bains ou équivalent du 25 au 29 juillet 2022 pour le centre André Malraux,
- Séjour mer Cap d'Agde ou équivalent du 11 au 15 juillet 2022 pour le centre Jean Paulhan,
- Séjour montagne Arêches ou équivalent du 11 au 15 juillet 2022 pour le centre Simone Veil,
- Séjour mer Barcarès ou équivalent du 11 au 15 juillet 2022 pour le centre Emile Jourdan,

Considérant que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la ville de Nîmes (ww.marches-securises.fr) le 18 mai 2022 pour une date limite des offres fixée au jeudi 02 juin à 12h00.

Considérant qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse effectuée par la Direction Proximité et Cohésion Territoriale laquelle propose de retenir la société LIBRE COURS pour les marchés subséquents 16, 17, 18 et 19 ;

DECIDE

OBJET : Marchés subséquents Fourniture de séjours adaptés à des pré-adolescents et adolescents usagers des centres sociaux et équipements de proximité municipaux - lot 3 séjours 15-17 ans.

ARTICLE 1 : D'attribuer les marchés subséquents suivants à la société LIBRE COURS sise 11, rue Théron de Montaugé 31 200 Toulouse,

- Marché subséquent 16 : Séjour mer Ronce les Bains ou équivalent au centre de vacances Azureva 17390 La Tremblade, du 25 au 29 juillet 2022 pour le centre André Malraux pour un montant de 4 815 € HT, soit 5 778 € TTC ;
- Marché subséquent 17 : Séjour mer Cap d'Agde ou équivalent du 11 au 15 juillet 2022 pour le centre Jean Paulhan au village vacances Azureva 34309 Cap d'Agde pour un montant de 4 725 € HT soit 5 670 € TTC ;
- Marché subséquent 18 : Séjour montagne Arêches ou équivalent du 11 au 15 juillet 2022 pour le centre Simone Veil, au village vacances Azureva 73270 Beaufort, pour un montant de 5 220 € HT soit 6 264 € TTC ;
- Marché subséquent 19 : Séjour mer Barcarès ou équivalent du 11 au 15 juillet 2022 pour le centre Emile Jourdan au village vacances Les Portes du Roussillon 66420 Le Barcarès, pour un montant de 5 625 € HT soit 6 750 € TTC.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget annuel de la ville de Nîmes en fonctionnement aux imputations budgétaires suivantes :

Chapitre 011 – fonction 4220 - nature 6042 - service 3903

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 24 JUIN 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220624-2022-06-599-AU
Date de télétransmission : 24/06/2022
Date de réception préfecture : 24/06/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	06	599

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la Commande Publique	OBJET : Fournitures d'articles horticoles et d'espaces verts - Lot 5: fourniture de paillage pour massifs d'espaces verts et pépinières
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R2123-1 relatif à la procédure adaptée,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R2123-1-2° relatif aux petits lots ;

Considérant la nécessité pour la ville de Nîmes de conclure un marché de fourniture de paillage pour massifs d'espaces verts et pépinières ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence adressé pour publication le 22 avril 2022 au BOAMP (annonce n° 22-57990) et publié sur le profil acheteur de la collectivité www.marchés-securises.fr, avec une date limite de remise des offres le 16 mai 2022 à 12h00.

Considérant que suite à l'expiration de la date limite de remise des offres, un pli a été remis dans les délais concernant le présent accord-cadre ;

Considérant qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse des offres effectuée par la Direction du cadre de vie de la Ville de Nîmes, l'offre la plus avantageuse pour le présent accord-cadre est celle de la société PERRET.

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'attribuer le lot 5 «Fourniture de paillage pour massifs d'espaces verts et pépinières» de l'accord-cadre de fournitures d'articles horticoles et d'espaces verts du marché de travaux, à l'entreprise PERRET (N° SIRET 340 596 147 00066) pour un montant maximum de 90 000.00 € HT soit 108 000.00 € TTC sur la durée totale du marché.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget principal de la Ville de Nîmes section fonctionnement à l'imputation suivante :

Chapitre : 11 Fonction : 8230 Nature : 6068 Service : 2869

OBJET : Fournitures d'articles horticoles et d'espaces verts - Lot 5: fourniture de paillage pour massifs d'espaces verts et pépinières**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.Fait à Nîmes le, **24 JUIN 2022****Le Maire****Jean-Paul FOURNIER**• ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.le1erecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	06	600

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Ressources et Ingénierie Culturelle / Direction de l'Action Culturelle	OBJET : Attribution du marché public " Actions cinématographiques auprès des enfants des Ecoles Publiques et privées de Nîmes - Année scolaire 2022- 2023
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2122- 8 du code de la Commande publique.

CONSIDERANT la volonté de la Ville de maintenir le développement des animations « cinéma » auprès des enfants des écoles publiques et privées de Nîmes.

CONSIDERANT qu'à cet effet, une consultation a été lancée le jeudi 19 mai 2022 sous la forme d'un marché négocié, sans publicité, ni mise en concurrence en application de l'article R.2122- 8

CONSIDERANT qu'en date du mardi 7 juin 2022, la société « Le Sémaphore » a remis son offre,

CONSIDERANT qu'au vu de l'analyse effectuée par le service Ressources et Ingénierie Culturelle de la Direction de l'Action Culturelle de la Ville de Nîmes, l'offre de la Sarl « Le Sémaphore » répond entièrement aux clauses techniques, tout en restant dans les crédits prévus pour cette prestation.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer et signer le marché avec la « Sarl le Sémaphore », sise, 25A, rue Porte de France 30900 Nîmes, pour un montant de 27 957.76 € HT (vingt-sept mille neuf cent cinquante-sept euros soixante et seize cts) soit 30 408 € TTC (Trente mille quatre cent huit euros) dont un montant de 698 euros non assujetti à TVA.

Ce marché est conclu à compter de sa date de notification jusqu'au mois d'août de l'année suivante.

OBJET : Attribution du marché public " Actions cinématographiques auprès des enfants des Ecoles Publiques et privées de Nîmes - Année scolaire 2022-2023

ARTICLE 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville :
Chapitre 011 – Fonction 3143 – nature 611 – service 2201

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales

Fait à Nîmes le, **24 JUIN 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213201894-20220624-2022-06-801-AJ
Date de télétransmission : 24/06/2022
Date de réception préfecture : 24/06/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	06	601

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction Générale Adjointe Proximité, Évènements et Communication Direction Sports, Festivités et Jeunesse Service Jeunesse	OBJET : Consultation pour la mise en place de navettes transport - soirée de gala "CNE Sages-Femmes" du 02 juillet 2022
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant que dans le cadre de ses missions de prévention, la Ville de Nîmes via le service Jeunesse a souhaité mettre en place des navettes.

Considérant la nécessité de passer un marché à procédure adaptée relatif à la mise en place de navettes transport, dans le cadre de la soirée de gala « CNE Sages-Femmes » du 02 juillet 2022.

Considérant qu'une consultation a été adressée, le 11 mai 2022, par courrier et mail pour une date limite de remise des offres le 08 juin 2022 à 12h00 aux opérateurs économiques suivants :

- **COOP Voyageurs 30** Ensemble Actipolis Bat A2 41 rue André le Nôtre 30900 Nîmes
- **KEOLIS** 927 Avenue Joliot Curie Z.I St Césaire 30900 Nîmes
- **STDG** 530 avenue Robert Bompard 30000 NIMES

Considérant qu'un seul candidat a déposé une offre et que cette dernière répond à la demande et est jugée recevable, au regard des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché « Mise en place de navettes transport - soirée de gala CNE Sages-Femmes du 02 juillet 2022 » à l'entreprise KEOLIS (n° de SIRET 343 104 444 000 82) domiciliée au 927, avenue Joliot Curie - Z.I. St Césaire - 30 900 Nîmes, pour un montant de 909,09 € H.T., soit, 1000,00 € T.T.C.

OBJET : Consultation pour la mise en place de navettes transport - soirée de gala "CNE Sages-Femmes" du 02 juillet 2022

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2022 de la ville de Nîmes, en fonctionnement :

Chapitre 011 – Fonction 4220 – Nature 6247 – Service 2270

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **24 JUIN 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	06	602

DECISION

SERVICE/DIRECTION : EAAV	OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX ETABLIE ENTRE LA REGIE PERSONNALISEE DE LA SMAC - NIMES METROPOLE - PALOMA ET LA VILLE DE NIMES POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT DES CLASSES CHAM FEUSCHERES LE VENDREDI 24 JUIN 2022.
------------------------------------	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de Nîmes de diversifier ses partenariats pour la visibilité et le rayonnement de l'activité du Conservatoire de la Ville de Nîmes,

CONSIDERANT que le Conservatoire de la Ville de Nîmes a sollicité la mise à disposition de « la grande salle » et du « club » auprès de la régie mutualisée de la Salle de Musique Actuelle pour la tenue d'un concert des classes CHAM Feuschères du Conservatoire de Nîmes, dans le cadre de la saison pédagogique du Conservatoire le vendredi 24 juin 2022,

CONSIDERANT que les salles de Paloma offrent une qualité acoustique en adéquation avec ce projet, ainsi qu'une capacité d'accueil adaptée à cet événement,

CONSIDERANT qu'il convient de signer une convention de mise à disposition entre la régie personnalisée de la SMAC – Nîmes-Métropole - PALOMA et la Ville de Nîmes,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention entre la régie personnalisée de la SMAC – Nîmes-Métropole - PALOMA et la Ville de Nîmes, pour la mise à disposition de la grande salle et le club de Paloma.

DESIGNATION : SMAC PALOMA- Chemin de l'aérodrome, 30 000 NIMES.

Locaux à usage exclusif pour l'organisation d'un concert des classes CHMA Feuschères dans le cadre de sa saison pédagogique.

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX ETABLIE ENTRE LA REGIE PERSONNALISEE DE LA SMAC - NIMES METROPOLE - PALOMA ET LA VILLE DE NIMES POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT DES CLASSES CHAM FEUSCHERES LE VENDREDI 24 JUIN 2022.

DUREE :

- Le vendredi 24 juin de 9h à 19h pour l'installation matérielle et la répétition générale.
- Concert le vendredi 24 juin 2022 de 17h à 21h avec concert à 20h.

MISE A DISPOSITION : la mise à disposition se fait au prix de 3136.42€ TTC comprenant les frais de consommations et de mise à disposition.

ASSURANCES : La Ville de Nîmes s'engage à fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile et risques locatifs.

ARTICLE 2 : De prélever sur le budget de la Ville le montant de la contribution financière de trois mille cent trente-six euros et quarante-deux centimes cent cinquante euros, (3136.42€ €), pour dédommagement des frais d'utilisation des lieux, besoins en personnel intermittents et équipe de sécurité pour la journée du vendredi 24 juin 2022.

Chapitre 011 – Fonction 3110 – Nature – Service 2218.

ARTICLE 3 : La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

24 JUIN 2022



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	06	603

DECISION

SERVICE/DIRECTION : EAAV	OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX ETABLIE ENTRE LA REGIE PERSONNALISEE DE LA SMAC - NIMES METROPOLE - PALOMA ET LA VILLE DE NIMES POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT DES CLASSES DE MUSIQUE ACTUELLE ET DANSE LE MARDI 28 JUIN 2022.
------------------------------------	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de Nîmes de diversifier ses partenariats pour la visibilité et le rayonnement de l'activité du Conservatoire de la Ville de Nîmes,

CONSIDERANT que le Conservatoire de la Ville de Nîmes a sollicité la mise à disposition du « club » et du « patio » auprès de la régie mutualisée de la Salle de Musique Actuelle pour la tenue d'un concert de fin d'année scolaire des classes de musique actuelle et danse du Conservatoire de Nîmes, le mardi 28 juin 2022,

CONSIDERANT que les salles de Paloma offrent une qualité acoustique en adéquation avec ce projet, ainsi qu'une capacité d'accueil adaptée à cet événement,

CONSIDERANT qu'il convient de signer une convention de mise à disposition entre la régie personnalisée de la SMAC – Nîmes-Métropole - PALOMA et la Ville de Nîmes,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention entre la régie personnalisée de la SMAC – Nîmes-Métropole - PALOMA et la Ville de Nîmes, pour la mise à disposition du « club » et du « patio » de Paloma.

DESIGNATION : SMAC PALOMA- Chemin de l'aérodrome, 30 000 NIMES.

Locaux à usage exclusif pour l'organisation d'un concert de fin d'année des classes de musique actuelle et danse.

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX ETABLIE ENTRE LA REGIE PERSONNALISEE DE LA SMAC - NIMES METROPOLE - PALOMA ET LA VILLE DE NIMES POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT DES CLASSES DE MUSIQUE ACTUELLE ET DANSE LE MARDI 28 JUNI 2022.

DUREE :

- Le mardi 28 juin de 13h à 19h45 pour l'installation matérielle, les balances et les répétitions,
- Restitution de la classe de danse de 20h à 20h30 au patio,
- Concert de 20h30 à 23h30 au club,
- Fermeture à minuit.

MISE A DISPOSITION : la mise à disposition se fait au prix de 2 301.86€ TTC comprenant les frais de consommations, les équipes techniques et les agents de sécurité.

ASSURANCES : La Ville de Nîmes s'engage à fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile et risques locatifs.

ARTICLE 2 : De prélever sur le budget de la Ville le montant de la contribution financière de deux mille trois cent un euros et quatre-vingt-six centimes, (2 301.86€), pour dédommagement des frais d'utilisation des lieux, besoins en personnel intermittents et équipe de sécurité pour la journée du mardi 28 juin 2022.

Chapitre 011 – Fonction 3110 – Nature – Service 2218.

ARTICLE 3 : La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

27 JUNI 2022

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220627-2022-06-604-AJ
Date de télétransmission : 27/06/2022
Date de réception préfecture : 27/06/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	06	604

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE Service des Festivités	OBJET : FERIAS DE VENDANGES 2022 – LOCATION DE BECERROS .
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT la volonté de la Ville qui souhaite, dans le cadre de l'évènement Féria des Vendanges 2022 et plus particulièrement à l'occasion de la mise en place de l'espace taurin, présenter au public des animations taurines nommées « Becerradas »,

CONSIDERANT la nécessité de réserver le bétail au plus tôt pour s'assurer de sa disponibilité pour ladite Féria des Vendanges,

CONSIDERANT L'article R 2122-8 du code de la commande publique, prévoit que L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ou pour les lots dont le montant est inférieur à 40 000 euros hors taxes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de prestation de service avec la Ganaderia François André, Chem. du Touret de l'Isle, 13520 Maussane-les-Alpilles, pour la location de 15 becerros maximum et rémunéré selon les prix indiqués au bordereau des prix unitaires (annexe 1 du contrat susmentionné)

ARTICLE 2 : Les conséquences financières seront prélevées sur le budget 2022 de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011 – nature 611 – fonction 3301 – service 2213.

OBJET : FERIAS DE VENDANGES 2022 – LOCATION DE BECERROS .

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **27 JUIN 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de la publication de la présente décision. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « 1ère recours citoyens » accessible par le site internet www.1errecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220627-2022-06-605-AU
Date de télétransmission : 27/06/2022
Date de réception préfecture : 27/06/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	06	605

DECISION

SERVICE/DIRECTION : IMMOBILIER Réf. : YG	OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UNE PARTIE DE PARCELLE DE TERRAIN CADASTREE SECTION DB160 SISE RUE OCTAVE CAMPLAN ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LA SAS OCEAN.
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes est propriétaire d'une parcelle de terrain cadastrée section DB160 sise rue Octave Camplan à Nîmes,

CONSIDERANT que la SAS Océan a sollicité la Ville de Nîmes afin d'occuper temporairement une partie de ladite parcelle pour y stocker des bennes,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes a accédé favorablement à cette demande,

CONSIDERANT qu'afin de formaliser l'occupation de ladite parcelle par la SAS Océan, il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire.

.../...

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UNE PARTIE DE PARCELLE DE TERRAIN CADASTREE SECTION DB160 SISE RUE OCTAVE CAMPLAN ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LA SAS OCEAN.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire d'une parcelle de terrain, avec la SAS Océan, représentée par son Président Monsieur Emiliano MARCOS, aux conditions suivantes :

- **Désignation** : Une partie clairement définie de la parcelle de terrain sise rue Octave Camplan à Nîmes, figurant au cadastre sous la section DB160, d'une superficie de 3106 m² environ.
- **Durée de la convention** : Trois années, du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2025.
- **Loyer** : Moyennant le paiement d'un loyer annuel fixé à 7 457,00 €, payable trimestriellement et d'avance. Ce loyer sera révisable annuellement à la date anniversaire de la convention, en fonction de la variation de l'Indice du Coût de la Construction. L'indice de base retenu étant celui du 4^e trimestre 2021 : 1886.
- **Assurances** : La SAS Océan contractera les assurances nécessaires liées à l'occupation de ladite parcelle mise à disposition.

ARTICLE 2 : La recette est inscrite au budget :
Chapitre 75 – Fonction 0206 – Nature 752 – Service 2872, pour le loyer.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **27 JUIN 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut réjet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220627-2022-06-606-AU
Date de télétransmission : 27/06/2022
Date de réception préfecture : 27/06/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	06	606

DECISION

SERVICE/DIRECTION : IMMOBILIER	OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Réf. : YG	

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la convention en date du 19 juillet 2017 signée entre la Ville de Nîmes et le Centre Communal d'Action Sociale, portant sur la mise à disposition de locaux municipaux et ce, afin de lui permettre de mener ses missions d'intérêt général dans le domaine de l'action sociale et de la santé, des personnes âgées et des personnes handicapées,

CONSIDERANT que ladite convention ayant pris effet le 24 juillet 2017, pour une durée de cinq années, arrive à échéance 23 juillet 2022,

CONSIDERANT que pour permettre au Centre Communal d'Action Sociale de poursuivre ses missions et activités dans les lieux susvisés, il convient d'établir une convention de mise à disposition de locaux,

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**DECIDE**

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition de locaux avec le Centre Communal d'Action Sociale, représenté par sa Vice-Présidente Madame Marie-Chantal BARBUSSE, aux conditions suivantes :

- **Désignation :** Divers locaux sis 14 rue des Chassaintes / 9 rue Grétry, propriété de la Ville de Nîmes, figurant au cadastre sous la référence cadastrale DV59 à Nîmes.
Locaux au sein de la Résidence Autonomie "La Montagnette" sis 397 Chemin du Serre Paradis, propriété de la Ville de Nîmes, figurant au cadastre sous la référence cadastrale DH24 à Nîmes.
Divers locaux mutualisés, au sein des accueils de la Ville de Nîmes, au titre des points d'animation de l'office des séniors.
- **Durée de la convention :** Quatre années, du 23 juillet 2022 au 23 juillet 2026.
- **Mise à disposition :** A titre gratuit.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **27 JUIN 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-21301894-20220627-2022-05-607-AU
Date de télétransmission : 27/06/2022
Date de réception préfecture : 27/06/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
EDS	2022	06	607

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DES SPORTS PhD/FH/CJ/CS/AB	OBJET : ORGANISATION D'UN APERITIF DINATOIRE POUR LA SOIREE DES SPORTS
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article,

Vu l'article R. 2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'organisation d'un apéritif dinatoire pour la Soirée des Sports du 16 juin 2022,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé maximum de 6 000.00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification au titulaire et jusqu'à la fin de la prestation,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 09/05/2022, pour une date limite de remise d'une proposition le 25/05/2022 aux opérateurs économiques suivants : PASSION CUISINE, LA CIGALE TRAITEUR, LE LISITA, TRAITEUR GRAND, AU DELICE PROVENCAL et LE REGAL TRAITEUR

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par la Direction des Sports, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

LA CIGALE TRAITEUR, pour un montant de 6 407.65 € H.T.,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché désigné ci-dessus à l'entreprise LA CIGALE TRAITEUR (N° de SIRET 33332041400027), domiciliée 25 rue Sainte Perpétue – 30000 Nîmes

OBJET : ORGANISATION D'UN APERITIF DINATOIRE POUR LA SOIREE DES SPORTS

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2022 de la ville de Nîmes en fonctionnement :

Chapitre 011 – Fonction 4150 – Nature 62571 – Service 2221

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **27 JUIN 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220628-2022-06-808-AU
Date de télétransmission : 28/06/2022
Date de réception préfecture : 28/06/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	06	608

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Service Valorisation et Diffusion
des Patrimoines / Direction des
Musées et du Patrimoine

OBJET : Contrat de cession de droit d'exploitation de spectacle entre la Ville de Nîmes et l'association Eurek'art pour des visites théâtralisées en déambulation "RedRuM", les 2, 9, 10, 23 et 24 août 2022, dans le quartier des Carmes à Nîmes.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que l'article R.2122-3 1° du code de la commande publique prévoit que le pouvoir adjudicateur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, si l'objet du marché est la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique,

CONSIDERANT que le contrat est soumis à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que dans le cadre des spectacles d'été, la Ville de Nîmes s'est rapprochée de l'association Eurek'art pour la présentation au public de visites théâtralisées en déambulation «RedRuM», les 2, 9, 10, 23 et 24 août 2022 à 18 heures, dans le quartier des Carmes à Nîmes,

CONSIDERANT que pour ces spectacles, la Ville versera à l'association Eurek'art la somme de 14 932,00 euros exo de TVA, échelonnée comme suit :

- Un premier paiement de 7 466,00 € sera effectué le 1er juillet 2022 pour la création, les répétitions et frais techniques,
- Un deuxième paiement de 7 466,00 € sera effectué après le 24 août 2022, après la dernière représentation,

CONSIDERANT qu'il convient de signer le contrat de cession de droit d'exploitation de spectacle entre la Ville de Nîmes et l'association Eurek'art,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de cession de droit d'exploitation de spectacle entre la Ville de Nîmes et l'association Eurek'art, pour la présentation au public de visites théâtralisées en déambulation « RedRuM », les 2, 9, 10, 23 et 24 août 2022 à 18 heures, dans le quartier des Carmes à Nîmes, pour un montant de 14 932,00 euros exo de TVA, décomposé comme suit :

OBJET : Contrat de cession de droit d'exploitation de spectacle entre la Ville de Nîmes et l'association Eurek'art pour des visites théâtralisées en déambulation "RedRuM", les 2, 9, 10, 23 et 24 août 2022, dans le quartier des Carmes à Nîmes.

- Un premier paiement de 7 466,00 € sera effectué le 1er juillet 2022 pour la création, les répétitions et frais techniques,
- Un deuxième paiement de 7 466,00 € sera effectué après le 24 août 2022, après la dernière représentation.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2022 de la Ville de Nîmes : Chapitre 011 – fonction 3245 - nature 611 – service 2225.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **28 JUIN 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision ou de l'arrêt prononcé. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
130-213001894-20220628-2022-06-609-AU
Date de télétransmission : 28/06/2022
Date de réception préfecture : 28/06/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
C-F-J	2022	06	609

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Jeunesse Direction Festivités Jeunesse	OBJET : Avenant n° 1 au marché n° 21 000 229 relatif à la " Formation des Jeunes et Prestations de Prévention par les Pairs "
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT le marché à bons de commande n° 21 000 229 relatif à la « Formation des Jeunes et Prestations de Prévention par les Pairs », conclu avec LA MUTUELLE DES ETUDIANTS (L.M.D.E.), le 17 Août 2021, pour une durée d'un an reconductible 1 fois, et pour des montants annuels minimum de 0 € H.T. et maximum de 19.500 € H.T.

CONSIDERANT que la MUTUELLE INTERIALE a procédé depuis le 1^{er} Janvier 2022 à la fusion absorption de LA MUTUELLE DES ETUDIANTS et continue à assurer la continuité des activités de la L.M.D.E. notamment celles dédiées à la prévention grâce à la création par INTERIALE de la mutuelle PREVENTION PLURIELLE, qui dispose des garanties professionnelles et financières pour continuer à assurer la bonne fin du marché précité.

Considérant les dispositions de l'article 2194-6, 2° du Code de la Commande Publique qui autorise la modification du marché initial dans le cas d'une substitution de titulaire découlant d'une opération de restructuration, à condition que cela n'entraîne pas d'autres modifications substantielles

Considérant la cession d'activité de LA MUTUELLE DES ETUDIANTS à la mutuelle INTERIALE – PREVENTION PLURIELLE, approuvée par les assemblées générales des deux sociétés qui se sont tenu respectivement les 16 et 17 juin 2021,

Considérant qu'il convient d'établir un avenant n°1 à ce marché, afin de prendre en compte cette substitution de titulaire à venir,

OBJET : Avenant n° 1 au marché n° 21 000 229 relatif à la " Formation des Jeunes et Prestations de Prévention par les Pairs "

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer l'avenant n° 1 au marché n° 21 000 229 relatif à la « Formation des Jeunes et Prestations de Prévention par les Pairs » avec le nouveau titulaire du marché, la mutuelle PREVENTION PLURIELLE, dont les siège social est au 32 Rue Blanche à Paris (Numéro SIRET 891 565 673 00011).

A compter du 1^{er} Avril 2022, la mutuelle PREVENTION PLURIELLE se substitue à la MUTUELLE DES ETUDIANTS.

ARTICLE 2 : L'avenant n'a aucune incidence financière sur le montant du marché.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

28 JUN 2022

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
130-213001894-20220630-2022-06-610-AU
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	06	610

DECISION

SERVICE/DIRECTION : URBANISME - PÔLE HABITAT	OBJET : MODIFICATION N°2 AU MARCHÉ N°20000331 : MISSION DE SUIVI ANIMATION D'UNE OPAH CD - COPROPRIETE LES GRILLONS.
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le code des marchés publics notamment l'article R 2194-8 DU Code de la Commande Publique,

Vu la convention de l'OPAH Copropriété Dégradée Les Grillons 2020-2024 signée entre la commune de Nîmes, l'Etat, l'Anah et la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, le Département du Gard et la Région Occitanie,

CONSIDÉRANT la notification du marché n°20000331 relatif à la prestation intellectuelle – OPAH Copropriété Dégradée Les Grillons au groupement d'entreprises Soliha Méditerranée (mandataire) / Association pour le Logement dans le Gard (co-traitant) / Scop Palanca (sous-traitant) / Pact Habitat 34 (sous-traitant) / Itinéraires Avocats (sous-traitant) le 23 novembre 2020 pour un montant de 450 120 Euros TTC pour la partie forfaitaire.

CONSIDÉRANT que dans le cadre des prestations prévues au marché, il est attendu du groupement d'entreprises, de réaliser des missions d'animation générale du dispositif et d'accompagnement de la copropriété, telles définies ci-après :

- Mission d'accompagnement des instances de gestion et amélioration du fonctionnement de la copropriété
- Mission d'accompagnement dans la mise en œuvre d'une DUP, du projet de résidentialisation et de la convention bipartite Ville / syndicat de copropriété
- Mission de soutien au redressement financier de la copropriété
- Mission d'accompagnement social des ménages
- Repérage et traitement des problématiques concernant l'état de dégradation des parties communes de la copropriété, de péril et de mal logement
- Mission de préparation du vote des travaux
- Mission de lutte contre la précarité énergétique
- L'auto-réhabilitation accompagnée
- Mission de gestion administrative et budgétaire des dossiers de subvention

OBJET : MODIFICATION N°2 AU MARCHE N°20000331 : MISSION DE SUIVI ANIMATION D'UNE OPAH CD - COPROPRIETE LES GRILLONS.

CONSIDÉRANT que l'association ALG, cotraitant et dédiée à l'accompagnement social des ménages, engage une dissolution entraînant la liquidation de son entité.

CONSIDÉRANT l'importance à poursuivre les efforts engagés dans le cadre de l'opération et notamment en matière d'accompagnement social des ménages

CONSIDÉRANT la fragilité des ménages et la nécessité de les accompagner suite au vote des travaux des copropriétaires en Assemblée Générale pour les différents appels de fonds

CONSIDÉRANT que Soliha Méditerranée, mandataire du groupement, est en mesure d'effectuer les prestations du cotraitant ALG et disposant des compétences en interne.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec Soliha Méditerranée – 3 rue Montjardin, 30000 Nîmes, la modification n°2 sans incidence financière sur le présent marché n°20000331 permettant le transfert de la mission d'accompagnement social des ménages initialement afférée à l'ALG au profit du mandataire.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **30 JUIN 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Séance ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : **30 JUIN 2022**
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220630-2022-06-611-AU
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Republique Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	06	611

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la Commande Publique (JLC)	OBJET : AVENANT N°2 AU MARCHÉ N°18000513 DE LOCATION DE VEHICULES DE LONGUE DUREE - (10 VEHICULES PARTICULIERS - SEGMENT A - PETITES CITADINES - PROLONGATION DU DELAI DE LOCATION
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1414-4

Vu la Décision n°2018-12-570 du 07/12/2018 relative à l'attribution du marché n°18000513 ayant pour objet : « Location de véhicules de longue durée – lot n° 1 location longue durée de 10 véhicules particuliers – Segment A – Petites citadines »,

Considérant la notification du marché n°18000513 au titulaire NATIXIS CAR LEASE sise 8, rue de Vidailhan, 31132 BALMA le 4/01/2019 avec un début des prestations le 13/04/19 pour un montant de 33 771,00 € HT pour une durée de 36 mois,

Considérant que suite à la décision de la collectivité de renouveler ce marché de location de longue durée, une consultation a été lancée mi-février 2022.

Suite à la pandémie mondiale de la COVID-19, la chaîne d'approvisionnement des entreprises a subi, une nouvelle fois, des bouleversements entraînant une pénurie de certaines fournitures électroniques provoquant en cascade des difficultés de livraisons de véhicules. Par voie de conséquences, les offres de ladite procédure de location de longue durée rallongent les délais de livraison qui sont proposés par les candidats à juin 2022. Ce phénomène de livraison tardive reste le même pour les achats de véhicules.

Considérant que ce contexte rend complexe la gestion du parc automobiles de la ville et difficile les interventions à mener par les services. Afin de permettre la continuité du service public et une période de tuilage entre le marché susvisé et la mise en place du futur marché, la collectivité a procédé par un premier avenant au prolongement de la location de ces véhicules de 3 mois du marché n°18000513 entraînant son augmentation de 6,89 % du montant initial.

Considérant que la prolongation de 3 mois est apparue insuffisante pour permettre la livraison des véhicules, il est nécessaire pour tenir compte du maintien dans le temps des difficultés d'approvisionnement, de procéder à une nouvelle prolongation du marché de location d'une durée d'un mois.

En conséquence, le marché est prolongé jusqu'au 13 août 2022.

OBJET : AVENANT N°2 AU MARCHÉ N°18000513 DE LOCATION DE VEHICULES DE LONGUE DUREE - (10 VEHICULES PARTICULIERS - SEGMENT A - PETITES CITADINES - PROLONGATION DE DELAI DE LOCATION

Considérant qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie de modification n°2 au marché n°18000513, ces adaptations de prestations.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la société NATIXIS CAR LEASE sise 8, rue de Vidailhan, 31132 BALMA, la modification n°2 au marché n°18000513 pour un montant de 844,29 € HT, représentant une plus-value de 2,3 % du montant initial du marché (33 771,00 € HT) portant ainsi le montant total du marché à 37 148,16 € HT soit 44 577,79 € TTC.

ARTICLE 2 : Le marché est prolongé d'une durée d'un mois supplémentaire, portant la restitution des véhicules au 13 août 2022.

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cet avenant seront prélevées sur le budget de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011 – nature 6135 – fonction 0206 – service 2863.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

30 JUIN 2022

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telcours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030.213001894-20220630-2022-06-612-AU
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Republique Française



Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : **30 JUIN 2022**
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	06	612

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Direction de la Commande
Publique (JLC)

OBJET : AVENANT N°2 AU MARCHÉ N°18000514 DE
LOCATION DE VEHICULES DE LONGUE DUREE -
LOCATION DE SEPT (7) VEHICULES PARTICULIERS
ELECTRIQUES - SEGMENT B OU C – CITADINES -
PROLONGATION DU DELAI DE LOCATION

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1414-4

Vu la Décision n°2018-12-571 du 07/12/2018 relative à l'attribution du marché n°18000514 ayant pour objet : « Location de véhicules de longue durée – lot n° 2 location longue durée de 7 véhicules électriques – Segment B ou C – Citadines polyvalentes /compactes »,

Considérant la notification du marché n°18000514 au titulaire DIAC LOCATIONS sise 14 avenue du Pavé neuf – 93168 Noisy Le grand Cedex le 04/01/2019 avec un début des prestations le 15/06/19 pour un montant de 94 597,00 € HT pour une durée de 36 mois,

Considérant que suite à la décision de la collectivité de renouveler ce marché de location de longue durée, une consultation a été lancée mi-février 2022.

Suite à la pandémie mondiale de la COVID-19, la chaîne d'approvisionnement des entreprises a, une nouvelle fois, subi des bouleversements entraînant une pénurie de certaines fournitures électroniques provoquant en cascade des difficultés de livraisons de véhicules. Par voie de conséquences, les offres de ladite procédure de location de longue durée rallongent les délais de livraison qui sont proposés par les candidats à septembre 2022. Ce phénomène de livraison tardive reste le même pour les achats de véhicules.

Considérant que ce contexte rend complexe la gestion du parc automobiles de la ville et difficile les interventions à mener par les services. Afin de permettre la continuité du service public et une période de tuilage entre le marché susvisé et la mise en place du futur marché, la collectivité a procédé par un premier avenant au prolongement de la location de ces véhicules de 3 mois du marché n°18000514 entraînant son augmentation de 5,19 % du montant initial.

Considérant que la prolongation de 5 mois est apparue insuffisante pour permettre la livraison des véhicules, il est nécessaire pour tenir compte du maintien dans le temps des difficultés d'approvisionnement, de procéder à une nouvelle prolongation du marché de location d'une durée de deux mois.

En conséquence, le marché est prolongé jusqu'au 14 novembre 2022.

OBJET : AVENANT N°2 AU MARCHÉ N°18000514 DE LOCATION DE VEHICULES DE LONGUE DUREE - LOCATION DE SEPT (7) VEHICULES PARTICULIERS ELECTRIQUES - SEGMENT B OU C – CITADINES - PROLONGATION DU DELAI DE LOCATION

Considérant qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie de modification n°2 au marché n°18000514, ces adaptations de prestations.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la société DIAC LOCATIONS sise 14 avenue du Pavé neuf – 93168 Noisy Le grand Cedex, la modification n°2 au marché n°18000514 pour un montant de 3 379,18 € HT, représentant une plus-value de 3,46 % du montant initial du marché portant ainsi le montant total du marché à 106 045,66 € HT soit 127 254,79 € TTC.

ARTICLE 2 : Le marché est prolongé d'une durée de deux mois supplémentaires, portant la restitution des véhicules au 14 novembre 2022.

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cet avenant seront prélevées sur le budget de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011 – nature 6135 – fonction 0206 – service 2863.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

3 0 JUIN 2022

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220630-2022-06-613-AJ
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	06	613

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction Générale Adjointe Proximité, Évènements et Communication Direction Sports, Festivités et Jeunesse Service Jeunesse	OBJET : Prestation d'ingénierie culturelle, pour la conception et l'animation d'un atelier participatif avec l'association Le Festival d'Illustration
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant que la Ville de Nîmes, via le service Jeunesse, développe des activités pour la promotion des pratiques artistiques et culturelles,

Considérant que le Service Jeunesse souhaite proposer un dispositif de création, pour la réalisation en perspective de l'affiche du tremplin musical la Bourse des Jeunes Talents, via un cadre d'action s'adressant aux jeunes nîmois,

Considérant que pour se faire, la Ville doit faire appel à un prestataire, pour assurer l'organisation et l'animation d'un atelier participatif, pour dégager un modèle projet,

Considérant que l'association Le Festival d'Illustration est en mesure d'assurer cette prestation et qu'à ce titre la Ville souhaite, au regard de la nature de l'animation, faire appel à l'article R 2122-8 de la Commande Publique lequel permet de passer le marché sans publicité ni mise en concurrence.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'association Le Festival d'Illustration - sise 25, Quai de la Fontaine – 30 900 Nîmes, un contrat de prestation pour la conception et l'animation d'un « atelier participatif », programmée courant juin 2022, pour un montant de 600,00 € net (TVA non applicable en vertu de l'article 293 B du CGI).

OBJET : Prestation d'ingénierie culturelle, pour la conception et l'animation d'un atelier participatif avec l'association Le Festival d'illustration

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de ce contrat seront prélevées sur le budget 2022 de la Ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011 – nature 611 – fonction 4220 – service 2270.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **30 JUIN 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.lesrecours.fr.

Republique Française

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220630-2022-06-614-AU
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2022	06	614

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION CADRE DE VIE/ PÔLE ESPACES NATURELS	OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ - Entretien d'oliveraies sur le Domaine d'Escattes - Budget Principal
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'entretien d'oliveraies sur le Domaine d'Escattes,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 18 000,00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification du marché et pour une durée de 3 ans,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 05/05/2022 pour une date limite de remise des offres fixée au 20/05/2022 à 12 :00,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Pôle Espaces Naturels, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

ACEE, pour un montant de 18 210,00 € H.T. soit 18 210,00 € T.T.C.

OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ -
Entretien d'oliveraies sur le Domaine d'Escattes - Budget Principal

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à l'entretien d'oliveraies sur le Domaine d'Escattes, à l'entreprise ACEE (N° de SIRET : 399 085 158 00059), domiciliée au 106 rue Le Corbusier (Code Postal : 30000 NIMES).

ARTICLE 2 : De prélever les crédits nécessaires sur le budget 2022 de la Ville, en Section fonctionnement :

Chapitre 011 – Fonction 8300 – Nature 61521 – Affectation 04585 – Service 2869

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **30 JUIN 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220630-2022-06-615-AU
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
EDS	2022	06	615

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DIRECTION DES SPORTS
PhD/FH/CJ/CS/AB

OBJET : ACQUISITION DE CHARIOTS SERVEURS ET CYLINDRES

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R. 2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'acquisition de chariots serveurs et cylindres compatibles permettant la manutention et le stockage des rouleaux de protection de sol du gymnase Pablo Neruda,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé maximum de 5 000.00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification au titulaire et pour une durée de 3 mois,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 13/04/2022, pour une date limite de remise d'une proposition le 11/05/2022 aux opérateurs économiques suivants : GED EVENT, JANSER, ST GROUPE, EQUIP CITE, DOUBLET et POUR LE PRO,

CONSIDERANT que cinq candidats ont déposé une offre correspondant en tous points à la demande,

CONSIDERANT que le critère unique du prix a été retenu pour le jugement des offres, l'offre de l'entreprise dont le nom suit est économiquement la plus avantageuse :

JANSER, pour un montant de 4 605.00 € H.T.

OBJET : ACQUISITION DE CHARIOTS SERVEURS ET CYLINDRES**DECIDE**

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché désigné ci-dessus à l'entreprise JANSER (N° de SIRET 67718059800018), domiciliée Parc d'Activités de la Mossig, 4 route de Kirchheim – 67520 Marlenheim

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2022 de la ville de Nîmes en investissement :

Chapitre 21 – Fonction 4000 – Nature 2158 – Service 2221

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

30 JUIN 2022

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220630-2022-06-016-AU
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
EDS	2022	06	616

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DES SPORTS PhD/FH/C/J/CS/AB	OBJET : ACQUISITION DE PEINTURE SPECIFIQUE POUR LE TRAÇAGE DES TERRAINS DE SPORTS ENGAZONNES
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'acquisition de peinture spécifique pour le traçage des terrains de sports engazonnés,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum et avec montant maximum annuel de 10 000 € H.T.,

CONSIDERANT que cet accord-cadre est conclu à compter de la date de notification au titulaire et pour une durée de 1 an reconductible trois fois,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marchés-securises.fr) le 18/03/2022 pour une date limite de remise des offres fixée au 19/04/2022 à 12h00,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par la Direction des Sports, l'offre de l'entreprise TEISSIER constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché « Acquisition de peinture spécifique pour le traçage des terrains de sports engazonnés » à l'entreprise TEISSIER (N° de SIRET 472 800 754 00021), domiciliée Z.A. La Barthe – Bâtiment n°7 à COURNONTERRAL

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2022 de la ville de Nîmes en fonctionnement :

OBJET : ACQUISITION DE PEINTURE SPECIFIQUE POUR LE TRACAGE DES TERRAINS DE SPORTS ENGAZONNES

Chapitre 011 – Fonction 4120 – Nature 6068 – Service 2221

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nîmes le,

30 JUIN 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220630-2022-06-617-AJ
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2022	06	617

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service logistique / CADRE DE VIE	OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ - Acquisition d'une pompe centrifuge de 1,5 kW - Budget Principal
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'acquisition d'une pompe centrifuge de 1,5 kW,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 2 000,00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification du marché au titulaire,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 16/05/2022 pour une date limite de remise des offres fixée au 02/06/2022 à 12H00 aux opérateurs économiques suivants : PROLIANS, FIC ET HYDRALIANS (Somair-Gervat), que seule la dernière entreprise a remis une offre,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Logistique, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

Entreprise Hydralians (Somair-Gervat), pour un montant de 1 757,16 € H.T. € HT. Soit 2 108,59 € T.T.C.

OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ -
Acquisition d'une pompe centrifuge de 1,5 kW -

Budget Principal

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer et signer le marché relatif à l'acquisition d'une pompe centrifuge de 1,5 kW à l'entreprise Hydralians (Somair-Gervat) domiciliée 865 route de Rouquairol 30900 Nîmes, pour un montant de 1 757,16 € H.T., soit 2 108,59 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **30 JUIN 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220630-2022_06_618-AU
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Republique Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	06	618

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Valorisation et Diffusion des Patrimoines / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Attribution du marché : conception et réalisation d'animations graphiques pour le Centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine.
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.
Vu l'article R2123-1 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la consultation est soumise à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en place du Centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine, la Ville de Nîmes a décidé de lancer une consultation pour la conception et la réalisation d'animations graphiques,

CONSIDERANT que trois sociétés, Cruschi, Maison Georges et Opixido, ont été consultées par courriel le 19 mai 2022, avec une date de remise des offres fixée au 7 juin 2022 à 12h,

CONSIDERANT que seule la société Cruschi a répondu à la consultation,

CONSIDERANT qu'une demande de négociation a été envoyée par mail le 10/06/2022 à la société Cruschi, avec une date de remise des offres fixée au 14/06/2022 à 12h, à laquelle elle a répondu dans les délais,

CONSIDERANT que le marché est conclu à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2022,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de jugement des offres, l'offre proposée par la Société Cruschi, pour un montant de 13 500,00 euros HT, soit 14 850,00 euros TTC, est retenue,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché à la Société Cruschi, 13 rue des Bénédictins - 30000 Nîmes, pour un montant de 13 500,00 euros HT, soit 14 850,00 euros TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2022 de la Ville de Nîmes : chapitre 011 – fonction 3245 - nature 611 – service 2225.

OBJET : Attribution du marché : conception et réalisation d'animations graphiques pour le Centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **30 JUIN 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourus citoyens » accessible par le site internet www.telerecourus.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220630-2022-06-619-AU
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de récept. en préfecture : 30/06/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	06	619

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Attribution du marché : achat de produits pour la conservation préventive des collections du Museum d'Histoire naturelle.
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.
Vu l'article R2123-1 du code de la commande publique,
CONSIDERANT que la présente consultation est soumise à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services dans toutes ses dispositions,
CONSIDERANT que la Ville de Nîmes a décidé de lancer une consultation pour l'achat de produits pour la conservation préventive des collections du Museum d'Histoire naturelle,
CONSIDERANT que trois entreprises, CXD France, ATH et Etablissement Ménard, ont été consultées par courriel le 17/05/2022, avec une date de remise des offres fixée au 13/06/2022 à 12h,
CONSIDERANT que le marché est conclu à compter de sa date de notification pour une durée de 6 mois,
CONSIDERANT qu'au regard des critères de jugement des offres, l'offre proposée par l'entreprise Etablissement Ménard pour un montant de 333,90 € HT, soit 400,68 € TTC, est retenue,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché à l'entreprise Etablissement Ménard, 4, rue des Halles - 30000 Nîmes, pour un montant de 333,90 € HT, soit 400,68 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2022 de la Ville de Nîmes : Chapitre 011 - fonction 3220 - nature 6068 - service 2225.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **30 JUIN 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220630-2022-06-620-AJ
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	06	620

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Attribution du marché : préparation anatomique en fluide de deux axolotls dans le cadre de la conservation des collections du Museum d'Histoire naturelle.
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2123-1 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la présente consultation est soumise à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que dans le cadre de la conservation des collections du Museum d'Histoire naturelle, la Ville de Nîmes a décidé de lancer une consultation pour la préparation anatomique en fluide de deux axolotls,

CONSIDERANT que trois entreprises, Deyrolle, Barbary et Kraniata, ont été consultées par courriel le 24/05/2022, avec une date de remise des offres fixée au 13/06/2022 à 12h,

CONSIDERANT que le marché est conclu à compter de sa date de notification pour une durée de 6 mois,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de jugement des offres, l'offre proposée par l'entreprise Kraniata, pour un montant de 1 720,00 euros exo de TVA, est retenue,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché à l'entreprise Kraniata, 11 rue Docteur Jamot - 23250 Sardent, pour un montant de 1 720,00 euros exo de TVA.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2022 de la Ville de Nîmes : Chapitre 21 – fonction 3220 - nature 2168 – opération 1022 - service 2225.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **30 JUIN 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécourants citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220630-2022-06-621-AU
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	06	621

DECISION

SERVICE/DIRECTION : JURIDIQUE 2022-CTXJ-0016 FM/CD	OBJET : VILLE DE NIMES c/Mme COMPAGNON - Assignation en référé - Accès de la parcelle de Mme Compagnon pour effectuer des travaux sur un mur de soutènement de la voirie présentant un danger d'effondrement.
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée section DL n° 289 sise 27, chemin de Ventabren – rue de la Gazelle appartient à Madame COMPAGNON,

CONSIDERANT qu'un mur de soutènement d'une partie des voies communales dénommées Chemin de Ventabren et rue de la Gazelle présente des désordres qu'il appartient à la Ville de Nîmes de réparer et que Madame COMPAGNON refuse à la Ville de Nîmes de pouvoir occuper temporairement une partie de sa parcelle pour procéder aux travaux,

Qu'il importe d'intenter une requête en référé devant le Tribunal Judiciaire de Nîmes dans les intérêts de la Ville de Nîmes,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'intenter une requête en référé, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant au ministère de Maître LENOIR du Cabinet MB AVOCATS, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **30 JUN 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220630-2022-06-622-AU
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	06	622

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE Service des Festivités	OBJET : CONTRAT DE PRESTATIONS AVEC LE CLUB DE DANSE PHILOCALIE POUR DES SPECTACLES DE DANSE ANTIQUE - Candidature Unesco 1^{er} juillet 2022
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant que la Ville souhaite organiser des spectacles de danse antique, sur la place Jules Guesde dans le cadre de la candidature UNESCO, le 1^{er} juillet 2022.

Considérant la proposition du Club de Danse Philocalie.

CONSIDERANT l'article R 2122-3 1° du code de la commande publique, prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le contrat sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, notamment pour des raisons artistiques.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec le Club de Danse Philocalie, un contrat de prestations pour un montant de 1000 € (non assujettie à la TVA).

ARTICLE 2 : Les conséquences financières seront prélevées sur le budget 2022 de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011- nature 611 - fonction 0240 - service 2213 -

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **30 JUIN 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « 160recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220630-2022-06-623-AU
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	06	623

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE Service des Festivités	OBJET : CONTRAT DE PRESTATIONS AVEC L'ASSOCIATION ANTIKARME POUR DES SPECTACLES DE GLADIATURE - Candidature Unesco 1^{er} juillet 2022
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant que la Ville souhaite organiser des spectacles de GLADIATURE, sur la place de la Maison Carrée, dans le cadre de la candidature UNESCO, le 1^{er} juillet 2022.

Considérant la proposition de l'association ANTIKARME.

CONSIDERANT l'article R 2122-3 1° du code de la commande publique, prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le contrat sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, notamment pour des raisons artistiques.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'association ANTIKARME, un contrat de prestations pour un montant de 1500 € (non assujettie à la TVA).

ARTICLE 2 : Les conséquences financières seront prélevées sur le budget 2022 de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011 – nature 611 – fonction 0240 – service 2213

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **30 JUIN 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification écrite de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220630-2022-06-624-AU
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	06	624

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de l'Action Culturelle Service Ressources et Ingénierie Culturelle	OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NÎMES ET L'ASSOCIATION RENCONTRES MUSICALES DE NÎMES.
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques autorisant la gratuité au profit des associations.

Considérant que l'association « Rencontres Musicales de Nîmes » a sollicité auprès de la Ville de Nîmes, l'utilisation du Cloître des Jésuites afin d'y organiser les Rencontres Musicales de Nîmes, du 17 au 20 août 2022,

Considérant que le festival « Rencontres Musicales de Nîmes » intervient dans le cadre d'activités culturelles réalisées en partenariat avec la ville, qui contribuent à sa politique culturelle au regard des publics visés et au regard de leur objet.

Considérant la nature de ces activités et leur contribution à l'intérêt général imposent pour leur réussite qu'elles soient réalisées sur une courte période durant les congés d'été, et dans des endroits adaptés et en parfaite adéquation avec les objectifs poursuivis.

Considérant la mise en œuvre de ces activités avec un maximum de réussite n'est possible qu'à condition de pouvoir en déterminer librement la localisation dans les lieux les plus propices compte tenu de leurs caractéristiques et du public visé, et selon un calendrier (périodes, jours et horaires) adapté,

Considérant que la Ville de Nîmes entend répondre favorablement à cette demande à titre gracieux,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition entre la Ville de Nîmes et l'association « Rencontres Musicales de Nîmes »,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition avec l'association « Rencontres Musicales de Nîmes », sise 134 impasse des Rocailles à Nîmes représentée par son Président,

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION RENCONTRES MUSICALES DE NIMES.

Monsieur Xavier Moreno selon les conditions suivantes :

Désignation : le Cloître des Jésuites, le jardin du Muséum d'Histoire Naturelle et la bibliothèque et les sanitaires situés au premier étage du Muséum

Destination : Locaux à usage exclusif des « Rencontres Musicales de Nîmes »

Durée : du 12 au 20 août 2022.

Prix : Mise à disposition gracieuse.

Charge : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, électricité.

Assurances : Le preneur devra contracter une assurance « Responsabilité Civile Organisateur ».

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **30 JUIN 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220701-2022-07-825-AJ
Date de télétransmission : 01/07/2022
Date de réception préfecture : 01/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
C-F	2022	07	625

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Bibliothèque / Affaires culturelles	OBJET : Représentation du spectacle « Les Mécaniques Aléatoires » à la desserte "Mont Duplan" du Médiabus - Convention avec l'association « Grain de Sable Productions »
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-3 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1° Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ; et ou

3° L'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle,

Considérant l'importance pour la Ville via son réseau des bibliothèques, d'une part, de nourrir le goût des publics pour la culture sous toutes ses formes et, de l'autre, de les ouvrir à l'univers de la découverte dans sa beauté et sa magie propres,

Considérant que la Ville a dès lors sollicité l'association « Grain de Sable Productions » pour la représentation du spectacle « Les Mécaniques Aléatoires » par la compagnie « Mel et Vous » le mercredi 6 juillet 2022 à 17h30 à la desserte « Mont Duplan » du Médiabus,

Considérant la nécessité de définir par voie de conventionnement avec l'association « **Grain de Sable Productions** » les conditions de l'exécution de cette prestation,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'association « **Grain de Sable Productions** » – SIRET : 514 525 096 000 12 – une convention de prestation de services relative à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : Le coût total de la prestation (le prestataire étant exonéré de TVA) est 1.750,00 € TTC, réparti en :

- 1.750,00 € TTC pour la représentation du spectacle « Les Mécaniques Aléatoires »

OBJET : Représentation du spectacle « Les Mécaniques Aléatoires » à la desserte "Mont Duplan" du Médiabus - Convention avec l'association « Grain de Sable Productions »

Le montant de la prestation sera directement réglé à l'association « **Grain de Sable Productions** ».

La ligne budgétaire impactée est :

- Chapitre 011 Fonction 3210 Nature 611 Service 2219

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

01 JUL. 2022

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220701-2022-07-626-AU
Date de télétransmission : 01/07/2022
Date de réception préfecture : 01/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	07	626

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Bibliothèque / Affaires culturelles	OBJET : Représentation du spectacle "Harry, le roi des sucreries" à la ludo-médiathèque Jean d'Ormesson dans le cadre des festivités de Noël - Convention avec l'association "Le rêve et l'âme agit"
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-3 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

- 1° Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ; et ou
- 3° L'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle,

Considérant l'importance pour la Ville de promouvoir l'accès des plus jeunes à la culture et d'animer ses équipements culturels, notamment à l'occasion d'événements festifs, par des actions valorisant la performance artistique et privilégiant l'échange avec le public,

Considérant, dès lors, que le service des bibliothèques municipales a sollicité l'association « Le rêve et l'âme agit » pour la représentation, le mercredi 14 décembre 2022, 15h, à la ludo-médiathèque Jean d'Ormesson, du spectacle « Harry, le roi des sucreries »,

Considérant la nécessité de définir par voie de conventionnement avec l'association « **Le rêve et l'âme agit** » les conditions de l'exécution de cette prestation,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'association « **Le rêve et l'âme agit** » – SIRET : 442 378 063 00014 – une convention de prestation de services relative à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : Le coût total de la prestation est de 1.232,23 € HT soit 1.300,00 € TTC après application de la TVA au taux de 5,5%, réparti en :

- 1.300,00 € TTC pour la représentation du spectacle « Harry, le roi des sucreries ».

Le montant de la prestation sera directement réglé à l'association « **Le rêve et l'âme agit** ».

OBJET : Représentation du spectacle "Harry, le roi des sucreries" à la ludo-médiathèque Jean d'Ormesson dans le cadre des festivités de Noël - Convention avec l'association "Le rêve et l'âme agit"

La ligne budgétaire impactée est :

- Chapitre 011 Fonction 3210 Nature 611 Service 2219

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **01 JUIL. 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213011954-20220701-2022-07-627-AU
Date de télétransmission : 01/07/2022
Date de réception préfecture : 01/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	07	627

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION POLITIQUES CONTRACTUELLES/ RECHERCHE DE FINANCEMENTS	OBJET : Demande subvention ETAT - DSIL 2022. Opération - Création d'une piste cyclable bidirectionnelle « Boulevard Salvador Allende » à Nîmes
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 26
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT la volonté de la commune de Nîmes de réaliser en 2022 l'opération de travaux « Création d'une piste cyclable bidirectionnelle Boulevard Salvador Allende à Nîmes » qui porte essentiellement sur :

- La requalification du tronçon « Rue des Amoureux/Rue Salomon Reinach », le long du Boulevard Salvador Allende à Nîmes
- L'aménagement du tronçon en y intégrant une piste cyclable bidirectionnelle

CONSIDERANT que ce dispositif va permettre de traiter une discontinuité cyclable et d'une manière générale de développer des itinéraires cyclables de façon cohérente et structurée sur l'ensemble du territoire.

CONSIDERANT que le coût de cette opération est estimé à 263 166,34 € HT.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de solliciter la participation financière de l'Etat au titre de la DSIL 2022 pour un montant de dotation de **105 267,00 €** pour la réalisation du programme de travaux précité.

CONSIDERANT que la commune de Nîmes prend en charge le financement du coût restant des travaux (**157 899,34 €**).

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter la participation financière de l'Etat, au titre de la DSIL 2022, pour un montant de dotation de 105 267,00 € pour la réalisation de l'opération de travaux « Création d'une piste cyclable bidirectionnelle Boulevard Salvador Allende à Nîmes » dont le coût estimatif s'élève à 263 166,34 € HT.

La commune de Nîmes prenant en charge le financement du coût restant des travaux.

OBJET : Demande subvention ETAT - DSIL 2022. Opération - Création d'une piste cyclable bidirectionnelle « Boulevard Salvador Allende » à Nîmes

ARTICLE 2 : D'autoriser en cas de variation mineure du montant des dépenses, à apporter une modification de la participation financière de l'Etat prévue à l'article 1 de la présente décision et à ajuster l'autofinancement de la Commune de Nîmes.

ARTICLE 3 : De signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la décision.

ARTICLE 4 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 01 JUL. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	07	628

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION POLITIQUES CONTRACTUELLES/ RECHERCHE DE FINANCEMENTS	OBJET : Demande subvention ETAT - DSIL 2022. Opération - Développement d'une application mobile de services aux usagers
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 26
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT la volonté de la commune de Nîmes de réaliser en 2022 l'opération de « Développement d'une application mobile de services aux usagers » qui prévoit plusieurs projets d'amélioration ou de création de nouveaux services de l'application mobile appelée « Nîmes » :

- Brique « jeunes/étudiants »
- Brique « seniors »
- Amélioration de la brique « autour de moi » (interfaçage avec notre SIG)
- Amélioration et poursuite du déploiement de services dans la brique « familles »
- Amélioration de l'accessibilité pour les personnes en situation de handicap
- Des collaborations avec la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole (actualités, transports en commun, vélos, déchets)

CONSIDERANT que ce dispositif va permettre aux usagers sans ordinateur de pouvoir effectuer l'ensemble de leurs démarches et d'accéder aux informations indispensables pour leur faciliter la vie, dans une logique d'inclusion.

CONSIDERANT que le coût de cette opération est estimé à 52 500 € HT.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de solliciter la participation financière de l'Etat au titre de la DSIL 2022 pour un montant de dotation de 21 000 € pour la réalisation de l'opération précitée.

CONSIDERANT que la commune de Nîmes prend en charge le financement du coût restant de l'opération (31 500 €).

OBJET : Demande subvention ETAT - DSIL 2022. Opération - Développement d'une application mobile de services aux usagers

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter la participation financière de l'Etat, au titre de la DSIL 2022, pour un montant de dotation de 21 000 € pour la réalisation de l'opération « Développement d'une application mobile de services aux usagers » dont le coût estimatif s'élève à 52 500 € HT. La commune de Nîmes prenant en charge le financement du coût restant de l'opération.

ARTICLE 2 : D'autoriser en cas de variation mineure du montant des dépenses, à apporter une modification de la participation financière de l'Etat prévue à l'article 1 de la présente décision et à ajuster l'autofinancement de la Commune de Nîmes.

ARTICLE 3 : De signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la décision.

ARTICLE 4 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 01 JUL. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (en l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-21301884-20220701-2022-07-629-AU
Date de télétransmission : 01/07/2022
Date de réception préfecture : 01/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	07	629

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION POLITIQUES CONTRACTUELLES/ RECHERCHE DE FINANCEMENTS	OBJET : Demande subvention ETAT - DSIL 2022. Opération - Contrat de performance énergétique portant sur 10 bâtiments de la commune de Nîmes - Programme 2022 : Groupe scolaire Jean Jaurès et Ecole élémentaire de La Gazelle
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 26
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT la volonté de la commune de Nîmes de réaliser en 2022 l'opération de travaux « Contrat de performance énergétique portant sur 10 bâtiments de la commune de Nîmes - Programme 2022 : Groupe scolaire Jean Jaurès et Ecole élémentaire de La Gazelle » qui porte essentiellement sur 3 principaux objectifs de performance :

- La performance énergétique via la réalisation d'une économie d'énergie significative sur le poste chauffage
- La qualité de services aux usagers
- La réalisation d'une conduite, exploitation et maintenance de qualité et conforme à la réglementation en vigueur

CONSIDERANT que ce dispositif vise une réduction de 22 % des consommations en énergie primaire et réduction de 22 % des émissions de GES pour le groupe scolaire Jean Jaurès et une réduction de 34 % des consommations en énergie primaire et réduction de 34 % des émissions de GES pour l'école élémentaire La Gazelle.

CONSIDERANT que le coût de cette opération est estimé à 1 093 298,19 € HT.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de solliciter la participation financière de l'Etat au titre de la DSIL 2022 pour un montant de dotation de 437 319 € pour la réalisation du programme de travaux précité.

CONSIDERANT que la commune de Nîmes prend en charge le financement du coût restant des travaux (655 979,19 €).

DECIDE

OBJET : Demande subvention ETAT - DSIL 2022. Opération - Contrat de performance énergétique portant sur 10 bâtiments de la commune de Nîmes - Programme 2022 : Groupe scolaire Jean Jaurès et Ecole élémentaire de La Gazelle

ARTICLE 1 : De solliciter la participation financière de l'Etat, au titre de la DSIL 2022 pour un montant de dotation de 437 319 € pour la réalisation de l'opération de travaux « Contrat de performance énergétique portant sur 10 bâtiments de la commune de Nîmes - Programme 2022 : Groupe scolaire Jean Jaurès et Ecole élémentaire de La Gazelle » dont le coût estimatif s'élève à 1 093 298,19 € HT.

La commune de Nîmes prenant en charge le financement du coût restant des travaux.

ARTICLE 2 : D'autoriser en cas de variation mineure du montant des dépenses, à apporter une modification de la participation financière de l'Etat prévue à l'article 1 de la présente décision et à ajuster l'autofinancement de la Commune de Nîmes.

ARTICLE 3 : De signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la décision.

ARTICLE 4 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

01 JUL. 2022

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213031894-20220704-2022-07-630-AU
Date de télétransmission : 04/07/2022
Date de réception préfecture : 04/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	07	630

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la commande publique - KM	OBJET : ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE – PROJETS D'INFRASTRUCTURES DE NIVEAUX 2 ET 3 - ATTRIBUTION DU MARCHÉ
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.
Vu l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT le souhait de la Ville de Nîmes de passer un accord-cadre à bons de commande pour confier à un prestataire, la réalisation de prestations de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour des projets d'infrastructures de niveaux 2 et 3 sur la Ville de Nîmes,

CONSIDERANT que cet accord-cadre est conclu avec un opérateur économique pour une période initiale d'un an à compter de sa date de notification, sans montant minimum et avec un montant maximum de 50 000 euros HT,

CONSIDERANT que l'accord-cadre est reconductible 3 fois par période successive d'un an, ces montants étant identiques en cas de reconduction,

CONSIDERANT qu'un avis de marché a été envoyé à la publication le 7 mars 2022 au BOAMP (annonce n° 22-33540 mise en ligne sur le site www.boamp.fr du 07/03/2022 au 06/04/2022) et sur le profil d'acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) pour une date limite de remise des offres fixée au 6 avril 2022 à 12h00,

CONSIDERANT que 13 offres ont été déposées, toutes dans les délais,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de jugement des offres et au vu de l'analyse effectuée par le service Infrastructures de la Ville de Nîmes, l'offre de la SARL AASCO – AS COURTHEZON constitue l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer et signer l'accord-cadre relatif à la réalisation de prestations de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour des projets d'infrastructures de niveaux 2 et 3 sur la Ville de Nîmes avec la SARL AASCO – AS COURTHEZON, sise 62, rue Cesaria Evora – 84350 COURTHEZON, sans montant minimum et avec un montant maximum de 50 000 euros HT, soit 60 000 euros TTC, pour une période initiale d'un an à compter de sa date de notification.

OBJET : ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE – PROJETS D'INFRASTRUCTURES DE NIVEAUX 2 ET 3 - ATTRIBUTION DU MARCHÉ

ARTICLE 2 : d'éliminer les offres suivantes :

- l'offre de QUALICONSULT SECURITE, jugée irrégulière,
- l'offre de BTP CONSULTANTS, jugée irrégulière,
- l'offre de CSMC, classée seconde,
- l'offre de PRESENTS, classée troisième,
- l'offre de DEKRA INDUSTRIAL, classée quatrième,
- l'offre de BUREAU VERITAS CONSTRUCTION, classée cinquième,
- l'offre de BUREAU ALPES CONTRÔLES, classée sixième,
- l'offre de APAVE SUD EUROPE, classée septième,
- l'offre de NOVICAP, classée huitième,
- l'offre de YSEIS, classée neuvième,
- l'offre de SOCOTEC CONSTRUCTION, classée dixième,
- l'offre de SUD EST PREVENTION, classée onzième.

ARTICLE 3 : Cet accord-cadre étant transversal, les dépenses correspondantes seront prélevées au budget principal de la Ville de Nîmes section investissement (budget porteur) et au budget ANRU section investissement (budget secondaire).

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 04 JUIL. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001884-20220704-2022-07-631-AJ
Date de télétransmission : 04/07/2022
Date de réception préfecture : 04/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	07	631

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la Commande Publique (GP)	OBJET : Réalisation d'une sonde géothermique verticale de 143 m destinée à la reconnaissance avec Test de Réponse Thermique (TRT) - Opération de construction du complexe sportif du Mas de Vignoles
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R2123-1 relatif à la procédure adaptée,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R2123-1-2° relatif aux petits lots ;

Considérant la nécessité pour la ville de Nîmes de réaliser une opération relative à la construction d'un complexe sportif au Mas de Vignoles ;

Considérant que pour bâtir cette construction, la ville de Nîmes doit conclure un marché public de travaux relatif à la réalisation d'une sonde géothermique verticale de 143 m destinée à la reconnaissance avec Test de Réponse Thermique (TRT) ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence adressé pour publication le 05 mai 2022 au BOAMP (annonce n° 22-64506) et publié sur le profil acheteur de la collectivité www.marchés-securises.fr, avec une date limite de remise des offres fixée au 31 mai 2022 à 12h00 ;

Considérant que suite à l'expiration de la date limite de remise des offres, un pli a été remis dans les délais concernant le présent marché ;

Considérant qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse des offres effectuée par la Direction Etudes et Projets de la Ville de Nîmes, l'offre la plus avantageuse pour le présent marché est celle du groupement LUROFORAGE (mandataire) / GEOSYNERGIE (cotraitant).

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché de travaux « Réalisation d'une sonde géothermique verticale de 143 m destinée à la reconnaissance avec Test de Réponse Thermique (TRT) – Opération de construction du complexe sportif du Mas de Vignoles » au groupement LUROFORAGE (mandataire) (N° SIRET : 532 979 549 000 13) / GEOSYNERGIE (cotraitant) pour un montant de 23 720.00 € HT, soit 28 464.00 € TTC sur la durée totale du marché.

OBJET : Réalisation d'une sonde géothermique verticale de 143 m destinée à la reconnaissance avec Test de Réponse Thermique (TRT) - Opération de construction du complexe sportif du Mas de Vignoles

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget principal de la Ville de Nîmes, section Investissement, à l'imputation suivante :

Chapitre : 23 ; Fonction : 4140 ; Nature : 2313 ; Service : 4600 ; Opération 1054.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **04 JUIL. 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification abou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220704-2022-07-632-UAU
Date de télétransmission : 04/07/2022
Date de réception préfecture : 04/07/2022

République Française

Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	07	632



DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA CONSTRUCTION/ SERVICE DES BÂTIMENTS SCOLAIRES	OBJET : MAPA SANS MISE EN CONCURRENCE Mise en conformité du branchement électrique de l'école Edouard Vaillant - Budget Principal
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R.2122-8 et R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la mise en conformité du branchement électrique de l'école Edouard Vaillant ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché, non alloti, pour un montant estimé de 1 323,72 € H.T. ;

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification ;

CONSIDERANT qu'une demande de devis a été adressée par mail le 21/03/2022, à l'opérateur économique suivant : ENEDIS ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'offre technique et financière proposée par l'opérateur économique et des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics ;

Mise en conformité du branchement électrique de l'école Edouard Vaillant : ENEDIS, pour un montant de 1 323,72 € H.T.

OBJET : MAPA SANS MISE EN CONCURRENCE**Mise en conformité du branchement électrique de l'école Edouard Vaillant - Budget Principal****DECIDE**

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à la mise en conformité du branchement électrique de l'école Edouard Vaillant, à l'entreprise ENEDIS, (N° de SIRET 444 608 442 12427), domiciliée à Nîmes, 1 rue Verdun (Code Postal : 30901) pour un montant de 1 323,72 € H.T, soit 1 588,46 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2022 de la ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 04 JUL. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	07	633

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la Commande Publique / FB	OBJET : Réhabilitation de l'école élémentaire Emile Gauzy - Lot 5 à 11 et 14
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R2123-1 du Code de la commande publique relatif à la procédure adaptée,

Considérant la nécessité pour la ville de Nîmes de réaliser des travaux en vue de la réhabilitation de l'école élémentaire Emile Gauzy, située 3 rue de Tunis à Nîmes.

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence adressé pour publication le 17 décembre 2021 au BOAMP (annonce n° 21-165191) et publié sur le profil acheteur de la collectivité www.marchés-securises.fr, avec une date limite de remise des offres le 25 janvier 2022 à 12h00 (après prolongation par l'avis rectificatif n° 22-8351).

Considérant que suite à l'expiration de la date limite de remise des offres :

- Quatre plis ont été remis dans les délais pour le Lot n°5 « Revêtements de façades ».
- Trois plis ont été remis dans les délais pour le Lot n°6 « Menuiseries extérieures ».
- Trois plis ont été remis dans les délais pour le Lot n°7 « Métallerie - Serrurerie ».
- Quatre plis ont été remis dans les délais pour le Lot n°8 « Cloisons – Doublages – Faux plafonds ».
- Un pli a été remis dans les délais pour le Lot n°9 « Menuiseries intérieures ».
- Trois plis ont été remis dans les délais pour le Lot n°10 « Revêtements de sols ».
- Quatre plis ont été remis dans les délais pour le Lot n°11 « Peintures - Nettoyage ».
- Deux plis ont été remis dans les délais pour le Lot n°14 « Aménagements Extérieurs ».

Considérant qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse des offres effectuée par la Direction de la Construction de la Ville de Nîmes les offres les plus avantageuses sont les suivantes :

OBJET : Réhabilitation de l'école élémentaire Emile Gauzy - Lot 5 à 11 et 14

- Pour le Lot n°5 « Revêtements de façades » : l'offre de la société FACADES CHAARANE.
- Pour le Lot n°6 « Menuiseries extérieures » : l'offre de la société MENUISERIE MASSIRE.
- Pour le Lot n°7 « Métallerie - Serrurerie » : l'offre de la société CREA FER.
- Pour le Lot n°8 « Cloisons – Doublages – Faux plafonds » : l'offre de la société MONLEAU ISOLATION.
- Pour le Lot n°9 « Menuiseries intérieures » : l'offre de la société MENUISERIE MASSIRE.
- Pour le Lot n°10 « Revêtements de sols » : l'offre de la société PEINTURES ANDRE PAPERON (Sous-Traitant : MCS CARRELAGES).
- Pour le Lot n°11 « Peintures - Nettoyage » : l'offre de la société PEINTURES ANDRE PAPERON.
- Pour le Lot n°14 « Aménagements Extérieurs » : l'offre de la société COLAS MIDI MEDITERRANEE.

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'attribuer le Lot n°5 « Revêtements de façades » du marché de travaux de réhabilitation de l'école élémentaire Emile Gauzy, à l'entreprise FACADES CHAARANE (N° SIRET 484 282 744 00040) pour un montant de 21 000,00 € HT soit 25 200,00 € TTC sur la durée totale du marché.

ARTICLE 2 : D'attribuer le Lot n°6 « Menuiseries extérieures » du marché de travaux de réhabilitation de l'école élémentaire Emile Gauzy, à l'entreprise MENUISERIE MASSIRE (N° SIRET 481 185 551 00019) pour un montant de 104 531,15 € HT, soit 125 437,38 € TTC sur la durée totale du marché.

ARTICLE 3 : D'attribuer le Lot n°7 « Métallerie - Serrurerie » du marché de travaux de réhabilitation de l'école élémentaire Emile Gauzy, à l'entreprise CREA FER (N° SIRET 529 094 849 00013) pour un montant de 85 330,02 € HT, soit 102 396,02 € TTC sur la durée totale du marché.

ARTICLE 4 : D'attribuer le Lot n°8 « Cloisons – Doublages – Faux plafonds » du marché de travaux de réhabilitation de l'école élémentaire Emile Gauzy, à l'entreprise MONLEAU ISOLATION (N° SIRET 800 450 166 00016) pour un montant de 39 747,12 € HT, soit 47 696,54 € TTC sur la durée totale du marché.

ARTICLE 5 : D'attribuer le Lot n°9 « Menuiseries intérieures » du marché de travaux de réhabilitation de l'école élémentaire Emile Gauzy, à l'entreprise MENUISERIE MASSIRE (N° SIRET 481 185 551 00019) pour un montant de 168 815,65 € HT, soit 202 578,78 € TTC sur la durée totale du marché.

ARTICLE 6 : D'attribuer le Lot n°10 « Revêtements de sols » du marché de travaux de réhabilitation de l'école élémentaire Emile Gauzy, à l'entreprise PEINTURES ANDRE PAPERON (Sous-Traitant : MCS CARRELAGES) (N° SIRET 720 201 169 00045) pour un montant de 59 857,29 € HT, soit 71 828,75 € TTC sur la durée totale du marché.

ARTICLE 7 : D'attribuer le Lot n°11 « Peintures - Nettoyage » du marché de travaux de réhabilitation de l'école élémentaire Emile Gauzy, à l'entreprise PEINTURES ANDRE PAPERON (N° SIRET 720 201 169 00045) pour un montant de 16 431,92€ HT, soit 19 718,30 € TTC sur la durée totale du marché.

OBJET : Réhabilitation de l'école élémentaire Emile Gauzy - Lot 5 à 11 et 14

ARTICLE 8 : D'attribuer le Lot n°14 « Aménagements Extérieurs » du marché de travaux de réhabilitation de l'école élémentaire Emile Gauzy, à l'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE (N° SIRET 329 338 883 03967) pour un montant de 36 322,50 € HT, soit 43 587 € TTC sur la durée totale du marché.

ARTICLE 9 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget principal de la Ville de Nîmes section investissement à l'imputation suivante :

Chapitre : 23 Fonction : 2131 Nature : 2313 Opération : 1118 Service : 2856

ARTICLE 10 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

04 JUL. 2022

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIERASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	07	634

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA CONSTRUCTION/ SERVICE DES BÂTIMENTS ADMINISTRATIFS ET SOCIAUX	OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ - Modification de la climatisation, Immeuble Salamandre - Budget Principal
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la modification de la climatisation, Immeuble Salamandre,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 3 000,00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification du marché au titulaire,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 16/05/2022, via le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr), pour une date limite de remise d'une proposition le 02/06/2022 aux opérateurs économiques suivants : DALKIA, AGNIEL, ENERGY D,

CONSIDERANT que seule l'entreprise AGNIEL a remis une offre,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service des Bâtiments Administratifs et Sociaux, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

Entreprise AGNIEL, pour un montant de 6 007,00 € H.T. soit 7 208,40 € T.T.C.

**OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHE -
Modification de la climatisation, Immeuble Salamandre - Budget Principal**

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer et signer le marché relatif à la modification de la climatisation, Immeuble Salamandre, à l'entreprise AGNIEL (N° de SIRET 32091959000069), domiciliée au 91 avenue des pins d'Alep (Code Postal : 30100 ALES).

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

04 JUL. 2022

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (ou sous un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « 1ère recours citoyens » accessible par le site internet www.1errecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220704-2022-07-635-AU
Date de télétransmission : 04/07/2022
Date de réception préfecture : 04/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	07	635

DECISION

SERVICE/DIRECTION : EAAV	OBJET : CONTRAT DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE MATERIEL D'ŒUVRE MUSICALE POUR LE CONCERT DU VENDREDI 24 JUNI 2022 A LA SMAC PALOMA.
------------------------------------	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-3 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

- Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ; et ou
- L'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle,

CONSIDERANT que le Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Ville de Nîmes organise un concert dans le cadre de sa saison pédagogique le vendredi 24 juin 2022 à la SMAC PALOMA à Nîmes,

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser ce concert avec un matériel spécifique « L'hymne des montagnes » d'Etienne Perruchon,

CONSIDERANT la nécessité de travailler avec la partition pour les répétitions avant la date du concert,

CONSIDERANT la nécessité de louer le matériel relatif à cette œuvre auprès d'une maison d'édition.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de location de matériel de l'œuvre « L'hymne des montagnes » d'Etienne Perruchon avec les éditions Etienne Perruchon Musiques, 12 rue de la Guinière, 44220 COUJON, selon les conditions suivantes :

OBJET : CONTRAT DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE MATERIEL D'ŒUVRE MUSICALE POUR LE CONCERT DU VENDREDI 24 JUIN 2022 A LA SMAC PALOMA.

- Désignation : Matériel de l'œuvre « L'hymne des montagnes » d'Etienne Perruchon.
- Durée : de la réception par l'éditeur du contrat signé à la date de retour de la partition fixée à un mois après la date de la représentation.
- Prix : 189.57 € HT PLUS 5.5% de TVA pour la location (cent quatre-vingt-neuf euros et cinquante-sept centimes), auxquels s'ajoutent les frais de port de 41.67€ HT PLUS 20% de TVA.

ARTICLE 2 : De prélever sur le Budget 2022 de la Ville le montant de la contribution financière. La dépense afférente à cette location s'élève à 189,57 € HT (Cent quatre-vingt-neuf euros et cinquante-sept centimes), auxquels s'ajoutent les frais de port de 41.67€ (Quarante et un euros et soixante-sept centimes) plus 20% de TVA.

Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville de Nîmes
Chapitre 011 – Fonction 3110 – Nature 6135 – Service 2218

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 04 JUL. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
230-213001894-20220705-2022-07-636-AU
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	07	636

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DGA Développement du territoire. Direction Politiques Contractuelles et Recherche de Financements	OBJET : Restaurations, acquisitions, expositions et actions culturelles des Musées et Bibliothèques de la Ville de Nîmes. Programmation 2022/2023. Demandes de subventions
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 26
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que dans le cadre de leurs activités, les Musées et Bibliothèques de la Ville prévoient la réalisation d'expositions, l'acquisition et la restauration d'œuvres, mais également l'organisation d'animations et d'actions éducatives dans le cadre de la programmation 2022/2023.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de demander à tout organisme financeur sans restriction, dont l'Etat (DRAC) et la région Occitanie au titre du FRRAB, FRAM, FRAR et tout fonds permettant de soutenir les actions des musées et bibliothèques, l'attribution de subventions pour la réalisation de ces opérations.

DECIDE

ARTICLE 1 : De demander à tout organisme financeur sans restriction, dont l'Etat (DRAC) et la région Occitanie y compris au titre du FRRAB, FRAM, FRAR et tout fonds permettant de soutenir les actions des musées et bibliothèques, l'attribution de subventions pour les opérations d'expositions, acquisitions et restauration d'œuvres, animations et actions éducatives dans le cadre de la programmation 2022/2023.

ARTICLE 2 : De signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la décision.

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

**OBJET : Restaurations, acquisitions, expositions et actions culturelles des Musées et
Bibliothèques de la Ville de Nîmes. Programmation 2022/2023.
Demandes de subventions**

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 05 JUL. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220707-2022-07-637-AU
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	07	637

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
RESSOURCES ET INGENIERIE
CULTURELLE/DIRECTION DE
L'ACTION CULTURELLE

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
LIEU ENTRE L'ASSOCIATION LE LIVRE EN PARTAGE
ET LA VILLE DE NIMES

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article,

Vu l'article L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques autorisant la gratuité au profit des associations,

CONSIDÉRANT que l'association « Le livre en partage » sollicite la Ville de Nîmes afin d'installer les mercredi et samedi de 15h00 18h00, un vélo à livres dans les Jardins de la Fontaine pour distribuer gratuitement des livres et ainsi sensibiliser à la lecture publique les usagers des Jardins,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes met à disposition de l'association « Le livre en partage » les Jardins de la Fontaine pour ce faire,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition de lieu entre l'association « Le livre en partage » et la Ville de Nîmes afin de préciser les modalités de cet usage,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de mise à disposition de lieu à l'association « Le livre en partage » sise Les Bastides de Montauray , 40 rue Montauray 30900 Nîmes représentée par sa présidente MADAME Souraya Kanaan-Abifares et la Ville de Nîmes, selon les modalités suivantes :

1- Lieu mis à disposition :

Les Jardins de la Fontaine

Cette mise à disposition à titre exclusif comprenant :

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LIEU ENTRE L'ASSOCIATION LE LIVRE EN PARTAGE ET LA VILLE DE NIMES

- La zone en face le temple de Diane dans les Jardins de la Fontaine

2- Horaires :

Les mercredi et samedi de 15h00 à 18h00 (sauf en cas de manifestations, évènements programmés par la Ville de Nîmes)

3- Durée : à compter du 02 juillet 2022 pour une durée d'un an, assortie d'une période d'essai de 2 mois

3- Assurance : L'association « Le livre en partage » s'engage à contracter les assurances nécessaires à cette occupation.

ARTICLE 2 : Pour cette opération, l'association « Le livre en partage » bénéficie à titre exceptionnel d'une mise à disposition gracieuse pour les jours d'occupation visés dans l'article 1 de la présente décision.

En contrepartie, l'association « Le livre en partage » s'interdit toute activité lucrative dans le lieu mis gracieusement à disposition par la Ville.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales

Fait à Nîmes le, 07 JUL. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001884-20220707-2022-07-638-AU
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	07	638

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Nathalie Machon pour sa participation à la conférence "Biodiversité en ville, la flore..." organisée par le Museum d'Histoire naturelle, à l'auditorium de Carré d'Art, le 16/06/2022 à 18h
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que l'article R.2122-8 du code de la commande publique prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT,

CONSIDERANT que le contrat est soumis à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes s'est rapprochée de Madame Nathalie Machon, Professeure d'écologie au Muséum national d'Histoire naturelle de Paris, pour sa participation à la conférence « Biodiversité en ville, la flore des villes, reflet de la qualité de l'environnement urbain », organisée par le Museum d'Histoire naturelle, à l'auditorium de Carré d'Art, le 16 juin 2022 à 18h,

CONSIDERANT que Madame Nathalie Machon participe à cette conférence à titre gracieux,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes prendra en charge les frais de déplacement qu'elle règlera directement à Madame Nathalie Machon, sur présentation des justificatifs de paiement,

CONSIDERANT qu'il convient de signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Madame Nathalie Machon,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Madame Nathalie Machon, pour sa participation gracieuse à la conférence « Biodiversité en ville, la flore des villes, reflet de la qualité de l'environnement urbain », organisée par le Museum d'Histoire naturelle, à l'auditorium de Carré d'Art, le 16 juin 2022 à 18h.

ARTICLE 2 : De prendre en charge les frais de déplacement qu'elle règlera directement à Madame Nathalie Machon, sur présentation des justificatifs de paiement.

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2022 de la Ville de Nîmes : Chapitre 011 – fonction 3220 - nature 6188 – service 2225.

OBJET : Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Nathalie Machon pour sa participation à la conférence "Biodiversité en ville, la flore..." organisée par le Museum d'Histoire naturelle, à l'auditorium de Carré d'Art, le 16/06/2022 à 18h

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **07 JUL. 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification en/ou de l'attachage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220707-2022-07-639-AU
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022

LE MAIRE ASSOCIÉS/LE MAIRE ASSOCIÉS/LE MAIRE ASSOCIÉS

Date de l'acte : 07 JUL. 2022

Date de publication :

Date de signature :

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	07	639

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION CONSTRUCTION/ SERVICE BÂTIMENTS CULTURELS ET SPORTIFS TDD348/CLP/SCI/ D2022-21152	OBJET : MAPA SANS MISE EN CONCURRENCE CONTROLE DU REVETEMENT DU GYMNASSE DU PARNASSE N° devis : DV22000875/Budget principal
--	--

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R.2122-8 et R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif au contrôle du revêtement du gymnase du Parnasse ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 1 810 € H.T. ;

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de sa notification ;

CONSIDERANT qu'une demande de devis a été adressée par mail à l'opérateur économique suivant : LABOSPORT ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'offre technique et financière proposée par l'opérateur économique LABOSPORT et des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics ;

Contrôle du revêtement du gymnase du Parnasse pour un montant de 1 810,00 € H.T. soit 2 172,00 € T.T.C.

OBJET : MAPA SANS MISE EN CONCURRENCE

CONTROLE DU REVETEMENT DU GYMNASSE DU PARNASSE
N° devis : DV22000875/Budget principal

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché pour le contrôle du revêtement du gymnase du Parnasse à l'entreprise LABOSPORT (N° de SIRET : 39073381400037), sise Technoparc du circuit des 24 heures – 72100 Le Mans, pour un montant de 1 810,00 € H.T. soit 2 172,00 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2022 de la ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 07 JUL. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
 CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	07	640

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
FONCIER-URBANISME
ED/ES/D2022-24133

OBJET : DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE
PREEMPTION URBAIN RENFORCE A CDC HABITAT
SOCIAL - PARCELLES EM 22 ET EM 23 - LOTS 19 et
1028, et 1/531ème des lots indivis

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.22 - Alinéa : 15
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée, relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et suivants ainsi que l'article L.213-3 organisant le champ d'application de la délégation du droit de préemption,

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la Ville dont fait partie, pour Nîmes, le quartier Pissevin,

VU la délibération n°2005-05-34 en date du 01/10/2005 renforçant le droit de préemption urbain (DPU) sur le quartier Pissevin,

VU la délibération N° 2021-07-039 en date du 24 décembre 2021 approuvant la convention de portage immobilier et foncier par CDC Habitat Social, sur sept copropriétés inscrites dans le projet d'Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées d'Intérêt National (ORCOD-IN) du quartier Pissevin,

VU la convention de portage immobilier et foncier entre La Ville de Nîmes et Nîmes Métropole, d'une part, L'EPF Occitanie et CDC Habitat Social, d'autre part, prévoyant un portage ciblé d'urgence par CDC Habitat Social afin d'anticiper les interventions déclinées dans la future ORCOD-IN, signée en date du 20 avril 2022,

CONSIDÉRANT que, par Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) établie par Maître Rémi VAILLEAU, notaire à LASALLE (30460), et reçue le 24 mai 2022, la Ville de Nîmes a été informée de l'aliénation du bien cadastré section EM n° 22 et 23, sis 2 rue Matisse, lots n°19, 1028 et les parties communes générales attachées à ces lots, ainsi que les UN/ CINQ CENT TRENTE ET UNIEMES (1/531èmes) indivis des lots de copropriétés n° 335-336-820-849-886-887-888-903-906-907-925-931-1031-1032-1169-1179-1212-1230-1231-1232-1233-1262-1354-1355-1374-1375-1376-1377-1378-1379-1380-1381-1387-1388-1389-1390-1391-1392-1393-1394-1395-1396 et les parties communes générales attachées à ces lots., bien appartenant à M. Benjamin CHAPART,

OBJET : DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE A CDC HABITAT SOCIAL - PARCELLES EM 22 ET EM 23 - LOTS 19 et 1028, et 1/531ème des lots indivis

CONSIDERANT que la propriété précitée est incluse dans le champ d'application du Droit de Prémption Urbain Renforcé,

CONSIDERANT que la copropriété Le Soleil Levant s'inscrit parmi les copropriétés nécessitant une intervention publique adaptée et pressenties pour bénéficier d'une ORCOD-IN,

DECIDE

ARTICLE 1 : De déléguer, dans le cadre du dépôt de la Déclaration d'intention d'aliéner n° 2022/ 807 en date du 24 mai 2022, l'exercice du droit de Prémption Urbain renforcé sur la parcelle cadastrée section EM n° 22 et 23, sis 2 rue Matisse, lots n°19, 1028 et les parties communes générales attachées à ces lots, ainsi que les UN/ CINQ CENT TRENTE ET UNIEMES (1/531èmes) indivis des lots de copropriétés n° 335-336-820-849-886-887-888-903-906-907-925-931-1031-1032-1169-1179-1212-1230-1231-1232-1233-1262-1354-1355-1374-1375-1376-1377-1378-1379-1380-1381-1387-1388-1389-1390-1391-1392-1393-1394-1395-1396 et les parties communes générales attachées à ces lots à CDC Habitat Social.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 07 JUL. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
D3D-213001894-20220707-2022-07-641-AU
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	07	641

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
EAAV

OBJET : CONTRAT DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX ETABLI ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE (EPCC) PONT DU GARD ET LA VILLE DE NIMES POUR L'ORGANISATION D'UNE REUNION DES DIRECTEURS DE CONSERVATOIRE DU RESEAU OCCITANIE.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la délibération n°2019-03-016 en date du 25 mai 2019 qui valide une convention de partenariat multipartite entre les Conservatoires de l'Agglo Béziers Méditerranée, de Carcassonne Agglo, de Perpignan Méditerranée Métropole, du Grand Narbonne communauté d'Agglomération, d'Alès Agglomération et de la Ville de Nîmes,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de Nîmes de diversifier ses partenariats pour la visibilité et le rayonnement de l'activité du Conservatoire de la Ville de Nîmes,

CONSIDERANT la nécessité de reconduire cette convention,

CONSIDERANT que le Conservatoire de la Ville de Nîmes a sollicité la mise à disposition de la salle 16 de l'EPCC Pont du Gard pour l'organisation d'une réunion de travail des directeurs de Conservatoire du réseau Occitanie le vendredi 12 juillet 2022,

CONSIDERANT que l'EPCC Pont du Gard y a répondu favorablement,

CONSIDERANT qu'il convient de signer un contrat de mise à disposition entre l'EPCC Pont Du Gard et la Ville de Nîmes,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de mise à disposition entre l'EPCC Pont du Gard et la Ville de Nîmes, pour la mise à disposition de la salle 16 dite salle du Conseil du site.

OBJET : CONTRAT DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX ETABLI ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE (EPCC) PONT DU GARD ET LA VILLE DE NIMES POUR L'ORGANISATION D'UNE REUNION DES DIRECTEURS DE CONSERVATOIRE DU RESEAU OCCITANIE.

DESIGNATION Salle du Conseil (16), site du Pont du Gard, La Bégude, 400 route du Pont du Gard, 30 210 VERS PONT DU GARD

Locaux à usage exclusif pour l'organisation d'une réunion de travail entre les directeurs de Conservatoire du réseau Occitanie.

DUREE :

- Le lundi 12 juillet 2022 de 8h à 9h30 pour l'accueil des participants avec pause viennoiserie
- De 9h30 à 13h30 pour la tenue de la réunion de travail.

MISE A DISPOSITION : La mise à disposition se fait à titre gracieux.

Une participation financière est demandée pour la pause viennoiserie pour 15 participants à hauteur de 82.50€ TTC.

ASSURANCES : La Ville de Nîmes s'engage à fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile et risques locatifs.

ARTICLE 2 : De prélever sur le budget de la Ville le montant de la contribution financière de quatre-vingt-deux euros et cinquante centimes, (82.50€ TTC), pour la commande de la pause viennoiserie.

Chapitre 011 – Fonction 3110 – Nature 6257 – Service 2218.

ARTICLE 3 : La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

07 JUL. 2022

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française

Accusé de réception en préfecture
1130-213001894-20220707-2022-07-842-AU
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2022	07	642

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Logistique/Cadre de Vie	OBJET : Fourniture de pièces détachées pour les matériels de marque KUBOTA- Budget Principal
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la fourniture de pièces détachées pour les matériels de marque KUBOTA,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande pour un montant maximum de 16 000,00 € H.T.,

CONSIDERANT que cet accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du marché et pour une durée de 6 mois,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 31/05/2022, via le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr), pour une date limite de remise d'une proposition le 14/06/2022 aux opérateurs économiques suivants : Ste Michel Equipement, Ste Cévennes motoculture, Ste Nova, Ste Claas Camargues, Ste Charrière motoculture,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service logistique, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

Fourniture de pièces détachées pour les matériels de marque KUBOTA : Ste Cévennes motoculture, sans montant minimum et pour un montant maximum de commandes de 16 000,00 € H.T.

**OBJET : Fourniture de pièces détachées pour les matériels de marque KUBOTA-
Budget Principal****DECIDE**

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à fourniture de pièces détachées pour les matériels de marque KUBOTA à l'entreprise Ste Cévennes motoculture (N° de SIRET 342546967 00023) , domiciliée à 33 rue de l'Abrivado (Code Postal : 30 000 Nîmes).

ARTICLE 2 : De prélever les crédits nécessaires sur le budget 2022 de la Ville, en Section fonctionnement :

Chapitre 011 – Fonction 8230 et 8131 – Nature 6068 – Service 2869

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

07 JUL. 2022

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220707-2022-07-643-AU
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	07	643

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de l'Urbanisme Service Urbanisme Opérationnel	OBJET : Enquête publique relative au projet de renouvellement urbain des quartiers Pissevin Valdegour dans le cadre du NPNRU
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public afin de permettre la mise en place d'un registre dématérialisé en vue de l'enquête publique relative au projet de renouvellement urbain des quartiers Pissevin Valdegour ;

CONSIDERANT que la consultation a été réalisée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence (3 devis) ;

CONSIDERANT qu'une demande de devis a été formalisée le 31/05/2022 auprès des trois sociétés CDVEP, Publilegal et Préambules ;

CONSIDERANT que l'offre sans options d'un montant de 330 € HT présentée par la société Publilegal, seule société ayant répondu dans les délais impartis, répond adéquatement au besoin ;

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer le marché de création et de gestion du registre dématérialisé relatif à l'enquête publique portant sur le projet de renouvellement urbain des quartiers Pissevin Valdegour à la société Publilegal (SIRET 56209161100060), domiciliée au 1 rue Frédéric Bastiat, 75 008 Paris, pour un montant de 330 € HT, soit 396 € TTC.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget 0110-ANRU de la Ville de Nîmes en investissement aux imputations suivantes :
Chapitre 1047 – Fonction 8240 – Nature 2031 – Service 2820 - Sous-opération : 1047 - Clé : 00012
Budget spécifique enquête publique

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET : Enquête publique relative au projet de renouvellement urbain des quartiers Pissevin Valdegour dans le cadre du NPNRU

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

07 JUL. 2022

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220707-2022-07-644-AU
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	07	644

DECISION

SERVICE/DIRECTION : SERVICE SCOLAIRES / DIRECTION DE LA CONSTRUCTION	BATIMENTS DE LA	OBJET : MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE SANS MISE EN CONCURRENCE DEPOLLUTION DES BATIMENTS B ET C DE L'ECOLE ELEMENTAIRE EMILE GAUZY - Budget Principal de la Ville de Nîmes
--	--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

Vu l'article 142 de la Loi Accélération et Simplification de l'Action Publique n°2020-1525 du 7 décembre 2020,

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la Dépollution des Bâtiments B et C de l'école élémentaire Emile Gauzy,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché, non alloti, pour un montant estimé maximum de 90 000,00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de sa date de notification pour une durée de 2 mois,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 13/06/2022 pour une date de remise des offres fixée au 20/06/2022 à 12 : 00,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Bâtiments Scolaires, l'offre de l'entreprise BUESA constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant global de 84 050,00 € H.T. correspondant à la solution de base et la prestation supplémentaire éventuelle par le service Bâtiments Scolaires :

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à la Dépollution des Bâtiments B et C de l'école élémentaire Emile Gauzy, à l'entreprise BUESA (N° de SIRET 612 920 322 00031), domiciliée au 6 Rue René Gomez (Code Postal : 34535 BEZIERS).

**OBJET : MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE SANS MISE EN CONCURRENCE
DEPOLLUTION DES BATIMENTS B ET C DE L'ECOLE ELEMENTAIRE EMILE GAUZY -
Budget Principal de la Ville de Nîmes**

ARTICLE 2 : De prélever les crédits nécessaires sur le budget 2022 de la Ville de Nîmes, en Section investissement :

Chapitre 23 – Fonction 2131 – Nature 2313 – Opération 1118 – Service 2856

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

07 JUL. 2022

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220707-2022-07-645-AU
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 07 JUL. 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	07	645

DECISION

SERVICE/DIRECTION : SERVICE ADMINISTRATIFS ET SOCIAUX / DIRECTION DE LA CONSTRUCTION	OBJET : MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE - ETUDE SUR LE REMPLACEMENT DU GROUPE ELECTROGENE ET DE L'ONDULEUR AU CENTRE D'HYPERVISION URBAIN Budget Cadereau
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'étude sur le remplacement du groupe électrogène et de l'onduleur au Centre d'Hypervision Urbain,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé maximum de 20 000,00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de sa date de notification pour une durée de 12 mois,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 24/03/2022 pour une date limite de remise des offres fixée au 15/04/2022 à 12 : 00,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Bâtiments Administratifs et Sociaux, l'offre de l'entreprise LOGIBAT constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant global de 12 400,00 H.T. retenue par le service Bâtiments Administratifs et Sociaux :

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer le marché relatif à l'étude sur le remplacement du groupe électrogène et de l'onduleur au Centre d'Hypervision Urbain à l'entreprise LOGIBAT (N° de SIRET : 33061980000031), domiciliée à sise 180 rue Guy Arnaud (Code Postal : 30900 NIMES).

ARTICLE 2 : De prélever les crédits nécessaires sur le budget 2022 de la Ville, en Section investissement :

Chapitre 20 – Fonction 8310 – Nature 2031 – Opération 1079 – Service 2848

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET : MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE - ETUDE SUR LE REMPLACEMENT DU GROUPE ELECTROGENE ET DE L'ONDULEUR AU CENTRE D'HYPERVISION URBAIN
Budget Cadereau

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **07 JUL. 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
MUNICIPALES

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification émise de l'adoption du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le recours (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-21301884-20220706-d2022-07-646-AU
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	07	646

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Bibliothèque / Affaires culturelles	OBJET : Représentation par l'Espèce de compagnie du spectacle "Quand les corbeaux auront des dents" à la ludo-médiathèque Jean d'Ormesson - Contrat de cession avec l'association "Les Francs Glaçons"
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-3 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

- 1° Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ; et ou
- 3° L'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle,

CONSIDERANT l'importance pour la Ville via son réseau des bibliothèques de mettre à profit la culture et, en particulier, le spectacle vivant pour sensibiliser les publics aux questions écologiques et à la place de l'homme dans son environnement, elle a sollicité l'association "Les Francs Glaçons" pour la représentation par l'Espèce de Compagnie du spectacle « Quand les corbeaux auront des dents » le mercredi 19 octobre 2022 à la ludo-médiathèque Jean d'Ormesson,

CONSIDERANT la nécessité d'organiser par voie de convention avec l'association "Les Francs Glaçons" les conditions de la réalisation de la prestation,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'association "Les Francs Glaçons" – SIRET 380 930 083 00026 – un contrat de cession du droit d'exploitation de spectacles relatif à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : Le coût de la prestation est 2.114,20 € TTC – le prestataire certifiant ne pas être assujetti à la TVA – réparti en :

- 1.400,00 € de prestation
- 4,20 € de droits d'auteur
- 350,00 € de frais de déplacement
- 255,00 € de frais d'hébergement
- 105,00 € de frais de restauration

OBJET : Représentation par l'Espèce de compagnie du spectacle "Quand les corbeaux auront des dents" à la ludo-médiathèque Jean d'Ormesson - Contrat de cession avec l'association "Les Francs Glaçons"

Le montant de la prestation et des droits d'auteur et le remboursement des frais de déplacement et de restauration seront directement réglés à l'association "Les Francs Glaçons".

Les frais d'hébergement seront directement réglés au prestataire hôtelier, le Royal hôtel – SIRET : 789 518 065 00022.

Les lignes budgétaires impactées sont :

- Chapitre 011 Fonction 3210 Nature 611 Service 2219 pour la prestation elle-même
- Chapitre 011 Fonction 3210 Nature 6232 Service 2219 pour les droits d'auteur
- Chapitre 011 Fonction 3210 Nature 6248 Service 2219 pour les frais de déplacement
- Chapitre 011 Fonction 3210 Nature 62572 Service 2219 pour les frais d'hébergement
- Chapitre 011 Fonction 3210 Nature 62571 Service 2219 pour les frais de restauration

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **08 JUL. 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



• ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030.213001894.20220708.2022-07-647-AJ
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	07	647

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Bibliothèque / Affaires culturelles	OBJET : Représentation du spectacle "Harry, le roi des sucreries" à la ludo-médiathèque Jean d'Ormesson dans le cadre des festivités de Noël - Convention avec l'association "Le rêve et l'âme agit"
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-8 du code de la commande publique, lequel prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT,

Considérant l'importance pour la Ville de promouvoir l'accès des plus jeunes à la culture et d'animer ses équipements culturels, notamment à l'occasion d'événements festifs, par des actions valorisant la performance artistique et privilégiant l'échange avec le public,

Considérant, dès lors, que le service des bibliothèques municipales a sollicité l'association « Le rêve et l'âme agit » pour la représentation, le mercredi 14 décembre 2022, 15h, à la ludo-médiathèque Jean d'Ormesson, du spectacle « Harry, le roi des sucreries »,

Considérant la nécessité de définir par voie de conventionnement avec l'association « **Le rêve et l'âme agit** » les conditions de l'exécution de cette prestation,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'association « **Le rêve et l'âme agit** » – SIRET : 442 378 063 00014 – une convention de prestation de services relative à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : Le coût total de la prestation est de 1.232,23 € HT soit 1.300,00 € TTC après application de la TVA au taux de 5,5%, réparti en :

- 1.300,00 € TTC pour la représentation du spectacle « Harry, le roi des sucreries ».

Le montant de la prestation sera directement réglé à l'association « **Le rêve et l'âme agit** ».

La ligne budgétaire impactée est :

- Chapitre 011 Fonction 3210 Nature 611 Service 2219

OBJET : Représentation du spectacle "Harry, le roi des sucreries" à la ludo-médiathèque Jean d'Ormesson dans le cadre des festivités de Noël - Convention avec l'association "Le rêve et l'âme agit"

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **08 JUL. 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213031894-20220708-2022-07-648-AU
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	07	648

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE Service des Festivités	OBJET : CONTRAT DE PRESTATIONS AVEC LE GROUPE COMPAS - SOIREE DE REMERCIEMENTS AUX AGENTS DE LA VILLE
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant que la Ville souhaite organiser une soirée de remerciements aux agents de la Ville pour leurs implications dans la lutte contre le COVID.

Considérant que la Ville souhaite programmer un groupe de musique lors de cette soirée, le mardi 05 juillet 2022 au temple de Diane.

Considérant la proposition du groupe Compas.

CONSIDERANT l'article R 2122-8 du code de la commande publique, prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le contrat sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'association ONZE PRODUCTION, un contrat de prestations pour un montant de 1250 € HT soit 1318.75 € TTC

ARTICLE 2 : Les conséquences financières seront prélevées sur le budget 2022 de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011 – nature 611 – fonction 0240 – service 2213.

**OBJET : CONTRAT DE PRESTATION AVEC LE GROUPE COMPAS - SOIREE DE
REMERCIEMENTS AUX AGENTS DE LA VILLE**

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **08 JUL, 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (en l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220708-2022-07-849-AU
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	07	649

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE Service des Festivités	OBJET : CONTRAT DE PRESTATIONS AVEC LE GROUPE JAZZ BAND DE LUNEL - UNESCO 2022
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant que la Ville souhaite programmer des animations pour la candidature à l'UNESCO, sur le parvis de la Maison Carré le vendredi 01 juillet 2022.

Considérant la proposition du groupe Jazz Band de Lunel.

CONSIDERANT l'article R 2122-8 du code de la commande publique, prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le contrat sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'association Jazz Band de Lunel, un contrat de prestation pour un montant de 1000 € (non assujettie à la TVA).

ARTICLE 2 : Les conséquences financières seront prélevées sur le budget 2022 de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011 – nature 611 – fonction 0240 – service 2213 –

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 08 JUL. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220706-2022-07-650-AU
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 09/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	07	650

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE	OBJET : Location d'Arènes mobiles et mise à disposition de bétail (8 doublenques) pour l'espace taurin dans le cadre de la fêria des Vedanges du 16 au 18 septembre 2022.
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT l'article R 2122-8 du code de la commande publique, prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le contrat sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT.

CONSIDERANT que la Ville organise l'espace taurin du 16 au 18 septembre 2022, elle demande un devis pour la location d'une arène mobile, ainsi que du bétail (8 doublenques) pour un montant de 2582,40 € TTC.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer cette prestation à la manade VIDAL JEROME, représentée par monsieur VIDAL Jérôme – 5 Le Plan – 30250 COMBAS pour un montant de 2582,40 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières seront prélevées sur le budget 2022 de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011– nature 611 – fonction 3301– service 2213.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

08 JUL. 2022

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220709-2022-07-651-AU
Date de télétransmission : 06/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	07	651

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE	OBJET : Réservation hôtel "Le Cheval Blanc" - Féria des Vendanges
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT l'article R 2122-8 du code de la commande publique, prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le contrat sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT.

Considérant que la Ville organise la Féria des Vendanges 2022, elle a désigné monsieur Francisco ESPLA, matador de Toro espagnol en tant qu'invité d'honneur.
A cet effet, il séjournera à l'hôtel le « Cheval Blanc » à Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer cette réservation à l'hôtel le « Cheval Blanc » -1 place des arènes – 30000 Nîmes, pour un montant de 469.64€ HT équivalant à 516€ TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières seront prélevées sur le budget 2022 de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011– nature 6188 – fonction 3140– service 221.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **08 JUL. 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220711-2022-07-652-AU
Date de télétransmission : 11/07/2022
Date de réception préfecture : 11/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	07	652

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Bibliothèque / Affaires culturelles	OBJET : Animation d'une rencontre avec le public à l'issue de la projection du 1er épisode de la saison 1 de la série « Le bureau des Légendes » - Convention avec Pierre LANGLAIS
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-3 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

- 1° Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ; et ou
- 3° L'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle,

CONSIDERANT l'importance pour la Ville via son réseau des bibliothèques d'aborder et de questionner sous des angles multiples les courants et usages culturels en vogue, elle a sollicité **Pierre LANGLAIS** pour une rencontre et des échanges avec le public à l'issue de la projection du 1^{er} épisode de la saison 1 de la série culte « Le bureau des Légendes », le samedi 1^{er} octobre 2022 au Grand Auditorium de Carré d'Art,

CONSIDERANT la nécessité d'organiser par voie de convention avec **Pierre LANGLAIS** les conditions de la réalisation de la prestation,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec **Pierre LANGLAIS** – SIRET 512 680 497 00025 – une convention relative à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : Le coût de la prestation est 428,00 € TTC – le prestataire certifiant ne pas être assujetti à la TVA – réparti en :

- 200,00 € de prestation
- 113,00 € de frais de déplacement
- 85,00 € de frais d'hébergement
- 30,00 € de frais de restauration

Le montant de la prestation et le remboursement des frais de déplacement et de restauration seront directement réglés à **Pierre LANGLAIS**.

OBJET : Animation d'une rencontre avec le public à l'issue de la projection du 1er épisode de la saison 1 de la série « Le bureau des Légendes » - Convention avec Pierre LANGLAIS

Les frais d'hébergement seront directement réglés au prestataire hôtelier, le Royal hôtel – SIRET : 789 518 065 00022.

Les lignes budgétaires impactées sont :

- Chapitre 011 Fonction 3210 Nature 611 Service 2219 pour la prestation elle-même
- Chapitre 011 Fonction 3210 Nature 6248 Service 2219 pour les frais de déplacement
- Chapitre 011 Fonction 3210 Nature 62572 Service 2219 pour les frais d'hébergement
- Chapitre 011 Fonction 3210 Nature 62571 Service 2219 pour les frais de restauration

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **11 JUIL. 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001884-20220711-2022-07-853-AU
Date de télétransmission : 11/07/2022
Date de réception préfecture : 11/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	07	653

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction Urbanisme Service Urbanisme Opérationnel	OBJET : Attribution du marché subséquent n°15 de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre urbaine du projet de renouvellement urbain des quartiers Pissevin Valdegour : Prestations de maîtrise d'œuvre, Phases PRO à AOR, Secteur L Porte des Arts
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que l'accord-cadre mono-attributaire de maîtrise d'œuvre urbaine a été notifié le 07 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que conformément au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) de l'accord-cadre, le titulaire a été consulté en vue de la passation d'un quinzième marché subséquent pour la réalisation de prestations de maîtrise d'œuvre – Phases PRO à AOR – Secteur L - Porte des Arts, lesquelles correspondent à la Mission 6 – Maîtrise d'œuvre des espaces publics de l'accord-cadre ;

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le mardi 31 mai 2022 avec une date limite de remise des offres fixée au vendredi 10 juin 2022 à 12h00 ;

CONSIDERANT que l'offre proposée par l'Atelier A/S Marguerit/Panerai-Boesch & Associés/Soberco Environnement/Ecomobilités, Territoire et Connexions/CITE QUA NON/La Condition Urbaine/Cercia Consultant/Cap Vert Ingénierie/Artelia Ville et Transport/Les Eclairagistes Associés et Hank Partners et Adéquation (sous-traitants) est conforme techniquement et financièrement aux attentes de la maîtrise d'ouvrage et aux crédits budgétaires alloués à la réalisation de ce marché ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le Marché subséquent n°15 « Prestations de maîtrise d'œuvre, Phase PRO à AOR, Secteur L - Porte des Arts » au groupement l'Atelier A/S Marguerit/Panerai-Boesch & Associés/Soberco Environnement/Ecomobilités, Territoire et Connexions/CITE QUA NON/La Condition Urbaine/Cercia Consultant/Cap Vert Ingénierie/Artelia Ville et Transport/Les Eclairagistes Associés et Hank Partners et Adéquation (sous-traitants) dont le mandataire est l'entreprise Atelier A/S Marguerit sis 9 rue de la Palissade, 34 000 Montpellier, pour un montant de :

OBJET : Attribution du marché subséquent n°15 de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre urbaine du projet de renouvellement urbain des quartiers Pissevin Valdegour : Prestations de maîtrise d'œuvre, Phases PRO à AOR, Secteur L Porte des Arts

- 223 760,93 € HT pour la part à prix forfaitaire ;
- Sans montant minimum et d'un montant maximum égal à 40 000 € HT pour la part à prix unitaire ;

Soit un montant total maximum de 263 760,93 € HT, soit 316 513,12 € TTC.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget 0110-ANRU de la Ville de Nîmes en investissement aux imputations suivantes : Chapitre 1047 – Fonction 8240 – Nature 2031 – Service 2820 - Sous-opération 1047 - Clé 00012.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

11 JUL. 2022

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	07	654

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
URBANISME POLE HABITAT

**OBJET : MODIFICATION N°2 AU MARCHÉ PUBLIC
N°18000181 : OPAH-RU QUARTIER RICHELIEU -
MISSIONS DE SUIVI-ANIMATION, DIAGNOSTICS, AIDE
AUX TRAVAUX ET RESILIENCE A L'INONDATION.**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2194-1 à 2194-8,

CONSIDÉRANT la notification du marché n°18000181 relatif à la Prestation intellectuelle – OPAH-RU QUARTIER RICHELIEU - MISSIONS DE SUIVI-ANIMATION, DIAGNOSTICS, AIDE AUX TRAVAUX ET RESILIENCE A L'INONDATION au titulaire URBANIS (mandataire) / BRL INGENIERIE (sous-traitant) / RELIEF GE (sous-traitant) le 01/06/2018 pour un montant de 283 575 Euros HT pour la partie à prix forfaitaire, et sans minimum ni maximum pour la partie à bon de commande,

CONSIDÉRANT que dans le cadre des prestations prévues au marché, il est attendu de l'opérateur URBANIS, de réaliser des missions de :

- communication, information et sensibilisation en direction des publics cibles,
- diagnostic des habitations et annexes pour le compte des propriétaires bailleurs et occupants, ainsi que des locataires,
- conseil technique et de montage de dossiers de demande de financement pour le compte des propriétaires, pour la mitigation les locataires qui auraient l'autorisation de réaliser les travaux,
- suivi et d'évaluation du programme.

CONSIDÉRANT que le présent marché arrive à son terme le 17 juillet 2022 et que la convention de l'OPAH-RU Quartier Richelieu arrivant à échéance le 02 avril 2024, un nouveau marché doit être lancé pour couvrir la période de la convention de l'OPAH RU.

CONSIDÉRANT que l'opération doit se poursuivre avec Urbanis jusqu'à la notification du prochain marché, afin de maintenir la dynamique des missions en cours en matière d'accompagnement aux projets d'amélioration des logements des habitants. Les missions concernées par la prolongation du marché sont les suivantes :

- Missions d'animation générale :
 - o Coordination suivi et évaluation du dispositif
 - o Information continue des usagers, des partenaires publics de l'opération et des acteurs du logement
- Missions spécifiques :

OBJET : MODIFICATION N°2 AU MARCHE PUBLIC N°18000181 : OPAH-RU QUARTIER RICHELIEU - MISSIONS DE SUIVI-ANIMATION, DIAGNOSTICS, AIDE AUX TRAVAUX ET RESILIENCE A L'INONDATION.

- Animation auprès des copropriétés, repérage, sensibilisation, formation, méthodes de suivi et gestion
- Aide à la réhabilitation : définition du projet, étude de faisabilité, plan de financement pour des travaux toutes thématiques
- Autres interventions sur les thématiques de l'économie d'énergie, de la perte d'autonomie, de veille foncière, de valorisation du patrimoine.

En conséquence, il convient de modifier le présent marché en prolongeant les délais d'exécution jusqu'au 16 septembre 2022, ainsi que la durée globale du marché jusqu'au 30 septembre 2022 pour la clôture administrative.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la SAS URBANIS – sis 188 allée de l'Amérique Latine, 30900 Nîmes, la modification n°2 au marché n°18000181 prolongeant les délais d'exécution des prestations mentionnées ci-dessous jusqu'au 16 septembre 2022 pour un montant de 11 131,04 Euros HT soit un montant total du marché de 294 706,04 Euros HT, soit 353 647.25 € TTC ;

- Missions d'animation générale :
 - Coordination suivi et évaluation du dispositif
 - Information continue des usagers, des partenaires publics de l'opération et des acteurs du logement
- Missions spécifiques :
 - Animation auprès des copropriétés, repérage, sensibilisation, formation, méthodes de suivi et gestion
 - Aide à la réhabilitation : définition du projet, étude de faisabilité, plan de financement pour des travaux toutes thématiques
 - Autres interventions sur les thématiques de l'économie d'énergie, de la perte d'autonomie, de veille foncière, de valorisation du patrimoine.

La durée totale du marché est prolongée jusqu'au 30 septembre 2022.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cet avenant seront prélevées sur le budget de la Ville de Nîmes sur les imputations suivantes : chapitre 011 – nature 617 – fonction 7200 – service 2825 pour la part Habitat et chapitre 020 – nature 2031 – fonction 8310 – opération 1079 - service 2848 pour la part Cadereau.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **15 JUL. 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	07	655

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction Politiques Contractuelles et Recherche de Financements	OBJET : Demande de subvention GIP La Cinémathèque du documentaire. Opération- Mois du film documentaire 2022 "Les identités noires"
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 26
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que le Carré d'Art prend en charge l'organisation de la manifestation « Le Mois du Film Documentaire – Identités Noires » programmée en novembre 2022,

CONSIDERANT que pour pouvoir étoffer la programmation de cet événement, il est nécessaire de solliciter la participation financière du GIP La Cinémathèque du documentaire pour la réalisation de cette opération précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter la participation financière pour un montant de 2 770,00 € du GIP La Cinémathèque du documentaire pour la réalisation de l'opération « Le Mois du Film Documentaire - Identités Noires ».

ARTICLE 2 : De signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la décision.

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 15 JUL. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification à l'acte de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse / au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220715-2022-07-656-AU
Date de télétransmission : 15/07/2022
Date de réception préfecture : 15/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2022	07	656

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA PROTECTION PUBLIQUE	OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ FABRICATION, POSE ET MAINTENANCE DE PANNEAUX DE SIGNALÉTIQUE TACTILE 3D Budget Principal
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la fabrication, la pose et la maintenance de panneaux de signalétique tactile 3D,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande pour un montant annuel maximum de 30 000,00 € H.T.,

CONSIDERANT que cet accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification au titulaire et pour une durée de un an reconductible 2 fois par tacite reconduction,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 15/02/2022 pour une date limite de remise des offres fixée au 07/03/2022 à 12 :00,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par la Direction de la Protection Publique, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

EMPREINTE SIGNALÉTIQUE, pour un montant de commande maximum annuel de 30 000,00 € H.T.

**OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ
FABRICATION, POSE ET MAINTENANCE DE PANNEAUX DE SIGNALÉTIQUE TACTILE 3D
Budget Principal**

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché fabrication, pose et maintenance de panneaux de signalétique tactile 3D à l'entreprise EMPREINTE SIGNALÉTIQUE (N° de SIRET 417 779 436 00043), domiciliée à Sainte-Foye-d'Aigrefeuille (Code Postal : 31570) sise 3, avenue Roland Garros.

ARTICLE 2 : De prélever les crédits nécessaires sur le budget 2022 de la Ville, en Section investissement :

Chapitre 21 – Fonction 5210 – Nature 2158 – Opération 1907 – Service 2362

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 15 JUL. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213301894-20220715-2022-07-657-AU
Date de télétransmission : 15/07/2022
Date de réception préfecture : 15/07/2022

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL NÎMES
Date d'achèvement : 15 JUL. 2022
Date de notification : U
Date de publication :
COTE RENVOI : EFFRONTOP

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2022	07	657

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Fontaines et Forages / CADRE DE VIE	OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ - Remplacement et installation d'une pompe sur la fontaine Pompidou Budget Principal
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif au remplacement et installation d'une pompe sur la fontaine Pompidou,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 4 000,00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification pour une durée d' 1 mois,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 9/06/2022 pour une date limite de remise des offres fixée au 28/06/2022 à 12H00.

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Fontaines et Forages, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :
Entreprise AR Pompes, pour un montant de 2 704,29 € H.T. soit 3 245,15 € T.T.C.

**OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ -
Remplacement et installation d'une pompe sur la fontaine Pompidou**

Budget Principal

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer et signer le marché relatif au remplacement et installation d'une pompe sur la fontaine Pompidou.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **15 JUL, 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (ou l'absence de réponse de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220715-2022-07-658-AU
Date de télétransmission : 15/07/2022
Date de réception préfecture : 15/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	07	658

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA CONSTRUCTION / SERVICE DES BÂTIMENTS ADMINISTRATIFS ET SOCIAUX	OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ - Démolition de garages, Immeuble LE PORTAL - Budget ANRU
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la démolition de garages,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 25 000,00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification du marché,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 12/05/2022, via le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr), pour une date limite de remise d'une proposition le 02/06/2022 aux opérateurs économiques suivants : LOXIMAT, BUESA, JAB REALISATION,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service des Bâtiments Administratifs et Sociaux, l'offre de l'entreprise dont le nom suit, constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

Démolition de garages : LOXIMAT, pour un montant de 29 500,00 € H.T. soit 35 400,00 € T.T.C.

**OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ -
Démolition de garages, Immeuble LE PORTAL - Budget ANRU**

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à la démolition de garages, à l'entreprise LOXIMAT (N° de SIRET 419 668 512 000 33), domiciliée à Mas Beaulieu, Chemin de Rodilhan (Code Postal : 30320 MARGUERITTES).

ARTICLE 2 : De prélever les crédits nécessaires sur le budget ANRU 2022 de la Ville, en Section investissement :

Chapitre 21 – Fonction 8244 – Nature 2135 – Opération 1046 – Service 2858

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **15 JUL. 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
COMMUNALES

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Bureau des Maires et des Conseillers Municipaux
Date d'affichage : 15 JUL. 2022
Date de notification :
Date de publication :
NOTE BUREAU EXECUTIF

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220715-2022-07-659-AU
Date de télétransmission : 15/07/2022
Date de réception préfecture : 15/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	07	659

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Contrats de prestations intellectuelles entre la Ville de Nîmes et les auteurs pour la rédaction d'essais destinés au catalogue de l'exposition "Fête, Feria et Fiesta !" organisée au Musée des Cultures Taurines en 2022
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que l'article R. 2122-8 du code de la commande publique prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes organise une exposition intitulée « Fête, Feria et Fiesta ! » afin de commémorer les 20 ans d'existence du Musée des Cultures Taurines et les 70 ans de la Feria de Pentecôte,

CONSIDERANT que dans le cadre de cette célébration et pour l'exposition organisée au Musée des Cultures Taurines en 2022, la Ville de Nîmes a entrepris l'édition d'un catalogue,

CONSIDERANT qu'afin de mener à bien ce projet, la Ville de Nîmes a choisi de solliciter des auteurs, auxquels elle a confié la rédaction des essais destinés à constituer le catalogue,

CONSIDERANT que les auteurs cèdent à la Ville le droit de reproduire et le droit de représenter, dans le catalogue de l'exposition « Fête, Feria et Fiesta ! », les essais qu'ils auront remis au Musée des Cultures Taurines,

CONSIDERANT que la cession de droits est consentie pour le monde entier et pour une durée de 10 ans,

CONSIDERANT qu'en contrepartie de leurs prestations d'écriture, la Ville versera aux auteurs ci-dessous, un montant total de 2 096,01 € :

- Alain Montcouquiol, 2 rue de la Cité Foulc, 30000 Nîmes : 617,61 €
- Jean-Baptiste Maudet, 24 rue Boudet, 33000 Bordeaux : 1 478,40 €

CONSIDERANT qu'il convient d'établir des contrats de prestations intellectuelles entre la Ville de Nîmes et chaque auteur,

DECIDE

OBJET : Contrats de prestations intellectuelles entre la Ville de Nîmes et les auteurs pour la rédaction d'essais destinés au catalogue de l'exposition "Fête, Feria et Fiesta !" au Musée des Cultures Taurines en 2022

ARTICLE 1 : De signer les contrats de prestations intellectuelles entre la Ville de Nîmes et chaque auteur, pour leurs prestations d'écriture dans le catalogue de l'exposition intitulée « Fête, Feria et Fiesta ! » organisée au Musée des Cultures Taurines en 2022.

ARTICLE 2 : De verser aux auteurs, pour leurs prestations d'écriture, une rémunération totale de 2 096,01 €, répartie comme suit :

- Alain Montcouquiol, 2 rue de la Cité Foulc, 30000 Nîmes : 617,61 €
- Jean-Baptiste Maudet, 24 rue Boudet, 33000 Bordeaux : 1 478,40 €.

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2022 de la Ville de Nîmes : chapitre 011 – fonction 3222 - nature 6228 – service 2225.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 15 JUL. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service des SYNDICATS LOCAUX NÎMES
Date d'arrivage : 15 JUIL. 2022
Date de publication :
Date de validation :
ACTES RENDUS EXECUTOIRES

Accusé de réception en préfecture
030-213001884-20220715-2022-07-660-AU
Date de télétransmission : 15/07/2022
Date de réception préfecture : 15/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	07	660

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la Commande Publique (JLC)	OBJET : Maîtrise d'œuvre pour la restauration des élévations extérieures et la réalisation de travaux de protection, d'évacuation et de récupération des eaux pluviales du monument historique MS12 Sécurisation et levée des risques de chutes de pierres
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU le décret 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment les dispositions des articles 78, 79 et 80,

CONSIDERANT qu'un accord-cadre mono attributaire portant sur une mission de maîtrise d'œuvre pour la restauration des élévations extérieures et la réalisation de travaux de récupération des eaux pluviales du monument historique, constitué par l'amphithéâtre romain de Nîmes, a été attribué au groupement représenté par l'Agence Goutal, sans montant minimum et sans montant maximum,

CONSIDERANT qu'un marché subséquent n°12 relatif à la sécurisation et à la levée des risques de chutes de pierres, qui ne peuvent pas attendre le rythme de la restauration, a été lancé,

CONSIDERANT que la proposition du groupement représenté par l'Agence Goutal est conforme à nos exigences.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché subséquent n°12 relatif à la sécurisation des risques de chutes de pierres, qui ne peuvent pas attendre le rythme de la restauration, au groupement représenté par l'Agence Goutal pour un forfait de rémunération fixé à 129 758.10 € HT soit 155 709.72 € TTC.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget principal de la ville de Nîmes à l'imputation suivante : Chapitre : 1045, Fonction : 3240, Nature : 2031, Opération : 1045, Service : 4600.

**OBJET : Maîtrise d'œuvre pour la restauration des élévations extérieures et la réalisation de travaux de protection, d'évacuation et de récupération des eaux pluviales du monument historique
MS12 Sécurisation et levée des risques de chutes de pierres**

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **15 JUL. 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220715-2022-07-661-AU
Date de télétransmission : 15/07/2022
Date de réception préfecture : 15/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	07	661

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION POLITIQUES CONTRACTUELLES/ RECHERCHE DE FINANCEMENTS	OBJET : Demande subvention Agence de l'Eau. Opération : Désimperméabilisation des cours d'écoles et aménagement des cours oasis de la Commune de Nîmes
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 26
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que la Commune de Nîmes est identifiée comme une des villes les plus chaudes de France avec des températures caniculaires et un record national de 45,9°C le 28 juin 2019 pour le département,

CONSIDERANT que la conception de la Ville et des écoles au XXème siècle n'a pas pris en compte ce risque en sur-favorisant le recours à des enrobées en goudron imperméabilisant les sols,

CONSIDERANT que les usagers dans les établissements scolaires peuvent souffrir de conditions peu propices aux apprentissages,

CONSIDERANT la volonté de la Commune de Nîmes de pallier cette problématique en s'adaptant aux changements climatiques, elle envisage de désimperméabiliser les cours d'écoles de la ville,

CONSIDERANT que ce projet répond à cinq objectifs :

- Réinfiltrer les eaux pluviales des bâtiments scolaires dans le sol, en favorisant une déconnexion du réseau EP,
- Améliorer le confort thermique des établissements par une action sur l'environnement extérieur et le bâtiment,
- Développer les espaces naturels et favoriser le développement de la biodiversité,
- Créer une trame verte globale entre les équipements et les espaces verts de la Ville,
- Accompagner le changement des usages des cours d'écoles en créant un support éducatif et pédagogique permanent,

CONSIDERANT que cette opération permettra une baisse de la température moyenne de 1 à 3°C entre mai et septembre, une désimperméabilisation des surfaces extérieures par infiltration naturelle dans les sols et une diversité de la faune et la flore,

CONSIDERANT que ces travaux sont estimés à 250 050 € HT,

OBJET : Demande subvention Agence de l'Eau. Opération : Désimperméabilisation des cours d'écoles et aménagement des cours oasis de la Commune de Nîmes

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de solliciter la participation financière de l'Agence de l'Eau pour un montant de dotation de 175 035 € pour la réalisation des travaux précités,

CONSIDERANT que la Commune de Nîmes prend en charge le financement du coût restant des travaux (75 015 €).

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter la participation financière de l'Agence de l'Eau pour un montant de dotation de 175 035 € pour la réalisation des travaux précités dont le coût estimatif s'élève à 250 050 € HT. La commune de Nîmes prenant en charge le financement du coût restant des travaux.

ARTICLE 2 : De prévoir qu'en cas de variation mineure du montant des dépenses estimées à ce jour, d'apporter une modification de la participation financière de l'Agence de l'Eau prévue à l'article 1 de la présente décision et d'ajuster l'autofinancement de la Commune de Nîmes.

ARTICLE 3 : De signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la décision.

ARTICLE 4 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 15 JUL. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	07	662

DECISION

SERVICE/DIRECTION : SERVICE INFRASTRUCTURE / DIRECTION ETUDES ET PROJETS	OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ ETUDES ACOUSTIQUES ET DE QUALITE DE L'AIR - LOT N°1 ETUDES ACOUSTIQUES - LOT N°2 QUALITE DE L'AIR BUDGET PRINCIPAL
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif aux Etudes acoustiques et de qualité de l'air,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande alloti (2 lots) pour un montant annuel (identique pour les 2 lots) maximum de 11 000,00 € H.T.,

CONSIDERANT que cet accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification au titulaire pour une durée de un an reconductible 3 fois par tacite reconduction,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 09/03/2022 pour une date limite de remise des offres fixée au 15/04/2022 à 12 :00.

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse effectuée par la Direction Etudes et Projets, les offres des entreprises dont les noms suivent constituent les offres économiquement les plus avantageuses :

Lot 1 – ETUDES ACOUSTIQUES : CIA, pour un montant maximum de commandes annuel de 11 000,00 € H.T.

Lot 2 – QUALITE DE L'AIR : CIA, pour un montant maximum de commandes annuel de 11 000,00 € H.T.

**OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ
ETUDES ACOUSTIQUES ET DE QUALITE DE L'AIR - LOT N°1 ETUDES ACOUSTIQUES - LOT
N°2 QUALITE DE L'AIR
BUDGET PRINCIPAL**

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché Etudes acoustiques et de qualité de l'air à l'entreprise CIA (N° de SIRET 447 518 937 00050), domiciliée à Marseille (Code Postal : 13015) 263 avenue de St Antoine.

ARTICLE 2 : De prélever les crédits nécessaires sur le budget 2022 de la Ville, en Section Investissement.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 15 JUIL. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche protège le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001854-20220718-2022-07-663-AU
Date de télétransmission : 18/07/2022
Date de réception préfecture : 18/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	07	663

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE (JLC)	OBJET : MODIFICATION N°1 AU MARCHÉ N°20000035 - ACHAT DE FOURNITURES TECHNIQUES - LOT 2 : FER.
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, notamment son article R2194-8,

CONSIDERANT la notification en date du 12 mars 2020 du marché n°20000035 relatif aux « Achats de fournitures techniques – Lot Fer » à l'entreprise PROLIANS-BAURES,

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une période d'un an, renouvelable 3 fois, à compter du 12 mars 2020, pour un montant total de 125 000,00 € H.T.,

CONSIDERANT l'information donnée par la société PROLIANS-BAURES sur les répercussions de la crise sanitaire et de la crise Ukrainienne se traduisant par une augmentation des prix des matières premières, s'agissant de leur activité cette augmentation se répercute sur les prix de l'acier (+ 80,09 % entre mars 2020 et mars 2022),

CONSIDERANT que cette augmentation est indépendante de leur volonté et entraîne un bouleversement temporaire de l'économie du contrat que la seule l'application de révision de prix annuelle ne peut compenser,

CONSIDERANT que l'augmentation évoquée a entraîné un déficit imprévisible pour le titulaire sur les commandes passées et entraînera un déficit futur d'exploitation imprévisible pour le titulaire, si les commandes à venir sont effectuées au regard des prix actuels du contrat,

CONSIDERANT qu'une modification temporaire du marché est nécessaire afin de permettre la poursuite de l'exécution du contrat représentant une augmentation de 60,00 % portant sur l'ensemble des prix du BPU,

CONSIDERANT que ce nouveau BPU ne s'appliquera que de façon temporaire pour une durée de 6 mois à compter de sa notification au titulaire, passé ce délai, sans nouvelle modification contractuelle, le bordereau des prix initial sera de nouveau applicable au présent marché,

OBJET : MODIFICATION N°1 AU MARCHÉ N°20000035 - ACHAT DE FOURNITURES TECHNIQUES - LOT 2 : FER.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la société PROLIANS-BAURES sise Z.I. Saint-Césaire, 194 avenue Juliet Curie 30900 Nîmes, l'avenant n°1 au marché 20000035, représentant une augmentation sur l'ensemble du bordereau de prix initial de 60,00 %.
Le montant du marché reste inchangé et s'élève à 125 000,00 € H.T.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cet avenant seront prélevées sur le budget de la Ville de Nîmes en section fonctionnement.

ARTICLE 3 : D'inscrire la présente décision au registre des décisions municipales.

18 JUL. 2022

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213301894-20220718-2022-07-664-AU
Date de télétransmission : 18/07/2022
Date de réception préfecture : 18/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2022	07	664

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Logistique/ CADRE DE VIE	OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ - Acquisition louchets creux Budget Principal
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'acquisition de louchets creux,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 800,00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification et pour une durée de 4 mois,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 15/06/2022 pour une date limite de remise des offres fixée au 30/06/2022 à 12H00.

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Logistique, l'offre de l'entreprise dont le nom suit, constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

Entreprise Ste Cévennes motoculture, pour un montant de 771,84 € H.T. Soit 926,21€ T.T.C.

**OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ -
Acquisition louchets creux**

Budget Principal

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer et signer le marché relatif à l'acquisition de louchets creux à l'entreprise Ste Cévennes motoculture domiciliée 896 chemin de l'aérodrome 30000 Nîmes, pour un montant de 771,84 € H.T., soit 926,21 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

18 JUIN 2022

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DÉLAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220718-2022-07-685-AU
Date de télétransmission : 18/07/2022
Date de réception préfecture : 18/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2022	07	665

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DIRECTION DGST
SERVICE Espada

OBJET : MAPA SANS MISE EN CONCURRENCE

Analyse des champs de pluie d'évènements pluvieux ayant impacté le territoire nîmois en 2021 et 2022 via une technologie innovante d'exploitation de l'atténuation du signal satellite TV

Budget Cadereau

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R.2122-8 et R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'analyse des champs de pluie d'évènements pluvieux ayant impacté le territoire nîmois en 2021 et 2022 via une technologie innovante d'exploitation de l'atténuation du signal satellite TV ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché, non alloti, pour un montant de 10 000,00 € H.T. ;

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification et pour une durée de 1 an ;

CONSIDERANT qu'une demande de devis a été adressée à l'opérateur économique suivant : Société HD Rain ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'offre technique et financière proposée par l'opérateur économique et des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics ;

Analyse des champs de pluie d'évènements pluvieux ayant impacté le territoire nîmois en 2021 et 2022 via une technologie innovante d'exploitation de l'atténuation du signal satellite TV : Société HD Rain, pour un montant de 10 000,00 € H.T. ;

OBJET : MAPA SANS MISE EN CONCURRENCE

Analyse des champs de pluie d'évènements pluvieux ayant impacté le territoire nîmois en 2021 et 2022 via une technologie innovante d'exploitation de l'atténuation du signal satellite TV

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à l'analyse des champs de pluie d'évènements pluvieux ayant impacté le territoire nîmois en 2021 et 2022 via une technologie innovante d'exploitation de l'atténuation du signal satellite TV à l'entreprise HD Rain, (N° de SIRET 83981585900013), domiciliée à 82 rue Pasteur (Code Postal : 94380) pour un montant de 10 000,00 € H.T., soit 12 000,00 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2022 de la ville de Nîmes

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

18 JUL. 2022

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (ou l'absence d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
330-213001894-20220718-2022-07-666-AU
Date de télétransmission : 18/07/2022
Date de réception préfecture : 18/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	07	666

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION CONSTRUCTION SERVICE BATIMENTS CULTURELS ET SPORTIFS	OBJET : MAPA SANS MISE EN CONCURRENCE TRAVAUX DE CVC AU NIVEAU DE CHAUFFERIE DE LA PATINOIRE BUDGET PRINCIPAL
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R.2122-8 et R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif aux travaux de CVC au niveau de la chaufferie de la patinoire ;

CONSIDERANT le RAO Infructueux en date du 30/05/2022

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 24 000,00 € H.T. ;

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification;

CONSIDERANT qu'une demande de devis a été adressée par mail à l'opérateur économique suivant : AXIMA MAINTENANCE TECHNIQUE ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'offre technique et financière proposée par l'opérateur économique et des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics ;

TRAVAUX DE CVC AU NIVEAU DE LA CHAUFFERIE : AXIMA MAINTENANCE TECHNIQUE, pour un montant de 23 699,59 € H.T.

**OBJET : MAPA SANS MISE EN CONCURRENCE
TRAVAUX DE CVC AU NIVEAU DE CHAUFFERIE DE LA PATINOIRE**

BUDGET PRINCIPAL

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché pour des travaux de CVC au niveau de la chaufferie de la patinoire à l'entreprise AXIMA MAINTENANCE TECHNIQUE, (N° de SIRET 85480074500903), domiciliée à ZAE Font de la Banquière Immeuble le Météore BP 90109 34874 LATTES CEDEX pour un montant de 23 699,59 € H.T, soit 28 439,51 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2022 de la ville de Nîmes en fonctionnement :
Chapitre 21 – Fonction 4140 – Nature 2135 – Opération 1046 - Service 2849,

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

18 JUL. 2022

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'impression : 19 JUL. 2022

Date de validation :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220719-2022-07-667-AU
Date de télétransmission : 19/07/2022
Date de réception préfecture : 19/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	07	667

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DIRECTION
GENERALE DES SERVICES

OBJET : Restauration individuelle pour le personnel municipal d'astreinte pendant les manifestations 2022/2023

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que la ville de Nîmes a décidé, de lancer une consultation (3 devis) concernant la restauration individuelle pour le personnel municipal d'astreinte pendant les manifestations 2022/2023.

CONSIDERANT l'absence d'offre remise dans les délais prescrits.

DECIDE

ARTICLE 1 : De passer un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-2 du code de la commande publique.

ARTICLE 2 : De contracter avec **Le Ciel de Nîmes** – 16 Place de la Maison Carrée – BP 41415–30017 NIMES CEDEX 1- pour un montant de 0 € HT minimum à 24 000 € HT maximum.

ARTICLE 3: Les dépenses relatives à ces prestations sont prévues sur le BP 2022 et seront prélevées sur le budget de la ville de Nîmes, sur les imputations suivantes

FONCTION 200 CHAPITRE 011 NATURE 611 SERVICE 2122

ARTICLE 4: La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales

Fait à Nîmes le, 19 JUL. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification émise de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
230-213001894-20220719-2022-07-668-AJ
Date de télétransmission : 19/07/2022
Date de réception préfecture : 19/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	07	668

DECISION

SERVICE/DIRECTION : PROGRAMMATION/DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE	OBJET : CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION ETABLIES ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LES ARTISTES ET ASSOCIATIONS BENEVOLES POUR L'ANIMATION DE LA FETE DE LA MUSIQUE 2022
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes souhaite mettre à disposition des scènes et du matériel de sonorisation et d'éclairage aux groupes musicaux bénévoles pour l'animation de la Fête de la Musique 2022,

CONSIDERANT que l'ensemble de ces animations est totalement gratuit,

CONSIDERANT qu'il est toutefois nécessaire de définir par convention les droits et les devoirs respectifs de la Ville et de chaque intervenant,

OBJET : CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION ETABLIES ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LES ARTISTES ET ASSOCIATIONS BENEVOLES POUR L'ANIMATION DE LA FETE DE LA MUSIQUE 2022

DECIDE :

ARTICLE 1 : De signer les conventions avec les groupes musicaux bénévoles et les associations ayant pour objet l'animation musicale de la Fête de la Musique 2022. Liste des groupes, associations et partenaires : Blind Puppets, KOD.AMA, Coureurs de Rimes, EXE, XB, Flôrelie, Association Replay Agde et Just Magic de l'association Chorus.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales

19 JUL. 2022

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220719-2022-07-669-AU
Date de télétransmission : 19/07/2022
Date de réception préfecture : 19/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	07	669

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DIRECTION
FESTIVITES JEUNESSE

**OBJET : CONTRAT DE CESSIION DU DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE POUR LE
CONCERT DE GREG DELON ET THE AVENER - FERIA
DES VENDANGES 2022**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant que la Ville souhaite organiser un concert sur le parvis des Arènes durant la FERIA des Vendanges 2022.

Considérant la proposition de la Société SARL CADE / DOUBLE V.

Considérant que la Société SARL CADE / DOUBLE V, assurera la prestation avec la présence des artistes : « GREG DELON ET THE AVENER » le samedi 17 septembre 2022 sur le parvis des Arènes.

CONSIDERANT l'article R 2122-3 1° du code de la commande publique, qui prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le contrat sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, notamment pour des raisons artistiques.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la Société SARL CADE / DOUBLE V, un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle, pour un montant de 24650 EUROS HT pour les cachets artistiques (TVA 5.5 %) et de 3350 EUROS HT (TVA 20 %) pour les frais techniques (VHR, catering), soit un montant total de 30025,75 EUROS TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières seront prélevées sur le budget 2022 de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011 – nature 611 – fonction 3301 – service 2213.

Le règlement se fera de la manière suivante :

50 % à la signature du contrat

50 % à l'issue de la représentation

OBJET : CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE POUR LE CONCERT DE GREG DELON ET THE AVENER - FERIA DES VENDANGES 2022

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **19 JUIL. 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service des Affaires Économiques
Date d'archivage : 19 JUL. 2022
Date de publication :
Date de publication :
ACTE REÇU EXÉCUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001884-20220719-2022-07-670-AU
Date de télétransmission : 19/07/2022
Date de réception préfecture : 18/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	07	670

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Attribution du marché subséquent 20 "têtes de taureaux" de l'accord-cadre : Prestations d'études, de conservation, de restauration sur tous types de supports, d'œuvres et d'objets d'art Lot 11:étude, conservation et restauration d'objets organiques
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le
cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du
mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT l'accord-cadre multi-attributaires de prestations d'études préalables, de
conservation, de restauration sur tous types de supports, d'œuvres et d'objets d'art - Lot n° 11 : étude,
conservation et restauration d'objets organiques, attribué au groupement Stéphanie LEGRAND
LONGIN EURL, à l'issue d'une procédure adaptée conformément à l'article 28 du décret 2016-360
du 25 mars 2016 ;

CONSIDERANT que l'accord-cadre a été notifié au titulaire, le groupement Stéphanie LEGRAND
LONGIN EURL, le 22 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que, conformément au cahier des charges de l'accord cadre, le titulaire a été
consulté en vue de la passation d'un vingtième marché subséquent relatif à une prestation de
traitement de têtes de taureaux et de bucranes par anoxie ;

CONSIDERANT que le titulaire a été consulté via la plate-forme de dématérialisation
<https://www.marches-securises.fr> à la date du 26 avril 2022, et que son offre a été remise avant la
date limite fixée au 30 mai 2022 à 12h ;

CONSIDERANT le marché subséquent est conclu à compter de sa date de notification jusqu'au 31
janvier 2023 ;

CONSIDERANT qu'au regard des critères de jugement de l'offre, l'offre proposée par le groupement
Stéphanie LEGRAND LONGIN EURL est retenue ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché subséquent n° 20 au groupement Stéphanie LEGRAND LONGIN
EURL, sis 6 impasse Pierre Corneille, 34170 Castelnau-le-Lez, pour un montant de 4 404,20 euros
HT, soit 5 285,04 euros TTC pour la solution de base et de 1 341,30 euros HT, soit 1 609,56 euros
TTC pour la variante à l'initiative de l'acheteur, pour un montant total de 5 745,50 euros HT, soit
6 894,60 euros TTC.

**OBJET : Attribution du marché subséquent 20 "têtes de taureaux" de l'accord-cadre :
Prestations d'études, de conservation, de restauration sur tous types de supports,
d'œuvres et d'objets d'art
Lot 11:étude, conservation et restauration d'objets organiques**

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2022 de la Ville de Nîmes :
Chapitre : 23 - Fonction : 3222 - Nature : 2316 - Opération : 1022 - Service : 2225.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 19 JUL. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213091884-20220719-2022-07-671-AU
Date de télétransmission : 19/07/2022
Date de réception préfecture : 18/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	07	671

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Attribution du marché : acquisition d'une optique pour vidéoprojecteur dans le cadre de l'exposition « Jean-Claude Golvin » présentée au Musée de la Romanité.
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2123-1 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la présente consultation est soumise à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'exposition « Jean-Claude Golvin » présentée au Musée de la Romanité, la Ville de Nîmes a décidé de lancer une consultation pour l'acquisition d'une optique pour vidéoprojecteur,

CONSIDERANT que trois entreprises, ID Scènes, ITE Ingénierie et Videlio IEC, ont été consultées par courriel le 15/06/2022, avec une date de remise des offres fixée au 28/06/2022,

CONSIDERANT que l'entreprise Videlio IEC ayant transmis une offre hors délai (le 29/06/2022), par conséquent elle est jugée irrecevable et n'a donc pas été analysée,

CONSIDERANT que le marché est conclu à compter de sa date de notification jusqu'au 05/03/2023,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de jugement des offres, l'offre proposée par l'entreprise ID Scènes, pour un montant de 1 301,24 euros HT, soit 1 561,49 euros TTC, est retenue,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché à l'entreprise ID Scènes - 3 441 Avenue Etienne Méhul - Zac Garosud - BP 25504 – 34 071 Montpellier Cedex 3, pour un montant de 1 301,24 euros HT, soit 1 561,49 euros TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2022 de la Ville de Nîmes :

- chapitre 21 – fonction 3226 - nature 2188 – opération 1022 - service 2225.

OBJET : Attribution du marché : acquisition d'une optique pour vidéoprojecteur dans le cadre de l'exposition « Jean-Claude Golvin » présentée au Musée de la Romanité.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **19 JUL. 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télirecours citoyens » accessible par le site internet www.telirecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213061894-20220719-2022-07-672-AU
Date de télétransmission : 19/07/2022
Date de réception préfecture : 19/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	07	672

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Accueil et Innovation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Renouvellement de l'adhésion au Club Innovation et Culture France (CLIC France).
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 24
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la délibération du conseil municipal 2014-01-073 en date du 08/02/2014 relative à l'adhésion de la Ville de Nîmes au Club Innovation et Culture France (CLIC France) ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'adhésion au CLIC France permettra d'intégrer la Ville de Nîmes à un réseau professionnel de pointe, de bénéficier de son potentiel d'information et de s'y faire identifier comme un des acteurs dans le domaine de la culture et du numérique ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'adhésion au CLIC France permettra également d'accéder à un ensemble de ressources réservées aux professionnels, de participer à des ateliers / rencontres autour des thématiques dédiées, ainsi qu'à des rencontres professionnelles annuelles réunissant les acteurs de production audiovisuelle et multimédia, de la conservation et de la médiation muséographique et de l'innovation technologique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De renouveler l'adhésion au CLIC France pour 12 mois à compter du 15/07/2022.

ARTICLE 2 : De verser au CLIC France la cotisation annuelle de 675,00 € HT, soit 810,00 € TTC.

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2022 de la Ville de Nîmes :

Chapitre 011 - Fonction 3229 - Nature 6281 - Service 2225.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 19 JUL. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220719-2022-07-673-AU
Date de télétransmission : 19/07/2022
Date de réception en préfecture : 19/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	07	673

DECISION

SERVICE/DIRECTION : RESSOURCES ET INGENIERIE CULTURELLE/DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE	OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LIEU ET DE MOYENS DANS LE CADRE DU NIMES METROPOLE JAZZ FESTIVAL 2022
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération Nîmes Métropole sollicite la Ville de Nîmes dans le cadre de la mise en œuvre du festival de jazz de Nîmes Métropole afin d'organiser des concerts dans les jardins de la fontaine les 22, 23 et 24 septembre 2022,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes met à disposition de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole les jardins de la fontaine pour ce faire,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition de lieu et de moyens entre la communauté d'agglomération Nîmes Métropole et la Ville de Nîmes afin de préciser les modalités de cet usage, dans le cadre du Nîmes Métropole jazz festival 2022,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de mise à disposition de lieu entre la communauté d'agglomération Nîmes Métropole et la Ville de Nîmes, selon les modalités suivantes :

1- Lieu mis à disposition :

Les Jardins de la Fontaine

Cette mise à disposition comprenant :

- La zone devant le temple de Diane dans les Jardins de la Fontaine
- la mise à disposition de 200 chaises et de 10 tables au maximum
- la mise à disposition d'une scène 10x5m

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LIEU ET DE MOYENS DANS LE CADRE DU NIMES METROPOLE JAZZ FESTIVAL 2022

2- Horaires :

Les 21 septembre 2022 (montage scène)
 22 septembre 2022
 23 septembre 2022
 24 septembre 2022
 25 septembre 2022 (démontage scène)

De 8h 00 à 00h00

- 8h00 / 13h00 montage plateau scénique / son/ lumière/ backline
- 13h00 / 17h00 : finitions techniques et balances
- 18h00 ouverture des portes au public
- 18h30-20h00 : Concert
- démontage après le concert

3- Assurance : La communauté d'agglomération Nîmes Métropole s'engage à contracter les assurances nécessaires à cette occupation.

ARTICLE 2 : Dans le cadre des concerts du Nîmes Métropole Festival Jazz 2022, la communauté d'agglomération Nîmes Métropole bénéficie à titre exceptionnel d'une mise à disposition gracieuse pour les jours d'occupation visés dans l'article 1 de la présente décision.

Nîmes Métropole prend en charge la totalité des coûts ou autres animations notamment les cachets des artistes, les droits d'auteurs, les frais d'hébergement et de déplacements, les coûts de locations éventuelles de matériel de sonorisation, d'éclairage ou d'instruments de musique spécifiques, les frais inhérents à la direction artistique et enfin les frais de sécurité,

ARTICLE 3 : La billetterie des concerts est assurée par la communauté d'agglomération Nîmes Métropole.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 19 JUL. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220720-2022-07-674-AU
Date de réimpression : 20/07/2022
Date de réception préfecture : 20/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	07	674

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DIRECTION POLITIQUES
CONTRACTUELLES/
RECHERCHE
DE FINANCEMENTS

OBJET : Demande subvention ADEME. Opération :
Construction Halle des sports du Mas de Vignoles -
Installation de production de chaleur et de froid à
partir de géothermie de surface au forfait

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 26
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT la volonté de la Commune de Nîmes de réaliser la construction de la Halle des sports au Mas de Vignoles dans une démarche globale de gestion des consommations énergétiques,

CONSIDERANT qu'en plus de la production thermique sur géothermie, des panneaux photovoltaïques sont prévus en toiture avec un fonctionnement en autoconsommation,

CONSIDERANT qu'un système de GTB est prévu sur le bâtiment afin d'optimiser le fonctionnement des installations en fonction de l'occupation de chaque espace et suivre les consommations au quotidien,

CONSIDERANT que ces travaux sont estimés à 501 000 € HT,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de solliciter la participation financière de l'ADEME au titre de l'Aide aux Installations de production de chaleur et de froid à partir de géothermie de surface au forfait pour un montant de dotation de 350 700 € pour la réalisation des travaux précités,

CONSIDERANT que la commune de Nîmes prend en charge le financement du coût restant des travaux (150 300 €).

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter la participation financière de l'ADEME au titre de l'Aide aux Installations de production de chaleur et de froid à partir de géothermie de surface au forfait pour un montant de dotation de 350 700 € pour la réalisation des travaux précités dont le coût estimatif s'élève à 501 000 € HT.

La commune de Nîmes prenant en charge le financement du coût restant des travaux.

OBJET : Demande subvention ADEME. Opération : Construction Halle des sports du Mas de Vignoles - Installation de production de chaleur et de froid à partir de géothermie de surface au forfait

ARTICLE 2 : D'autoriser en cas de variation mineure du montant des dépenses estimées à ce jour, à apporter une modification de la participation financière de l'ADEME prévue à l'article 1 de la présente décision et à ajuster l'autofinancement de la Commune de Nîmes.

ARTICLE 3 : De signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la décision.

ARTICLE 4 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 20 JUL. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécourants citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220720-2022-07-675-AJ
Date de télétransmission : 20/07/2022
Date de réception préfecture : 20/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	07	675

DECISION

SERVICE/DIRECTION : PROGRAMMATION/DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE	OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX DU THEATRE CHRISTIAN LIGER AVEC L'ASSOCIATION CORPOR'AILES
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.
- Vu** l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,
- Vu** l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance,
- Vu** la délibération N° 2013-01-056 qui fixe la tarification de mise à disposition du Théâtre Christian Liger et du piano à compter du 1^{er} janvier 2013- Reconduction des tarifs 2012,
- Considérant** que l'**Association Corpor'ailes** a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement des locaux dépendant de l'immeuble sis Centre Pablo Neruda, afin d'organiser son spectacle « Gala de danse »,
- Considérant** que la Ville de NIMES entend répondre favorablement à cette demande,
- Considérant** qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre onéreux entre la Ville de Nîmes et l'**Association Corpor'ailes**,

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX DU THEATRE
CHRISTIAN LIGER AVEC L'ASSOCIATION CORPOR'AILES**

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec l'**Association Corpor'ailes** représentée par Madame DUFFY – Présidente, 2 Impasse Jean Macé 30000 Nîmes aux conditions suivantes :

Désignation : Théâtre Christian Liger Centre Pablo Neruda.

Destination : Spectacle « Gala de danse »

Durée : 1h30

Durée : Le mercredi 15 juin 2022 de 10h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h30 pour les répétitions et de 18h30 à 22h30 pour la représentation.

Prix : 750,00 euros TTC (SEPT-CENT-CINQUANTE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES).

**Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.
Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Risques Locatifs" et "Responsabilité Civile Organisateur".**

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **20 JUL. 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.leteleprocureur.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220722-2022-07-676-AJ
Date de télétransmission : 22/07/2022
Date de réception préfecture : 22/07/2022

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage **22 JUL. 2022**
Date de notification :
Date de publication :
ACTE DÉLIBÉRÉ EXÉCUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	07	676

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la Commande Publique (KM)	OBJET : NETTOIEMENT DES LOCAUX SCOLAIRES, DES ALSH, DES CONSERVATOIRES DE MUSIQUE ET DES MAISONS DE QUARTIER DE LA VILLE DE NIMES - LOT 1 - MODIFICATION N°1
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.
Vu le décret n°2016-360 du 5 mars 2016 et notamment son article 139-6°,

Considérant le marché n°18000257 relatif au nettoyage des locaux scolaires, des ALSH, des conservatoires de musique et des maisons de quartier de la ville de Nîmes - Lot 1 : Nettoyage régulier des locaux scolaires, des ALSH et de 3 maisons de quartier de la partie ouest de la ville, qui a été conclu avec la société ENVIRONNEMENT CLEAN SERVICES, pour un montant décomposé de la manière suivante dans le cadre de la période initiale :

- 1 106 355.15 € HT, soit 1 327 626.18 € TTC pour les prestations à prix forfaitaire
- sans montant minimum, ni montant maximum, pour les prestations à prix unitaires.

Ces montants étant identiques pour les éventuelles périodes de reconduction du marché.

Considérant que ce marché a été notifié à cette entreprise le 12/07/2018 pour une période initiale d'un an à compter du 1er août 2018 et qu'il pouvait être reconduit par période successive d'un an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

Considérant que ce marché a été reconduit 3 fois et que la dernière période de reconduction s'achève le 31 juillet 2022.

Considérant qu'une nouvelle procédure a été lancée le 15 avril 2022 avec une date limite de remise des offres fixée au 23 mai 2022, repoussée au 13 juin 2022.

Considérant qu'au regard du déroulement de la procédure en cours, le nouveau marché ne pourra être attribué dans le calendrier initialement prévu.

OBJET : NETTOIEMENT DES LOCAUX SCOLAIRES, DES ALSH, DES CONSERVATOIRES DE MUSIQUE ET DES MAISONS DE QUARTIER DE LA VILLE DE NIMES - LOT 1 - MODIFICATION N°1

Considérant que dans la mesure où le présent marché se termine le 31 juillet 2022 à minuit, et qu'il est indispensable d'assurer la continuité des prestations de nettoyage des locaux scolaires prévues au lot 1 (Nettoyage régulier des locaux scolaires, des ALSH et de 3 maisons de quartier de la partie ouest de la ville), il est nécessaire de prolonger la durée du marché de deux mois supplémentaires, soit la durée permettant l'achèvement de la procédure en cours (attribution et reprise du personnel).

Considérant que cette prolongation de deux mois ne porte que sur les prestations forfaitaires du marché.

Considérant qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte ces modifications par voie d'avenant n°1 au marché n°18000257.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la société Environnement Clean Services, la modification n°1 au marché n°18000257 pour un montant de 184 392.53 € HT, soit 222 271,03 € TTC sur la partie forfaitaire des prestations, représentant une plus-value de 4.17 % du montant initial du marché (montant initial cumulé sur 4 ans de 4 425 420.60 € HT, soit 5 310 504.72 € TTC) et portant ainsi le montant total des prestations forfaitaires du marché à 4 609 813.13 € HT, soit 5 531 775.75 € TTC sur les 4 périodes.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cet avenant seront prélevées sur le budget de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011 – nature 2131 – fonction 611 – service 2242 – opération Modifications de surfaces à nettoyer.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **22 JUL. 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220722-2022-07-677-AU
Date de télétransmission : 22/07/2022
Date de réception préfecture : 22/07/2022

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage **22 JUL. 2022**

Date de notification :

Chambre d'adoption :

ACTE RE-PRÉ-EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	07	677

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE (KM)	OBJET : NETTOIEMENT DES LOCAUX SCOLAIRES, DES ALSH, DES CONSERVATOIRES DE MUSIQUE ET DES MAISONS DE QUARTIER DE LA VILLE DE NIMES - LOT 2 - MODIFICATION N°2
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le décret n°2016-360 du 5 mars 2016 et notamment son article 139-6°,

Considérant le marché n°18000258 relatif au nettoyage des locaux scolaires, des ALSH, des conservatoires de musique et des maisons de quartier de la ville de Nîmes - Lot 2 : Nettoyage régulier des locaux scolaires, des ALSH, de 2 maisons de quartier et de 3 conservatoires de la partie est de la ville, qui a été conclu avec la société ARC EN CIEL SUD EST, pour un montant décomposé de la manière suivante dans le cadre de la période initiale :

- 987 617.79 € HT, soit 1 185 141.34 € TTC pour les prestations à prix forfaitaire
- Sans montant minimum, ni montant maximum, pour les prestations à prix unitaires.

Ces montants étant identiques pour les éventuelles périodes de reconduction du marché.

Considérant que ce marché a été notifié à cette entreprise le 12/07/2018 pour une période initiale d'un an à compter du 1er août 2018 et qu'il pouvait être reconduit par période successive d'un an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

Considérant l'avenant n°1 notifié le 5 mars 2020 au prestataire, d'un montant de 20 115.73 € HT, pris en application de la clause de réexamen afin d'intégrer dans le périmètre du marché, le pôle éducatif Jean d'Ormesson Mas de Teste.

Considérant que le marché a été reconduit 3 fois et que la dernière période de reconduction s'achève le 31 juillet 2022.

Considérant qu'une nouvelle procédure a été lancée le 15 avril 2022 avec une date limite de remise des offres fixée au 23 mai 2022, repoussée au 13 juin 2022.

Considérant qu'au regard du déroulement de la procédure en cours, le nouveau marché ne pourra être attribué dans le calendrier initialement prévu.

OBJET : NETTOIEMENT DES LOCAUX SCOLAIRES, DES ALSH, DES CONSERVATOIRES DE MUSIQUE ET DES MAISONS DE QUARTIER DE LA VILLE DE NIMES - LOT 2 - MODIFICATION N°2

Considérant que dans la mesure où le présent marché se termine le 31 juillet 2022 à minuit, et qu'il est indispensable d'assurer la continuité des prestations de nettoyage des locaux scolaires prévues au lot 2 (Nettoyage régulier des locaux scolaires, des ALSH, de 2 maisons de quartier et de 3 conservatoires de la partie est de la ville), il est nécessaire de prolonger la durée du marché de deux mois supplémentaires, soit la durée permettant l'achèvement de la procédure en cours (attribution et reprise du personnel).

Considérant que cette prolongation de deux mois ne porte que sur les prestations forfaitaires du marché.

Considérant qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte ces modifications par voie d'avenant n°2 au marché n°18000258.

Considérant que l'avenant n°1, ayant été pris en application de la clause de réexamen prévue dans le marché, ne se cumule pas avec l'avenant n°2 dans le calcul du pourcentage d'augmentation du montant du marché.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la société ARC EN CIEL SUD EST, la modification n°2 au marché n°18000258 pour un montant de 164 602.97 € HT, soit 197 523.56 € TTC sur la partie forfaitaire des prestations, représentant une plus-value de 4.17 % du montant initial du marché (montant initial cumulé sur 4 ans de 3 950 471,16 € HT, soit 4 740 565.39 € TTC) et portant ainsi le montant total des prestations forfaitaires du marché à 4 175 421.32 € HT, soit 5 010 505.58 € TTC sur les 4 périodes.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cet avenant seront prélevées sur le budget de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011 – nature 2131 – fonction 611 – service 2242 – opération Modifications de surfaces à nettoyer.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

22 JUL. 2022

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220722-2022-07-678-AJ
Date de télétransmission : 22/07/2022
Date de réception préfecture : 22/07/2022

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **22 JUL. 2022**

Date de notification :

Date de publication :

11 RUE RENTRI, FRESQUOURE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	07	678

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE (KM)	OBJET : NETTOIEMENT DES LOCAUX SCOLAIRES, DES ALSH, DES CONSERVATOIRES DE MUSIQUE ET DES MAISONS DE QUARTIER DE LA VILLE DE NIMES - LOT 3 - MODIFICATION N°2
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le décret n°2016-360 du 5 mars 2016 et notamment son article 139-6°,

Considérant le marché n°18000259 relatif au nettoyage des locaux scolaires, des ALSH, des conservatoires de musique et des maisons de quartier, notamment son Lot 3 : Nettoyage des cours, préaux et espaces extérieurs des locaux scolaires, des ALSH et des conservatoires de la ville, qui a été conclu avec la société Sud Service, pour un montant décomposé de la manière suivante dans le cadre de la période initiale :

- 233 008.32 € HT, soit 279 609.98 € TTC pour les prestations à prix forfaitaire
- sans montant minimum, ni montant maximum, pour les prestations à prix unitaires.

Ces montants étant identiques pour les éventuelles périodes de reconduction du marché.

Considérant que ce marché a été notifié à cette entreprise le 02/07/2018 pour une période initiale d'un an à compter du 1er août 2018 et qu'il pouvait être reconduit par période successive d'un an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

Considérant l'avenant n°1 notifié le 26 mars 2020 au prestataire, d'un montant de - 1 944.08 € HT, pris en application de la clause de réexamen afin d'intégrer dans le périmètre du marché, le pôle éducatif Jean d'Ormesson Mas de Teste.

Considérant que le marché a été reconduit 3 fois et que la dernière période de reconduction s'achève le 31 juillet 2022.

Considérant qu'une nouvelle procédure a été lancée le 15 avril 2022 avec une date limite de remise des offres fixée au 23 mai 2022, repoussée au 13 juin 2022.

Considérant qu'au regard du déroulement de la procédure en cours, le nouveau marché ne pourra être attribué dans le calendrier initialement prévu.

OBJET : NETTOIEMENT DES LOCAUX SCOLAIRES, DES ALSH, DES CONSERVATOIRES DE MUSIQUE ET DES MAISONS DE QUARTIER DE LA VILLE DE NIMES - LOT 3 - MODIFICATION N°2

Considérant que dans la mesure où le présent marché se termine le 31 juillet 2022 à minuit, et qu'il est indispensable d'assurer la continuité des prestations de nettoyage des locaux scolaires prévues au lot 3 (Nettoyage des cours, préaux et espaces extérieurs des locaux scolaires, des ALSH et des conservatoires de la ville), il est nécessaire de prolonger la durée du marché de deux mois supplémentaires, soit la durée permettant l'achèvement de la procédure en cours (attribution et reprise du personnel).

Considérant que cette prolongation de deux mois ne porte que sur les prestations forfaitaires du marché.

Considérant qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte ces modifications par voie d'avenant n°2 au marché n°18000259.

Considérant que l'avenant n°1, ayant été pris en application de la clause de réexamen prévue dans le marché, ne se cumule pas avec l'avenant n°2 dans le calcul du pourcentage d'augmentation du montant du marché.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la société Sud Service, la modification n°2 au marché n°18000259 pour un montant de 38 834.72 € HT, soit 46 601.66 € TTC sur la partie forfaitaire des prestations, représentant une plus-value de 4.17 % du montant initial du marché (montant initial cumulé sur 4 ans de 932 033.28 € HT, soit 1 118 439.94 € TTC) et portant ainsi le montant total des prestations forfaitaires du marché à 965 035.76 € HT, soit 1 158 042.91 € TTC sur les 4 périodes.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cet avenant seront prélevées sur le budget de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011 – nature 2131 – fonction 611 – service 2242 – opération Modifications de surfaces à nettoyer.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **22 JUL. 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification écrite de l'adoption du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « M@irecours citoyens » accessible par le site internet www.lalerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220722-2022-07-679-AU
Date de rétrotransmission : 22/07/2022
Date de réception préfecture : 22/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	07	679

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la Commande Publique (GP)	OBJET : Réalisation de prises de vues d'œuvres d'art et de vidéos
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa ; 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R2123-1 relatif à la procédure adaptée,

Considérant la nécessité pour la ville de Nîmes de conclure un accord-cadre à bon de commande relatif à la réalisation de prises de vues d'œuvres d'art et de vidéos ;

Considérant que cette consultation se décompose de la manière suivante en 3 lots :

- Lot 1 – Réalisation de prises de vues et numérisations d'œuvres d'art
- Lot 2 – Réalisation de prises de vues d'ensemble et reportages photographiques;
- Lot 3 – Réalisation de vidéos

Considérant que chaque lot de cet accord-cadre est conclu pour une période initiale d'une (1) année, reconductible deux (2) fois pour une période identique ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence adressé pour publication le 04 février 2022 au BOAMP (annonce n° 22-17965) et publié sur le profil acheteur de la collectivité www.marchés-securises.fr, avec une date limite de remise des offres le 07 mars 2022 à 12h00.

Considérant que suite à l'expiration de la date limite de remise des offres, vingt (20) plis ont été remis dans les délais concernant le présent accord-cadre ;

Considérant qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse des offres effectuée par la Direction des Musées et du Patrimoine de la Ville de Nîmes, les offres les plus avantageuse pour les lots du présent accord-cadre sont les suivantes :

- Lot 1 : Rémi BENALI ;
- Lot 2 : Rémi BENALI ;
- Lot 3 : PENTACLE PRODUCTIONS S.A.S

OBJET : Réalisation de prises de vues d'œuvres d'art et de vidéos

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'attribuer l'accord-cadre de travaux «Réalisation de prise de vues d'œuvres d'art et de vidéos » aux candidats suivant :

- Lot 1 : Rémi BENALI (N° SIRET 449 689 322 00047) sans montant minimum et pour un montant maximum de 23 000 € HT la première année et un pour montant identique pour chacune des périodes de reconduction;

- Lot 2 : Rémi BENALI (N° SIRET 449 689 322 00047) sans montant minimum et pour un montant maximum de 13 000 € HT la première année et un pour montant identique pour chacune des périodes de reconduction;

- Lot 3 : PENTACLE PRODUCTIONS S.A.S (N° SIRET 824 809 446 00019) sans montant minimum et pour un montant maximum de 35 000 € HT la première année et un pour montant identique pour chacune des périodes de reconduction.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget principal de la Ville de Nîmes section Fonctionnement à l'imputation suivante :

Chapitre : 011 ;

Fonction : 3211 – 3220 – 3221 – 3222 – 3223 – 3226 – 3227 – 3229 – 3244 - 3245;

Nature : 611 - 6512 ;

Service : 2225 ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

22 JUL. 2022

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	07	680

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la Commande Publique / FB	OBJET : Réhabilitation de l'école élémentaire Emile Gauzy - Lot 4 " Etanchéité " (Relance suite à déclaration sans suite)
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R2123-1 du Code de la commande publique relatif à la procédure adaptée,

Considérant la nécessité pour la ville de Nîmes de réaliser des travaux en vue de la réhabilitation de l'école élémentaire Emile Gauzy, située 3 rue de Tunis à Nîmes.

Considérant qu'un premier avis d'appel public à la concurrence a été adressé pour publication le 17 décembre 2021 au BOAMP (annonce n° 21-165191) et publié sur le profil acheteur de la collectivité www.marchés-securises.fr, avec une date limite de remise des offres le 25 janvier 2022, à 12h00 (après prolongation par l'avis rectificatif n° 22-8351).

Considérant qu'il s'est cependant avéré après la date limite de remise des offres qu'une erreur avait été commise dans la définition du besoin du lot 4 « Etanchéité ».

Considérant en effet que la solution technique prévue au CCTP pour l'étanchéité de la toiture-terrasse (à savoir la mise en place d'un revêtement en étanchéité auto-protégée monocouche) n'était pas reconnue par le DTU 43.1 « Étanchéité des toitures avec éléments porteurs en climat de plaine » qui préconise, pour les toitures terrasses destinées à assurer la retenue temporaire des eaux pluviales, la mise en place d'un revêtement en étanchéité avec protection lourde.

Considérant également que la solution technique prévue au CCTP ne faisait, à ce jour, l'objet d'aucun avis technique permettant d'offrir à la Ville de Nîmes des garanties sur les performances et la pérennité de la mise en place d'un revêtement en étanchéité auto-protégée monocouche.

OBJET : Réhabilitation de l'école élémentaire Emile Gauzy - Lot 4 " Etanchéité " (Relance suite à déclaration sans suite)

Considérant qu'il a dès lors été nécessaire, au regard des contraintes hydrauliques du lieu d'exécution (toiture destinée à assurer la retenue temporaire des eaux pluviales) et dans la mesure où le CCTP reconnaît le DTU 43.1 « Étanchéité des toitures avec éléments porteurs en climat de plaine » comme étant applicable au marché, de redéfinir le besoin afin de passer d'un revêtement en étanchéité auto-protégée monocouche à un revêtement en étanchéité avec protection lourde.

Considérant que par décision n°375 en date du 13 avril 2022, la Ville de Nîmes a décidé de déclarer sans suite pour motif d'intérêt général la procédure de passation relative aux travaux de réhabilitation de l'école Emile Gauzy - Lot 4 « Etanchéité ».

Considérant qu'un nouvel avis d'appel public à la concurrence relatif à la relance du Lot 4 « Etanchéité » a été adressé pour publication le 2 mai 2022 au BOAMP (annonce n° 22-62063) et publié sur le profil acheteur de la collectivité www.marchés-securises.fr, avec une date limite de remise des offres le 24 mai 2022 à 12h00.

Considérant que suite à l'expiration de la date limite de remise des offres, neuf offres ont été remises dans les délais pour le lot 4 « Etanchéité ».

Considérant qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse des offres effectuée par la Direction de la Construction de la Ville de Nîmes l'offre économiquement la plus avantageuse au sens de l'article R. 2152-7 du Code de la Commande Publique est l'offre présentée par la société ALPHA SERVICES.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le Lot n°4 « Etanchéité » du marché de travaux de réhabilitation de l'école élémentaire Emile Gauzy, à l'entreprise ALPHA SERVICES (N° SIRET: 378 762 157 000 89) pour un montant de 33 950.33 € HT, soit 40 740.40 € TTC sur la durée totale du marché.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget principal de la Ville de Nîmes section investissement à l'imputation suivante :

Chapitre : 23 Fonction : 2131 Nature : 2313 Opération : 1118 Service : 2856

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 22 JUL. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telécours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220722-2022-07-681-AU
Date de télétransmission : 22/07/2022
Date de réception préfecture : 22/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	07	681

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Urbanisme Opérationnel / Direction de l'Urbanisme	OBJET : NPNRU Chemin Bas d'Avignon Clos d'Orville MS6 Prestation de maîtrise d'œuvre phases PRO-AOR + OPC 1ers secteurs prioritaires Jean Moulin et Ilot Braque
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R2161-6 et suivants du Code de la Commande Publique ;

Considérant le groupement TEKHNE SARL D'ARCHITECTURE titulaire de l'accord-cadre mono attributaire pour des prestations de maîtrise d'œuvre urbaine pour le projet Chemin Bas d'Avignon – Clos d'Orville.

Considérant la nécessité, dans ce cadre, de créer un marché subséquent n°6 relatif à des prestations de maîtrise d'œuvre urbaine pour les phases PRO à AOR + OPC sur les premiers secteurs prioritaires Jean Moulin et Ilot Braque et d'un montant de travaux estimé à 2 250 000 € HT.

Considérant que les prestations dudit marché seront rémunérées à la fois par application d'un prix forfaitaire à une partie des prestations, et à la fois par application de prix unitaires aux quantités réellement exécutées/livrées (prix mixtes) ;

Considérant que ce marché est conclu pour une durée de 60 mois à compter de la notification de la phase PRO et s'achevant à la fin de la garantie de parfait achèvement validée par le Maître d'Ouvrage.

Considérant la proposition technique et financière du groupement TEKHNE SARL D'ARCHITECTURE en date du 29 juin 2022, dont le prix global et forfaitaire est de 117 450 € HT et considérant la rémunération de missions complémentaires au regard du bordereau de prix unitaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer et signer le marché de prestations intellectuelles « NPNRU Chemin Bas d'Avignon Clos d'Orville MS6 - PRESTATIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE Phase PRO à AOR + OPC des 1ers secteurs prioritaires Jean Moulin et Ilot Braque » avec la société TEKHNE SARL D'ARCHITECTURE, mandataire du groupement, sise 43 rue des Hériveaux, 69008 LYON, pour un montant de 117 450 € HT soit 140 940 € TTC pour la partie à prix forfaitaire, et sans minimum et avec

OBJET : NPNRU Chemin Bas d'Avignon Clos d'Orville MS6 Prestation de maîtrise d'œuvre phases PRO-AOR + OPC 1ers secteurs prioritaires Jean Moulin et Ilot Braque

un maximum de 80 000 € HT pour la partie à prix unitaires.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget annexe de l'ANRU sur l'imputation suivante : chapitre 1128 – nature 2031 – fonction 8244 – service 2820 – opération 1128

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **22 JUL. 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
COMMUNALES

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification écrite de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220726-2022-07-882-AU/
Date de télé-transmission : 26/07/2022
Date de réception préfecture : 26/07/2022

Republique Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	07	682

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Centre technique Municipal / Direction Générale des Services Techniques	OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ - Acquisition de 2 fontaines à eau réfrigérante pour le Centre Technique Municipal de la Ville
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2122-8 et R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'acquisition de 2 fontaines à eau réfrigérante pour le Centre Technique Municipal de la Ville.

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 5.000,00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification.

CONSIDERANT qu'une demande de devis a été adressée par mail, pour une date limite de remise le 10/06/2022 à l'opérateur économique suivant : FIC sise 4 - 126 Avenue Joliot Curie - CS 38059 30932 NIMES CEDEX 9

CONSIDERANT qu'au regard de l'offre technique et financière proposée par l'opérateur économique et des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics ; Entreprise FIC, sise 4 - 126 Avenue Joliot Curie - CS 38059 30932 NIMES CEDEX 9 pour un montant de 4.997,98 € HT soit 5.997,58 € TTC

OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ - Acquisition de 2 fontaines à eau réfrigérante pour le Centre Technique Municipal de la Ville

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer et signer le marché relatif l'acquisition de 2 fontaines à eau réfrigérante pour le Centre Technique Municipal de la Ville.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **26 JUL. 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Mierrecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220726-2022-07-683-AU
Date de télétransmission : 26/07/2022
Date de réception préfecture : 26/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	07	683

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE	OBJET : Sonorisation du parcours du concours d'abrivados de la Feria des Vendanges 2022
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes a décidé de lancer une consultation pour la sonorisation du parcours du concours d'abrivado de la Feria des Vendanges le jeudi 15 septembre 2022,

CONSIDÉRANT que suite à l'analyse des offres effectuée par la Direction des Fêtes et de la Jeunesse, la société B.G.M. Réalisations a été retenue pour réaliser cette prestation,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un devis de prestation avec la société B.G.M. Réalisations, 222 rue ETIENNE LENOIR - 30900 NIMES pour un montant de 8.724,60 € H.T, soit 10.469,52 € T.T.C..

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget 2022 de la Ville de Nîmes, sur l'imputation budgétaire suivante : Chapitre 011/Fonction 3301/ Nature 611/Service 2213.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **26 JUL. 2022**

Le Maire
Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	07	684

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction Générale Adjointe Proximité, Événements et Communication Direction Sports, Festivités et Jeunesse Service Jeunesse	OBJET : Consultation pour l'acquisition d'éthylotests chimiques et préservatifs personnalisés
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant que dans le cadre de ses missions de prévention auprès du public jeune, le service jeunesse souhaite acquérir des éthylotests chimiques et des préservatifs personnalisés ;

Considérant la nécessité de passer un marché public relatif à l'acquisition de 2200 éthylotests chimiques et 2000 préservatifs personnalisés ;

Considérant qu'une lettre de consultation a été adressée le 14 juin 2022 par courrier pour une date limite de remise des offres le 01 juillet 2022 à 12h00 aux opérateurs économiques suivants :

- SAS CONTRALCO 21, rue Armillières B.P 23 34150 GIGNAC
- DRAEGER SAFETY France S.A.S 3, Route de la Fédération 67100 STRASBOURG
- ALCOPASS B.P. 7 75921 PARIS Cedex

Considérant qu'un seul candidat a déposé une offre et que cette dernière répond à la demande et est jugée recevable au regard des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics.

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Jeunesse, l'offre de l'entreprise CONTRALCO, d'un montant de 2900.00 € HT soit 3308.90 € TTC, constitue une offre économiquement avantageuse.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché «Acquisition d'éthylotests chimiques et préservatifs personnalisés» à l'entreprise CONTRALCO (n° de SIRET B324 602 440 00020) domiciliée 21, rue Armillières - B.P 23 - 34150 GIGNAC ; pour un montant de 2900,00 € H.T., soit, 3 308,90 € T.T.C.

OBJET : Consultation pour l'acquisition d'éthylotests chimiques et préservatifs personnalisés

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2022 de la ville de Nîmes, en fonctionnement :

Chapitre 011 – Fonction 4220 – Nature 6068 – Service 2270

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 26 JUL. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001634-20220726-2022-07-885-AU
Date de télétransmission : 26/07/2022
Date de réception préfecture : 26/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2022	07	685

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction Cadre de Vie / Service Logistique	OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ - Acquisition d'une presse hydraulique motorisée de 60 tonnes pour les ateliers de serrurerie et de mécanique agricole - Budget Principal
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'acquisition d'une presse hydraulique motorisée de 60 tonnes pour les ateliers de serrurerie et de mécanique agricole,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 6 300,00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification et pour une durée de 12 mois,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 08/06/2022 pour une date limite de remise des offres fixée au 23/06/2022 à 12H00.

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Logistique, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

Entreprise Soudecoup, pour un montant de 6 087,00 € H.T. soit 7 304,40€ T.T.C.

OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ - Acquisition d'une presse hydraulique motorisée de 60 tonnes pour les ateliers de serrurerie et de mécanique agricole - Budget Principal

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer et signer le marché relatif à l'acquisition d'une presse hydraulique motorisée de 60 tonnes pour les ateliers de serrurerie et de mécanique agricole à l'entreprise SOUDECOUP (N° de SIRET 055 802 995 00062), domiciliée au 231 route de Morière (84 270 VEDENE) filiale de la société Soc Provencale Materiel Soudure, ZI avon, 324 avenue des Chassens (13 120 Gardanne).

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **26 JUL. 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (ou l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	07	686

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA CONSTRUCTION / SERVICE DES BÂTIMENTS ADMINISTRATIFS ET SOCIAUX	OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ - Fourniture et pose de panneaux signalétiques, divers site VDN - Budget Principal
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la fourniture et la pose de panneaux signalétiques sur divers sites de la Ville de Nîmes,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 3 000,00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification du marché au titulaire,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 31/05/2022 pour une date limite de remise des offres fixée au 24/06/2022 à 12H00 aux opérateurs suivants : KROMA, PANO NÎMES SUD, ROLLE CHRISTIAN, ALIZE CONCEPT,

CONSIDERANT que deux entreprises ont remis une offre, ALIZE CONCEPT et ROLLE CHRISTIAN,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service des Bâtiments Administratifs et Sociaux, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

Entreprise ROLLE CHRISTIAN, pour un montant de 2 980,20 € H.T., soit 3 576,24 € T.T.C.

OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHE - Fourniture et pose de panneaux signalétiques, divers site VDN - Budget Principal

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer et signer le marché relatif à la pose et la fourniture de panneaux signalétiques sur divers sites de la Ville de Nîmes, à l'entreprise ROLLE CHRISTIAN (N° de SIRET 38520812900036), domiciliée au 48, rue Louis LUMIERE – ZI Saint CESAIRE (Code Postal : 30900 NIMES).

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

26 JUL. 2022

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
MUNICIPALES

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213031994-20220726-2022-07-887-AJ
Date de télétransmission : 26/07/2022
Date de réception préfecture : 26/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	07	687

DECISION

SERVICE/DIRECTION : SERVICE ADMINISTRATION ET EVALUATION / DIRECTION DES MUSEES ET DU PATRIMOINE	OBJET : Contrat de prestations entre la Ville de Nîmes et la SPL Culture et Patrimoine pour la réalisation des prestations préparatoires à l'ouverture du Palais des Congrès
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article L2511-1 du code de la commande publique.

CONSIDÉRANT que la Ville de Nîmes prépare l'ouverture du Palais des Congrès à l'automne 2025,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, préalablement à cette ouverture, de préfigurer les principaux paramètres indispensables à la mise en œuvre de la future exploitation, notamment organisationnels, économiques, techniques et juridiques,

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite confier à la SPL Culture et Patrimoine la réalisation des prestations préparatoires à l'ouverture du Palais des Congrès et à sa gestion, y compris la passation des marchés nécessaires à la réalisation de ces missions.

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite confier à la SPL Culture et Patrimoine les missions suivantes :

- cadrage du périmètre d'action du futur concessionnaire
- cadrage de l'offre de prestations proposées par le Palais des Congrès
- préfiguration des moyens humains, matériels et budgétaires nécessaires
- simulation de fonctionnement logistique
- pré-commercialisation
- analyse juridique,

CONSIDÉRANT que le contrat de prestations est conclu à compter de sa date de signature et prendra fin 8 mois plus tard, avec la remise et la présentation par la SPL Culture et Patrimoine d'un rapport comprenant les éléments de chacune des missions confiées et le détail des dépenses réalisées,

CONSIDÉRANT que pour la réalisation des missions, la Ville de Nîmes versera à la SPL Culture et Patrimoine un montant de 55 000 € TTC, dont le paiement se fera en 3 fois :

- un versement de 35 000 € TTC au titre de l'année 2022, à la signature du contrat
- un versement de 10 000 € TTC en janvier 2023
- le solde de 10 000 € TTC au terme du contrat,

OBJET : Contrat de prestations entre la Ville de Nîmes et la SPL Culture et Patrimoine pour la réalisation des prestations préparatoires à l'ouverture du Palais des Congrès

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer le contrat de prestations entre la Ville de Nîmes et la SPL Culture et Patrimoine,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de prestations entre la Ville de Nîmes et la SPL Culture et Patrimoine, pour la réalisation des prestations préparatoires à l'ouverture du Palais des Congrès et à sa gestion, pour une durée qui court à compter de sa date de signature et prendra fin 8 mois plus tard.

ARTICLE 2 : La Ville de Nîmes versera à la SPL Culture et Patrimoine un montant de 55 000 € TTC, dont le paiement se fera en 3 fois :

- un versement de 35 000 € TTC au titre de l'année 2022, à la signature du contrat
- un versement de 10 000 € TTC en janvier 2023
- le solde de 10 000 € TTC au terme du contrat.

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal des exercices 2022 et 2023 de la Ville de Nîmes : chapitre 011 – fonction 9004 – nature 611 – service 2225.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **26 JUL. 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (ou l'absence de réponse de la Ville de Nîmes). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télécourants citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001884-20220726-2022-07-688-AJ
Date de télétransmission : 26/07/2022
Date de réception préfecture : 26/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	07	688

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE (KM)	OBJET : NETTOIEMENT DES LOCAUX SCOLAIRES, DES ALSH, DES CONSERVATOIRES DE MUSIQUE ET DES MAISONS DE QUARTIER DE LA VILLE DE NIMES - LOT 4 – MODIFICATION N°2
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le décret n°2016-360 du 5 mars 2016 et notamment son article 139-6°,

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 19 juillet 2022,

Considérant le marché n°19000221 relatif au nettoyage des locaux scolaires, des ALSH, des conservatoires de musique et des maisons de quartier de la ville de Nîmes - Lot 4 : Nettoyage spécifique des sols des locaux scolaires, des ALSH, des maisons de quartier et des conservatoires, qui a été conclu avec la société ENVIRONNEMENT CLEAN SERVICES, pour un montant décomposé de la manière suivante dans le cadre de la période initiale :

- 149 311.66 € HT, soit 179 173.99 € TTC pour les prestations à prix forfaitaire
- sans montant minimum, ni montant maximum, pour les prestations à prix unitaires.

Ces montants étant identiques pour les éventuelles périodes de reconduction du marché.

Considérant que ce marché a été notifié à cette entreprise le 23/07/2019 pour une période initiale d'un an à compter du 1er août 2019 et qu'il pouvait être reconduit par période successive d'un an pour une durée maximale de reconduction de 2 ans,

Considérant l'avenant n°1 notifié le 24 février 2020 au prestataire, d'un montant de 1 876.16 € HT, pris en application de la clause de réexamen afin d'intégrer dans le périmètre du marché, le pôle éducatif Jean d'Ormesson Mas de Teste.

Considérant que le marché a été reconduit 2 fois et que la dernière période de reconduction s'achève le 31 juillet 2022.

Considérant qu'une nouvelle procédure a été lancée le 15 avril 2022 avec une date limite de remise des offres fixée au 23 mai 2022, repoussée au 13 juin 2022.

Considérant qu'au regard du déroulement de la procédure en cours, le nouveau marché ne pourra être attribué dans le calendrier initialement prévu.

OBJET : NETTOIEMENT DES LOCAUX SCOLAIRES, DES ALSH, DES CONSERVATOIRES DE MUSIQUE ET DES MAISONS DE QUARTIER DE LA VILLE DE NIMES - LOT 4 - MODIFICATION N°2

Considérant que dans la mesure où le présent marché se termine le 31 juillet 2022 à minuit, et qu'il est indispensable d'assurer la continuité des prestations de nettoyage des locaux scolaires prévues au lot 4 (Nettoyage spécifique des sols des locaux scolaires, des ALSH, des maisons de quartier et des conservatoires), il est nécessaire de prolonger la durée du marché de deux mois supplémentaires, soit la durée permettant l'achèvement de la procédure en cours (attribution et reprise du personnel).

Considérant que cette prolongation de deux mois ne porte que sur les prestations forfaitaires du marché.

Considérant qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte ces modifications par voie d'avenant n°2 au marché n°19000221.

Considérant que l'avenant n°1, ayant été pris en application de la clause de réexamen prévue dans le marché, ne se cumule pas avec l'avenant n°2 dans le calcul du pourcentage d'augmentation du montant du marché.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la société ENVIRONNEMENT CLEAN SERVICES, la modification n°2 au marché n°19000221 pour un montant de 24 885.28 € HT, soit 29 862.33 € TTC sur la partie forfaitaire des prestations, représentant une plus-value de 5.56 % du montant initial du marché (montant initial cumulé sur 3 ans de 447 934.98 € HT, soit 537 521.98 € TTC) et portant ainsi le montant total des prestations forfaitaires du marché à 478 448.74 € HT, soit 574 138.48 € TTC sur les 3 périodes.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cet avenant seront prélevées sur le budget de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011 – nature 2131 – fonction 611 – service 2242 – opération Modifications de surfaces à nettoyer.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 26 JUL. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification émise de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr.

Accusé de réception en préfecture
153-213001894-20220726-2022-07-889-AU
Date de télétransmission : 26/07/2022
Date de réception préfecture : 26/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	07	689

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE (KM)	OBJET : NETTOIEMENT DES LOCAUX SCOLAIRES, DES ALSH, DES CONSERVATOIRES DE MUSIQUE ET DES MAISONS DE QUARTIER DE LA VILLE DE NIMES - LOT 5 - MODIFICATION N°1
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le décret n°2016-360 du 5 mars 2016 et notamment son article 139-6°,

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 19 juillet 2022,

Considérant le marché n°19000222 relatif au de nettoyage des locaux scolaires, des ALSH, des conservatoires de musique et des maisons de quartier de la ville de Nîmes - Lot 5 : Nettoyage des vitres des locaux scolaires, des ALSH, des maisons de quartier et des conservatoires de la ville de Nîmes, qui a été conclu avec la société EUREKA SARL, pour un montant décomposé de la manière suivante dans le cadre de la période initiale :

- 68 557.44 € HT, soit 82 268.93 € TTC pour les prestations à prix forfaitaire
- sans montant minimum, ni montant maximum, pour les prestations à prix unitaires.

Ces montants étant identiques pour les éventuelles périodes de reconduction du marché.

Considérant que ce marché a été notifié à cette entreprise le 23/07/2019 pour une période initiale d'un an à compter du 1er août 2019 et qu'il pouvait être reconduit par période successive d'un an pour une durée maximale de reconduction de 2 ans.

Considérant que le marché a été reconduit 2 fois et que la dernière période de reconduction s'achève le 31 juillet 2022.

Considérant qu'une nouvelle procédure a été lancée le 15 avril 2022 avec une date limite de remise des offres fixée au 23 mai 2022, repoussée au 13 juin 2022.

Considérant qu'au regard du déroulement de la procédure en cours, le nouveau marché ne pourra être attribué dans le calendrier initialement prévu.

OBJET : NETTOIEMENT DES LOCAUX SCOLAIRES, DES ALSH, DES CONSERVATOIRES DE MUSIQUE ET DES MAISONS DE QUARTIER DE LA VILLE DE NIMES - LOT 5 - MODIFICATION N°1

Considérant que dans la mesure où le présent marché se termine le 31 juillet 2022 à minuit, et qu'il est indispensable d'assurer la continuité des prestations de nettoyage des locaux scolaires prévues au lot 5 (Nettoyage des vitres des locaux scolaires, des ALSH, des maisons de quartier et des conservatoires de la ville de Nîmes), il est nécessaire de prolonger la durée du marché de deux mois supplémentaires, soit la durée permettant l'achèvement de la procédure en cours (attribution et reprise du personnel).

Considérant que cette prolongation de deux mois ne porte que sur les prestations forfaitaires du marché.

Considérant qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte ces modifications par voie d'avenant n°1 au marché n°19000222.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la société EUREKA SARL, la modification n°1 au marché n°19000222 pour un montant de 11 426.24 € HT, soit 13 711.49 € TTC sur la partie forfaitaire des prestations, représentant une plus-value de 5.56 % du montant initial du marché (montant initial cumulé sur 3 ans de 205 672.32 € HT, soit 246 806.78 € TTC) et portant ainsi le montant total des prestations forfaitaires du marché à 217 098.56 € HT, soit 260 518.27 € TTC sur les 3 périodes.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cet avenant seront prélevées sur le budget de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011 – nature 2131 – fonction 611 – service 2242 – opération Modifications de surfaces à nettoyer.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **26 JUL. 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220726-2022-07-690-AU
Date de télétransmission : 26/07/2022
Date de réception préfecture : 26/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2022	07	690

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Logistique / CADRE DE VIE	OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHE - Fourniture de pièces détachées pour épareuse Ferri TA32 Budget Principal
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la fourniture de pièces détachées pour épareuse Ferri TA32,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 900,00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification **du marché au titulaire** et pour une durée de 3 mois,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 23/06/2022 pour une date limite de remise des offres fixée au 08/07/2022 à 12H00 aux opérateurs économiques suivants : Ste Michel Equipement, Ste Cévennes Motoculture et Ste Claas Camargue,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Logistique, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

Entreprise Claas Camargue, pour un montant de 421,07 € H.T. soit 505,28€ T.T.C.

OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHE -
Fourniture de pièces détachées pour épareuse Ferri TA32

Budget Principal

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer et signer le marché relatif à la Fourniture de pièces détachées pour épareuse Ferri TA32 à l'entreprise Claas Camargue, domiciliée ZA de Lédignan 30300 Fourques, pour un montant de 421,07 € H.T., soit 505,28 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

26 JUL. 2022

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'interessé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220726-2022-07-691-AU
Date de télétransmission : 26/07/2022
Date de réception préfecture : 26/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
U.AU	2022	07	691

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Urbanisme - Service FONCIER EOC/ES/D2022-25210	OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA PARCELLE CADASTREE DZ n° 123 - Propriété de Madame LEFEBVRE et Monsieur PELISSIER - Elargissement angle chemin Mirabel et route de Sauve
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu les délibérations N°2014-03-001 et 2014-03-002 du 12 avril 2014, N° 2014-09-011 du 13 décembre 2014, N°2015-07-017 du 12 décembre 2015, N°2017-05-002 du 30 septembre 2017, N°2017-07-021 du 16 décembre 2017 et N° 2018-02-033 du 7 avril 2018 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code Civil et notamment les articles 1709 et suivants relatifs au louage de choses.

Considérant la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mai 2022 approuvant l'acquisition d'une emprise d'environ 6 m² issue de la parcelle DZ n° 123 pour permettre l'élargissement de voirie à l'angle du chemin Mirabel et de la route de Sauve ;

Considérant la nécessité pour la Commune de Nîmes de procéder à la reconstruction du mur de clôture en nouvelle limite de propriété ;

Considérant que ce projet nécessite la signature d'une convention d'occupation temporaire ;

Considérant que cette convention sera conclue pour une durée de 3 semaines et prendra effet au démarrage de l'exécution technique des travaux ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention d'occupation temporaire sur une emprise d'environ 6 m² issue de la propriété de Madame LEFEBVRE et Monsieur PELISSIER, cadastrée DZ n° 123, chemin Mirabel et ce, pour une durée de 3 semaines.

ARTICLE 2 : De fixer la prise d'effet de cette convention au démarrage de l'exécution technique des travaux.

ARTICLE 3 : Ladite convention d'occupation temporaire amiable est consentie par Madame LEFEBVRE et Monsieur PELISSIER à titre gratuit.

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA PARCELLE CADASTREE DZ n° 123 - Propriété de Madame LEFEBVRE et Monsieur PELISSIER - Elargissement angle chemin Mirabel et route de Sauve

ARTICLE 4 : La présente Décision sera inscrite au registre des décisions municipales. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard.

Fait à Nîmes le, 26 JUL. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220726-2022-07-892-AJ
Date de télétransmission : 26/07/2022
Date de réception préfecture : 26/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	07	692

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Attribution du marché - achat de matériel de conservation des œuvres d'art pour le Musée des Cultures Taurines.
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2123-1 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la présente consultation est soumise à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que dans le cadre de la conservation et la mise en valeur des collections du Musée des Cultures Taurines, la Ville de Nîmes a décidé de lancer une consultation pour l'achat de matériel de conservation des œuvres d'art,

CONSIDERANT que trois entreprises, CTS France, CXD France et Promuseum ont été consultées par courriel le 17/06/2022, avec une date de remise des offres fixée au 01/07/2022 à 12h,

CONSIDERANT que le marché est conclu à compter de sa date de notification pour une durée de 5 mois,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de jugement des offres, l'offre proposée par l'entreprise Promuseum, pour un montant de 1 957,39 euros HT, soit 2 348,87 euros TTC est retenue,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché à l'entreprise Promuseum, Z.A des Marceaux - Allée Jean Chaptal 78 710 Rosny-sur-Seine, pour un montant de 1 957,39 euros HT, soit 2 348,87 euros TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2022 de la Ville de Nîmes : chapitre 011 – fonction 3222 - nature 6068 – service 2225.

OBJET : Attribution du marché - achat de matériel de conservation des œuvres d'art.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **26 JUIL. 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
330-213001894-20220726-2022-07-693-AU
Date de télétransmission : 28/07/2022
Date de réception préfecture : 26/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	07	693

DECISION

SERVICE/DIRECTION : FONCIER-URBANISME ED/ES/D2022-26699	OBJET : DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE A CDC HABITAT SOCIAL - PARCELLES EM 22 ET EM 23 - LOTS 335- 336-820-849-886-887-888 et 903, et 1/531ème des lots indivis
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.22 - Alinéa : 15
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée, relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et suivants ainsi que l'article L.213-3 organisant le champ d'application de la délégation du droit de préemption,

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la Ville dont fait partie, pour Nîmes, le quartier Pissevin,

VU la délibération n°2005-05-34 en date du 01/10/2005 renforçant le droit de préemption urbain (DPU) sur le quartier Pissevin,

VU la délibération N° 2021-07-039 en date du 24 décembre 2021 approuvant la convention de portage immobilier et foncier par CDC Habitat Social, sur sept copropriétés inscrites dans le projet d'Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées d'Intérêt National (ORCOD-IN) du quartier Pissevin,

VU la convention de portage immobilier et foncier entre La Ville de Nîmes et Nîmes Métropole, d'une part, L'EPF Occitanie et CDC Habitat Social, d'autre part, prévoyant un portage ciblé d'urgence par CDC Habitat Social afin d'anticiper les interventions déclinées dans la future ORCOD-IN, signée en date du 20 avril 2022,

CONSIDÉRANT que, par Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) établie par Maître Hervé JAME, notaire à VAUVERT (30600), et reçue le 7 juin 2022, la Ville de Nîmes a été informée de l'aliénation du bien cadastré section EM n° 22 et 23, sis 30 rue Matisse, lots n° 335,336,820,849,886,887,888,903 et les parties communes générales attachées à ces lots, ainsi que les UN/ CINQ CENT TRENTE ET UNIEMES (1/531èmes) indivis des lots de copropriétés n° 335-336-820-849-886-887-888-903-906-907-925-931-1031-1032-1169-1179-1212-1230-1231-1232-1233-1262-1354-1355-1374-1375-1376-1377-1378-1379-1380-1381-1387-1388-1389-1390-1391-1392-1393-1394-1395-1396 et les parties communes générales attachées à ces lots, bien appartenant à M. Aziz REZOUGUI,

OBJET : DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE A CDC HABITAT SOCIAL - PARCELLES EM 22 ET EM 23 - LOTS 335-336-820-849-886-887-888 et 903, et 1/531ème des lots indivis

CONSIDERANT que la propriété précitée est incluse dans le champ d'application du Droit de Prémption Urbain Renforcé,

CONSIDERANT que la copropriété Le Soleil Levant s'inscrit parmi les copropriétés nécessitant une intervention publique adaptée et pressenties pour bénéficier d'une ORCOD-IN,

DECIDE

ARTICLE 1 : De déléguer, dans le cadre du dépôt de la Déclaration d'intention d'aliéner n° 2022/ 856 en date du 7 juin 2022, l'exercice du droit de Prémption Urbain renforcé sur la parcelle cadastrée section EM n° 22 et 23, sis 30 rue Matisse, lots n°335,336,820,849,886,887,888,903 et les parties communes générales attachées à ces lots, ainsi que les UN/ CINQ CENT TRENTE ET UNIEMES (1/531èmes) indivis des lots de copropriétés n° 335-336-820-849-886-887-888-903-906-907-925-931-1031-1032-1169-1179-1212-1230-1231-1232-1233-1262-1354-1355-1374-1375-1376-1377-1378-1379-1380-1381-1387-1388-1389-1390-1391-1392-1393-1394-1395-1396 et les parties communes générales attachées à ces lots à CDC Habitat Social.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

26 JUL. 2022

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220726-2022-07-694-AJ
Date de télétransmission : 26/07/2022
Date de réception préfecture : 26/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	07	694

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Pôle Technique et Sécurité /
Direction des Musées et du
Patrimoine

OBJET : AVENANT 1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA SALLE DE CONFERENCES (Grd AUDITORIUM) DE CARRÉ D'ART, LE 12/07/2022, ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION LA MAISON D'ANIMATION ET DE RECHERCHE POPULAIRE OCCITANE (MARPOC)

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que l'association la Maison d'Animation et de Recherche Populaire Occitane (MARPOC) a sollicité auprès de la Ville de Nîmes, l'utilisation de la salle de conférences de Carré d'Art Jean Bousquet (grand auditorium) afin d'y organiser des conférences, le mardi 12 juillet 2022,

Considérant qu'une convention a été signée le 17 juin 2022 pour l'occupation de la salle de conférences de Carré d'Art Jean Bousquet (grand auditorium), le mardi 12 juillet 2022,

Considérant qu'en raison d'un problème de santé d'un des conférenciers, à la demande de la MARPOC, l'association occupera la salle de conférences de Carré d'Art Jean Bousquet (grand auditorium), le mardi 12 juillet 2022, de 09h00 à 12h00 au lieu de 09h00 à 16h30 comme initialement demandé,

Considérant qu'il convient de signer un avenant N°1 à la convention de mise à disposition temporaire de locaux du 17 juin 2022 entre la Ville de Nîmes et la MARPOC,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un avenant N°1 à la convention de mise à disposition temporaire de locaux du 17 juin 2022, entre la Ville de Nîmes et La MARPOC, sise 4 rue Fernand Pelloutier, 30900 Nîmes, représentée par son Administrateur, Patrick LAPIERRE, modifiant les articles 2 - « CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION » et 3 - « DUREE », selon les conditions suivantes :

Désignation : Salle de conférences (grand auditorium) de Carré d'Art Jean Bousquet.

Destination : Locaux à usage exclusif de la MARPOC.

Durée : Le mardi 12 juillet 2022 de 09h00 à 12h00.

Prix : 55,00 €/heure soit un montant de 165,00 € (55,00 € x 3h) pour le 12/07/2022.

OBJET : AVENANT 1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA SALLE DE CONFERENCES (Grd AUDITORIUM) DE CARRE D'ART, LE 12/07/2022, ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION LA MAISON D'ANIMATION ET DE RECHERCHE POPULAIRE OCCITANE (MARPOC)

Charge : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, électricité.

Assurances : Le preneur devra contracter une assurance « Responsabilité Civile Organisateur »

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2022 de la Ville de Nîmes : Chapitre 75 – Fonction 3211 – Nature 752 – Service 2225.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **26 JUL. 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220726-2022-07-895-AU
Date de télétransmission : 26/07/2022
Date de réception préfecture : 26/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	07	695

DECISION

SERVICE/DIRECTION : ASSURANCES	OBJET : AFFAIRE PETIT ISABELLE ET LOPEZ PASCALE CONTRE GARCIA OLIVIER
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Mesdames PETIT Isabelle et LOPEZ Pascale ont subi des menaces et outrages dans l'exercice de leurs fonctions le 5 mai 2022.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ces agents ont demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 11 juillet 2022, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Mesdames PETIT Isabelle et LOPEZ Pascale.

DECIDE

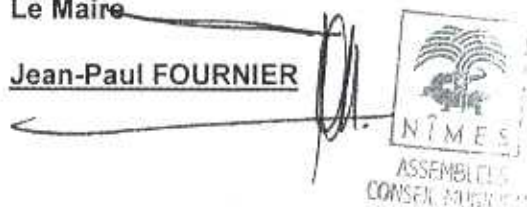
ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts de Mesdames PETIT Isabelle et LOPEZ Pascale à Maître Jean François CORRAL sis 1, Avenue Général Perrier, 30000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2022.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **26 JUL. 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220726-2022-07-696-AJ
Date de télétransmission : 26/07/2022
Date de réception préfecture : 26/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	07	696

DECISION

SERVICE/DIRECTION : ASSURANCES	OBJET : AFFAIRE ROUX MICHAEL ET INGUIMBERT CYRIL CONTRE GHOUMIDI NAWFAL
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Messieurs ROUX Michael et INGUIMBERT Cyril ont subi des outrages dans l'exercice de leurs fonctions le 13 mai 2022.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ces agents ont demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 11 juillet 2022, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Messieurs ROUX Michael et INGUIMBERT Cyril.

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts de Messieurs ROUX Michael et INGUIMBERT Cyril à Maître Jean François CORRAL sis 1, Avenue Général Perrier, 30000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2022.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 26 JUIL. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-21301894-20220726-2022-07-497-AU
Date de télétransmission : 26/07/2022
Date de réception préfecture : 26/07/2022

Republique Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	07	697

DECISION

SERVICE/DIRECTION : ASSURANCES	OBJET : AFFAIRE HERRERO PHILIPPE, RIOU RAPHAEL ET BAKHSHY TOOFAN CONTRE D'AGNANNO BRAYAN
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Messieurs HERRERO Philippe, RIOU Raphael et BAKHSHY Toofan ont subi des outrages et rébellions dans l'exercice de leurs fonctions le 18 mai 2022.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ces agents ont demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 11 juillet 2022, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Messieurs HERRERO Philippe, RIOU Raphael et BAKHSHY Toofan.

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts de Messieurs HERRERO Philippe, RIOU Raphaël et BAKHSHY Toofan à Maître Jean François CORRAL sis 1, Avenue Général Perrier, 30000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2022.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 26 JUL. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

26 JUL. 2022
U
MAYORAL OFFICE

Accusé de réception en préfecture
030-213001884-20220726-2022-07-698-AU
Date de télétransmission : 26/07/2022
Date de réception préfecture : 26/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	07	698

DECISION

SERVICE/DIRECTION : ASSURANCES	OBJET : AFFAIRE EL AISSAOUI MOHAMED ET FILHO XAVIER JOSE CONTRE CARCY KEVINE
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
 Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.
 Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
 Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.
 CONSIDERANT que Messieurs EL AISSAOUI Mohamed et FILHO Xavier Jose ont subi des violences, outrages et rébellions dans l'exercice de leurs fonctions le 13 mai 2022.
 CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ces agents ont demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.
 CONSIDERANT que par courrier du 11 juillet 2022, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Messieurs EL AISSAOUI Mohamed et FILHO Xavier Jose.

DECIDE

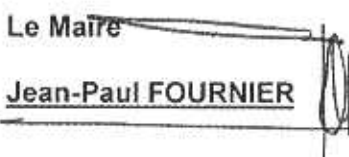

ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts de Messieurs EL AISSAOUI Mohamed et FILHO Xavier Jose à Maître Jean François CORRAL sis 1, Avenue Général Perrier, 30000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2022.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 26 JUL. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

ASSEMBLEES
MUNICIPALES

VOIES DE RECOURS ET DELAIS
 L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « 163recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001884-20220728-2022-07-699-AU
Date de télétransmission : 26/07/2022
Date de réception préfecture : 26/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	07	699

DECISION

SERVICE/DIRECTION : ASSURANCES	OBJET : AFFAIRE HADJEM AURELIEN ET BARTOLI ADRIEN CONTRE OUAZGHARI AMINE
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Messieurs HADJEM Aurélien et BARTOLI Adrien ont subi des outrages dans l'exercice de leurs fonctions le 29 mai 2022.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ces agents ont demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 11 juillet 2022, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Messieurs HADJEM Aurélien et BARTOLI Adrien.

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts de Messieurs HADJEM Aurélien et BARTOLI Adrien à Maître Geoffrey PITON sis 11, Avenue Feuchères, 30000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2022.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 26 JUL. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge la délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220726-2022-07-700-AU
Date de télétransmission : 26/07/2022
Date de réception préfecture : 26/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	07	700

DECISION

SERVICE/DIRECTION : ASSURANCES	OBJET : AFFAIRE BOUVIER MANON, SOUCHE PHILIPPE ET RICHERME THIERRY CONTRE ABBOU ANESSE
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Messieurs BOUVIER Manon, SOUCHE Philippe et RICHERME Thierry ont subi des violences dans l'exercice de leurs fonctions le 4 mai 2022.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ces agents ont demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 11 juillet 2022, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Messieurs BOUVIER Manon, SOUCHE Philippe et RICHERME Thierry.

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts de Messieurs BOUVIER Manon, SOUCHE Philippe et RICHERME Thierry à Maître Jean François CORRAL sis 1, Avenue Général Perrier, 30000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2022.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **26 JUL. 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

MAIRIE DE NÎMES
Date d'affichage: 26 JUL. 2022
Le Maire
M. Jean-Paul Fournier
Maire de Nîmes

Accusé de réception en préfecture
030-213001884-20220726-2022-07-731-AJ
Date de télétransmission : 26/07/2022
Date de réception préfecture : 26/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	07	701

DECISION

SERVICE/DIRECTION : ASSURANCES	OBJET : AFFAIRE AUDINEAU STEPHANE ET MORTICCIOLI CYRIL CONTRE AMIRI ADAM
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Messieurs AUDINEAU Stéphane et MORTICCIOLI Cyril ont subi des outrages dans l'exercice de leurs fonctions le 5 avril 2022.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ces agents ont demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 11 juillet 2022, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Messieurs AUDINEAU Stéphane et MORTICCIOLI Cyril.

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts de Messieurs AUDINEAU Stéphane et MORTICCIOLI Cyril à Maître Jean François CORRAL sis 1, Avenue Général Perrier, 30000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2022.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 26 JUL. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Métreccours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	07	702

DECISION

SERVICE/DIRECTION : PROGRAMMATION/DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE	OBJET : CONTRAT DE CESSON DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE VILLE DE NIMES / COMPAGNIE DYNAMOGENE OBJET : SPECTACLE "AU COMPTOIR MODESTE" LE SAMEDI 17 SEPTEMBRE 2022 A 14H00 ET A 18H00
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R2122-3 - Alinéa 3 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes dispose du Théâtre Christian Liger, sis Centre Pablo Neruda, 1 place Hubert Rouger, afin de promouvoir le spectacle vivant sous toutes ses formes,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes assure une saison artistique dans ledit Théâtre afin de promouvoir la création artistique de son territoire, de manière générale, et auprès de tous les publics,

CONSIDERANT que la volonté de la Ville de Nîmes est d'assurer une programmation pluridisciplinaire, conviviale et de qualité, en complémentarité avec les autres structures culturelles nîmoises,

CONSIDERANT que le souhait de la Ville de Nîmes est d'accueillir le spectacle « **AU COMPTOIR MODESTE** » en hors les murs du Théâtre Christian Liger le samedi 17 septembre 2022,

CONSIDERANT que le marché a pour objet la création ou une performance artistique unique,

CONSIDERANT que la **Compagnie Dynamogène** dispose du droit d'exploitation du spectacle « **AU COMPTOIR MODESTE** »,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et la **Compagnie Dynamogène**, en vue de veiller à la bonne organisation et au bon déroulement du spectacle « **AU COMPTOIR MODESTE** » en hors les murs du Théâtre Christian Liger le samedi 17 septembre 2022 à 14h00 et à 18h00 au Parvis du Centre Pablo Neruda,

**OBJET : CONTRAT DE CESSIION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
VILLE DE NIMES / COMPAGNIE DYNAMOGENE**

**OBJET : SPECTACLE "AU COMPTOIR MODESTE" LE SAMEDI 17 SEPTEMBRE 2022 A
14H00 ET A 18H00**

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la **Compagnie Dynamogène**, représentée par **Monsieur Norbert PONS**, Président, 130 Chemin de ronde du Mont Duplan – 30000 - Nîmes, afin qu'elle produise le spectacle « **AU COMPTOIR MODESTE** » en hors les murs du Théâtre Christian Liger le samedi 17 septembre 2022 à 14h00 et à 18h00 au Parvis du Centre Pablo Neruda (durée : 1h00mn)

ARTICLE 2 :

Ledit contrat prendra effet à compter de sa date de signature pour arriver à échéance le samedi 17 septembre 2022 inclus.

ARTICLE 3 :

Ledit contrat est conclu moyennant le versement d'une participation financière de :

- **5606,90 € TTC (CINQ MILLE SIX CENT SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES)** correspondant au coût de cession à la **Compagnie Dynamogène** prélevée au budget de la ville de Nîmes en fonctionnement :

Chapitre : 011 Fonction : 3143 Nature : 6042 Service : 6001

ARTICLE 4 :

Les modalités et les conditions particulières de réalisation des prestations de service effectuées par la **Compagnie Dynamogène** seront définies dans ledit contrat.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **26 JUL. 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030.213001894.20220726-2022-07-703-AU
Date de télétransmission : 26/07/2022
Date de réception préfecture : 26/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	07	703

DECISION

SERVICE/DIRECTION : PROGRAMMATION/DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE	OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX SIS THEATRE C. LIGER CENTRE PABLO NERUDA ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION REA
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article,

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance,

CONSIDERANT que **L'ASSOCIATION REA** a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement des locaux dépendant de l'immeuble sis Centre Pablo Neruda, afin d'organiser **une résidence de création du spectacle « Rockumbero Rhapsody »** du mardi 27 septembre 2022 au jeudi 29 septembre 2022 de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le vendredi 30 septembre de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h30 et le samedi 1er octobre de 9h00 à 12h00, de 13h30 à 17h30 et d'une sortie de résidence publique le vendredi 30 septembre 2022 à 19h00,

CONSIDERANT que la Ville de NIMES entend répondre favorablement à cette demande,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre gratuit entre la Ville de Nîmes et **L'ASSOCIATION REA**,

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX SIS THEATRE C. LIGER CENTRE PABLO NERUDA ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION REA

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec L'ASSOCIATION REA représentée par **M. Jacques DURAND - Président** – 3 rue du Mail 30900 Nîmes, aux conditions suivantes :

Désignation : Théâtre Christian Liger - Centre Pablo Neruda.

Destination : Résidence de création rémunérée avec sortie de résidence le vendredi 30 septembre 2022 à 19h00.

Durée : du mardi 27 septembre 2022 au jeudi 29 septembre 2022 de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le vendredi 30 septembre de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h30 et le samedi 1^{er} octobre de de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Prix : Gratuit.

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité. Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Risques Locatifs" et "Responsabilité Civile Organisateur".

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

26 JUL. 2022

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220726-2022-07-704-AJ
Date de télétransmission : 26/07/2022
Date de réception préfecture : 26/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	07	704

DECISION

SERVICE/DIRECTION : PROGRAMMATION/DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE	OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX SIS THEATRE C. LIGER CENTRE PABLO NERUDA ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L' ASSOCIATION JAZZ 70
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la possibilité pour les associations de bénéficier d'une exonération de paiement de redevance d'occupation,

CONSIDERANT que **L'ASSOCIATION JAZZ 70** a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement des locaux dépendant de l'immeuble sis Centre Pablo Neruda, afin d'organiser **son Tremplin Jazz / Nîmes Métropole / Occitanie** le mercredi 12 octobre 2022,

CONSIDERANT que la Ville de NIMES entend répondre favorablement à cette demande,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre gratuit entre la Ville de Nîmes et **L'ASSOCIATION JAZZ 70**,

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX SIS THEATRE C. LIGER CENTRE PABLO NERUDA ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L' ASSOCIATION JAZZ 70

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec **L'ASSOCIATION JAZZ 70** représentée par **Monsieur Laurent DUPORT - Président - 07** boulevard Talabot 30000 Nîmes, aux conditions suivantes :

Désignation : **THEATRE CHRISTIAN LIGER - CENTRE PABLO NERUDA**

Destination : **Tremplin Jazz / Nîmes Métropole / Occitanie**

Durée : **du mardi 11 octobre 2022 de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 au mercredi 12 octobre 2022 de 8h30 à 12h30, de 13h30 à 17h30 et de 18h30 à 22h30.**

Prix : **Gratuit.**

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.

Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Risques Locatifs" et "Responsabilité Civile Organisateur".

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **26 JUIL. 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
MUNICIPALES

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telarecours.fr.

Reçu de l'Administration Publique
Date de réception : 26 JUL. 2022
N° 43
M
Mairie de Nîmes
10000 Nîmes

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220726-2022-07-705-AU
Date de télétransmission : 26/07/2022
Date de réception préfecture : 26/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	07	705

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE	OBJET : Présence d'un vétérinaire pour l'espace taurin au Bosquet du 16 au 18 septembre dans le cadre de la fêria des Vendanges 2022
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT l'article R 2122-8 du code de la commande publique, prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le contrat sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT.

CONSIDERANT que la Ville organise un espace taurin dans le cadre de la fêria des Vendanges, un vétérinaire devra être présent pendant toute la durée des animations.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer cette prestation au Docteur LEGRIS Françoise – Malgueil Vétérinaire – 22, allée des Marronniers – 34130 MAUGUIO pour un montant de 495 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières seront prélevées sur le budget 2022 de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011– nature 611 – fonction 3140– service 2213.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 26 JUL. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

26 JUL. 2022
4

Accusé de réception en préfecture
030.213001894-20220726-2022-07-706-AU
Date de télétransmission : 26/07/2022
Date de réception préfecture : 26/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	07	106

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE Service des Festivités	OBJET : CONTRATS DE PRESTATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS FOLKLORIQUES - FÉRIA DES VENDANGES 2022
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT la volonté de la Ville qui souhaite, dans le cadre de l'évènement de la FERIA DES VENDANGES, et plus particulièrement à l'occasion de la MESSE et du Défilé PROVENCALE de présenter au public des musiques et un défilé de tradition locale.

Considérant la proposition de l'association Le Cordon Camarguais.

CONSIDERANT l'article R 2122-8 du code de la commande publique, prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le contrat sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec les associations suivantes :

Noms de l'association	Montant pour Messe + Défilé (non assujettie à la TVA)
Le Cordon Camarguais	500€
Li Festejaire	800€
Tour Magno Gardiano	1600€
Aquilou	900€
Les Farandoleurs Cheminot Nîmois	500€

ARTICLE 2 : Les conséquences financières seront prélevées sur le budget 2022 de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011- nature 611 - fonction 3301 - service 2213 -

**OBJET : CONTRATS DE PRESTATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS FOLKLORIQUES -
FÉRIA DES VENDANGES 2022**

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **26 JUL. 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

se des ASSOCIÉS-COOPÉRANTS
Date d'adoption: 26 JUL. 2022
Date de l'assemblée
Date de l'adoption
N° DE DÉCISION: 707

Accusé de réception en préfecture
030-213001884-20220726-2022-07-707-AU
Date de télétransmission : 26/07/2022
Date de réception préfecture : 26/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFS	2022	07	707

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE	OBJET : Prestation Son et Lumière pour le Concert de THE AVENER, Parvis des Arènes - FERIA DES VENDANGES 2022
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que la ville de Nîmes a décidé, de lancer une consultation (3 devis) pour le concert de The AVENER sur le parvis des Arènes durant la Feria des Vendanges, le samedi 17 septembre 2022.

CONSIDÉRANT que suite à l'analyse des offres effectuée par la Direction des Festivités et de la Jeunesse, seule la société B.G.M Réalisations a proposé une offre.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un devis de prestation avec la société B.G.M Réalisations, 222 rue ETIENNE LENOIR - 30900 NIMES pour un montant de 13 963.30 € H.T, soit 16 755.96 € T.T.C

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget 2022 de la Ville de Nîmes, sur l'imputation budgétaire suivante :
Chapitre 011 - Fonction 3301 - Nature 611 - Service 2213.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 26 JUL. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Date d'affichage: 27 JUL. 2022

Date de notification:

Date de décision:

ACTE DÉLIBÉRÉ EXÉCUTIF

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220727-2022-07-708-AJ
Date de télétransmission : 27/07/2022
Date de réception préfecture : 27/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	07	708

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
JURIDIQUE
2022-CTXA-0058 MA/CD

OBJET : M. GARCIA-AVRILLEAU et SCI FERIAGEM -
Requête c/arrêté de permis de construire n° PC 30189
21 P0458 délivré par le Maire de la Commune de Nîmes
le 03/05/2022 à la SCI SM PATRIMOINE
- Dossier n° 2202075.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Monsieur GARCIA-AVRILLEAU et la SCI FERAGEM ont déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes un recours contre l'arrêté de permis de construire n° PC 30189 21 P0458 sur la parcelle cadastrée section DO n° 538, délivré par le Maire de la Commune de Nîmes le 03/05/2022 à la SCI SM PATRIMOINE,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant au ministère de Maître Guillaume MERLAND (Cabinet MB AVOCATS), dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 27 JUL. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220727-2022-07-709-AJ
Date de télétransmission : 27/07/2022
Date de réception préfecture : 27/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	07	709

DECISION

SERVICE/DIRECTION : JURIDIQUE 2022-CTXA-0056 FM/CD	OBJET : M. GUEYRAUD Didier - Recours en annulation c/Décision valant évaluation en date du 09/05/2022 prise par Monsieur le Maire de la commune de Nîmes - Dossier n° 2201991.
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Monsieur GUEYRAUD Didier a déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes un recours contre la décision valant évaluation en date du 09/05/2022 prise par Monsieur le Maire de la Commune de Nîmes,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, le cas échéant, au ministère d'un avocat, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 27 JUL. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001854-20220727-2022-07-710-AU
Date de télétransmission : 27/07/2022
Date de réception préfecture : 27/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	07	710

DECISION

SERVICE/DIRECTION : JURIDIQUE 2022-CTXA-0054 MA/CD	OBJET : M. et Mme DESANDRE - Requête c/permis de construire tacite n° PC 30189 17 P0075 délivré à M. CARMONA Yves par le Maire de la Commune de Nîmes - Dossier n° 2201704.
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Monsieur et Madame DESANDRE ont déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes un recours contre le permis de construire tacite n° PC 30189 19 P0075 sur une parcelle n° CA 1298 se trouvant en zone Nh non constructible, délivré par le Maire de la Commune de Nîmes à Monsieur CARMONA Yves,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, le cas échéant, au ministère d'un avocat, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **27 JUL. 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220727-2022-07-711-AU
Date de télétransmission : 27/07/2022
Date de réception préfecture : 27/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	07	711

DECISION

SERVICE/DIRECTION : JURIDIQUE 2022-CTXA-0052 FM/CD	OBJET : Mme LAPLACE TREYTURE Lina - Requête c/arrêté en date du 05/01/2022 n° 30189 21 P0236 par lequel le Maire de la Commune de Nîmes a accordé un permis de construire à la SCCV CARDINAL DE CABRIERES - Dossier n° 2201759.
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Madame LAPLACE TREYTURE Lina a déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes un recours contre l'arrêté en date du 05/01/2022 n° PC 30189 21 P0236 par lequel le Maire de la Commune de Nîmes a accordé un permis de construire à la SCCV CARDINAL DE CABRIERES portant sur la démolition des bâtiments existants et la création de 17 logements – Parcelle cadastrée section HA 0822, sise 5, rue Cardinal de Cabrières à Nîmes,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, le cas échéant, au ministère d'un avocat, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 27 JUL. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220727-2022-07-712-AJ
Date de télétransmission : 27/07/2022
Date de réception préfecture : 27/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	07	712

DECISION

SERVICE/DIRECTION : JURIDIQUE 2022-CTXA-0051 MA/CD	OBJET : M. GREVOUL Claude - Requête c/décision d'opposition à déclaration préalable n° DP 30189 21 P1294 en date du 14/12/2021 - Dossier n° 2201719
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Monsieur GREVOUL Claude a déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes un recours contre la décision d'opposition à déclaration préalable n° DP 30189 21 P1294 en date du 14/12/2021 par lequel le Maire de la Commune de Nîmes a refusé la division du terrain sis, 3568 chemin de la Cigale à Nîmes, situé en zone Nh du règlement du PLU qui définit cette zone naturelle de garrigues,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, le cas échéant, au ministère d'un avocat, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 27 JUL. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220727-2022-07-713-AU
Date de télétransmission : 27/07/2022
Date de réception préfecture : 27/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	07	713

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
JURIDIQUE
2022-CTXA-0050
FM/CD

OBJET : Mme PEYRAC Laure - Requête c/arrêté en date du 05/01/2022 n° PC 30189 21 P0236 par lequel le Maire de Nîmes a accordé un permis de construire à la SCCV CARDINAL DE CABRIERES - Dossier n° 2201695.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Madame PEYRAC Laure a déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes un recours contre l'arrêté en date du 05/01/2022 n° PC 30189 21 P0236 par lequel le Maire de la Commune de Nîmes a accordé un permis de construire à la SCCV CARDINAL DE CABRIERES – portant sur la démolition des bâtiments existants et la création de 17 logements – Parcelle cadastrée section HA 0822, sise 5, rue Cardinal de Cabrières à Nîmes,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, le cas échéant, au ministère d'un avocat, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **27 JUL. 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	07	714

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
JURIDIQUE
2022-CTXA-0046 CB/CD

OBJET : Mme SIMITIAN Céline - Requête c/décision de refus de la Commune de Nîmes d'effectuer et payer les travaux de réfection du mur au chemin Mas de Balan à Nîmes - Dossier n° 2201617.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Mme SIMITIAN Céline a déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes un recours contre la décision de refus de la Commune de Nîmes d'effectuer et de payer les travaux de réfection du mur au chemin Mas de Balan à Nîmes, parcelle cadastrée section DS n° 277,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, au ministère de Maître MERLAND (Cabinet MB AVOCATS), dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 27 JUL. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220727-2022-07-715-AU
Date de télétransmission : 27/07/2022
Date de réception préfecture : 27/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	07	715

DECISION

SERVICE/DIRECTION : JURIDIQUE 2022-CTXA-0047 CB/CD	OBJET : Mme SIMITIAN Céline - Requête c/arrêté n° 2022-03-15 en date du 15/03/2022 portant alignement individuel de la parcelle cadastrée section DS n° 277 chemin du Mas de Balan - Dossier n° 2201621.
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Mme SIMITIAN Céline a déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes un recours contre l'arrêté n° 2022-03-15 en date du 15/03/2022 portant alignement individuel de la parcelle cadastrée section DS n° 277 située, chemin du Mas de Balan à Nîmes,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, au ministère de Maître MERLAND (Cabinet MB AVOCATS), dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 27 JUL. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220727-2022-07-716-AU
Date de télétransmission : 27/07/2022
Date de receipt préfecture : 27/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	07	716

DECISION

SERVICE/DIRECTION : PROGRAMMATION/DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE	OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX SIS THEATRE C. LIGER CENTRE PABLO NERUDA ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET MUSIQUE EN LIBERTE
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance,

CONSIDERANT que **MUSIQUE EN LIBERTE** a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement des locaux dépendant de l'immeuble sis Centre Pablo Neruda, afin d'organiser **une résidence de création du spectacle « Voyage avec Pessoa »** du mardi 25 avril 2023 au jeudi 27 avril 2023 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le vendredi 28 avril 2023 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h30 et le samedi 29 avril 2023 de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 avec une sortie de résidence publique le vendredi 28 avril 2023 à 19h00,

CONSIDERANT que la Ville de NIMES entend répondre favorablement à cette demande,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre gratuit entre la Ville de Nîmes et **MUSIQUE EN LIBERTE**,

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX SIS THEATRE C. LIGER CENTRE PABLO NERUDA ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET MUSIQUE EN LIBERTE

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec **MUSIQUE EN LIBERTE** représentée par **Mme. Odile AMOSSE - Présidente** – Centre Culturel des Minimes – 6 rue du Caillou Gris 31200 Toulouse, aux conditions suivantes :

Désignation : Théâtre Christian Liger-Centre Pablo Neruda.

Destination : Résidence de création rémunérée avec sortie de résidence le vendredi 28 avril 2023 à 19h00.

Durée : du mardi 25 avril 2023 au jeudi 27 avril 2023 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le vendredi 28 avril 2023 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h30 et le samedi 29 avril 2023 de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Prix : Gratuit.

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.
Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Risques Locatifs" et "Responsabilité Civile Organisateur".

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **27 JUL. 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



1. ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (ou l'absence de réponse de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

www.nîmes.fr
Date de dépôt : 27 JUL. 2022
Date de réception :
Date de réception :
ACTE DÉLIBÉRÉ

Accusé de réception en préfecture
030-213031854-20220727-2022-07-717-AJ
Date de télétransmission : 27/07/2022
Date de réception préfecture : 27/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	07	717

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
PROGRAMMATION/DIRECTION
DE L'ACTION CULTURELLE

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
TEMPORAIRE DE LOCAUX SIS THEATRE C. LIGER
CENTRE PABLO NERUDA ETABLIE ENTRE LA VILLE
DE NIMES ET LA COMPAGNIE LES POUPEES RUSSES

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance,

CONSIDERANT que **LA COMPAGNIE LES POUPEES RUSSES** a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement des locaux dépendant de l'immeuble sis Centre Pablo Neruda, afin d'organiser **une résidence de création du spectacle « François s'appelait Kao »** du mardi 21 février 2023 au jeudi 23 février 2023 de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le vendredi 24 février 2023 de 10h à 20h30 et le samedi 25 février 2023 de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 avec une sortie de résidence publique le vendredi 25 février 2023 à 19h00,

CONSIDERANT que la Ville de NIMES entend répondre favorablement à cette demande,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre gratuit entre la Ville de Nîmes et **LA COMPAGNIE LES POUPEES RUSSES**,

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX SIS THEATRE C. LIGER CENTRE PABLO NERUDA ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LA COMPAGNIE LES POUPEES RUSSES

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec LA COMPAGNIE LES POUPEES RUSSES représentée par Mme Nathalie BEDU ACHARD-Présidente – 130 avenue du Général Leclerc, aux conditions suivantes :

Désignation : Théâtre Christian Liger-Centre Pablo Neruda.

Destination : Résidence de création rémunérée avec sortie de résidence le vendredi 25 février 2023 à 19h00.

Durée : du mardi 21 février 2023 au jeudi 23 février 2023 de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le vendredi 24 février 2023 de 10h à 20h30 et le samedi 25 février 2023 de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Prix : Gratuit.

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.
Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Risques Locatifs" et "Responsabilité Civile Organisateur".

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 27 JUL. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (en l'absence d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site nismet www.telerecours.fr.

Service de la Ville de Nîmes
Date de l'original : 27 JUIL. 2022
Date de signature :
Date de validation :
Monsieur le Maire

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220727-2022-07-718-AJ
Date de télétransmission : 27/07/2022
Date de réception préfecture : 27/07/2022

Republique Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	07	718

DECISION

SERVICE/DIRECTION : PROGRAMMATION/DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE	OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX SIS THEATRE C. LIGER CENTRE PABLO NERUDA ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LE COLLECTIF V.1
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance,

CONSIDERANT que **LE COLLECTIF V.1** a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement des locaux dépendant de l'immeuble sis Centre Pablo Neruda, afin d'organiser **une résidence de création du spectacle « Les Tigres »** du mardi 13 septembre 2022 au vendredi 16 septembre 2022 de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et d'une sortie de résidence publique le vendredi 16 septembre 2022 à 17h30,

CONSIDERANT que la Ville de NIMES entend répondre favorablement à cette demande,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre gratuit entre la Ville de Nîmes et **LE COLLECTIF V.1**,

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX SIS THEATRE C. LIGER CENTRE PABLO NERUDA ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LE COLLECTIF V.1

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec **LE COLLECTIF V.1** représenté par **M. Bruno RONAT - Président** – 47 rue Haguenot 34 070 Montpellier, aux conditions suivantes :

Désignation : Théâtre Christian Liger - Centre Pablo Neruda.

Destination : Résidence de création rémunérée avec sortie de résidence le vendredi 16 septembre 2022 à 17h30.

Durée : du mardi 13 septembre 2022 au vendredi 16 septembre 2022 de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi 16 septembre 2022 de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h30.

Prix : Gratuit.

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.
Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Risques Locatifs" et "Responsabilité Civile Organisateur".

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **27 JUL. 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
MUNICIPALES

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-21301894-20220727-2022-07-719-AU
Date de télétransmission : 27/07/2022
Date de réception préfecture : 27/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	07	719

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
PROGRAMMATION/DIRECTION
DE L'ACTION CULTURELLE

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
TEMPORAIRE DE LOCAUX SIS THEATRE C. LIGER
CENTRE PABLO NERUDA ETABLIE ENTRE LA VILLE
DE NIMES ET LA COMPAGNIE DES RASANTS

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance,

CONSIDERANT que **LA COMPAGNIE DES RASANTS** a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement des locaux dépendant de l'immeuble sis Centre Pablo Neruda, afin d'organiser **une résidence de création du spectacle** « Mon frère, ma princesse » du mardi 20 septembre 2022 au jeudi 22 septembre 2022 de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le vendredi 23 septembre 2022 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h30 et le samedi 24 septembre 2022 de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 avec une sortie de résidence publique le vendredi 25 septembre 2022 à 15h00 en séance scolaire et à 19h00 en tout public,

CONSIDERANT que la Ville de NIMES entend répondre favorablement à cette demande,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre gratuit entre la Ville de Nîmes et **LA COMPAGNIE DES RASANTS**,

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX SIS THEATRE
C. LIGER CENTRE PABLO NERUDA ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LA
COMPAGNIE DES RASANTS**

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec **LA COMPAGNIE DES RASANTS** représentée par **M. URBE Olivier - Président** - 2, impasse de la Brigantine 30240 Le Grau du Roi, aux conditions suivantes :

Désignation : Théâtre Christian Liger-Centre Pablo Neruda.

Destination : Résidence de création rémunérée avec sortie de résidence le vendredi 23 septembre 2022 à 15h00 en séance scolaire et à 19h00 en tout public.

Durée : du mardi 20 septembre 2022 au jeudi 22 septembre 2022 de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le vendredi 23 septembre 2022 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h30 et le samedi 24 septembre 2022 de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Prix : Gratuit.

**Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.
Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Risques Locatifs" et "Responsabilité Civile Organisateur".**

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

27 JUL. 2022

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220727-2022-07-720-AU
Date de télétransmission : 27/07/2022
Date de réception préfecture : 27/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	07	720

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
PROGRAMMATION/DIRECTION
DE L'ACTION CULTURELLE

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
TEMPORAIRE DE LOCAUX SIS THEATRE C. LIGER
CENTRE PABLO NERUDA ETABLIE ENTRE LA VILLE
DE NIMES ET LA COMPAGNIE TCHIKI TCHIKI TCHI
POÏ POÏ

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance,

CONSIDERANT que **LA COMPAGNIE TCHIKI TCHIKI TCHI POÏ POÏ** a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement des locaux dépendant de l'immeuble sis Centre Pablo Neruda, afin d'organiser **une résidence de création du spectacle « Zaza dans la brume »** du mardi 25 octobre 2022 au jeudi 27 octobre 2022 de 09h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, le vendredi 28 octobre 2022 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h30 et le samedi 29 octobre 2022 de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 avec une sortie de résidence publique le vendredi 28 octobre 2022 à 19h00,

CONSIDERANT que la Ville de NIMES entend répondre favorablement à cette demande,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre gratuit entre la Ville de Nîmes et la **COMPAGNIE TCHIKI TCHIKI TCHI POÏ POÏ**,

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX SIS THEATRE C. LIGER CENTRE PABLO NERUDA ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LA COMPAGNIE TCHIKI TCHIKI TCHI POÏ POÏ

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec **LA COMPAGNIE TCHIKI TCHIKI TCHI POÏ POÏ** représentée par **M. Guillaume BEAUJOUR-Président** – 12 rue des Lauriers 30250 Sommières, aux conditions suivantes :

Désignation : Théâtre Christian Liger - Centre Pablo Neruda.

Destination : Résidence de création rémunérée avec sortie de résidence le vendredi 28 octobre 2022 à 19h00.

Durée : du mardi 25 octobre 2022 au jeudi 27 octobre 2022 de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le vendredi 28 octobre 2022 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h30 et le samedi 29 octobre 2022 de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Prix : Gratuit.

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité. Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Risques Locatifs" et "Responsabilité Civile Organisateur".

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

27 JUL. 2022

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
031-213011894-20220727-2022-07-721-AU
Date de télétransmission : 27/07/2022
Date de réception préfecture : 27/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	07	721

DECISION

SERVICE/DIRECTION : PROGRAMMATION/DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE	OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX SIS THEATRE C. LIGER CENTRE PABLO NERUDA ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LA COMPAGNIE DU SARMENT
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance,

CONSIDERANT que **LA COMPAGNIE DU SARMENT** a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement des locaux dépendant de l'immeuble sis Centre Pablo Neruda, afin d'organiser **une résidence de création du spectacle « Phèdre » de Yannis Ritsos** du mardi 06 septembre 2022 au samedi 10 septembre 2022 de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et d'une sortie de résidence publique le vendredi 09 septembre 2022 à 19h00,

CONSIDERANT que la Ville de NIMES entend répondre favorablement à cette demande,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre gratuit entre la Ville de Nîmes et **LA COMPAGNIE DU SARMENT**,

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX SIS THEATRE
C. LIGER CENTRE PABLO NERUDA ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LA
COMPAGNIE DU SARMENT**

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec **LA COMPAGNIE DU SARMENT** représentée par **M. Serge BISCARROS - Président** – Rue du Roc (maison verte) 66340 Nahuja, aux conditions suivantes :

Désignation : Théâtre Christian Liger - Centre Pablo Neruda.

Destination : Résidence de création rémunérée avec sortie de résidence le vendredi 09 septembre 2022 à 19h00.

Durée : du mardi 06 septembre 2022 au samedi 10 septembre 2022 de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi 09 septembre 2022 de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 20h30.

Prix : Gratuit.

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité. Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Risques Locatifs" et "Responsabilité Civile Organisateur".

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 27 JUL. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (ou terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001884-20220728-2022-07-722-AU
Date de télétransmission : 28/07/2022
Date de réception préfecture : 28/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	07	722

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE (IR)	OBJET : Modification n°1 au marché n° 21000146 relatif au marché d'exploitation et de maintenance de la patinoire de Nîmes.
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2194-1 à 2194-8,

Considérant la notification de ce marché n°21000146 au titulaire AXIMA CONCEPT le 10 Juin 2021 pour un montant initial de 114 960,00 € H.T., soit 137 952,00 € T.T.C. pour la période initiale du marché qui est d'une durée de 2 ans et de 43 050,00 € H.T., soit 51 660,00 € T.T.C. à chaque reconduction,

Considérant que, conformément aux missions définies dans le cahier des clauses techniques particulières du marché, le titulaire doit la mise à jour du Plan de Mesures et de Vérifications (PMV) conformément à l'offre remise,

Considérant que cette modification n'entraîne aucune modification de durée du marché et des délais d'exécution,

Considérant les modifications apportées ne représente aucune modification du montant initial du marché,

OBJET : Modification n°1 au marché n° 21000146 relatif au marché d'exploitation et de maintenance de la patinoire de Nîmes.

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°1 au marché n°21000146 avec l'entreprise AXIMA CONCEPT - ZAE Font de la banquière, 34874 LATTES, n'entraînant aucune plus-value au montant initial du marché ni concernant la durée du marché.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **28 JUL. 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification écrite de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
033-213001894-20220728-2022-07-723-AJ
Date de télétransmission : 28/07/2022
Date de réception préfecture : 28/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	07	423

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Convention de cession de droits de représentation et de diffusion en ligne du film d'animation "Le Sacrifice" et de l'animation graphique "Le monde romain" présentés au Musée de la Romanité de la Ville de Nîmes, au profit du Musée royal de Mariemont.
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles L.122-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle relatifs à la cession de droits.

CONSIDERANT que le Musée royal de Mariemont a sollicité la Ville de Nîmes pour la représentation et la diffusion en ligne du film d'animation immersif intitulé *Le Sacrifice* et de l'animation graphique *Le monde romain*, présentés au Musée de la Romanité, l'un dans le cadre de l'exposition temporaire *L'empereur romain, un mortel parmi les dieux*, l'autre dans le cadre de l'exposition permanente,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes a accepté la cession de droits de représentation et de diffusion en ligne du film d'animation immersif intitulé *Le Sacrifice* et de l'animation graphique *Le monde romain*, au Musée royal de Mariemont à titre gracieux,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes concède au Musée royal de Mariemont un droit non-exclusif de diffusion du film d'animation immersif intitulé *Le Sacrifice* et de l'animation graphique *Le monde romain*, au sein d'un module de visite virtuelle en ligne de l'exposition temporaire *Le Mystère Mithra : Plongée au cœur d'un culte romain*,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention de cession de droits de représentation et de diffusion entre la Ville de Nîmes et le Musée royal de Mariemont, pour une durée qui court à compter de sa date de signature et pour la durée de diffusion en ligne de la visite virtuelle de l'exposition temporaire *Le Mystère Mithra : Plongée au cœur d'un culte romain*,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la cession de droits de représentation et de diffusion du film d'animation immersif intitulé *Le Sacrifice* et de l'animation graphique *Le monde romain* au Musée royal de Mariemont, 100 chaussée de Mariemont, 7140 Morlanwelz, Belgique, à titre gracieux.

ARTICLE 2 : De signer la convention de cession de droits de représentation et de diffusion entre la Ville de Nîmes et le Musée royal de Mariemont, pour une durée qui court à compter de sa date de signature et pour la durée de diffusion en ligne de la visite virtuelle de l'exposition temporaire *Le Mystère Mithra : Plongée au cœur d'un culte romain*.

OBJET : Convention de cession de droits de représentation et de diffusion en ligne du film d'animation "Le Sacrifice" et de l'animation graphique "Le monde romain" présentés au Musée de la Romanité de la Ville de Nîmes, au profit du Musée royal de Mariemont.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **28 JUL. 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 29 JUIL. 2022
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXÉCUTIF

Accusé de réception en préfecture
133-213001894-20220729-2022-07-724-AU
Date de télétransmission : 28/07/2022
Date de réception préfecture : 29/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	07	724

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA CONSTRUCTION / SERVICE DES BÂTIMENTS CULTURELS ET SPORTIFS	OBJET : MAPA SANS MISE EN CONCURRENCE - Avant-projet de mise en accessibilité de Pablo Neruda pour les personnes handicapées - Budget Principal
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R.2122-8 et R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'avant-projet de la mise en accessibilité de Pablo Neruda pour les personnes handicapées ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché, non alloti, pour un montant estimé de 8 500,00 € H.T. ;

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification et pour une durée de 12 mois ;

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 07/07/2022, via le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr), pour une date limite de remise des offres le 08/07/2022 à l'opérateur économique suivant : GAPIRA ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'offre technique et financière proposée par l'opérateur économique et des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics ;

AVANT-PROJET DE LA MISE EN ACCESSIBILITE DE PABLO NERUDA POUR LES PERSONNES HANDICAPEES : GAPIRA, pour un montant de 8 500,00 € H.T.

OBJET : MAPA SANS MISE EN CONCURRENCE - Avant-projet de mise en accessibilité de Pablo Neruda pour les personnes handicapées - Budget Principal

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à l'avant-projet de la mise en accessibilité de Pablo Neruda pour les personnes handicapées, à l'entreprise GAPIRA, (N° de SIRET 84351151000011), domiciliée au Bâtiment Ellipsis, 125 rue de l'hostellerie (Code Postal : 30900 NIMES) pour un montant de 8 500,00 € H.T, soit 10 800,00 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2022 de la ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

29 JUL. 2022

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr.

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 29 JUL. 2022
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-21301894-20220729-2022-07-725-AU
Date de télétransmission : 29/07/2022
Date de réception préfecture : 29/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	07	725

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA CONSTRUCTION / SERVICE DES BÂTIMENTS ADMINISTRATIFS ET SOCIAUX	OBJET : MAPA SANS MISE EN CONCURRENCE - Marché complémentaire MOE Démolition de bâtiments Municipaux 6, 4bis et 4 rue Clérisseau - Budget Principal
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R.2122-8 et R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la Maitrise d'œuvre Externe dans le cadre de la démolition de bâtiments Municipaux 6, 4bis et 4 rue Clérisseau ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché, non alloti, pour un montant estimé de 8 400,00 € H.T. ;

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification et pour une durée de 3 mois ;

CONSIDERANT qu'une demande de devis a été adressée par mail à l'opérateur économique suivant : VERDI INGENIERIE MEDITERRANEE ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'offre technique et financière proposée par l'opérateur économique et des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics ;

Maitrise d'œuvre Externe dans le cadre de la démolition rue Clérisseau : VERDI INGENIERIE MEDITERRANEE, pour un montant de 8 400,00 € H.T.

**OBJET : MAPA SANS MISE EN CONCURRENCE -
 Marché complémentaire MOE Démolition de bâtiments Municipaux 6, 4bis et 4 rue
 Clérisseau - Budget Principal**

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché de relatif à la Maitrise d'œuvre Externe dans le cadre de la démolition rue Clérisseau à l'entreprise VERDI INGENIERIE MEDITERRANEE, (N° de SIRET 392 382 255 00025), domiciliée à 31 ter chemin brunet (Code Postal : 13090 Aix-en-Provence) pour un montant de 8 400,00 € H.T, soit 10 080,00 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2022 de la ville de Nîmes.

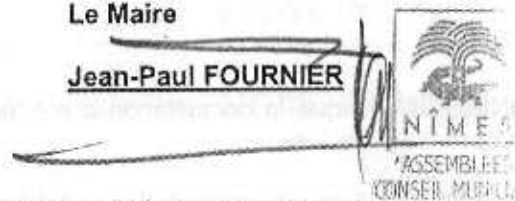
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **29 JUIL. 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (en l'absence d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220729-2022-07-726-AU
Date de télétransmission : 29/07/2022
Date de réception préfecture : 29/07/2022

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage **29 JUIL. 2022**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	07	726

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA CONSTRUCTION / SERVICE DES BÂTIMENTS ADMINISTRATIFS ET SOCIAUX	OBJET : MAPA SANS MISE EN CONCURRENCE - Marché relatif à la réparation d'un fauteuil du bureau du Maire - Budget Principal
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R.2122-8 et R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la réparation d'un fauteuil du bureau du Maire ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché, non alloti, pour un montant de 1 846,67 € H.T. ;

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification ;

CONSIDERANT qu'une demande de devis a été adressée à l'opérateur économique suivant :
DOMUS ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'offre technique et financière proposée par l'opérateur économique et des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics ;

Réparation d'un fauteuil du bureau du Maire: DOMUS, pour un montant de 1 846,67 € H.T.

OBJET : MAPA SANS MISE EN CONCURRENCE - Marché relatif à la réparation d'un fauteuil du bureau du Maire - Budget Principal

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à la réparation d'un fauteuil du bureau du Maire à l'entreprise DOMUS, (N° de SIRET 50149577400017), domiciliée à 11 rue de l'horloge (Code Postal : 30000 NIMES) pour un montant de 1 846,67€ H.T, soit 2 216,00 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2022 de la ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

29 JUL. 2022

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220729-2022-07-727-AJ
Date de télétransmission : 29/07/2022
Date de réception préfecture : 29/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	07	727

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE	OBJET : location de fontaines à eau à l'occasion de « la Féria des vendanges 2022 »
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que la ville de Nîmes a décidé, de lancer une consultation (3 devis) concernant la location de fontaines à eau, à l'occasion de la Féria des Vendanges 2022.

CONSIDERANT que l'absence d'offre remise dans les délais prescrits.

DECIDE

ARTICLE 1 : De passer un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-2 du code de la commande publique.

ARTICLE 2 : De contracter avec **SALENIS PROVENCE- 556 chemin du Mas de Cheylon – BP39010 – 30971 Nîmes cedex 9** - pour fournir les fontaines à eau, à l'occasion de la Féria des Vendanges 2022 pour un montant de 245€ HT soit 294€ TTC.

ARTICLE 3 : Les dépenses relatives à ces prestations sont prévues sur le BP 2022 et seront prélevées sur le budget de la ville de Nîmes, sur les imputations suivantes :

FONCTION 3301 CHAPITRE 011 NATURE 6135 SERVICE 2213

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **29 JUIL. 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220729-2022-07-726-AU
Date de rétrotransmission : 29/07/2022
Date de réception préfecture : 29/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	07	728

DECISION

SERVICE/DIRECTION : PROGRAMMATION/DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE	OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX SIS THEATRE C. LIGER CENTRE PABLO NERUDA ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LE CERCLE LYRIQUE DE NIMES.
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la possibilité pour les associations de bénéficier d'une exonération de paiement de redevance d'occupation,

CONSIDERANT que **LE CERCLE LYRIQUE DE NIMES** a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement des locaux dépendant de l'immeuble sis Centre Pablo Neruda, afin d'organiser son spectacle « **l'Élixir d'Amour** » le vendredi 18 novembre 2022 et le samedi 19 novembre 2022,

CONSIDERANT que la Ville de NIMES entend répondre favorablement à cette demande,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre gratuit entre la Ville de Nîmes et **LE CERCLE LYRIQUE DE NIMES,**

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX SIS THEATRE C. LIGER CENTRE PABLO NERUDA ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LE CERCLE LYRIQUE DE NIMES.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec **LE CERCLE LYRIQUE DE NIMES** représenté par **Monsieur Jean Marc PATRIS - Président** – 23 rue de l'Encierro 30000 Nîmes, aux conditions suivantes :

Désignation : **THEATRE CHRISTIAN LIGER - CENTRE PABLO NERUDA**

Destination : **Spectacle « l'Elixir d'Amour »**

Durée : **Le vendredi 18 novembre 2022 de 13h30 à 17h30 et de 18 h30 à 22h30 et le samedi 19 novembre 2022 de 13h30 à 17h30 et de 18h30 à 22h30.**

Prix : **Gratuit.**

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.

Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Risques Locatifs" et "Responsabilité Civile Organisateur".

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **29 JUL. 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001884-20220729-2022-07-729-AU
Date de télétransmission : 29/07/2022
Date de réception préfecture : 29/07/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	07	729

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Valorisation et Diffusion des Patrimoines / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Monsieur Bernard Escharavil, pour des visites guidées « L'eau à Nemausus » et « Maison Carrée - UNESCO » lors des Journées Européennes du Patrimoine le 18 septembre 2022.
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que l'article R.2122-8 du code de la commande publique prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT,

CONSIDERANT que le contrat est soumis à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que dans le cadre de la manifestation « Les Journées Européennes du Patrimoine », la Ville de Nîmes s'est rapprochée de Monsieur Bernard Escharavil, interprète en Langue des Signes Française, pour des visites guidées « L'eau à Nemausus » et « Maison Carrée - UNESCO », dans les Jardins de la Fontaine - Castellum et à la Maison Carrée, le 18 septembre 2022, de 10h à 12h et de 15h à 17h,

CONSIDERANT que pour ces visites guidées en Langue des Signes Française, la Ville versera à Monsieur Bernard Escharavil, la somme de 450 euros exo de TVA (article 293 B du Code Général des Impôts),

CONSIDERANT qu'il convient de signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Monsieur Bernard Escharavil,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Monsieur Bernard Escharavil, pour des visites guidées « L'eau à Nemausus » et « Maison Carrée - UNESCO », dans les Jardins de la Fontaine - Castellum et à la Maison Carrée, le 18 septembre 2022, de 10h à 12h et de 15h à 17h, pour un montant de 450 euros exo de TVA (article 293 B du Code Général des Impôts).

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2022 de la Ville de Nîmes : Chapitre 011 – fonction 3245 – nature 611 – service 2225.

OBJET : Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Monsieur Bernard Escharavil, pour des visites guidées « L'eau à Nemausus » et « Maison Carrée - UNESCO » lors des Journées Européennes du Patrimoine le 18 septembre 2022.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **29 JUL. 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ebu de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213021994-20220801-2022-08-730-AU
Date de télétransmission : 01/08/2022
Date de réception préfecture : 01/08/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	08	730

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Urbanisme Opérationnel / Direction de l'Urbanisme	OBJET : NPNRU Mas de Mingue - Marché subséquent n°6 "prestations de maîtrise d'œuvre - travaux des espaces publics 2° phase - PRO à AOR + OPC"
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R2161-6 et suivants du Code de la Commande Publique ;

Considérant le groupement DUMETIER DESIGN titulaire de l'accord-cadre mono attributaire pour des prestations de maîtrise d'œuvre urbaine pour le projet Mas de Mingue

Considérant la nécessité, dans ce cadre, de créer un marché subséquent n°6 relatif à des prestations de maîtrise d'œuvre urbaine (travaux des espaces publics 2° phase - PRO à AOR + OPC) comprenant des secteurs opérationnels identifiés : Claverie Nord, Claverie Sud/Carrefour Route d'Avignon, Desserte Grillons, Mimosas et d'un montant de travaux estimé à 2 890 000 € HT.

Considérant que les prestations dudit marché seront rémunérées à la fois par application d'un prix forfaitaire à une partie des prestations, et à la fois par application de prix unitaires aux quantités réellement exécutées/livrées (prix mixtes) ;

Considérant que ce marché est conclu pour une durée de 36 mois à compter de la notification de la phase PRO et s'achevant à la fin de la garantie de parfait achèvement validée par le Maître d'Ouvrage.

Considérant la proposition technique et financière du groupement DUMETIER DESIGN en date du 20 juillet 2022, dont le prix global et forfaitaire est de 216 841,81 € HT et considérant la rémunération de missions complémentaires au regard du bordereau de prix unitaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer et signer le marché de prestations intellectuelles « NPNRU Mas de Mingue - Marché subséquent n°6 prestations de maîtrise d'œuvre - travaux des espaces publics 2° phase - PRO à AOR + OPC » avec la société DUMETIER DESIGN, mandataire du groupement, sise 137 rue Bugeaud, 69006 LYON, pour un montant de 216 841,81 € HT soit 260 210,18 € TTC pour la partie à prix forfaitaire, et sans minimum et avec un maximum de 200 00 € HT pour la partie à prix unitaires.

OBJET : NPNRU Mas de Mingue - Marché subséquent n°6 "prestations de maîtrise d'œuvre - travaux des espaces publics 2e phase - PRO à AOR + OPC"

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget annexe de l'ANRU sur l'imputation suivante : chapitre 1129 – nature 2031 – fonction 8244 – service 2820 – opération 1129

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

01 AOUT 2022

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	08	731

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Urbanisme Opérationnel / Direction de l'Urbanisme	OBJET : NPNRU Mas de Mingue - Marché subséquent n°7 "prestations de maîtrise d'œuvre - travaux des espaces publics 3 ^e phase - PRO à AOR + OPC"
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R2161-6 et suivants du Code de la Commande Publique ;

Considérant le groupement DUMETIER DESIGN titulaire de l'accord-cadre mono attributaire pour des prestations de maîtrise d'œuvre urbaine pour le projet Mas de Mingue

Considérant la nécessité, dans ce cadre, de créer un marché subséquent n°7 relatif à des prestations de maîtrise d'œuvre urbaine (travaux des espaces publics 3^e phase - PRO à AOR + OPC) comprenant des secteurs opérationnels identifiés : Place cœur de quartier, Parking Ronsard/Rue Montaigne et d'un montant de travaux estimé à 2 055 000 € HT.

Considérant que les prestations dudit marché seront rémunérées à la fois par application d'un prix forfaitaire à une partie des prestations, et à la fois par application de prix unitaires aux quantités réellement exécutées/livrées (prix mixtes) ;

Considérant que ce marché est conclu pour une durée de 36 mois à compter de la notification de la phase PRO et s'achevant à la fin de la garantie de parfait achèvement validée par le Maître d'Ouvrage.

Considérant la proposition technique et financière du groupement DUMETIER DESIGN en date du 20 juillet 2022, dont le prix global et forfaitaire est de 195 292,89 € HT et considérant la rémunération de missions complémentaires au regard du bordereau de prix unitaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer et signer le marché de prestations intellectuelles « NPNRU Mas de Mingue - Marché subséquent n°7 prestations de maîtrise d'œuvre - travaux des espaces publics 2^e phase - PRO à AOR + OPC » avec la société DUMETIER DESIGN, mandataire du groupement, sise 137 rue Bugeaud, 69006 LYON, pour un montant de 195 292,89 € HT soit 234 351,47 € TTC pour la partie à prix forfaitaire, et sans minimum et avec un maximum de 200 00 € HT pour la partie à prix unitaires.

OBJET : NPNRU Mas de Mingue - Marché subséquent n°7 "prestations de maîtrise d'œuvre - travaux des espaces publics 3e phase - PRO à AOR + OPC"

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget annexe de l'ANRU sur l'imputation suivante : chapitre 1129 – nature 2031 – fonction 8244 – service 2820 – opération 1129

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **01 AOUT 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification e) ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informelle « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 01 AOUT 2022
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220801-2022-08-732-AU
Date de télétransmission : 01/08/2022
Date de réception en préfecture : 01/08/2022

Republique Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	08	732

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE (FF)	OBJET : Modification n°2 au Marché n°20000236 - Marché de Maîtrise d'œuvre sur "Esquisse+" pour la réalisation d'un Palais des Congrès à Nîmes
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant que pour la réalisation d'un Palais des Congrès à Nîmes, a été conclu le marché de maîtrise d'œuvre sur « Esquisse + avec le groupement d'entreprises CHABANNE ET PARTENAIRES (mandataire), Land'Act, Chabanne Ingénierie, Marshall Day Acoustics France, Chabanne Energetique, 3XN Architectes, Atelier Audiovisuel, Atelier Roland Jeol, Scénarchie, MCG Exploitation, pour un forfait provisoire de rémunération de 7 500 000 euros HT soit 9 000 000 euros TTC (dont 405 155,60 euros de T.V.A. qui seront auto-liquidés auprès de l'administration fiscale).

Considérant que le marché a été notifié le 12 août 2020 à l'entreprise Chabanne et Partenaires – 38 quai Pierre Scize 69009 Lyon – assdev@chabanne-architecte.fr, developpement@chabanne-architecte.fr, sous le numéro de marché 20000236,

Considérant que le marché nécessite deux modifications contractuelles présentées ci-dessous,

Considérant, concernant la première modification, les dispositions de l'article R. 2194-8 du code de la commande publique permettant la réalisation d'une modification de faible montant portant sur l'ajout de prestations au sein de l'élément de mission d'avant-projet définitif (APD),

Considérant, suite à la remise de l'APD par la maîtrise d'œuvre en juin 2021 et à son examen par le maître d'ouvrage, que deux éléments majeurs ont nécessité une reprise d'études : un défaut de conformité réglementaire pour la hauteur du bâtiment A suite à la modification du PLU en cours d'exécution du contrat, entraînant un impact considérable sur la structure, la toiture et la capacité de la salle d'auditorium, et nécessitant un travail d'étude supplémentaire et global en termes d'ingénierie structure, de conception architecturale, d'acoustique, et de scénographie ; et la prise en compte par le maître d'ouvrage d'une exigence de l'Architecte des Bâtiments de France qui consiste à concevoir une véritable 5^{ème} façade afin de permettre une totale intégration dans l'environnement du futur bâtiment.

OBJET : Modification n°2 au Marché n°20000236 - Marché de Maîtrise d'œuvre sur "Esquisse" pour la réalisation d'un Palais des Congrès à Nîmes

Considérant que ces deux modifications, non prévues au programme architectural, décidées par le maître d'ouvrage, donnent droit à une rémunération complémentaire au titre de l'élément de mission APD ;

Considérant que cette rémunération complémentaire, dans le cadre de l'élément de mission APD modifié, est égale à 225 000 € HT, soit 270 000 € TTC, ce qui représente une augmentation de 3 % du montant initial du marché.

Considérant, concernant la deuxième modification, les dispositions de l'article 10.3 « clause de réexamen » du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et des dispositions de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, la nécessité de fixer le coût prévisionnel des travaux (C) à l'issue de l'élément de mission APD, ainsi que le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre.

Considérant que le montant de l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux (Co) indiqué à l'article 2.2 de l'Acte d'Engagement était fixé à 35 000 000 € H.T.

Considérant qu'à l'issue de la remise de l'avant-projet définitif, le coût prévisionnel définitif des travaux (C) est fixé à 35 995 000,00 euros hors taxe.

Considérant, en application du mécanisme de détermination du montant définitif de rémunération du maître d'œuvre prévu à l'article 10.3.2 du CCAP, que la rémunération définitive du maître d'œuvre au titre des éléments de mission de base est de 6 615 000 € H.T, soit à un taux inchangé de rémunération de 18,90 %.

Considérant que le forfait de rémunération provisoire de la mission de base de maîtrise d'œuvre était de 6 615 000,00 € H.T., le forfait définitif de rémunération est égal au forfait provisoire.

Considérant qu'il convient, dès lors, d'arrêter entre les parties, par voie d'avenant, le coût prévisionnel des travaux et la rémunération définitive du maître d'œuvre.

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant suivant :

Modification n°2 au marché n°20000236 avec le mandataire du groupement titulaire Chabanne et Partenaires – 38 quai Pierre Scize 69009 Lyon – n° SIRET 440 005 555 00011

Cette modification contractuelle :

- Contractualise une reprise d'études en phase APD décidée par le maître d'ouvrage, rémunérée à 225 000 € H.T., soit 270 000 € T.T.C. ;
- Contractualise le coût prévisionnel des travaux entre les parties, arrêté à 35 995 000,00 € H.T. ;
- Arrête la rémunération définitive du maître d'œuvre à 6 615 000 € H.T.

Au regard de ces trois modifications, le montant total de la mission de maîtrise d'œuvre est égal à 7 725 000,00 € H.T., soit 9 270 000,00 € T.T.C. (missions de bases et missions complémentaires de maîtrise d'œuvre).

OBJET : Modification n°2 au Marché n°20000236 - Marché de Maîtrise d'œuvre sur "Esquisse+" pour la réalisation d'un Palais des Congrès à Nîmes

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget principal de la Ville de Nîmes à l'imputation suivante : Chapitre : 20, Fonction : 3305, Nature : 2031, Service : 3802, Opération : 1091.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **01 AOUT 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	08	733

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Batiments Culturels et Sportifs/ Direction Construction	OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ - Complétion du dispositif de batardeau du Musée de la Romanité- Budget principal
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la complétion du dispositif de batardeau du Musée de la Romanité,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 10 000,00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification et pour une durée de 4 mois,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 18/05/2022 pour une date limite de remise des offres fixée au 10/06/2022 à 12H00.

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service des Bâtiments Culturels et Sportifs l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

Entreprise Collad'eau Système de protection pneumatique, pour un montant de 5 521,93 € H.T.
soit 6 626,31 € T.T.C.

OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ - Complétion du dispositif de batardeau du Musée de la Romanité- Budget principal

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer et signer le marché relatif à la complétion du dispositif de batardeau du Musée de la Romanité, à l'entreprise Collad'eau Système de protection pneumatique 866 avenue du Marechal Juin 30000 Nîmes.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **01 AOUT 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut réjet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « 101erecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220801-2022-08-734-AU
Date de télétransmission : 01/08/2022
Date de réception préfecture : 01/08/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	08	734

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DES FINANCES	OBJET : MISE EN PLACE D'UN PRÊT A TAUX FIXE DE 10 000 000 € AUPRES D'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 3
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la consultation lancée auprès de plusieurs établissements financiers en date du 14 juin 2022 pour trois enveloppes de 5 000 000 € chacune.

Considérant que l'offre de financement d'Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels en date du 4 juillet 2022 est la plus avantageuse économiquement,

DECIDE

ARTICLE 1 : De contracter auprès d'Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels un emprunt de 10 000 000 € (dix millions d'euros) dont les caractéristiques suivantes :

- **Montant total :** 10 000 000 € (dix millions d'euros)
- **Durée :** Le prêt est consenti pour 20 ans à compter de la date de consolidation
- **Phase de mobilisation :**
 - Montant : 10 000 000 €
 - Durée : Date de signature du contrat jusqu'au 30/10/2022 inclus
 - Taux d'intérêt : Index T13M flooré à 0 + marge à 0.50%
 - Base de calcul des intérêts : nombre de jours exact / 360 jours

ARTICLE 2 : D'un commun accord entre Arkea Banque Entreprises et Institutionnels et la Ville de NÎMES, il est décidé de procéder à la **mise en place d'un tirage de consolidation** à taux fixe selon les conditions présentées ci-dessous :

- Montant : 10 000 000 €
- Durée : 240 mois
- Taux d'intérêt : 2,47%

**OBJET : MISE EN PLACE D'UN PRÊT A TAUX FIXE DE 10 000 000 € AUPRES D'ARKEA
BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS**

- Base de calcul des intérêts : base forfaitaire de 30/360 jours, sauf en cas d'intérêts intercalaires qui sont calculés en nombre de jours exacts / 365 jours
- Type d'amortissement : Linéaire
- Périodicité des remboursements : Annuelle
- Commission d'engagement : 10 000 €
- Remboursement anticipé : Indemnité actuarielle – préavis d'un mois

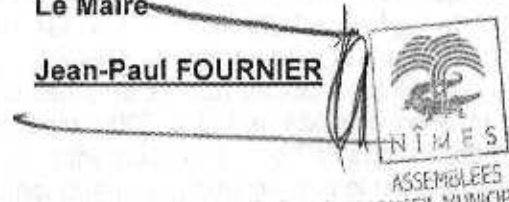
ARTICLE 3 : De signer cette offre, qui deviendra de ce fait contrat, ainsi que tout avenant à venir y afférent.

ARTICLE 4 : De donner à l'Adjoint au Maire, délégué aux finances, délégation pour toper et contractualiser l'emprunt susmentionné.

Fait à Nîmes le, **01 AOUT 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et du franchissement du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213501894-20220801-2022-08-735-AU
Date de télétransmission : 01/08/2022
Date de réception préfecture : 01/08/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	08	735

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

OBJET : MODIFICATION N°2 AU MARCHÉ PUBLIC N°18000216 "Mise en action du plan de sauvegarde des copropriétés de la galerie R. Wagner – Lot 2 – Mission de suivi animation du plan de sauvegarde".

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 139,

CONSIDÉRANT la notification du marché n°18000216 relatif à la Prestation intellectuelle – Mise en action du plan de sauvegarde des copropriétés de la galerie R. Wagner – Lot 2 – Mission de suivi animation du plan de sauvegarde, au groupement d'entreprises titulaire CITEMETRIE (mandataire) / ALG 30 (cotraitant) / AJUZON CONSEIL (sous-traitant) / SERGIE (sous-traitant), le 19/07/2018 pour un montant de 378 525 Euros HT pour la partie à prix forfaitaire, et sans minimum ni maximum pour la partie à bon de commande,

CONSIDÉRANT que dans le cadre des prestations prévues au marché, il est attendu de l'opérateur CITEMETRIE, de réaliser notamment des missions de :

- Communication, information et sensibilisation
- Suivi, évaluations et restitution à la maîtrise d'ouvrage
- Accompagnement social des ménages
- Repérage et traitement des problématiques d'Etat de péril et de mal logement
- Assistance au portage ciblé et transitoire de logements dans les copropriétés La Garrigado, Li Bécarut, Lou Piboulo, et Lou Férigoulier (4 grandes copropriétés)

CONSIDÉRANT que le présent marché arrive à son terme le 30 août 2022 et que la convention du Plan de sauvegarde arrivant à échéance par avenant de prorogation le 29 mars 2024, un nouveau marché doit être lancé pour couvrir la prolongation de la convention.

OBJET : MODIFICATION N°2 AU MARCHÉ PUBLIC N°18000216 "Mise en action du plan de sauvegarde des copropriétés de la galerie R. Wagner – Lot 2 – Mission de suivi animation du plan de sauvegarde".

CONSIDÉRANT que l'opération doit se poursuivre avec CITEMETRIE jusqu'à la notification du prochain marché afin de maintenir la dynamique des missions de suivi animation en cours pendant la réalisation des travaux d'urgence des copropriétés de la galerie Richard Wagner. Les missions de la part forfaitaire concernées par la prolongation du marché sont les suivantes :

- Communication, information et sensibilisation
- Suivi, évaluations et restitution à la maîtrise d'ouvrage
- Accompagnement social des ménages
- Repérage et traitement des problématiques d'Etat de péril et de mal logement
- Assistance au portage ciblé et transitoire de logements dans les copropriétés La Garrigado, Li Bécarut, Lou Piboulo, et Lou Férigoulier (4 grandes copropriétés)

En conséquence, il convient de modifier le présent marché en prolongeant les délais d'exécution jusqu'au 30 septembre 2022, ainsi que la durée globale du marché jusqu'au 15 octobre 2022 pour la clôture administrative du présent marché.

Considérant qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie de modification n°2 au marché n°18000216, cette prolongation.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec CITEMETRIE – sis 23 rue de la Tombe-Issoire, 75014 Paris, la modification n°2 au marché n°18000216 prolongeant les délais d'exécution des prestations mentionnées ci-dessous jusqu'au 30 septembre 2022 pour un montant de 10 950,00 Euros HT, soit un montant total du marché de 389 475,00 Euros HT, soit 467 370,00 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cet avenant seront prélevées sur le budget ANRU de la ville de Nîmes sur les imputations suivantes : chapitre 011 – nature 617 – fonction 8240 – service 2825.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **01 AOUT 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire vu le refus implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220801-2022-08-736-AJ
Date de télétransmission : 01/08/2022
Date de réception préfecture : 01/08/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	08	736

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

OBJET : Avenant n°3 au marché 13012383 : Fourniture, mise à disposition, pose, maintenance, entretien et exploitation d'abris bus voyageurs du réseau de transport urbain de NIMES et de mobiliers urbains sur le territoire de la ville de NIMES.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2194-1 à 2194-8,

Vu la délibération n°2013-04-018 du 20/07/2013 relative à l'attribution du marché n°13012383, portant sur la fourniture, la mise à disposition, la pose, la maintenance, l'entretien et l'exploitation d'abris bus voyageurs du réseau de transport urbain de NIMES et de mobiliers urbains sur le territoire de la ville de NIMES à la société Clear Channel ;

Vu le marché n° 13012383 notifié le 20/08/2013 et ses 2 avenants successifs respectivement signés les 19/05/2015 et 9/07/2020,

Considérant la forte incertitude, née de la conjoncture actuelle, quant aux délais d'approvisionnement et à la disponibilité des matières premières dans de nombreux secteurs et notamment ceux de l'acier et de l'aluminium servant à la fabrication des mobiliers urbains tels que les abris bus et les bancs.

Considérant la très importante hausse des prix qui résulte de cette situation et l'intérêt financier qu'il peut y avoir à différer certains achats.

Considérant aussi la nécessité de parfaitement maîtriser les délais de remplacement du mobilier existant par le nouveau mobilier afin de limiter au maximum l'impact sur les usagers et sur le bon fonctionnement des lignes, et que la période estivale est la plus appropriée.

Considérant que l'intégration au cahier des charges de la consultation des contraintes d'emplacement du mobilier urbain de la nouvelle voie de bus à haut niveau de service (BHNS) « T2 » ne sera possible qu'après l'achèvement des travaux en cours.

OBJET : Avenant n°3 au marché 13012383 : Fourniture, mise à disposition, pose, maintenance, entretien et exploitation d'abris bus voyageurs du réseau de transport urbain de NIMES et de mobiliers urbains sur le territoire de la ville de NIMES.

Considérant enfin le très bon état d'entretien des équipements en place.

Considérant qu'au vu de ces contraintes conjoncturelles, financières et opérationnelles, une prolongation forfaitaire de 9 mois du contrat actuel d'une durée de 9 ans, sans incidence financière pour la ville, est nécessaire.

Considérant qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie de modification n°3 au marché n°13012383, cette adaptation.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver les termes de l'avenant n°3 au marché n° 13012383, et prévoyant la prolongation du marché de mobilier urbain, sans incidence financière, qui prendra fin le 30 juin 2023.

ARTICLE 2 : De signer avec la société Clear Channel, sise 24-26 Quai Alphone Le Gallo, 92641 Boulogne-Billancourt, la modification n°3 au marché n°13012383, prévoyant la prolongation de 9 mois du marché de mobilier urbain.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 01 AOUT 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification écrite de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220801-2022-08-737-AU
Date de télétransmission : 01/08/2022
Date de réception préfecture : 01/08/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	08	737

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction Numérique	OBJET : Refonte du portail des démarches administratives des usagers auprès de la Ville de Nîmes
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article R. 2122-3 3 °,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes souhaite se doter d'un portail de démarches recentré sur les besoins des usagers,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes recherche un prestataire pour réaliser ses prestations. Un marché à procédure adaptée a été lancé le 22 juin 2022, en application de l'article R. 2123-1 du Code de la Commande publique.

CONSIDERANT qu'au vu de l'analyse des offres effectuées selon les critères de sélection, la proposition de la société ENTR'OUVERT, répond en tout point aux besoins exprimés au dossier de la consultation et est économiquement avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer à la société ENTR'OUVERT sise : 169 rue du Château – 75014 Paris, un marché à procédure négociée adaptée relatif à la refonte du portail des démarches administratives des usagers auprès de la ville de Nîmes

ARTICLE 2 : Le marché est conclu pour une période de un (1) an à compter du 16 aout 2022 ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure.

OBJET : Refonte du portail des démarches administratives des usagers auprès de la Ville de Nîmes

ARTICLE 3 : Le montant du marché est composé comme suit :

- 37 050,00 € HT soit 44 460,00 € TTC, pour les prestations à prix global et forfaitaire, sur la durée totale du marché.

ARTICLE 4 : Les conditions financières de cette décision seront traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 01 AOUT 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220802-2022-08-738-AU
Date de télétransmission : 02/08/2022
Date de réception préfecture : 02/08/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	08	738

DECISION

SERVICE/DIRECTION : ASSURANCES	OBJET : AFFAIRE AUDINEAU STEPHANE, MALHERBE ALEXIS ET MORTICCIOLI CYRIL CONTRE YSSOUFI MOURADI
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Messieurs AUDINEAU Stéphane, MALHERBE Alexis et MORTICCIOLI Cyril ont subi des outrages et rébellions le 20 juin 2022.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, cet agent a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 26 juillet 2022, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Messieurs AUDINEAU Stéphane, MALHERBE Alexis et MORTICCIOLI Cyril.

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts de Messieurs AUDINEAU Stéphane, MALHERBE Alexis et MORTICCIOLI Cyril à Maître Jean François Corral sis 1, Avenue Général Perrier, 30000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2022.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 02 AOUT 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (ou l'absence d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	08	739

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
ASSURANCES

OBJET : AFFAIRE MALHERBE ALEXIS CONTRE
AZZOUZI ISMAEL

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Monsieur MALHERBE Alexis a subi des violences dans l'exercice de ses fonctions le 21 juin 2022.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ces agents ont demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 26 juillet 2022, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Monsieur MALHERBE Alexis.

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts de Monsieur MALHERBE Alexis à Maître Jean François CORRAL sis 1, Avenue Général Perrier, 30000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2022.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 02 AOUT 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
* CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 02 AOUT 2022
Date de notification :
Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220802-2022-08-740-AU
Date de télétransmission : 02/08/2022
Date de réception préfecture : 02/08/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	08	740

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
ASSURANCES

**OBJET : AFFAIRE BILLAT STEPHANIE ET CABAREZ
JEANNE CONTRE M. EL BARNOUSSI**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Mesdames BILLAT Stéphanie et CABAREZ Jeanne ont subi des outrages et rébellions dans l'exercice de leurs fonctions le 7 juillet 2022.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ces agents ont demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 26 juillet 2022, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Mesdames BILLAT Stéphanie et CABAREZ Jeanne.

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts de Mesdames BILLAT Stéphanie et CABAREZ Jeanne à Maître Jean François CORRAL sis 1, Avenue Général Perrier, 30000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2022.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 02 AOUT 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220802-2022-38-741-AJ
Date de télétransmission : 02/08/2022
Date de réception préfecture : 02/08/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	08	741

DECISION

SERVICE/DIRECTION : ASSURANCES	OBJET : AFFAIRE BEN SALEM MOURAD ET SZATKOWSKI AUDREY CONTRE Mrs ALLEMAND VITALI ET DELANNOY TRISTAN
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Monsieur BEN SALEM Mourad et Madame SZATKOWSKI Audrey ont subi des outrages, violences et menaces dans l'exercice de leurs fonctions le 1^{er} juillet 2022.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ces agents ont demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 26 juillet 2022, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Monsieur BEN SALEM Mourad et Madame SZATKOWSKI Audrey.

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts de Monsieur BEN SALEM Mourad et Madame SZATKOWSKI Audrey à Maître Jean François CORRAL sis 1, Avenue Général Perrier, 30000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2022.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

02 AOÛT 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Rérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
ASQ	2022	08	742

DECISION

SERVICE/DIRECTION : I2022-9791/0 DIRECTION HYGIENE ET SANTE Service Santé	OBJET : Contrat de prestation de service entre la Ville de Nîmes et Mme Ludivine CAPRA pour la réalisation d'un film vidéo sur la femme romaine, sa santé et sa place dans la société antique
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
 Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que l'article R 2122-8 du code de la commande publique prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT,

CONSIDERANT que dans le cadre de projet « santé des femmes » porté par la direction de la Santé et de l'Hygiène, la ville souhaite proposer une conférence sur « la femme romaine, sa santé et sa place dans la société antique » afin d'engager un débat avec des groupes de femmes issues de quartiers prioritaires sur la place de la femme et ses droits en matière de santé dans notre société,

CONSIDERANT que pour organiser cette conférence, la ville sollicite la réalisation d'un film vidéo réalisé par Ludivine Capra doctorante spécialiste de la femme romaine,

CONSIDERANT que pour la réalisation de ce film, la ville versera à Ludivine Capra la somme de 396,00 € exo de TVA,

CONSIDERANT que le présent marché prend effet à compter de la date de signature, jusqu'au terme de l'animation soit en avril 2022,

CONSIDERANT qu'il convient de signer le contrat de prestations de services entre la ville de Nîmes et Ludivine Capra,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de prestations de services entre la ville de Nîmes et Ludivine Capra pour la réalisation d'un film vidéo sur la femme romaine, sa santé et sa place dans la société antique pour un montant de 396,00€ exo de TVA.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2022 de la Ville de Nîmes : Chapitre 011 – fonction 5210 – nature 611 – service 2142

OBJET :

Contrat de prestation de service entre la Ville de Nîmes et Mme Ludivine CAPRA pour la réalisation d'un film vidéo sur la femme romaine, sa santé et sa place dans la société antique

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **04 AOUT 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES MUNICIPALES

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification stricte de l'arrêté du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220818-2022-08-743-AU
Date de télétransmission : 18/08/2022
Date de réception préfecture : 18/08/2022

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 18 AOUT 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	08	463

DECISION

SERVICE/DIRECTION : ASSURANCES	OBJET : AFFAIRE HAGNERE JEREMY CONTRE VASSET LUCAS
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Monsieur HAGNERE Jérémy a subi des violences et outrages dans l'exercice de ses fonctions le 15 septembre 2020.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, cet agent a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 14 octobre 2020, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Monsieur HAGNERE Jérémy.

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts de Monsieur HAGNERE Jérémy à Maître Jean François Corral sis 1, Avenue Général Perrier, 30000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2022.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 18 AOUT 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	08	744

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA CONSTRUCTION / SERVICE NETTOYAGE	OBJET : MODIFICATION N°2 AU MARCHÉ N°21000404 NETTOYAGE DES SANITAIRES PUBLICS CLASSIQUES ET SEMI-AUTOMATIQUES DE LA VILLE DE NIMES LES WEEK-ENDS ET JOURS FERIES
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT la notification en date du 31/12/2021 du marché n°21000404 relatif au « Nettoyage des sanitaires publics classiques et semi-automatiques de la Ville de Nîmes les week-ends et jours fériés » à l'entreprise HYGIENE SUD,

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022, pour un montant annuel de 42 888,00 € HT pour les prestations forfaitaires, et pour un montant annuel de 5 000,00 € H.T. pour les prestations ponctuelles,

CONSIDERANT la notification de l'avenant n°1 en date du 29/03/2022 relatif à l'ajout des sanitaires publics classiques du Museum Histoire Naturelle dans le périmètre du marché, portant le nouveau montant des prestations forfaitaires à 45 863,00 € H.T., et à l'ajout d'un nouveau prix de 7,00 € H.T./m² pour le « décapage des sols durs au m² » sur le B.P.U. pour les prestations ponctuelles,

CONSIDERANT la nécessité d'intégrer les sanitaires des étaliers situés au sous-sol des Halles Centrales dans le périmètre du marché afin de maintenir la continuité de service sur ce bâtiment les week-ends et jours fériés, justifiant la mise en œuvre de la clause de réexamen,

CONSIDERANT l'ajout de cet équipement et de la surface supplémentaire de 31,20 m² au périmètre du marché à raison d'une prestation courante à réaliser les samedis, dimanches et jours fériés,

CONSIDERANT que cet avenant représente une augmentation pour la partie forfaitaire de 1 800,00 € H.T., soit une plus-value de 11,15 % du montant initial du marché, porte ainsi le nouveau montant de la DPGF, après mise en œuvre de la clause de réexamen à :

- 47 663,00 € H.T.

CONSIDERANT que la durée globale du marché d'un an reste inchangée,

OBJET : MODIFICATION N°2 AU MARCHÉ N°21000404 NETTOYAGE DES SANITAIRES PUBLICS CLASSIQUES ET SEMI-AUTOMATIQUES DE LA VILLE DE NIMES LES WEEK-ENDS ET JOURS FERIES

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la société HYGIENE SUD sise 8, rue Duprato 30900 NIMES, l'avenant n°2 au marché 21000404 pour un montant de plus-value de 1 800,00 € H.T., représentant une augmentation sur la partie forfaitaire de 11,15 % par rapport au montant initial du marché. Le montant du marché est porté à 47 663,00 € H.T.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cet avenant seront prélevées sur le budget principal de la Ville de Nîmes sur les imputations suivantes : chapitre 011 – nature 611 – fonction 0206 – service 2853.

ARTICLE 3 : D'inscrire la présente décision au registre des décisions municipales.



Fait à Nîmes le, 18 AOUT 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au faute d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220818-2022-08-745-AU
Date de télétransmission : 18/08/2022
Date de réception préfecture : 18/08/2022

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 18 AOUT 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	08	465

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Attribution du marché - achat de nattes d'évaporation pour les déshumidificateurs du Musée des Beaux-Arts.
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2123-1 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la présente consultation est soumise à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes a décidé de lancer une consultation pour l'achat de nattes d'évaporation pour les déshumidificateurs du Musée des Beaux-Arts,

CONSIDERANT que 3 entreprises, Batiproduits, Condair Sasu et Directindustry ont été consultées par courriel le 25/07/2022, avec une date de remise des offres fixée au 27/07/2022 à 12h,

CONSIDERANT que le marché est conclu à compter de sa date de notification jusqu'au 30/11/2022,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de jugement des offres, l'offre proposée par l'entreprise Condair Sasu, pour un montant de 408,00 euros HT, soit 489,60 euros TTC est retenue,


DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché à l'entreprise Condair Sasu, 19, boulevard Georges Bidault - 77435 Mame-la-Vallée Cedex 2, pour un montant de 408,00 euros HT, soit 489,60 euros TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2022 de la Ville de Nîmes : chapitre 011 – fonction 3223 - nature 6068 – service 2225.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 18 AOUT 2022


Le Maire
Jean-Paul FOURNIER

ASSEMBLÉES-
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, l'absence de réponse du Maire vaut refus implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	08	746

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
IMMOBILIER

Réf. : YG

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
D'UN LOGEMENT SIS 459 AVE BIR HAKEIM - ECOLE
MATERNELLE JEAN ZAY ETABLIE ENTRE LA VILLE
DE NIMES ET MADAME NADINE DAMOUR.**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU le Code de l'Education et notamment l'article L.212-5, L.921-2 et D.212-1 et suivants du Code de l'Education,

VU la convention en date du 31 août 2021 signée entre la Ville de Nîmes et Madame Nadine DAMOUR, Professeur des écoles, portant sur l'occupation précaire d'un logement dans l'enceinte de l'école maternelle Jean Zay sise 459 avenue Bir Hakeim à Nîmes,

CONSIDERANT que ladite convention ayant pris effet le 1^{er} septembre 2021, pour une durée d'une année, arrive à échéance le 31 août 2022,

CONSIDERNAT que pour permettre à Madame Nadine DAMOUR de bénéficier de ce logement, il convient d'établir une convention d'occupation précaire,

...

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UN LOGEMENT SIS 459 AVE BIR HAKEIM - ECOLE MATERNELLE JEAN ZAY ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET MADAME NADINE DAMOUR.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention d'occupation précaire avec Madame Nadine DAMOUR, Professeur des écoles, aux conditions suivantes :

- **Désignation :** Un logement de type F3 situé dans l'enceinte de l'école maternelle Jean Zay sise 459 avenue Bir Hakeim, propriété de la Ville de Nîmes, figurant au cadastre sous la section CY094 à Nîmes, d'une superficie de 74 m², comprenant :
1 séjour, 3 pièces, 1 cuisine, 1 salle de bain, 1 WC.
- **Durée de la convention :** Une année, du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023.
- **Loyer :** Moyennant le paiement d'un loyer mensuel fixé à 422,00 € (hors charges), payable d'avance.
- **Fluides et autres :** Madame DAMOUR prendra en charge les dépenses d'eau, d'électricité, de chauffage, de gaz et de téléphone dont elle souscrira les abonnements à son nom. Madame DAMOUR prendra à sa charge les prestations accessoires, les contrats d'entretien des chaudières et autres équipements existants ainsi que le ramonage des conduits de fumées et les réparations diverses incombant aux locataires.
- **Impôts et taxes :** La Ville de Nîmes s'acquittera de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères qui sera remboursée annuellement par Madame DAMOUR. Madame DAMOUR s'acquittera de la taxe d'habitation.
- **Assurances multirisques habitation :** Madame DAMOUR contractera les assurances nécessaires liées à l'utilisation du logement mis à disposition.

ARTICLE 2 : La dépense est inscrite au budget :

Chapitre 011 – Fonction 0206 – Nature 63512 – Service 2872, pour la TEOM.

La recette est inscrite au budget :

Chapitre 75 – Fonction 0206 – Nature 752 – Service 2872, pour le loyer.


Chapitre 70 – Fonction 0206 – Nature 70878 – Service 2872, pour la récupération de charges.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 19 AOUT 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220819-2022-08-747-AU
Date de rélet-transmission : 19/08/2022
Date de réception préfecture : 19/08/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	08	447

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
IMMOBILIER

Réf. : YG

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
D'UN LOGEMENT SIS 4 RUE MELCHIOR DOZE -
ECOLE MATERNELLE PROSPER MERIMEE ETABLIE
ENTRE LA VILLE DE NIMES ET MADAME CHRISTINE
RIEU.**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU le Code de l'Education et notamment l'article L.212-5, L.921-2 et D.212-1 et suivants du Code de l'Education,

VU la convention en date du 31 août 2021 signée entre la Ville de Nîmes et Madame Christine RIEU, Professeur des écoles, portant sur l'occupation précaire d'un logement dans l'enceinte de l'école maternelle Prosper Mérimée sise 4 rue Melchior Doze à Nîmes,

CONSIDERANT que ladite convention ayant pris effet le 1^{er} septembre 2021, pour une durée d'une année, arrive à échéance le 31 août 2022,

CONSIDERNAT que pour permettre à Madame Christine RIEU de bénéficier de ce logement, il convient d'établir une convention d'occupation précaire,

...

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UN LOGEMENT SIS 4 RUE MELCHIOR DOZE - ECOLE MATERNELLE PROSPER MERIMEE ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET MADAME CHRISTINE RIEU.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention d'occupation précaire avec Madame Christine RIEU, Professeur des écoles, aux conditions suivantes :

- **Désignation :** Un logement de type F6 situé dans l'enceinte de l'école maternelle Prosper MÉRIMÉE sise 4 rue Melchior Doze, propriété de la Ville de Nîmes, figurant au cadastre sous la section DP146 à Nîmes, d'une superficie de 116 m², comprenant :
1 séjour, 4 pièces, 1 cuisine, 1 salle de bain, 1 WC, 1 entrée, 1 bureau, 1 cave.
- **Durée de la convention :** Une année, du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023.
- **Loyer :** Moyennant le paiement d'un loyer mensuel fixé à 610,00 € (hors charges), payable d'avance.
- **Fluides et autres :** Madame RIEU prendra en charge les dépenses d'eau, d'électricité, de chauffage, de gaz et de téléphone dont elle souscrira les abonnements à son nom. Un forfait de 100 m³ d'eau sera facturé par la Ville de Nîmes sur la base tarifaire de Eaux de Nîmes. Madame RIEU prendra à sa charge les prestations accessoires, les contrats d'entretien des chaudières et autres équipements existants ainsi que le ramonage des conduits de fumées et les réparations diverses incombant aux locataires.
- **Impôts et taxes :** La Ville de Nîmes s'acquittera de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères qui sera remboursée annuellement par Madame RIEU. Madame RIEU s'acquittera de la taxe d'habitation.
- **Assurances multirisques habitation :** Madame RIEU contractera les assurances nécessaires liées à l'utilisation du logement mis à disposition.

ARTICLE 2 : La dépense est inscrite au budget :

Chapitre 011 – Fonction 0206 – Nature 63512 – Service 2872, pour la TEOM.

La recette est inscrite au budget :

Chapitre 75 – Fonction 0206 – Nature 752 – Service 2872, pour le loyer.

Chapitre 70 – Fonction 0206 – Nature 70878 – Service 2872, pour la récupération de charges.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 19 AOUT 2022



Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001884-20220822-2022-08-748-AR
Date de télétransmission : 22/08/2022
Date de réception préfecture : 22/08/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	08	748

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
**DIRECTION DE LA COMMANDE
PUBLIQUE**

OBJET : Modification n°3 au Marché n° 15000313 relatif au marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'optimisation de l'exploitation du chauffage du parc immobilier municipal.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2194-1 à 2194-8,

Considérant la notification de ce marché n°15 000 313 au titulaire H3C Energies le 16 Juillet 2015 pour un montant initial de 689 170,00 € H.T., soit 586 170,00 € T.T.C. pour la période initiale du marché et de 51 500,00 € H.T. pour chaque reconduction,

Considérant que, suite à une opération de fusion absorption de l'entreprise UTILITIES PERFORMANCE par l'entreprise H3C Energies, la raison sociale et les statuts associés de cette dernière sont modifiés pour devenir IMPULSE

Considérant que cette modification n'entraîne aucune modification de durée du marché et des délais d'exécution,

Considérant les modifications apportées ne représente aucune modification du montant initial du marché,


OBJET : Modification n°3 au Marché n° 15000313 relatif au marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'optimisation de l'exploitation du chauffage du parc immobilier municipal.

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°3 au marché n°15 000 313 avec l'entreprise IMPULSE – 20 rue d'Athènes 750009 PARIS, n'entraînant aucune plus-value au montant initial du marché ni concernant la durée du marché.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 22 AOUT 2022


Le Maire
Jean-Paul FOURNIER

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche protège le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213091894-20220822-2022-08-748-AJ
Date de télétransmission : 22/08/2022
Date de réception préfecture : 22/08/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 22 AOUT 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2022	08	769

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Logistique/Cadre de Vie	OBJET : Fourniture de pièces détachées de motoculture pour les marques HONDA et STIHL Budget Principal
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la fourniture de pièces détachées de motoculture pour les marques HONDA et STIHL,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande pour un montant maximum de 16 000,00 € H.T.,

CONSIDERANT que cet accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du marché et pour une durée de 6 mois,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 28/06/2022, via le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr), pour une date limite de remise des offres fixée au 11/07/2022 à 12h00, aux opérateurs économiques suivants : Ste Michel Equipement, Ste Cévennes motoculture, Ste Claas Camargues,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service logistique, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

Fourniture de pièces détachées de motoculture pour les marques HONDA et STIHL : Ste Michel équipement, sans montant minimum et avec un montant maximum de commandes de 16 000,00 € H.T.

OBJET : Fourniture de pièces détachées de motoculture pour les marques HONDA et STIHL

Budget Principal

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à la fourniture de pièces détachées de motoculture pour les marques HONDA et STIHL à l'entreprise Ste Michel équipement (N° de SIRET 823864152), domiciliée à 750 avenue Olivier de Serres (Code Postal : 30100 Ales).

ARTICLE 2 : De prélever les crédits nécessaires sur le budget principal de la Ville de Nîmes:

Chapitre 011 – Fonction 8230 – Nature 6068 – Service 2869

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 22 AOÛT 2022



Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213301694-20220822-2022-08-750-AU
Date de télétransmission : 22/08/2022
Date de réception préfecture : 22/08/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	08	450

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service des Bâtiments Scolaires / Direction de la Construction	OBJET : MAPA SANS MISE EN CONCURRENCE- Dépose d'un compteur électrique à l'école Gauzy élémentaire - Budget Principal
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R.2122-8 et R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la suppression d'un compteur électrique à l'école Emile Gauzy élémentaire ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché, non alloti, pour un montant estimé de 433,00 € H.T. soit 519,20 € T.T.C. ;

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification et pour une durée de 3 mois ;

CONSIDERANT qu'une demande de devis a été adressée par mail à l'opérateur économique suivant : ENEDIS ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'offre technique et financière proposée par l'opérateur économique et des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics ;

Entreprise ENEDIS, pour un montant de 433,00 € H.T. soit 519,60 € T.T.C.

**OBJET : MAPA SANS MISE EN CONCURRENCE-
Dépose d'un compteur électrique à l'école Gauzy élémentaire - Budget Principal**

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à la suppression d'un compteur électrique à l'école Emile Gauzy élémentaire à l'entreprise ENEDIS, domiciliée au 382 rue Raimon de Trencavel (Code Postal : 34926 MONTPELLIER) pour un montant de 433,00 € H.T, soit 519,60 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2022 de la ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.



Fait à Nîmes le, 22 AOÛT 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030 21 300 894-20220822-2022-08-751-AU
Date de télétransmission : 22/08/2022
Date de réception préfecture : 22/08/2022

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 22 AOUT 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	08	751

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la Commande Publique (AO)	OBJET : ACHAT DE CINQ VEHICULES ELECTRIQUES ET D'UN VEHICULE HYBRIDE RECHARGEABLE - LOT N°4 : UN VEHICULE « PARTICULIER » HYBRIDE RECHARGEABLE.
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R2123-1 relatif à la procédure adaptée,

Considérant la nécessité pour la ville de Nîmes de conclure un marché relatif à l'achat de cinq véhicules électriques neufs et d'un véhicule hybride rechargeable pour les différents services de la ville de Nîmes.

Considérant que cette consultation se décompose de la manière suivante en 4 lots :

- Lot n°1 - Deux véhicules particuliers électriques – Segment A – Petites citadines,
- Lot n°2 - Un véhicule électrique – Segment B ou C – Citadine polyvalente ou compacte,
- Lot n°3 - Deux « Ludospace » électriques,
- Lot n°4 - Un véhicule « particulier » hybride rechargeable ;

Considérant que chaque lot débute à compter de sa date de notification. La garantie constructeur du/des véhicule(s) commencera à la date livraison du /des véhicule(s) jusqu'à l'expiration du délai.

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence adressé pour publication le 23 juin 2022 au BOAMP (annonce n°22-88182) et publié sur le profil acheteur de la collectivité www.marchés-securises.fr, avec une date limite de remise des offres le 25 juillet 2022, à 12h00.

Considérant que suite à l'expiration de la date limite de remise des offres, trois (3) plis ont été remis dans les délais ;

**OBJET : ACHAT DE CINQ VEHICULES ELECTRIQUES ET D'UN VEHICULE HYBRIDE RECHARGEABLE -
LOT N°4 : UN VEHICULE « PARTICULIER » HYBRIDE RECHARGEABLE.**

Considérant qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse des offres effectuée par la Direction Générale des Services Techniques – Service Garage et Véhicules de la Ville de Nîmes, l'offre économiquement la plus avantageuse est l'offre de l'entreprise SOCIETE DES GRANDS GARAGES DU GARD, pour le lot n°4 - Un véhicule « particulier » hybride rechargeable.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le lot n°4 « véhicule particulier hybride rechargeable », à l'entreprise SOCIETE DES GRANDS GARAGES DU GARD pour un montant total de 37 825,00 € TTC (sans la reprise de véhicule) et pour un montant total de 27 938,76 € TTC avec la reprise de véhicule estimée à 9 900, 00 € TTC, sur la durée totale du marché.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget principal de la Ville de Nîmes, section investissement, à l'imputation suivante :

Chapitre : 21 ;
Fonction : 0200 ;
Nature : 2182 ;
Service : 2863.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 22 AOÛT 2022



Le Maire
Jean-Paul FOURNIER

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220822-2022-08-752-AU
Date de télétransmission : 22/08/2022
Date de réception préfecture : 22/08/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 22 AOUT 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	08	752

caractéristiques techniques erronées ne permettant pas la remise de fournitures conformes

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la Commande Publique / DB	OBJET : Achat de matériels sportifs pour les diverses installations sportives de la ville de Nîmes (lot 1 / 3 / 4 / 5 / 7) - Déclaration sans suite
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande publique et, notamment son article R. 2185-1 relatif à la déclaration sans suite,

Considérant la consultation relative à l'achat de matériels sportifs pour les diverses installations sportives de la ville de Nîmes passée pour les besoins de la Ville de Nîmes selon la procédure de l'appel d'offres ouvert sous la forme d'un accord cadre à bons de commande en application des articles L2125-1-1°, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique,

Considérant que la consultation a été publiée au BOAMP (annonce n° 21-131036) ainsi que sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 07 janvier 2022 pour une date limite de remise des offres au 24 février 2022 à 12h00 (après prolongation par l'avis rectificatif n° 22-24338).

Considérant que suite à l'expiration de la date limite de remise des offres :

- 2 offres ont été remises dans les délais pour le lot 1 « Athlétisme »
- 7 offres ont été remises dans les délais pour le lot 3 « Sports Collectifs »
- 6 offres ont été remises dans les délais pour le lot 4 « Sports de Raquette »
- 2 offres ont été remises dans les délais pour le lot 5 « Sports de combat »
- 3 offres ont été remises dans les délais pour le lot 7 « Sports d'eau »

Considérant que pour les lots n° 1, 3, 4, 5 et 7, la formulation trop restrictive des caractéristiques techniques de certaines fournitures dans les documents de consultation n'a pas permis la remise d'offres conformes aux attentes exprimées et était ainsi de nature à porter atteinte à l'accès à la mise en concurrence,

OBJET : Achat de matériels sportifs pour les diverses installation sportives de la ville de Nîmes (lot 1 / 3 / 4 / 5 / 7) - Déclaration sans suite

DECIDE :

Article 1 :

De déclarer ces lots sans suite pour motif d'intérêt général les lots suivants de la procédure d'achat de matériels sportifs pour les diverses installations sportives de la ville de Nîmes :

- lot 1 « Athlétisme »,
- lot 3 « Sports Collectifs »,
- lot 4 « Sports de Raquette »,
- lot 5 « Sports de combat »,
- lot 7 « Sports d'eau »,

et de relancer une nouvelle consultation avec des prescriptions techniques corrigées.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le, 22 AOÛT 2022



Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurrs citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220822-2022-08-753-AU
Date de télétransmission : 22/08/2022
Date de réception préfecture : 22/08/2022

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL

22 AOUT 2022

Date d'affichage :

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	08	753

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION CONSTRUCTION/ SERVICE BÂTIMENTS CULTURELS ET SPORTIFS CLP/EVA/SCI/ D22-16019/TDD281	OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ - Remplacement de vitrages défectueux au musée de la Romanité Budget Principal
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif au remplacement de vitrages défectueux au musée de la Romanité ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 20 000 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de sa notification ;

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 26/04/2022 pour une date limite de remise des offres fixée au 27/05/2022 à 12H00.

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service des Bâtiments culturels et sportifs, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse : Entreprise MENUISERIES DAVID GILBERT sise 131 allée du commandant Cousteau 84300 CAVAILLON pour un montant de 20 846 € H.T., soit 25 015,20 € T.T.C.

OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ -
Remplacement de vitrages défectueux au musée de la Romanité
Budget Principal

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché pour le remplacement de vitrages défectueux au musée de la Romanité à l'entreprise MENUISERIES DAVID GILBERT sise 131 allée du commandant Cousteau 84300 CAVAILLON pour un montant de 20 846 € H.T., soit 25 015,20 € T.T.C.

ARTICLE 2 : De prélever les crédits nécessaires sur le budget principal de la Ville, en Section investissement :
Chapitre 21 – Fonction 3228 – Nature 2135 – Opération 1086 - Service 2849

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 22 AOÛT 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220822-2022-08-754-AU
Date de télétransmission : 22/08/2022
Date de réception préfecture : 22/08/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 22 AOUT 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	08	754

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE (JLC)	OBJET : MODIFICATION N°2 A L'ACCORD-CADRE N°14AC10VDN - MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RESTAURATION DES ELEVATIONS EXTERIEURES ET LA REALISATION DES TRAVAUX DE PROTECTION, D'EVACUATION ET DE RECUPERATION DES EAUX PLUVIALES DES ARENES DE NIMES
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, notamment son article R2194-8,

CONSIDERANT la notification en date du 9 avril 2014 l'accord-cadre n°14AC10VDN relatif à la « Mission de Maîtrise d'œuvre pour la restauration des élévations extérieures et la réalisation des travaux de protection, d'évacuation et de récupération des eaux pluviales des Arènes de Nîmes » à l'entreprise GOUTAL SELARL,

CONSIDERANT que le marché initial est conclu pour une période de quinze ans, à compter du 9 avril 2014, sans montant minimum ni maximum, avec un montant total de 314 494,91 € HT pour des prestations forfaitaires et pour un montant total de 36 000,00 € H.T. pour une mission complémentaire,

CONSIDERANT l'avenant n°1 notifié en avril 2016 afin de réaliser un complément au diagnostic pierre à pierre de l'accord cadre, pour un montant total de 206 500,00 € HT pour les prestations forfaitaires complémentaires ;

CONSIDERANT qu'à l'issue du diagnostic général des eaux pluviales, la Maîtrise d'œuvre a proposé deux variantes de traitement de la Cavéa pour lutter contre la problématique des eaux pluviales qu'il convient de préciser avant de recueillir l'avis de la Conservation Régionale des Monuments Historiques, autorité scientifique de tutelle,

CONSIDERANT le courrier du Directeur Régional des Affaires Culturelles adressé à Monsieur le Sénateur-Maire, le 31 décembre 2018, validant l'intérêt et la nécessité de réaliser ce diagnostic supplémentaire ;

CONSIDERANT que cet avenant introduit un prix supplémentaire au diagnostic de l'accord cadre pour la réalisation d'un diagnostic complémentaire d'un montant de 142 459,50 € H.T. comportant des relevés de la Cavéa, la réalisation de plans, coupes, perspectives, de simulation et d'une maquette 3D,

CONSIDERANT que la durée globale d'exécution de la phase diagnostic est rallongée de 6 mois,

OBJET : MODIFICATION N°2 A L'ACCORD-CADRE N°14AC10VDN - MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RESTAURATION DES ELEVATIONS EXTERIEURES ET LA REALISATION DES TRAVAUX DE PROTECTION, D'EVACUATION ET DE RECUPERATION DES EAUX PLUVIALES DES ARENES DE NIMES

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la société Agence GOUTAL Selarl sise 110 rue du Faubourg Poissonnière – 75010 PARIS, l'avenant n°2 à l'accord cadre n°14AC10VDN pour un prix supplémentaire de 142 459,50 € H.T.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cet avenant seront prélevées sur le budget de la Ville de Nîmes sur les imputations suivantes : Chapitre 20 – Nature 3240 – Fonction 2031 – Service 4600 – Opération 1045.

ARTICLE 3 : D'inscrire la présente décision au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 22 AOÛT 2022



Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

ASSEMBLÉE
COMMUNALE

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220822-2022-08-155-AU
Date de télétransmission : 22/08/2022
Date de réception préfecture : 22/08/2022

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 22 AOÛT 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	08	155

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE	OBJET : MODIFICATION N°1 AU MARCHÉ N°22000064 - CHEMINEMENTS CAMPUS LOT N°2 ECLAIRAGE PUBLIC
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, notamment son article R2194-8,

CONSIDERANT la notification en date du 14 avril 2022 du marché n°22000064 relatif aux « Cheminements CAMPUS – Lot n°2 Eclairage Public » à l'entreprise BOUYGES ENERGIES ET SERVICES,

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une période de 3 mois, à compter du 14 avril 2022, pour un montant total de 30 919,00 € HT,

CONSIDERANT l'Ordre de Service n°1 indiquant le démarrage des travaux au 30/05/2022, pour une durée de 2 mois,

CONSIDERANT la demande de l'IUT de prolonger le cheminement jusqu'à un second futur portillon entraînant des travaux supplémentaires et la co-activité avec le chantier CROUS, qui a conduit à interrompre certaines prestations, la durée d'exécution du marché a été prolongée de 2 mois,

CONSIDERANT que cet avenant représente une augmentation de 1 733,40 € H.T., soit une plus-value de 5,61 % du montant initial du marché, porte ainsi le nouveau montant du marché à :

- 32 652,40 € H.T.

CONSIDERANT que la durée globale du marché est portée à 5 mois,

**OBJET : MODIFICATION N°1 AU MARCHE N°22000064 - CHEMINEMENTS CAMPUS LOT N°2
ECLAIRAGE PUBLIC****DECIDE**

ARTICLE 1 : De signer avec la société BOUYGUES ENERGIES SERVICES sise 233 avenue Clément Ader 30320 MARGUERITTES, l'avenant n°1 au marché 22000064 pour un montant de plus-value de 1 733,40 € H.T., représentant une augmentation de 5,61% par rapport au montant initial du marché. Le montant du marché est porté à 32 652,40 € H.T.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cet avenant seront prélevées sur le budget de la Ville de Nîmes sur les imputations suivantes : chapitre 21 – fonction 8220 – nature 2135 – opération 2217 – service 2875.

ARTICLE 3 : D'inscrire la présente décision au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 22 AOUT 2022

ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-21300-894-20220822-2022-08-756-AU
Date de télétransmission : 22/08/2022
Date de réception préfecture : 22/08/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 22 AOUT 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	08	756

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
**DIRECTION DE LA COMMANDE
PUBLIQUE**

**OBJET : MODIFICATION N°1 AU MARCHÉ N°22000063
- CHEMINEMENTS CAMPUS LOT N°1 VRD ET
TERRASSEMENTS**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment son article R2194-8,

CONSIDERANT la notification en date du 15 avril 2022 du marché n°22000063 relatif aux « Cheminements CAMPUS – Lot n°1 VRD et Terrassements » à l'entreprise EIFFAGE ROUTE GRAND SUD,

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une période de 3 mois, à compter du 15 avril 2022, pour un montant total de 129 993,57 € HT,

CONSIDERANT l'Ordre de Service n°1 indiquant le démarrage des travaux au 30/05/2022, pour une durée de 2 mois,

CONSIDERANT les modifications à la demande de la Ville effectuées,

CONSIDERANT la demande de l'IUT de prolonger le cheminement jusqu'à un second futur portillon entraînant des travaux supplémentaires et la co-activité avec le chantier CROUS, qui a conduit à interrompre certaines prestations, la durée d'exécution du marché a été prolongée de 2 mois,

CONSIDERANT que cet avenant représente une augmentation de 9 220,47 € H.T., soit une plus-value de 7,09 % du montant initial du marché, porte ainsi le nouveau montant du marché a :

- 139 214,04 € H.T.

CONSIDERANT que la durée globale du marché est portée à 5 mois,

**OBJET : MODIFICATION N°1 AU MARCHÉ N°22000063 - CHEMINEMENTS CAMPUS LOT N°1
VRD ET TERRASSEMENTS**

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la société EIFFAGE ROUTE GRAND SUD sise 166 route de Beaucaire – CS 20001 30034 NIMES Cedex 1, l'avenant n°1 au marché 22000063 pour un montant de plus-value de 9 220,47 € H.T., représentant une augmentation de 7,09 % par rapport au montant initial du marché.

Le montant du marché est porté à 139 214,04 € H.T.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cet avenant seront prélevées sur le budget de la Ville de Nîmes sur les imputations suivantes : chapitre 21 – fonction 8220 – nature 2135 – opération 2217 – service 2875.

ARTICLE 3 : D'inscrire la présente décision au registre des décisions municipales.



Fait à Nîmes le, 22 AOUT 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informelle « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213501694-20220822-2022-06-757-AU
Date de télétransmission : 22/08/2022
Date de réception préfecture : 22/08/2022

LE CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 22 AOUT 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	08	757

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Mission Grands Projets

OBJET : Modification n°1 au marché 21000297 -
Travaux de fouilles archéologiques préventives « Rue
Porte de France – Îlot Saint-Joseph 3 » - Opération de
création d'un Palais des Congrès à Nîmes.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R.2194-5 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la notification du marché n°2100027 relatif aux travaux de fouilles archéologiques préventives « Rue Porte de France – Îlot Saint-Joseph 3 » - Opération de création d'un Palais des Congrès à Nîmes, en date du 3 novembre 2021,

CONSIDERANT que le marché est conclu à prix mixtes :

- Pour un montant de 714 234,20 € H.T., soit 857 081,04 € T.T.C. sur la durée totale du marché pour les prestations à prix forfaitaire ;
- Et pour les prestations à bons de commande, sans montant minimum ni montant maximum pour les prestations à prix unitaire. Les prestations à prix unitaire ayant pour objet la gestion des terres polluées et aux travaux de fouilles définies en « tranche conditionnelle » dans le cahier des charges scientifiques du contrat ont été évaluées à la date de conclusion du marché à un montant de 208 866,53 € H.T., soit 250 639,84 € T.T.C.

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une durée courant de sa date de la notification au titulaire jusqu' à la validation du rapport de fouille, la durée du marché étant estimée à 29 mois.

CONSIDÉRANT que suite aux opérations de terrassement et de décapage réalisées dans le cadre du marché de fouilles n°21000297, sur la parcelle dite de l'îlot Saint-Joseph il a été découvert des morceaux enterrés de conduites en fibro-ciment dont l'analyse a révélé la présence d'amiante de type chrysotile, riébeckite-amiante.

OBJET : Modification n°1 au marché 21000297 -

Travaux de fouilles archéologiques préventives « Rue Porte de France – Îlot Saint-Joseph 3 » - Opération de création d'un Palais des Congrès à Nîmes.

CONSIDÉRANT que réglementairement cette présence d'amiante nécessite la mise en place d'un protocole de désamiantage auprès des autorités compétentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des éléments à disposition du maître d'ouvrage ne pouvait laisser supposer la présence d'amiante dans le terrain mis à disposition de l'INRAP lors du lancement du marché.

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte, par voie de modification n°1 au marché n°21000297, les prestations supplémentaires rencontrées au titre de l'exécution du présent marché.

DECIDE

ARTICLE 1 : De confier la mission de désamiantage de la parcelle Îlot-Saint Joseph 3 au titulaire du marché 21000297. Pour gérer l'exécution de ces travaux des prix nouveaux sont ajoutés au bordereau des Prix Unitaires.

ARTICLE 2 : De signer, sur le fondement de l'article R2194-5 du Code de la commande publique, la modification n°1 au marché n°21000297 d'un montant provisoire de 171 262.50 € HT soit 205 515.00 € TTC, sous réserve des quantités réellement exécutés.

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette modification seront prélevées sur le budget de la Ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 23 – nature 2313 – fonction 3143 – service 3802 – opération 1091.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.



Fait à Nîmes le, 22 AOÛT 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220822-2022-08-758-AU
Date de télétransmission : 22/08/2022
Date de réception préfecture : 22/08/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
EDS	2022	08	758

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la commande publique - CM	OBJET : Achat de places et d'emplacements publicitaires dans l'enceinte du Parnasse pour le SAS USAM NIMES GARD - saison sportive 2022-2023
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2122-3, 3° et R.2322-5 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT le souhait pour la Ville de Nîmes de promouvoir sa visibilité au travers l'achat d'emplacements publicitaires dans les enceintes des événements sportifs rayonnants sur son territoire, et d'encourager l'activité sportive ainsi que l'engagement des bénévoles, dirigeants et acteurs locaux qui œuvrent pour le développement de la pratique sportive au travers l'achat de places et d'abonnements aux matchs de la saison sportive 2022-2023 (40 places VIP et 20 places par match),

CONSIDERANT que pour l'achat de places et d'emplacements publicitaires dans l'enceinte du Parnasse pour la saison sportive 2022-2023, seule la SAS USAM NIMES GARD est distributrice

CONSIDERANT que, pour l'achat d'emplacements publicitaires, la Ville de Nîmes bénéficie du dynamisme du club de handball SAS USAM NIMES GARD auquel son nom et son image sont associés, et que les matchs de ce dernier jouissent d'une affluence importante et d'une exposition médiatique directe et indirecte exceptionnelle, et ce, dans différents medias,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché à prix global et forfaitaire pour un montant de 810 000,00 € TTC,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de sa date de notification jusqu'à la fin de la saison sportive 2023,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été envoyée à l'entreprise le 30 juin 2022, et que le dossier de la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 30/06/2022 pour une date limite de remise des offres fixée au 18/07/2022 à 12:00.

CONSIDERANT qu'au regard de l'analyse effectuée par la Direction des Sports, l'offre de la SAS USAM NIMES GARD répond seule au besoin de la collectivité, et constitue l'offre économiquement la plus avantageuse.

OBJET : Achat de places et d'emplacements publicitaires dans l'enceinte du Parnasse pour le SAS USAM NIMES GARD - saison sportive 2022-2023

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer et signer le marché relatif à l'achat de places et d'emplacements publicitaires dans l'enceinte du Parnasse pour la saison sportive 2022-2023, à la SAS USAM NIMES GARD pour un montant global et forfaitaire de 810 000,00 € TTC réparti comme suit :

- 609 333,33 € H.T. soit 731 200,00 € T.T.C. pour les prestations d'achats d'emplacements publicitaires ;
- 6 445,50 € H.T. soit 6 800 € T.T.C. pour l'achat de 20 places en tribune,
- et 60 000,00 € H.T., soit 72 000,00 € T.T.C., pour l'achat de 40 places VIP.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes seront prélevées au budget principal 2022 de la ville de Nîmes en fonctionnement :

Chapitre 011 – Fonction 4110 – Nature 6238 – Service 2222

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.



Fait à Nîmes le, 22 AOUT 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « feidrecours citoyens » accessible par le site internet www.faidrecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001864-20220822-2022-08-759-AU
Date de télétransmission : 22/08/2022
Date de réception préfecture : 22/08/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

22 AOUT 2022

Date de notification :

Date de dépôt :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	08	759

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la Commande Publique (AO)	OBJET : CONTROLES TECHNIQUES PERIODIQUES DE VEHICULES ET D'ENGINS SPECIAUX DU PARC DE LA VILLE DE NIMES - 4 LOTS.
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R2123-1 relatif à la procédure adaptée,

Considérant la nécessité pour la ville de Nîmes de conclure un accord-cadre à bons de commande relatif aux contrôles techniques périodiques de véhicules et aux engins spéciaux du parc de la Ville de Nîmes ;

Considérant que cette consultation se décompose de la manière suivante en 4 lots :

- Lot n°1 - Contrôle technique de véhicules légers, de tourisme et de petits utilitaires
- Lot n°2 - Contrôle technique de poids lourds
- Lot n°3 - Contrôle technique d'engins spéciaux (Levage)
- Lot n°4 - Contrôle chronotachygraphe et limiteurs de vitesse ;

Considérant que chaque lot de cet accord-cadre est conclu pour une période initiale d'une (1) année, reconductible trois (3) fois pour une période identique ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence adressé pour publication le 3 juin 2022 au BOAMP (annonce n°22-78670) et publié sur le profil acheteur de la collectivité www.marchés-securises.fr, avec une date limite de remise des offres le 4 juillet 2022, à 12h00.

Considérant que suite à l'expiration de la date limite de remise des offres, quatre (4) plis ont été remis dans les délais concernant le présent accord-cadre ;

OBJET : CONTROLES TECHNIQUES PERIODIQUES DE VEHICULES ET D'ENGINS SPECIAUX DU PARC DE LA VILLE DE NIMES - 4 LOTS.

Considérant qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse des offres effectuée par la Direction Générale des Services Techniques – Service Garage et Véhicules de la Ville de Nîmes, les offres les plus avantageuses pour les lots du présent accord-cadre sont les suivantes :

- Pour le lot n°1 - Contrôle technique de véhicules légers, de tourisme et de petits utilitaires : l'entreprise AUTO BILAN France
- Pour le lot n°2 - Contrôle technique de poids lourds : l'entreprise AUTO BILAN France
- Pour le lot n°3 - Contrôle technique d'engins spéciaux (Levage) : l'entreprise COVETECH
- Pour le lot n°4 - Contrôle chronotachygraphe et limiteurs de vitesse : l'entreprise CONTIRADE.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer et de signer cet accord-cadre relatif aux « CONTROLES TECHNIQUES PERIODIQUES DE VEHICULES ET D'ENGINS SPECIAUX DU PARC DE LA VILLE DE NIMES » avec les entreprises suivantes :

- Pour le lot n°1 - Contrôle technique de véhicules légers, de tourisme et de petits utilitaires : avec l'entreprise AUTO BILAN France (N° SIRET 43780779504402) pour un montant minimum annuel de 6 000,00 € HT et pour un montant maximum de 10 000 € HT pour la période initiale. Les montants sont identiques pour chaque période de reconduction.
- Pour le lot n°2 - Contrôle technique de poids lourds : avec l'entreprise AUTO BILAN France (N° SIRET 43780779504402) pour un montant minimum annuel de 3 000,00 € HT et pour un montant maximum de 8 000 € HT pour la période initiale. Les montants sont identiques pour chaque période de reconduction.
- Pour le lot n°3 - Contrôle technique d'engins spéciaux (Levage) : avec l'entreprise COVETECH (N° SIRET 51071243300034) pour un montant minimum annuel de 4 000,00 € HT et pour un montant maximum de 10 000 € HT pour la période initiale. Les montants sont identiques pour chaque période de reconduction.
- Pour le lot n°4 - Contrôle chronotachygraphe et limiteurs de vitesse : avec l'entreprise CONTIRADE (N° SIRET 39447903400164) pour un montant minimum annuel de 3 000,00 € HT et pour un montant maximum de 8 000 € HT pour la période initiale. Les montants sont identiques pour chaque période de reconduction.

OBJET : CONTROLES TECHNIQUES PERIODIQUES DE VEHICULES ET D'ENGINES SPECIAUX DU PARC DE LA VILLE DE NIMES - 4 LOTS.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget principal de la Ville de Nîmes, section Fonctionnement à l'imputation suivante :

Chapitre : 011 ;
Fonction : 0206 ;
Nature : 6156 ;
Service : 2863.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **22 AOÛT 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la présente décision. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut refus implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-21301894-20220823-2022-08-760-AU
Date de télétransmission : 23/08/2022
Date de réception préfecture : 23/08/2022

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 23 AOUT 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	08	460

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction Fonctionnelle et d'Appui Service Garage et Véhicules	OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ - ACQUISITION D'UNE MOTO POUR LA POLICE MUNICIPALE BUDGET PRINCIPAL
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'acquisition d'une moto pour la Police Municipale,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 12 500,00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification au titulaire,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 27/06/2022 pour une date limite de remise des offres fixée au 13/07/2022 à 12H00.

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Garage et Véhicules les offres des entreprises dont les noms suivent constituent les offres économiquement les plus avantageuses :

Entreprise DUBOIS MOTO, pour un montant de 12 415,33 € HT. soit 14 862,00 € TTC

OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ - ACQUISITION D'UNE MOTO POUR LA POLICE MUNICIPALE

BUDGET PRINCIPAL

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à l'acquisition d'une moto pour la Police Municipale à l'entreprise DUBOIS MOTO (N° de SIRET 342 554 979 00043), domiciliée au 27B Rue du Pied Ferme (code postal : 30900) pour un montant de 12 415,33 € HT. soit 14 862,00 € TTC.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 23 AOÛT 2022



Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220823-2022-08-761-AU
Date de télétransmission : 23/08/2022
Date de réception préfecture : 23/08/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	08	761

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Urbanisme Opérationnel / Direction de l'Urbanisme	OBJET : NPNRU Chemin Bas d'Avignon Clos d'Orville MS7 Prestation de maîtrise d'œuvre phases PRO-AOR secteur stade Pelatan
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R2161-6 et suivants du Code de la Commande Publique ;

Considérant le groupement TEKHNE SARL D'ARCHITECTURE titulaire de l'accord-cadre mono attributaire pour des prestations de maîtrise d'œuvre urbaine pour le projet Chemin Bas d'Avignon – Clos d'Orville.

Considérant la nécessité, dans ce cadre, de créer un marché subséquent n°7 relatif à des prestations de maîtrise d'œuvre urbaine pour les phases PRO à AOR sur le secteur stade Pelatan et d'un montant de travaux estimé à 1 470 000 € HT.

Considérant que les prestations dudit marché seront rémunérées par application d'un prix forfaitaire ;

Considérant que ce marché est conclu pour une durée de 30 mois à compter de la notification de la phase PRO et s'achevant à la fin de la garantie de parfait achèvement validée par le Maître d'Ouvrage.

Considérant la proposition technique et financière du groupement TEKHNE SARL D'ARCHITECTURE en date du 13 juillet 2022, dont le prix global et forfaitaire est de 115 101 € HT ;

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer et signer le marché de prestations intellectuelles « NPNRU Chemin Bas d'Avignon Clos d'Orville MS7 - PRESTATIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE Phase PRO à AOR sur le secteur stade Pelatan » avec la société TEKHNE SARL D'ARCHITECTURE, mandataire du groupement, sise 43 rue des Hérideaux, 69008 LYON, pour un montant de 115 101 € HT soit 138 121,20 € TTC pour la partie à prix forfaitaire.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget annexe de l'ANRU sur l'imputation suivante : chapitre 1128 – nature 2031 – fonction 8244 – service 2820 – opération

OBJET : NPNRU Chemin Bas d'Avignon Clos d'Orville MS7 Prestation de maîtrise d'œuvre phases PRO-AOR secteur stade Pelatan

1128

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.



Fait à Nîmes le, 23 AOUT 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894/20220823-2022-08-762-AJ
Date de télétransmission : 23/08/2022
Date de réception préfecture : 23/08/2022

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 23 AOÛT 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2022	08	462

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Logistique/ Cadre de Vie	OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ - Acquisition d'une perceuse fraiseuse Budget Principal
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'acquisition d'une perceuse fraiseuse,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 9 000,00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification et pour une durée de 12 mois,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 08/06/2022 pour une date limite de remise des offres fixée au 21/06/2022 à 12H00.

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Logistique l'offre de l'entreprise dont le nom suit, constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

Entreprise Ste BAURES PROLIANS, pour un montant de 9 737,19 € H.T. soit 11 684,63 € T.T.C.

**OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHE -
Acquisition d'une perceuse fraiseuse**

Budget Principal

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à l'acquisition d'une perceuse fraiseuse à l'entreprise BAURES PROLIANS (N° de SIRET 77558869200241), domiciliée à 1904 avenue Joliot Curie (code postal : 30932) pour un montant de 9 737,19 € H.T, soit 11 684,63 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.



Fait à Nîmes le,

23 AOUT 2022

Le Maire

ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

Jean-Paul FOURNIER

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-713001834-20220823-2022-08-763-AU
Date de télétransmission : 23/08/2022
Date de réception préfecture : 23/08/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage :
Date de notification : 23 AOUT 2022
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	08	463

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Service Valorisation et Diffusion
des Patrimoines / Direction des
Musées et du Patrimoine

OBJET : Attribution du marché : achat de transparents
pour rétroprojection pour les ateliers pédagogiques de
l'atelier du patrimoine.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2123-1 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la consultation est soumise à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que dans le cadre des ateliers pédagogiques de l'atelier du patrimoine, la Ville de Nîmes a décidé de lancer une consultation pour l'achat de transparents pour rétroprojection,

CONSIDERANT que trois entreprises, Charlemagne, Papeteries Pichon et Le Géant des Beaux-arts, ont été consultées par courriel le 06 juillet 2022, avec une date de remise des offres fixée au 29 juillet 2022 à 12h,

CONSIDERANT que le marché est conclu à compter de sa date de notification pour une durée de 6 mois,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de jugement des offres, l'offre proposée par l'entreprise Charlemagne, pour un montant de 107,80 euros HT, soit 129,36 euros TTC, est retenue,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché à l'entreprise Charlemagne, Impasse Lavoisier - ZAC Les Espaluns - 83160 La Valette Du Var, pour un montant de 107,80 euros HT, soit 129,36 euros TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2022 de la Ville de Nîmes : chapitre 011 – fonction 3245 - nature 6068 – service 2225.

OBJET : Attribution du marché : achat de transparents pour rétroprojection pour les ateliers pédagogiques de l'atelier du patrimoine.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

23 AOÛT 2022



Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (ou terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220823-2022-08-764-AU
Date de télétransmission : 23/08/2022
Date de réception préfecture : 23/08/2022

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'adoption : 23 AOUT 2022
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2022	08	764

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Logistique/ Cadre de Vie	OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHE - Acquisition d'une tondeuse autotractée Budget Principal
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'acquisition d'une tondeuse autotractée,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 1 700,00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification et pour une durée de 12 mois,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 11/07/2022 pour une date limite de remise des offres fixée au 21/07/2022 à 12H00.

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Logistique, l'offre de entreprise dont le nom suit, constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

Entreprise Michel équipement, pour un montant de 1 720,00 € H.T. soit 2 064,00 € T.T.C.

**OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ -
Acquisition d'une tondeuse autotractée**

Budget Principal

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à l'acquisition d'une tondeuse autotractée à l'entreprise Michel équipement (N° de SIRET 823864152 00017), domiciliée à 750 avenue des Oliviers de Serres (code postal : 30100) pour un montant de 1 720,00 € H.T. soit 2 064,00 € T.T.C..

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 23 AOUT 2022



Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

VOIES DE RECOURS ET DÉLAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220823-2022-08-766-AU
Date de télétransmission : 23/08/2022
Date de réception préfecture : 23/08/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	08	465

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE (JLC)	OBJET : AVENANT N° 01 - DU MARCHÉ SUBSEQUENT N° 09 - issue de l'accord cadre mono attributaire pour la mission de maîtrise d'œuvre pour la restauration de l'Amphithéâtre de Nîmes.
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la Décision n°113 du 26/02/2018 relative à l'attribution du marché n° 18 000 076 :

« *Marché subséquent n° 9 - Sécurisation et levée des risques de chutes de pierres qui ne peuvent attendre le rythme de la restauration.*

Relatif à l'accord cadre mono attributaire : Maîtrise d'œuvre pour la restauration des élévations extérieures et la réalisation de travaux de protection, d'évacuation et de récupération des eaux pluviales du monument historique constitué par l'amphithéâtre de Nîmes. »

Considérant la notification du marché n°18 000 076 relatif à la sécurisation et levée des risques de chutes de pierres qui ne peuvent attendre le rythme de la restauration au groupement représenté par l'Agence Michel Goutal le 01/03/2018 pour un montant de 76 836 € HT.

Considérant qu'à l'issu des études avant-projet de la phase 2 de ce marché et sur la base des études réalisées dans le cadre de la phase 1, les travaux à entreprendre pour la sécurisation de l'ensemble de l'amphithéâtre sont plus importants qu'envisagés, remettant en cause l'économie du projet et et son délai de réalisation:

- Estimation des travaux revus à la hausse de 872 000 euros HT à 2 245 000 euros HT,
- Estimation des délais d'exécution revus à la hausse.

Considérant cette modification, la Ville de Nîmes a décidé d'arrêter ce marché subséquent à l'issue de la mission avant-projet de la phase 2, afin de pouvoir en rédiger un nouveau reprenant les nouvelles prescriptions,

Considérant qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte, par voie de modification n°01 au marché subséquent recensé sous le n° 18 000 076, les prestations supplémentaires réalisées au titre des travaux supplémentaires apparus nécessaires à l'issue de la phase 1,

Considérant que le montant de la mission AVP modifiée de la phase 2, tel que déterminé sur la base des engagements financiers du titulaire, s'élève à 52 182,78 euros HT,

OBJET : AVENANT N° 01 - DU MARCHE SUBSEQUENT N° 09 - issue de l'accord cadre mono attributaire pour la mission de maîtrise d'œuvre pour la restauration de l'Amphithéâtre de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer avec le groupement Michel Goutal (Agence Goutal) / Cabinet Pascal Asselin SARL – sise 110 rue du Faubourg Poissonnière – 75 010 Paris, la modification n°01 au marché n°18 000 076 pour un montant de 25 234,69 € HT, représentant une plus-value de 32,84 % du montant initial du marché (76 836 € HT) portant ainsi le montant total du marché à 102 070,69 € HT.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cet avenant seront prélevées sur le budget de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 20 – nature 3240 – fonction 2031 – service 4600 – opération 1045.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.



Fait à Nîmes le, 23 AOUT 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telercours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001884-20220823-2022-08-166-AU
Date de télétransmission : 23/08/2022
Date de réception préfecture : 23/08/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	08	465

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction Population et Citoyenneté Service Etat civil-Recensement - Cimetières	OBJET : Retrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes Mme CHARIFOU Jarinakatoune
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 8
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2008 acceptant le principe de la rétrocession à la ville des concessions funéraires non construites, devenues libres et sans utilité pour les familles,

VU l'acte de concession de terrain pour sépulture privée N° 993206 située au cimetière du Pont de Justice, emplacement N° 6CM - 008 concédé le 08 Octobre 1993 à Mme CHARIFOU Jarinakatoune pour une durée à perpétuité,

VU la demande de rétrocession en date du 12 Novembre 2021

CONSIDERANT que la concession est vide de tous corps,

CONSIDERANT la demande de rétrocession de concessions temporaires et perpétuelles présentées par les familles,

CONSIDERANT que conformément à la législation funéraire en vigueur, la Ville peut accepter les rétrocessions sachant que :

1. Pour les concessions temporaires le prix sera calculé :
 - Soit sur la base des 2/3 du prix d'achat (le tiers versé au C.C.A.S reste acquis) pour les concessions acquises avant le 1^{er} janvier 1999,
 - Soit en fonction de la durée écoulée depuis l'achat et de celle restante pour les concessions acquises après le 1^{er} janvier 1999,
2. Pour les concessions perpétuelles, le prix est déterminé par le Conseil Municipal. Il sera remboursé :

OBJET : Retrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes Mme CHARIFOU Jarinakatoune

- Soit 1/3 de la somme versée à la Ville pour les concessions achetées après le 1^{er} janvier 1999,
- Soit la moitié des 2/3 versés à la Ville pour les concessions achetées avant le 1^{er} janvier 1999.

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : D'accepter la rétrocession de la concession funéraire désignée ci-après :


Titulaire & N° de la concession	Durée de la concession	Prix d'origine	Prorata Temporis	Montant du remboursement
Mme CHARIFOU Jarinakatoune N° 8CM - 008	perpétuité	1 021.24 €	338 mois	340,41 €

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes sont inscrites au budget principal 2022 de la Ville - Chapitre 67 – Fonction 0260 – Nature 678 – Service 2134.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 23 AOUT 2022

Le Maire
Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213011854-20220823-2022-08-767-AJ
Date de télétransmission : 23/08/2022
Date de réception préfecture : 23/08/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

23 AOUT 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	08	167

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Service Administration et
Evaluation / Direction des Musées
et du Patrimoine

OBJET : Convention de cession de droits de diffusion
entre la Ville de Nîmes et DNA Studios Monney & CO
pour l'exposition intitulée « Saga Godebski », au
Musée des Beaux-arts, du 2 juillet au 30 octobre 2022

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que l'article R.2122-3 3° du code de la commande publique prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables, lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être soumis que par un opérateur économique déterminé pour des raisons telle que l'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'exposition intitulée « Saga Godebski », au Musée des Beaux-arts, du 2 juillet au 30 octobre 2022, la Ville de Nîmes souhaite obtenir de DNA Studios Monney & CO des droits de diffusion de l'œuvre VR Hors-cadre, Felix Vallotton, Intimités,

CONSIDERANT que DNA Studios Monney & CO cède à la Ville le droit de diffuser l'œuvre VR Hors-cadre, Felix Vallotton, Intimités, sur support écrans 2D et dans les casques VR,

CONSIDERANT que l'autorisation comprend l'utilisation d'images du film, de poster, trailer ou autre matériel promotionnel disponible dans le presskit,

CONSIDERANT que la cession de droits de diffusion est consentie pour la durée de l'exposition, soit du 2 juillet au 30 octobre 2022,

CONSIDERANT que la cession de droits de diffusion est consentie pour un montant de 450,00 € HT, soit 484,65 € TTC,

CONSIDERANT qu'il convient de signer la convention de cession de droits de diffusion entre la Ville de Nîmes et DNA Studios Monney & CO,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de cession de droits de diffusion entre la Ville de Nîmes et DNA Studios Monney & CO, pour un montant de 450,00 € HT, soit 484,65 € TTC, pour la diffusion de l'œuvre VR Hors-cadre, Felix Vallotton, Intimités, et pour la durée de l'exposition, du 2 juillet au 30 octobre 2022.

OBJET : Convention de cession de droits de diffusion entre la Ville de Nîmes et DNA Studios Monney & CO pour l'exposition intitulée « Saga Godebski », au Musée des Beaux-arts, du 2 juillet au 30 octobre 2022

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2022 de la Ville de Nîmes : chapitre 65 – fonction 3223 – nature 6512 – service 2225.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 23 AOUT 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'Intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	08	768

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Conventions de cession de droits d'utilisation et de reproduction de photographies pour le catalogue et l'exposition "Fête, Feria et Fiesta !" organisée au Musée des Cultures Taurines en 2022
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
 Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que l'article R2122-3 3° du Code de la Commande Publique prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables, lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être soumis que par un opérateur économique déterminé pour des raisons telle que l'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes organise une exposition intitulée « Fête, Feria et Fiesta ! » au Musée des Cultures Taurines Henriette et Claude Viallat, du 1er juin au 30 octobre 2022,

CONSIDERANT que dans cette perspective, la Ville a souhaité obtenir des droits d'utilisation et de reproduction de photographies destinées à être présentées dans le catalogue et l'exposition,

CONSIDERANT que les cédants sollicités ci-dessous cèdent à la Ville le droit d'utiliser et le droit de reproduire, dans le catalogue et l'exposition « Fête, Feria et Fiesta ! » du Musée des Cultures Taurines Henriette et Claude Viallat, les photographies suivantes :

- Agnès Péronnet : une photographie représentant une corraleja à Sincelejo en Colombie
- Daniel Chicot : trois photographies représentant le torero José Tomás ainsi que les rejoneadors Andy Cartagena, Pablo et Guillermo Hermoso de Mendoza sortant en triomphe par la Porte des Consuls des Arènes de Nîmes
- Fany Vidal : deux photographies prises dans la « Bodéga du Poète » lors des Ferias de Pentecôte à Nîmes
- Joaquín Almero González : deux photographies représentant un paseo dans les Arènes de Las Ventas de Madrid en Espagne et le public devant les mêmes Arènes
- Laetitia Tomassi : une photographie représentant le public d'une corrida dans les Arènes de Lachepaillet de Bayonne
- Laurent Deloye : deux photographies représentant les toreros El Rafi et El Juli sortant en triomphe par la Porte des Consuls des Arènes de Nîmes
- Société Z.STUDIO : deux photographies prises lors des Fêtes de Bayonne
- Mathieu Prat : deux photographies prises lors des Fêtes de Bayonne
- Michel Naval : une photographie représentant un razet de Christian Chomel dans les Arènes de Nîmes

OBJET : Conventions de cession de droits d'utilisation et de reproduction de photographies pour le catalogue et l'exposition "Fête, Feria et Fiesta I" organisée au Musée des Cultures Taurines en 2022

- Michel Pradel : vingt-neuf photographies représentant des toreros dans les Arènes de Nîmes et des moments de fêtes dans les rues de Nîmes
- Théo Cheval : une photographie représentant une peña dans les rues de Bayonne
- Ville de Dax : trois photographies prises lors des Fêtes de Dax,

CONSIDERANT que le montant total des cessions de droits d'utilisation et de reproduction des cédants rémunérés ci-dessous s'élève à 2 700 € :

- Agnès Péronnet : 60 €
- Daniel Chicot : 180 €
- Joaquín Almero González : 200 €
- Laetitia Tomassi : 300 €
- Laurent Deloye : 120 €
- Michel Pradel : 1 740 €
- Théo Cheval : 100 €,

CONSIDERANT que les cessions de droits d'utilisation et de reproduction ci-dessous sont consenties à titre gracieux :

- Fany Vidal
- Société Z.STUDIO
- Mathieu Prat
- Michel Naval
- Ville de Dax,

CONSIDERANT que la durée des cessions de droits d'utilisation et de reproduction court à compter de la date de signature des conventions jusqu'au 30 décembre 2022,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir des conventions de cession de droits d'utilisation et de reproduction entre la Ville de Nîmes et les cédants,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer les conventions de cession de droits d'utilisation et de reproduction de photographies entre la Ville de Nîmes et les cédants, pour le catalogue et l'exposition "Fête, Feria et Fiesta I" organisée au Musée des Cultures Taurines en 2022, pour une durée qui court à compter de la date de signature des conventions jusqu'au 30 décembre 2022.

ARTICLE 2 : De verser un montant total de 2 700 € aux cédants rémunérés ci-dessous, pour les cessions de droits d'utilisation et de reproduction :

- Agnès Péronnet : 60 €
- Daniel Chicot : 180 €
- Joaquín Almero González : 200 €
- Laetitia Tomassi : 300 €
- Laurent Deloye : 120 €
- Michel Pradel : 1 740 €
- Théo Cheval : 100 €.

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2022 de la Ville de Nîmes :

- Chapitre 65 – fonction 3222 - nature 6512 – service 2225.

OBJET : Conventions de cession de droits d'utilisation et de reproduction de photographies pour le catalogue et l'exposition "Fête, Feria et Fiesta !" organisée au Musée des Cultures Taurines en 2022

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 25 AOUT 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DÉLAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté, il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220826-2022-08-769-AU
Date de télétransmission : 26/08/2022
Date de réception préfecture : 26/08/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	08	769

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
IMMOBILIER

Réf. : YG

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
LOCAUX A USAGE ADMINISTRATIF SIS 4
PROMENADE NEWTON ETABLIE ENTRE L'ETAT ET
LA VILLE DE NIMES.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU le contrat local de sécurité du 17 mai 1999 signé entre l'Etat et la Ville de Nîmes portant sur la mise en œuvre de postes de police de proximité,

VU la convention en date du 27 novembre 2017 signée entre l'Etat et la Ville de Nîmes, portant sur la mise à disposition de locaux sis 4 Promenade Newton (propriété de Habitat du Gard), dont la Ville de Nîmes a la jouissance, par convention en vigueur du 18 avril 2006,

CONSIDERANT que ladite convention ayant pris effet le 19 décembre 2017, pour une durée de cinq années, arrive à échéance le 18 décembre 2022,

CONSIDERANT la volonté municipale, dans la lutte contre la délinquance, est de garantir davantage de sécurité des personnes et des biens par le renforcement de la présence de la police de proximité dans son territoire,

CONSIDERANT que pour accompagner les services de l'Etat dans la poursuite de leurs missions de proximité, la Ville de Nîmes décide de reconduire son engagement avec l'Etat,

CONSIDERANT que pour ce faire, il convient d'établir une nouvelle convention de mise à disposition de locaux à usage administratif avec l'Etat,

.../...

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A USAGE ADMINISTRATIF
SIS 4 PROMENADE NEWTON ETABLI ENTRE L'ETAT ET LA VILLE DE NIMES.**

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition de locaux à usage administratif avec l'Etat, aux conditions suivantes :

- **Désignation** : Locaux dépendant de l'immeuble sis 4 promenade Newton, propriété de Habitat du Gard, dont la Ville a la jouissance, par convention en vigueur du 18/04/2006, comprenant 12 bureaux d'une superficie totale de 123 m² ainsi que 2 garages fermés de 18,81 m² chacun, le tout destinés exclusivement à des bureaux de police de proximité.
- **Durée de la convention** : Cinq années, du 19 décembre 2022 au 18 décembre 2027.
- **Mise à disposition** : A titre gratuit.
- **Fluides et autres** : La Ville de Nîmes prendra en charge tous les frais d'abonnements et de consommations d'eau et d'électricité.
L'État prendra à sa charge l'ensemble des contrats de maintenance et de vérifications périodiques : chauffage, climatisation, installation électrique, détections et alarmes, désenfumage, extincteurs, portails et volets motorisés, interphones, contrôles d'accès, etc.
- **Nettoyage** : L'Etat assumera le nettoyage des locaux mis à disposition.
- **Télécommunications** : L'Etat prendra en charge toutes les dépenses liées à la téléphonie, aux installations internet, etc.
- **Assurances** : L'État étant son propre assureur, la Ville de Nîmes le dispense de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de ces mises à disposition, cependant l'État demeure pécuniairement responsable des conséquences dommageables subies dans les lieux du fait de son occupation.

ARTICLE 2 : La dépense est inscrite au budget :
Chapitre 011 – Fonction 1110 – Nature 614 – Service 2872, pour l'eau et l'électricité.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **26 AOUT 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.le1errecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
430-213001894-20220830-2022-36-770-AU
Date de télétransmission : 30/08/2022
Date de réception préfecture : 30/08/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	08	770

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DIRECTION
FESTIVITES JEUNESSE

OBJET : Restauration du personnel municipal pendant la manifestation « Un réalisateur dans la ville 2022 »

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que la ville de Nîmes a décidé, de lancer une consultation (4 devis) concernant la restauration du personnel municipal pendant la manifestation « Un réalisateur dans la ville ».

CONSIDERANT l'absence d'offre remise dans les délais prescrits.

DECIDE

ARTICLE 1 : De passer un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-2 du code de la commande publique.

ARTICLE 2 : De contracter avec **SAS CHARL OSC** restaurant « La Cabane » – 36 avenue Jean Jaurès – 30 900 NIMES, pour la restauration du personnel municipal pour un montant de 760 € TTC.

ARTICLE 3 : Les dépenses relatives à ces prestations sont prévues sur le BP 2022 et seront prélevées sur le budget de la ville de Nîmes, sur les imputations suivantes :
FONCTION 0240 - CHAPITRE 011 - NATURE 6188 – SERVICE 2213.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales

Fait à Nîmes le,

30 AOUT 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (ou terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accuse de réception en préfecture
 030-213001894-20220830-2022-08-771-AU
 Date de télétransmission : 30/08/2022
 Date de réception préfecture : 30/08/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2022	08	771

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE	OBJET : MODIFICATION n°2 AU MARCHÉ N°21000213 relatif à la maîtrise d'oeuvre sur "esquisse +" pour la construction d'un complexe sportif au Mas de Vignoles
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
 Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2194-1 à 2194-8,
 Vu la Décision n°479 du 21 juillet 2021 relative à l'attribution du marché n°21000213 : « Attribution du marché de maîtrise d'oeuvre sur « esquisse + » pour la construction d'un complexe sportif au Mas Vignoles » procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence suite à un concours.
 Considérant le marché 21000213 relatif à la « Maîtrise d'oeuvre sur « esquisse + » pour la construction d'un complexe sportif au Mas Vignoles » notifié le 30 juillet 2021 au groupement conjoint d'entreprises A+ARCHITECTURE (mandataire), IB2M (cotraitant), CELSIUS ENVIRONNEMENT (cotraitant), Acoustic Technologies Midi (cotraitant), SARL EPSILON GE (cotraitant), L'ECHO (cotraitant), ARTEBA (cotraitant) pour un montant provisoire de 1 519 560.00 euros HT soit 1 823 580.00 euros TTC (soit un taux de rémunération pour les éléments de missions de base égal à 10,64%), correspondant à la mission globale et décomposé comme suit :

- Mission de base : 1 276 800.00 € HT, soit 1 532 160.00 € TTC,
- Missions complémentaires : 242 850.00 € HT, soit 291 420.00 € TTC.

Considérant la décision n°214 du 07 mars 2022 concernant la modification n°1 au marché n°21000213 portant sur l'intégration d'une mission complémentaire (MC n°6) relative à la modélisation hydraulique de l'ensemble du site pour un montant de 19 473.68 € HT représentant une plus-value de 1.28% par rapport au montant initial du marché portant ainsi le montant total du marché à 1 539 123.68 € HT, soit 1 846 948.42 € TTC correspondant à la mission globale et décomposé comme suit :

- Mission de base : 1 276 800.00 € HT, soit 1 532 160.00 € TTC, (taux de rémunération 10,64%)
- Missions complémentaires : 262 323.68 € HT, soit 314 788.42 € TTC.

Considérant le coût prévisionnel des travaux sur lequel le maître d'oeuvre s'engage fixé à 12 825 000 € HT, soit 15 390 000 € TTC, incluant des évolutions de programme,

Considérant le forfait définitif de rémunération pour les éléments de mission de base fixé à 1 323 221.05 € HT, soit 1 587 865.26 € TTC,

OBJET : MODIFICATION n°2 AU MARCHÉ N°21000213 relatif à la maîtrise d'oeuvre sur "esquisse +" pour la construction d'un complexe sportif au Mas de Vignoles

Considérant le forfait définitif de rémunération fixé à 1 585 544.73 €HT, soit 1 903 853.68 €TTC correspondant à la mission globale et décomposé comme suit :

- Mission de base : 1 323 221.05 € HT, soit 1 587 865.26 € TTC,
- Missions complémentaires : 262 323.68 € HT, soit 314 788.42 € TTC.

Considérant qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie de modification n°2 au présent marché, ces adaptations des prestations ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la société A+ ARCHITECTURE sise 220 rue du capitaine Pierre Pontal 34 000 MONTPELLIER mandataire du groupement conjoint d'entreprises composé des cotraitants suivants : IB2M, CELSIUS ENVIRONNEMENT, Acoustic Technologies Midi, SARL EPSILON GE, L'ECHO, ARTEBA, la modification n°2 au marché n°21000213 pour un montant de 46 421.05 € HT, représentant une plus-value de 3.05 % du montant initial du marché (1 519 650.00 € HT) portant ainsi le montant total du marché à 1 585 544.73 € HT soit 1 903 853.68 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cet avenant seront prélevées sur le budget de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 20 – nature 2031 – fonction 4140 – service 4600 opération 1054

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **30 AOUT 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 30 AOUT 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001834-20220830-2022-08-772-AU
Date de rétrotransmission : 30/08/2022
Date de réception préfecture : 30/08/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	08	772

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Service Administration et
Evaluation / Direction des Musées
et du Patrimoine

OBJET : Attribution du marché - acquisition de mobiliers pour les collections du Musée du Vieux Nîmes et des Cultures Taurines, et du Museum d'Histoire naturelle dans les réserves mutualisées

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de Nîmes de procéder à l'acquisition de mobiliers pour les collections du Musée du Vieux Nîmes et des Cultures Taurines, et du Museum d'Histoire naturelle dans les réserves mutualisées ;

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte ;

CONSIDERANT que la consultation a été publiée, sur la plate-forme de dématérialisation <https://www.marches-securises.fr>, le 17 juin 2022 ;

CONSIDERANT que la société Rayonor a répondu à la consultation avant la date limite de remise des offres fixée au 11 juillet 2022 à 12h00 ;

CONSIDERANT qu'une demande de négociation a été envoyée le 12/07/2022 à la société Rayonor sur www.marches-securises.fr, avec une date de remise des offres fixée au 15/07/2022 à 12h, à laquelle la société a répondu dans les délais ;

CONSIDERANT que deux demandes de régularisation ont été envoyées les 20/07/2022 et 25/07/2022 à la société Rayonor sur www.marches-securises.fr, avec des dates de remise des offres fixées respectivement aux 22/07/2022 et 27/07/2022 à 12h, auxquelles la société a répondu dans les délais ;

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une durée qui court à compter de sa date de notification au titulaire jusqu'au 31/12/2022 ;

CONSIDERANT qu'au regard des critères de jugement des offres, et au vu de l'analyse effectuée par le Service Administration et Evaluation, l'offre proposée par la société Rayonor est retenue ;

DECIDE

OBJET : Attribution du marché - acquisition de mobiliers pour les collections du Musée du Vieux Nîmes et des Cultures Taurines, et du Museum d'Histoire naturelle dans les réserves mutualisées

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché acquisition de mobiliers pour les collections du Musée du Vieux Nîmes et des Cultures Taurines, et du Museum d'Histoire naturelle dans les réserves mutualisées à la société Rayonor, 16 allée du Piot, Zac Pole Actif, 30660 Gallargues-Le-Montueux, pour un montant de 89 491,18 € HT, soit 107 389,41 € TTC, et pour une durée qui court à compter de sa date de notification jusqu'au 31/12/2022.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2022 de la Ville de Nîmes :

- Chapitre : 21 / Fonction 3220 / Nature 2184 / Opération 1022 / Service 2225 - 45 338,40 € TTC
- Chapitre : 21 / Fonction 3221 / Nature 2184 / Opération 1022 / Service 2225 - 62 051,01 € TTC.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **30 AOUT 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	08	773

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la commande publique - KM	OBJET : ORGANISATION DU FESTIVAL DE LA BIOGRAPHIE POUR LES ANNEES 2023 / 2024 / 2025 - ATTRIBUTION DU MARCHÉ
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2123-1-3° du Code de la Commande Publique (services sociaux et autres services spécifiques),

CONSIDERANT le souhait de la Ville de Nîmes de confier à un prestataire la conception et la réalisation du festival de la biographie à Nîmes pour les années 2023, 2024 et 2025, organisée à Nîmes fin janvier et d'une durée de 3 jours (vendredi, samedi, dimanche de 9h à 19h),

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée à cet effet selon une procédure adaptée,

CONSIDERANT qu'un avis de marché a été envoyé à la publication le 22 juin 2022 au BOAMP (annonce n°22-87627 mise en ligne sur le site www.boamp.fr du 22/06/2022 au 27/07/2022) et sur le profil d'acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) pour une date limite de remise des offres fixée au 27 juillet 2022 à 12h00,

CONSIDERANT que ce marché est conclu pour une période initiale prenant effet à compter de sa date de notification au titulaire jusqu'au 31 mai 2023 inclus, dans le cadre de l'édition du festival de la biographie qui aura lieu en janvier 2023.

CONSIDERANT qu'il pourra être reconduit 2 fois de manière tacite, pour deux éditions supplémentaires du festival qui auront lieu en 2024 et 2025,

CONSIDERANT qu'une offre a été déposée, dans les délais,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de jugement des offres, après négociation et au vu de l'analyse effectuée par la direction de l'action culturelle de la Ville de Nîmes, l'offre de la SARL MPO - Méditerranéenne de Promotion et d'Organisation constitue l'offre économiquement la plus avantageuse,

OBJET : ORGANISATION DU FESTIVAL DE LA BIOGRAPHIE POUR LES ANNEES 2023 / 2024 / 2025 - ATTRIBUTION DU MARCHÉ

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer et signer le marché relatif à l'organisation du festival de la biographie pour les années 2023 / 2024 / 2025 avec la SARL MPO - Méditerranéenne de Promotion et d'Organisation, sise 5 Boulevard Delfino – 06300 Nice, pour un montant de 141 000 euros HT, soit 169 200 euros TTC, pour la période initiale (ces montants seront identiques en cas de reconduction).

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget principal de la Ville de Nîmes 2022-2023-2024-2025 à l'imputation suivante : DAC - Chapitre 011 - Fonction : 3210 - Nature : 611 - Service : 2201.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **30 Août 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 30 AOUT 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220830-2022-58-774-AU
Date de réimpression : 30/08/2022
Date de réception préfecture : 30/08/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	08	774

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE	OBJET : Marché n°21000232 - Aménagement des rues de l'Ecusson Fresque et Louis Raoul - Modification contractuelle n°1
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2194-1 à 2194-8,

Vu la Décision n°2021-09-614 en date du 6 septembre 2021 relative à l'attribution du marché n°21000232 « Aménagement des rues de l'Ecusson Fresque et Louis Raoul ».

Considérant la notification du marché n°21000232 « Aménagement des rues de l'Ecusson Fresque et Louis Raoul » au groupement titulaire composé des sociétés EUROVIA LANGUEDOC ROUSSILLON (mandataire) – DE FILIPPIS le 16 septembre 2021 pour un montant évalué à 395 703.90 € HT soit 474 844.68 € TTC.

Considérant que des prix nouveaux ont été notifiés en cours d'exécution au titulaire du marché par la Ville de Nîmes afin de prendre en compte des nouvelles demandes du maître d'ouvrage et d'indemniser les frais de stockage supplémentaires supportés par ce dernier en raison de l'intervention d'un autre titulaire de marché public sur le lieu d'exécution des travaux.

Considérant que le volume des travaux réellement exécuté par le titulaire a subi des ajustements en cours d'exécution par rapport au volume estimatif prévu au Détail Quantitatif Estimatif (D.Q.E) du marché du fait notamment :

- De la non-réalisation des interventions sur les descentes d'eaux pluviales identifiées comme étant amiantés dans la rue Fresque (Tronçon 1).
- De la réalisation des travaux de Nîmes Métropole en amont des travaux du présent marché.
- Des arrêts de chantier imposés par la présence sur site de Nîmes Métropole.
- De la découverte par Nîmes Métropole lors de l'avancement de ses travaux, de branchements d'eaux pluviales non répertoriés.
- De la modification de l'emprise réelle des travaux.

OBJET :

**Marché n°21000232 - Aménagement des rues de l'Ecusson Fresque et Louis Raoul -
Modification contractuelle n°1**

Considérant qu'il est nécessaire, pour le bon achèvement des travaux, de prolonger le délai d'exécution des travaux de 6 semaines afin de tenir compte de la réalisation par le titulaire de travaux supplémentaires à la demande du maître d'ouvrage et de l'ajournement des travaux ordonné par le maître d'ouvrage à compter du 13 avril 2022,

Considérant qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie de modification n°1 au marché n°21000232 la contractualisation des prix nouveaux notifiés au titulaire, les adaptations de travaux et la prolongation du délai d'exécution des travaux.

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer avec le groupement titulaire dont le mandataire est la société EUROVIA Languedoc Roussillon – sise 560 chemin de l'Aérodrome, 30000 NIMES, la modification n°1 au marché n° 21000232 prolongeant le marché de 6 semaines, et portant une plus-value de 43 499.80 € HT soit 10.99 % du montant initial du marché et portant ainsi le montant total du marché de 395 703.90€ HT à 439 203.70 € HT (soit 527 044.44 € TTC).

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cet avenant seront prélevées sur le budget de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 23 – fonction 8220 – nature 2315 – service 2875 – opération 2101.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **30 AOÛT 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « 181recours citoyens » accessible par le site internet www.181recours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213007894-20220830-2022-08-775-AU
Date de réimpression : 30/08/2022
Date de réception préfecture : 30/08/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	08	775

DECISION

SERVICE/DIRECTION : SERVICE BATIMENTS ADMINISTRATIFS ET SOCIAUX / DIRECTION DE LA CONSTRUCTION	OBJET : MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE - FOURNITURE ET POSE D'UN CONTAINER PEINTURE Budget Principal
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la fourniture et pose d'un container peinture,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé maximum de 40 000,00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de sa date de notification pour une durée de 6 mois,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 25/05/2022 pour une date limite de remise des offres fixée au 24/06/2022 à 12 : 00,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Bâtiments Administratifs et Sociaux, l'offre de l'entreprise TRICOLOR Industries constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant global de 38 573,95 H.T. :

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer le marché relatif à la fourniture et pose d'un container peinture à l'entreprise TRICOLOR Industries (N° de SIRET : 40244351900051), domiciliée à sise 44 rue Vaucanson (Code Postal : 69150 DECINES CHARPIEU).

ARTICLE 2 : De prélever les crédits nécessaires sur le budget principal de la Ville :

Chapitre 21 – Fonction 0200 – Nature 2135 – Opération 1046 – Service 2858

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**OBJET : MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE - FOURNITURE ET POSE D'UN CONTAINER
PEINTURE
Budget Principal**

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

30 AOUT 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-21301894-20220830-2022-08-776-AU
Date de télétransmission : 30/08/2022
Date de réception préfecture : 30/08/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	08	776

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE (DB)	OBJET : DECISION MODIFICATIVE - MODIFICATION N°2 AU MARCHE PUBLIC N°18000216 "Mise en action du plan de sauvegarde des copropriétés de la galerie R. Wagner – Lot 2 – Mission de suivi animation du plan de sauvegarde"
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 139,

CONSIDÉRANT la notification du marché n°18000216 relatif à la Prestation intellectuelle – Mise en action du plan de sauvegarde des copropriétés de la galerie R. Wagner – Lot 2 – Mission de suivi animation du plan de sauvegarde, au groupement d'entreprises titulaire CITEMETRIE (mandataire) / ALG 30 (cotraitant) / AJUZON CONSEIL (sous-traitant) / SERGIE (sous-traitant), le 19/07/2018 pour un montant de 378 525 Euros HT pour la partie à prix forfaitaire, et sans minimum ni maximum pour la partie à bon de commande,

CONSIDÉRANT que la décision n°735 prolongeant le délai d'exécution du marché comptabilisait pour la part imputable à ALG 30 (montant de 3 250,00 €) la TVA. Or cette part n'est pas soumise à la TVA, d'une part en raison du caractère associatif d'ALG 30 (association loi 1901), d'autre part en raison du caractère social de la prestation réalisée.

Ainsi les montants à prendre en compte sont les suivants :

CITEMETRIE : 7 700,00 € HT soit 9 240,00 € TTC

ALG 30 : 3 250,00 € TTC (part non soumise à la TVA.)

Cela porte le nouveau montant global du marché pour sa partie forfaitaire à 389 475 ,00 € HT soit 466 720 € TTC

DECIDE

ARTICLE 1 : Annule la décision n° 735 relative au marché n°18000216 prolongeant les délais d'exécution des prestations mentionnées ci-dessous jusqu'au 30 septembre 2022 pour un montant de 10 950,00 Euros HT, soit un montant total du marché de 389 475,00 Euros HT, soit 467 370,00 Euros TTC.

ARTICLE 2 : décide de signer la modification n° 2 afin de prolonger les prestations objet du marché n°18000216 qui expire le 30 septembre 2022 pour un montant global du marché pour sa partie forfaitaire de 389 475 ,00 € HT soit 466 720 € TTC

**OBJET : DECISION MODIFICATIVE - MODIFICATION N°2 AU MARCHÉ PUBLIC N°18000216
"Mise en action du plan de sauvegarde des copropriétés de la galerie R. Wagner – Lot 2 –
Mission de suivi animation du plan de sauvegarde"**

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cet avenant seront prélevées sur le budget ANRU de la ville de Nîmes sur les imputations suivantes : chapitre 011 – nature 617 – fonction 8240 – service 2825.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **30 AOUT 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	08	777

DECISION

SERVICE/DIRECTION : ACHATS DGA DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE	OBJET : MAPA FOURNITURE DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES, DE PRODUITS PARAPHARMACEUTIQUES, D ETHYLOTTESTS ET DE TESTS DE DEPISTAGE DES DROGUES, DE TROUSSES DE SECOURS ET D ARMOIRES A PHARMACIE
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la fourniture de produits pharmaceutiques, de produits parapharmaceutiques, d'éthylotests et de tests de dépistage des drogues, de trousse de secours et d'armoires à pharmacie.

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande alloti (4 lots) pour les montants suivants :

• Lot 1 :	
Minimum : 150,00 € HT	Maximum : 2 500,00 € HT
• Lot 2 :	
Minimum : 600,00 € HT	Maximum : 2 600,00€ HT
• Lot 3 :	
Minimum : 6 400,00 € HT	Maximum : 24 950,00€ HT
• Lot 4 :	
Minimum : 5 400,00 € HT	Maximum : 29 950,00 € HT

CONSIDERANT que cet accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification pour une durée de 1 an.

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 11/03/2022 pour une date limite de remise des offres fixée au 11/04/2022 à 12 :00.

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Achats, les offres des entreprises dont les noms suivent constituent les offres économiquement les plus avantageuses :

OBJET : MAPA FOURNITURE DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES, DE PRODUITS PARAPHARMACEUTIQUES, D ETHYLOTTESTS ET DE TESTS DE DEPISTAGE DES DROGUES, DE TROUSSES DE SECOURS ET D ARMOIRES A PHARMACIE

Lot 1 – Ethylo-tests et tests de dépistage de drogues : EBONY, pour un montant minimum de 150 € HT et maximum de 2 500 € H.T.

Lot 2 – Trousse de secours et armoire à pharmacie : DUMONT SECURITE, pour un montant minimum de 600 € H.T et maximum de 2 600 € H.T.

Lot 3 – Produits parapharmaceutiques : EBONY, pour un montant minimum de 6 400 € HT et maximum de 24 950€ H.T.

Lot 4 – Produits pharmaceutiques : pas d'offre régulière.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer le lot 1 Ethylo-tests et tests de dépistage de drogues à l'entreprise EBONY (N° SIRET 393 369 012 00066), domiciliée à 9, avenue de l'Atlantique (Code Postal : 91940 Les Ulis).

D'attribuer le lot 2 Trousse de secours et armoire à pharmacie à l'entreprise DUMONT SECURITE (N° SIRET 547 220 137 00012), domiciliée à 9, rue Lucien Rosengart (Code Postal : 01500 Amberieu en Bugey).

D'attribuer le lot 3 Produits parapharmaceutiques à l'entreprise EBONY (N° SIRET 393 369 012 00066), domiciliée à 9, avenue de l'Atlantique (Code Postal : 91940 Les Ulis).

De relancer le lot 4 produits pharmaceutiques en procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes seront prélevées au budget principal de la ville de Nîmes en fonctionnement :

Chapitre 011 Fonction : 0203 Nature : 60628 Service : 2114

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

30 AOUT 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 30 AOUT 2022
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-21301894-20220830-2022-08-778-AU
Date de télétransmission : 30/08/2022
Date de réception préfecture : 30/08/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	08	778

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DGA CULTURE PATRIMOINE ET TRANSITION ECOLOGIQUE	OBJET : Achat de fournitures pour la confection de coussins d'assises dans le hall du centre Pablo Neruda
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R. 2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de Nîmes de procéder à l'acquisition de fournitures pour la confection de coussins d'assises dans le hall du centre Pablo Neruda,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée pour un montant estimé de 3300,00 € H.T.,

CONSIDERANT que 3 entreprises TISSUSCHOC, COTTE-MARTINON, ARTAPISSERIE ont été consultées par courriel le 19/07/2022 avec une date de remise des offres fixée au 29/07/2022 à 12h00 ;

CONSIDERANT que la société ARTAPISSERIE n'a pas répondu à notre offre,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de jugement des offres et au vu de l'analyse effectuée par la Direction Générale Adjointe Culture, Patrimoine et Transition Ecologique, l'offre proposée par la société Tissus Choc est retenue,

DECIDE

OBJET : Achat de fournitures pour la confection de coussins d'assises dans le hall du centre Pablo Neruda

ARTICLE 1 : d'attribuer le marché d'acquisition de fournitures pour la confection de coussins d'assises dans le hall du centre Pablo Neruda à l'entreprise Tissus Choc (N° de SIRET 530 141 795 00027), domiciliée à Ville Active 134 cours Jean Monnet (Code Postal : 30900 NIMES) pour un montant de 2342,12€ TTC (TVA à 20%).

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2022 de la ville de Nîmes en fonctionnement ;

Chapitre 011– Fonction 3143 – Nature 6068– Service 6001

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 30 AOUT 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurrs citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage : 30 AOUT 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220830-2022-08-779-AU
Date de télétransmission : 30/08/2022
Date de réception préfecture : 30/08/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	08	779

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
IMMOBILIER

Réf. : YG

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET REVOCABLE DE LOCAUX SIS 29 RUE VILLARD ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION "LE SPOT".

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2144-3,

VU la convention d'anticipation foncière n°0314G2017 en date du 02 juin 2017 signée entre la ville de Nîmes et l'Etablissement Public Foncier "EPF" d'Occitanie pour la gestion et le suivi du bien immobilier sis 29 rue Villars figurant au cadastre sous la section HA309 à Nîmes,

VU l'article 3 de l'annexe 2 de ladite convention d'anticipation foncière autorisant la Ville de Nîmes à consentir des conventions d'occupation précaire et révocable sur les biens remis en gestion,

CONSIDERANT que l'association "Le Spot" pour des besoins de développer son activité socio-culturelle a sollicité la Ville de Nîmes pour l'utilisation temporaire dudit bien,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes a accédé favorablement à la demande,

CONSIDERANT que pour formaliser l'occupation desdits lieux par l'association "Le Spot", il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire et révocable de locaux,

.....

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET REVOCABLE DE LOCAUX SIS 29 RUE VILLARD ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION "LE SPOT".

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire et révocable de locaux avec l'association "Le Spot", représentée par son Président Monsieur Samuel NUMA, aux conditions suivantes :

- **Désignation :** Un ensemble immobilier sis 29 rue Villars à Nîmes figurant au cadastre sous la référence HA309, comprenant :
 - Partie droite : 1 logement (P4 en duplex)
 - Partie gauche : 1 logement au RDC et un logement au 1^{er} étage
 Le tout s'articulant autour d'une cour intérieure.
- **Durée de la convention :** 18 mois, du 1^{er} septembre 2022 au 29 février 2024.
- **Mise à disposition :** A titre gratuit.
- **Fluides :** L'association prendra en charge les dépenses d'eau, d'électricité et de chauffage dont elle souscrira les abonnements à son nom.
- **Nettoyage :** L'association assumera le nettoyage des locaux mis à disposition.
- **Télécommunications :** L'association prendra en charge toutes les dépenses liées à la téléphonie, aux installations internet, etc.
- **Impôts et taxes :** La Ville de Nîmes paiera la taxe d'enlèvement des ordures ménagères qui sera remboursée annuellement par l'association.
- **Assurances :** L'association contractera les assurances nécessaires liées à l'utilisation du bien mis à disposition.

ARTICLE 2 :

Chapitre 011 – Fonction 0206 – Nature 63512 – Service 2872, pour la TEOM.

La recette est inscrite au budget :

Chapitre 70 – Fonction 0206 – Nature 70878 – Service 2872, pour la récupération de charges.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

30 AOUT 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
"CONSEIL MUNICIPAL"

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche protège le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213031884-20220830-2022-08-780-AU
Date de télétransmission : 30/08/2022
Date de réception préfecture : 30/08/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	08	780

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Pôle Technique et Sécurité / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA SALLE DE CONFERENCES (Grd AUDITORIUM) DE CARRE D'ART, LES 16 ET 17/09/2022, ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ORDRE DES AVOCATS
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que l'Ordre des Avocats a sollicité auprès de la Ville de Nîmes, l'utilisation de la salle de conférences de Carré d'Art Jean Bousquet (grand auditorium) afin d'y organiser un colloque de droit taurin, le vendredi 16 et le samedi 17 septembre 2022,

Considérant que la Ville de Nîmes entend répondre favorablement à cette demande moyennant une redevance,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux entre la Ville de Nîmes et l'Ordre des Avocats,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec l'Ordre des Avocats, sis 16 rue Régale, 30000 Nîmes, représenté par le Bâtonnier, Me Jacques COUDURIER, selon les conditions suivantes :

Désignation : Salle de conférences (grand auditorium) de Carré d'Art Jean Bousquet.

Destination : Locaux à usage exclusif de l'Ordre des Avocats.

Durée : Le 16/09/2022, de 8h30 à 17h et le 17/09/2022, de 8h30 à 13h.

Prix : 80,00 €/heure ou forfait journée 620,00 € : soit 620,00 € (forfait journée) pour le 16/09/2022 et 400,00 € (80€ x 5h) pour le 17/09/2022. Soit un montant total de 1020,00 €.

Charge : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, électricité.

Assurances : Le preneur devra contracter une assurance « Responsabilité Civile Organisateur ».

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA SALLE DE
CONFERENCES (Grd AUDITORIUM) DE CARRE D'ART, LES 16 ET 17/09/2022, ETABLIE
ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ORDRE DES AVOCATS**

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2022 de la Ville de Nîmes : Chapitre 75 – Fonction 3211 – Nature 752 – Service 2225.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **30 AOUT 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification écrite de l'arrêté du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220831-2022-08-781-AU
Date de télétransmission : 31/08/2022
Date de réception préfecture : 31/08/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	08	781

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Service Valorisation et Diffusion
des Patrimoines / Direction des
Musées et du Patrimoine

**OBJET : Contrat de prestations de services entre la
Ville de Nîmes et l'association Passionnement
Patrimoine pour des visites guidées sur le patrimoine
durable et l'éco quartier Hoche lors des Journées
Européennes du Patrimoine, les 17 et 18 septembre
2022.**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que l'article R.2122-8 du code de la commande publique prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT,

CONSIDERANT que le contrat est soumis à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que dans le cadre de la manifestation « Les Journées Européennes du Patrimoine », la Ville de Nîmes s'est rapprochée de l'association Passionnement Patrimoine, pour des visites guidées sur le patrimoine durable et l'éco quartier Hoche, les 17 et 18 septembre 2022 de 10h à 12h,

CONSIDERANT que pour ces visites guidées, la Ville versera à l'association Passionnement Patrimoine, la somme de 400 euros exo de TVA (association loi 1901),

CONSIDERANT qu'il convient de signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et l'association Passionnement Patrimoine,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et l'association Passionnement Patrimoine, pour des visites guidées sur le patrimoine durable et l'éco quartier Hoche, les 17 et 18 septembre 2022, de 10h à 12h, pour un montant de 400 euros exo de TVA (association loi 1901).

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2022 de la Ville de Nîmes : Chapitre 011 – fonction 3245 – nature 611 – service 2225.

**OBJET : Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et l'association
Passionnement Patrimoine pour des visites guidées sur le patrimoine durable et l'éco
quartier Hoche lors des Journées Européennes du Patrimoine, les 17 et 18 septembre 2022.**

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **31 AOUT 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	08	782

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Service Valorisation et Diffusion
des Patrimoines / Direction des
Musées et du Patrimoine

OBJET : Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Roland Galtier pour sa participation à la conférence sur les orgues, lors des Journées Européennes du Patrimoine, dans la salle de conférences de Carré d'Art, le 17 septembre 2022.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que l'article R.2122-8 du code de la commande publique prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT,

CONSIDERANT que le contrat est soumis à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que dans le cadre de la manifestation « Les Journées Européennes du Patrimoine », la Ville de Nîmes s'est rapprochée de Monsieur Roland Galtier, technicien conseil agréé pour les orgues historiques, pour sa participation à la conférence sur le patrimoine historique des orgues, le 17 septembre 2022 de 15h à 17h, dans la salle de conférences de Carré d'Art Jean Bousquet (grand auditorium),

CONSIDERANT que pour cette conférence, la Ville versera à Monsieur Roland Galtier la somme de 400,00 euros HT, soit 480,00 euros TTC,

CONSIDERANT qu'il convient de signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Monsieur Roland Galtier,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Monsieur Roland Galtier, pour sa participation à la conférence sur le patrimoine historique des orgues, le 17 septembre 2022 de 15h à 17h, dans la salle de conférences de Carré d'Art Jean Bousquet (grand auditorium), pour un montant de 400,00 euros HT, soit 480,00 euros TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2022 de la Ville de Nîmes : Chapitre 011 - fonction 3245 – nature 611 - service 2225.

OBJET : Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Roland Galtier pour sa participation à la conférence sur les orgues, lors des Journées Européennes du Patrimoine, dans la salle de conférences de Carré d'Art, le 17 septembre 2022.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **31 AOUT 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Métrecoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
020-213001894-20220831-2022-08-783-AU
Date de télétransmission : 31/08/2022
Date de réception préfecture : 31/08/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	08	783

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Service Valorisation et Diffusion
des Patrimoines / Direction des
Musées et du Patrimoine

OBJET : Contrat de prestations de services entre la
Ville de Nîmes et les Contes d'Ester Lucada pour une
animation contée occitan / français, lors des Journées
Européennes du Patrimoine, le 17 septembre 2022.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que l'article R.2122-8 du code de la commande publique prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT,

CONSIDERANT que le contrat est soumis à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que dans le cadre de la manifestation « Les Journées Européennes du Patrimoine », la Ville de Nîmes s'est rapprochée des Contes d'Ester Lucada, pour une animation bilingue occitan / français : enquête contée « le Chemin de Bélugue », le 17 septembre 2022, de 15h à 16h30,

CONSIDERANT que pour cette animation, la Ville versera aux Contes d'Ester Lucada, la somme de 200,00 euros exo de TVA (article 293 B du Code Général des Impôts),

CONSIDERANT qu'il convient de signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et les Contes d'Ester Lucada,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et les Contes d'Ester Lucada, pour une animation bilingue occitan / français : enquête contée « le Chemin de Bélugue », le 17 septembre 2022, de 15h à 16h30, pour un montant de 200,00 euros exo de TVA (article 293 B du Code Général des Impôts).

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2022 de la Ville de Nîmes : Chapitre 011 – fonction 3245 - nature 611 – service 2225.

OBJET : Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et les Contes d'Ester Lucada pour une animation contée occitan / français, lors des Journées Européennes du Patrimoine, le 17 septembre 2022.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001954-20220831-2022-08-784-A1
Date de télétransmission : 31/08/2022
Date de réception préfecture : 31/08/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 31 AOUT 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2022	08	484

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE	OBJET : MODIFICATION N°1 AU MARCHÉ N°22000157 - PRESTATIONS DE NETTOIEMENT DES ESPACES PUBLICS - LOT 2 : NETTOIEMENT DU CENTRE-VILLE ELARGI ET D'ESPACES COMMUNAUTAIRES
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, notamment son article R2194-8,

CONSIDERANT la notification en date du 8 juin 2022 du marché n°22000157 (Ville de Nîmes) et 220061 (CANM) relatif aux « Prestations de nettoyage des espaces publics – Lot 2 : Nettoyement du centre-ville élargi et d'espaces communautaires » à l'entreprise OCEAN pour un montant de :

- Pour la tranche ferme (durée 78 mois)
 - o Partie à prix global et forfaitaire (DPGF) : 46 391 884,50 € HT
 - o Partie à prix unitaire (BPU) : montant maximum de 1 500 000,00 € HT
- Pour la tranche Optionnelle (12 mois si affermissement de la tranche optionnelle)
 - o Partie à prix global et forfaitaire (DPGF) : 7 137 213,00 € HT
 - o Partir à prix unitaire (BPU) : montant maximum de 200 000,00 € HT,

CONSIDERANT les nouvelles réglementations sur la collecte des déchets professionnels et sur l'obligation du tri des déchets biodégradables, la Ville de Nîmes a décidé de confier le nettoyage des Halles à un prestataire indépendant afin d'uniformiser et de globaliser la gestion des prestations d'hygiène sur les Halles,

CONSIDERANT que dans l'attente de la définition de ces nouvelles prestations de tri (notamment sur les filières de recyclage et le traitement), la Ville de Nîmes a besoin de pouvoir faire assurer le nettoyage des Halles,

CONSIDERANT par ailleurs que la prolongation du marché d'enlèvement des ordures ménagères sur le centre-ville de la ville de Nîmes (marché Nîmes Métropole), dû à la décision du Tribunal Administratif de Nîmes d'annulation de la nouvelle procédure, a pour effet de prolonger de 9,6 mois la prestation de collecte et d'enlèvement des déchets des halles qui, dans le cadre du futur marché de nettoyage, devaient être redéfinie et pour partie intégrée,

CONSIDERANT qu'il est dès lors nécessaire pour la Ville de Nîmes de confier au titulaire du marché « Prestations de nettoyage des espaces publics – Lot 2 : Nettoyement du centre-ville élargi et d'espaces communautaires » le nettoyage des Halles pour la période allant du 1^{er} septembre 2022 au 28 février 2023,

OBJET : MODIFICATION N°1 AU MARCHÉ N°22000157 - PRESTATIONS DE NETTOIEMENT DES ESPACES PUBLICS - LOT 2 : NETTOIEMENT DU CENTRE-VILLE ELARGI ET D'ESPACES COMMUNAUTAIRES

CONSIDERANT que cet avenant représente une plus-value de 0,23 % du montant initial du marché, portant ainsi le nouveau montant des prestations récurrentes (DPGF) en ce qui concerne la Ville de Nîmes à :

- Tranche ferme : 45 465 156,10 € HT
- Tranche optionnelle : 6 977 759,00 € HT

Il n'y a pas d'incidence pour Nîmes Métropole.

CONSIDERANT que la durée globale du marché reste inchangée (78 mois pour la tranche ferme et 12 mois pour la tranche conditionnelle),

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la société OCEAN sise 627, ancienne route d'Avignon – 30 000 Nîmes, l'avenant n°1 au marché 22000157 pour un montant de plus-value de 109 722,60 € H.T. (pour la durée de l'avenant), représentant une augmentation sur la partie forfaitaire de 0,23 % par rapport au montant initial du marché.

Le montant du marché pour la Ville de Nîmes est porté à 52 442 915,10 € HT.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cet avenant seront prélevées sur le budget principal de la Ville de Nîmes en section fonctionnement, sur les imputations suivantes :
Chapitre 011 – Fonction 0206 – Nature 611 – Service 2853

ARTICLE 3 : D'inscrire la présente décision au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 31 AOUT 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche protège le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Métreccours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 01 SEP. 2022
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220901-2022-09-785-AJ
Date de télétransmission : 01/09/2022
Date de récépissé en préfecture : 01/09/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	09	785

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE	OBJET : Réservation de six chambres au "Cheval Blanc" pour la course camarguaise du jeudi 18 août, du jeudi 25 août et du dimanche 9 octobre dans le cadre du Trophée des As 2022
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que la Ville organise une course camarguaise le jeudi 18, jeudi 25 août et le dimanche 9 octobre dans le cadre du trophée des As 2022, les raseteurs auront à leur disposition deux chambres en guise de loge pour répondre aux obligations règlementaire de la Fédération française de la Course Camarguaise.

CONSIDERANT la nécessité que ces loges soient à proximité du lieu de spectacle,

CONSIDERANT l'article R 2122-8 du code de la commande publique, prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le contrat sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer cette prestation au « Cheval Blanc Appart'Hôtel Odalys » 1 place des Arènes – 30000 Nîmes pour un montant de 615 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières seront prélevées sur le budget 2022 de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011 – nature 6188 – fonction 3140 – service 2205.

OBJET : Réservation de six chambres au "Cheval Blanc" pour la course camarguaise du jeudi 18 août, du jeudi 25 août et du dimanche 9 octobre dans le cadre du Trophée des As 2022

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **01 SEP. 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 01 SEP. 2022
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220901-2022-09-786-AU
Date de télétransmission : 01/09/2022
Date de réception préfecture : 01/09/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	09	786

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DIRECTION
FESTIVITES JEUNESSE

OBJET : Présence d'un vétérinaire pour l'espace taurin au Bosquet du 16 au 18 septembre dans le cadre de la fêria des Vendanges 2022

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT l'article R 2122-8 du code de la commande publique, prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le contrat sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT.

CONSIDERANT que la Ville organise un espace taurin dans le cadre de la fêria des Vendanges, un vétérinaire devra être présent pendant toute la durée des animations.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer cette prestation à MEDIANIMAL – 80 route de Lunel – 30660 GALLARGUES LE MONTUEUX pour un montant 989,60 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières seront prélevées sur le budget 2022 de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011– nature 611 – fonction 3140 – service 2213.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 01 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DECISION

STATUTS
 DÉCISION
 RENDUE

CONCERNANT LA DÉTERMINATION DES TARIFS
 À PERCEVOIR EN VERTU DE LA LOI
 EN MATIÈRE DE CONTRÔLE D'URBANISME

ARTICLE 1 - OBJET

Le conseil municipal a adopté les tarifs de perception des amendes relatives au non respect de la loi sur l'urbanisme, tels qu'ils figurent ci-dessous.

Les amendes prévues à l'article 109 de la loi sur l'urbanisme sont fixées à :

1. Pour le non respect des dispositions de la loi sur l'urbanisme :

ARTICLE 2

Le conseil municipal a adopté les dispositions de la loi sur l'urbanisme relatives au contrôle d'urbanisme.

Le conseil municipal a également adopté les dispositions de la loi sur l'urbanisme relatives à la détermination des zones d'urbanisme.

Le conseil municipal a également adopté les dispositions de la loi sur l'urbanisme relatives à la détermination des zones d'urbanisme.



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	09	787

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE Service des Festivités	OBJET : LOCATION D'ANES - ASSOCIATION L'ANE RIT - FERIA DES VENDANGES 2022
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT la volonté de la Ville qui souhaite, dans le cadre de l'évènement de la FERIA DES VENDANGES, et plus particulièrement à l'occasion de la MESSE et du Défilé PROVENCALE de présenter au public des musiques et un défilé de tradition locale.

CONSIDERANT l'article R 2122-8 du code de la commande publique, prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le contrat sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'association L'Ane Rit est désignée pour ce besoin – 15, chemin du Moulin à Vent – 30210 CABRIERES, pour un montant de 1640€ (non assujetti à la TVA).

ARTICLE 2 : Les conséquences financières seront prélevées sur le budget 2022 de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011– nature 611 – fonction 3301 – service 2213 –

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 01 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 01 SEP. 2022
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-2022-09-788-AU
Date de saisie/transmission : 01/09/2022
Date de réception préfecture : 01/09/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	09	788

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DIRECTION
FESTIVITES JEUNESSE

OBJET : CONTRAT DE PRESTATIONS AVEC C2A
ORGANISATION - ORCHESTRE SHARM -
GUINGUETTE DE FERIA DES VENDANGES 2022

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que la Ville souhaite organiser une guinguette durant la Feria des Vendanges 2022.

CONSIDERANT la proposition de C2A ORGANISATION pour la venue de l'Orchestre SHARM.

CONSIDERANT L'article R2122-3 1°, du code de la commande publique, prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, notamment pour des raisons artistiques.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la société C2A ORGANISATION, un contrat de prestation pour un montant de 2785.20 € TTC.

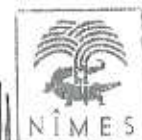
ARTICLE 2 : Les conséquences financières seront prélevées sur le budget 2022 de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011 – nature 611 – fonction 3301 – service 2213 – opération.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 01 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220901-2022-09-789-AU
Date de télétransmission : 01/09/2022
Date de réception préfecture : 01/09/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2022	09	789

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Logistique/ Cadre de Vie	OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ - Intervention d'entretien mécanique sur le tractopelle 432F Budget Principal
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à une intervention mécanique sur le tractopelle 432F,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 9 600,00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification du marché au titulaire, et pour une durée de 5 mois,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 05/07/2022 pour une date limite de remise des offres fixée au 15/07/2022 à 12H00.

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Logistique l'offre de l'entreprise dont le nom suit, constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

Entreprise Ste Bergerat Monnoyeur, pour un montant de 9 101,56 € H.T. soit 10 921,87 € T.T.C.

OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ -

Intervention d'entretien mécanique sur le tractopelle 432F

Budget Principal

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à une intervention d'entretien mécanique sur le tractopelle 432F à l'entreprise Ste Bergerat Monnoyeur (N° de SIRET 380231316 00015), domiciliée à 117 rue Charles Michels – BP 169 - (code postal : 93200) pour un montant de 9 101,56 € H.T. et 10 921,87 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget principal de la Ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

01 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIERASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en architecture
030-213001894-20220901-2022-09-790-AU
Date de télétransmission : 01/09/2022
Date de réception préfecture : 01/09/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	09	790

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
FONCIER-URBANISME
FGD/AME/D2022-31113

OBJET : DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE A CDC HABITAT SOCIAL - PARCELLES EM 22 ET EM 23 - LOTS 18 et 1027, et 1/531ème des lots indivis

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 15
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée, relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et suivants ainsi que l'article L.213-3 organisant le champ d'application de la délégation du droit de préemption,

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la Ville dont fait partie, pour Nîmes, le quartier Pissevin,

VU la délibération n°2005-05-34 en date du 01/10/2005 renforçant le droit de préemption urbain (DPU) sur le quartier Pissevin,

VU la délibération N° 2021-07-039 en date du 24 décembre 2021 approuvant la convention de portage immobilier et foncier par CDC Habitat Social, sur sept copropriétés inscrites dans le projet d'Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées d'Intérêt National (ORCOD-IN) du quartier Pissevin,

VU la convention de portage immobilier et foncier entre La Ville de Nîmes et Nîmes Métropole, d'une part, L'EPF Occitanie et CDC Habitat Social, d'autre part, prévoyant un portage ciblé d'urgence par CDC Habitat Social afin d'anticiper les interventions déclinées dans la future ORCOD-IN, signée en date du 20 avril 2022,

CONSIDÉRANT que, par Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) établie par Maître Blandine CASULA, notaire à NÎMES (30 000), et reçue le 5 juillet 2022, la Ville de Nîmes a été informée de l'aliénation du bien cadastré section EM n°22 et 23, sis 2 rue Matisse, lots n°18, 1027 et les parties communes générales attachées à ces lots, ainsi que les UN/ CINQ CENT TRENTE ET UNIEMES (1/531èmes) indivis des lots de copropriétés n°335-336-820-849-886-887-888-903-906-907-925-931-1031-1032-1169-1179-1212-1230-1231-1232-1233-1262-1354-1355-1374-1375-1376-1377-1378-1379-1380-1381-1387-1388-1389-1390-1391-1392-1393-1394-1395-1396 et les parties communes générales attachées à ces lots, bien appartenant à M. Jean-Marie SAUTES,

OBJET : DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE A CDC HABITAT SOCIAL - PARCELLES EM 22 ET EM 23 - LOTS 18 et 1027, et 1/531ème des lots indivis

CONSIDERANT que la propriété précitée est incluse dans le champ d'application du Droit de Préemption Urbain Renforcé,

CONSIDERANT que la copropriété Le Soleil Levant s'inscrit parmi les copropriétés nécessitant une intervention publique adaptée et pressenties pour bénéficier d'une ORCOD-IN,

DECIDE

ARTICLE 1 : De déléguer, dans le cadre du dépôt de la Déclaration d'intention d'aliéner n°2022/1032 en date du 5 juillet 2022, l'exercice du droit de Préemption Urbain renforcé sur la parcelle cadastrée section EM n°22 et 23, sis 2 rue Matisse, lots n°18, 1027 et les parties communes générales attachées à ces lots, ainsi que les UN / CINQ CENT TRENTE ET UNIEMES (1/531èmes) indivis des lots de copropriétés n°335-336-820-849-886-887-888-903-906-907-925-931-1031-1032-1169-1179-1212-1230-1231-1232-1233-1262-1354-1355-1374-1375-1376-1377-1378-1379-1380-1381-1387-1388-1389-1390-1391-1392-1393-1394-1395-1396 et les parties communes générales attachées à ces lots à CDC Habitat Social.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

01 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telercourts.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220901-2022-09-751-AU
Date de télétransmission : 01/09/2022
Date de réception préfecture : 01/09/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	09	757

DECISION

SERVICE/DIRECTION : FONCIER-URBANISME FGD/AME/D2022-31114	OBJET : DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE A CDC HABITAT SOCIAL - PARCELLES EM 22 ET EM 23 - LOTS 939 et 1521, et 1/531ème des lots indivis
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 15
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée, relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et suivants ainsi que l'article L.213-3 organisant le champ d'application de la délégation du droit de préemption,

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la Ville dont fait partie, pour Nîmes, le quartier Pissevin,

VU la délibération n°2005-05-34 en date du 01/10/2005 renforçant le droit de préemption urbain (DPU) sur le quartier Pissevin,

VU la délibération N°2021-07-039 en date du 24 décembre 2021 approuvant la convention de portage immobilier et foncier par CDC Habitat Social, sur sept copropriétés inscrites dans le projet d'Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées d'Intérêt National (ORCOD-IN) du quartier Pissevin,

VU la convention de portage immobilier et foncier entre La Ville de Nîmes et Nîmes Métropole, d'une part, L'EPF Occitanie et CDC Habitat Social, d'autre part, prévoyant un portage ciblé d'urgence par CDC Habitat Social afin d'anticiper les interventions déclinées dans la future ORCOD-IN, signée en date du 20 avril 2022,

CONSIDÉRANT que, par Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) établie par Maître Blandine CASULA, notaire à NÎMES (30000), et reçue le 8 juillet 2022, la Ville de Nîmes a été informée de l'aliénation du bien cadastré section EM n°22 et 23, sis 2 rue Matisse, lots n°939, 1521 et les parties communes générales attachées à ces lots, ainsi que les UN/ CINQ CENT TRENTE ET UNIEMES (1/531èmes) indivis des lots de copropriétés n°335-336-820-849-886-887-888-903-906-907-925-931-1031-1032-1169-1179-1212-1230-1231-1232-1233-1262-1354-1355-1374-1375-1376-1377-1378-1379-1380-1381-1387-1388-1389-1390-1391-1392-1393-1394-1395-1396 et les parties communes générales attachées à ces lots., bien appartenant à Mme. Hanane KASMI,

OBJET : DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE A CDC HABITAT SOCIAL - PARCELLES EM 22 ET EM 23 - LOTS 939 et 1521, et 1/531ème des lots indivis

CONSIDERANT que la propriété précitée est incluse dans le champ d'application du Droit de Préemption Urbain Renforcé,

CONSIDERANT que la copropriété Le Soleil Levant s'inscrit parmi les copropriétés nécessitant une intervention publique adaptée et pressenties pour bénéficier d'une ORCOD-IN,

DECIDE

ARTICLE 1 : De déléguer, dans le cadre du dépôt de la Déclaration d'intention d'aliéner n°2022/1053 en date du 8 juillet 2022, l'exercice du droit de Préemption Urbain renforcé sur la parcelle cadastrée section EM n°22 et 23, sis 2 rue Matisse, lots n°939, 1521 et les parties communes générales attachées à ces lots, ainsi que les UN/ CINQ CENT TRENTE ET UNIEMES (1/531èmes) indivis des lots de copropriétés n° 335-336-820-849-886-887-888-903-906-907-925-931-1031-1032-1169-1179-1212-1230-1231-1232-1233-1262-1354-1355-1374-1375-1376-1377-1378-1379-1380-1381-1387-1388-1389-1390-1391-1392-1393-1394-1395-1396 et les parties communes générales attachées à ces lots à CDC Habitat Social.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

01 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220901-2022-09-792-AU
Date de télétransmission : 01/09/2022
Date de réception préfecture : 01/09/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	09	792

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DIRECTION
FESTIVITES JEUNESSE
Service des Festivités

OBJET : CONTRAT DE PRESTATION AVEC L'
ASSOCIATION GARDOISE D'ATTELAGE - FERIA DES
VENDANGES 2022

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT la volonté de la Ville qui souhaite, dans le cadre de l'évènement de la FERIA DES VENDANGES, et plus particulièrement à l'occasion de la MESSE et du Défilé PROVENCAL, de présenter au public des musiques et un défilé de tradition locale,

CONSIDERANT la proposition de l'association gardoise d'attelage,

CONSIDERANT l'article R 2122-8 du code de la commande publique, prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le contrat sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'association Gardoise d'Attelage - 188 rue du 19 mars 1962 - 30190 St Chaptes – un contrat de prestation pour un montant de 2 800 € (non assujetti à la TVA).

ARTICLE 2 : Les conséquences financières seront prélevées sur le budget 2022 de la Ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011–nature 611–fonction 3301–service 2213.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 01 SEP, 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220901-2022-09-793-AU
Date de télétransmission : 01/09/2022
Date de réception préfecture : 01/09/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	09	793

DECISION

SERVICE/DIRECTION : ASSURANCES 2021-DB-0034 AN	OBJET : Commune de Nîmes c/ M. ZRIGUI Yassin Constitution partie civile Commune de Nîmes suite au vandalisme et incendie de l'Ecole PAUL LANGEVIN appartenant à la Commune de Nîmes
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que dans la nuit du 27 septembre 2021 au 28 septembre 2021, Monsieur ZRIGUI Yassin a dégradé des biens publics et provoqué un incendie dans l'Ecole Paul LANGEVIN, appartenant à la Commune de Nîmes.

CONSIDERANT que la Commune de Nîmes souhaite se constituer partie civile devant le Tribunal judiciaire afin d'obtenir réparation des préjudices subis.

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Commune de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre du recours susvisé et pour l'ensemble des procédures de première instance et d'appel se déroulant devant le Tribunal judiciaire et la Cour d'Appel, les intérêts de la Commune de Nîmes, en recourant au ministère de Maître Jean-François CORRAL, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – sur l'imputation 011 0203 6227 - service 2016 - budget 2022

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 01 SEP. 2022

Le Maire
Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
333-213061894-20220902-2022-09-764-AU
Date de télétransmission : 02/09/2022
Date de réception préfecture : 02/09/2022

République Française



ACTE RENDU EXECUTOIRE

Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	09	794

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
JURIDIQUE
MA/CD - 2022-CTXA-0028

OBJET : M. LAURENT Mikael - Requête c/arrêté du 30/09/2021 par lequel le Maire de Nîmes a accordé le permis de construire n° 30 189 21 P0089 à la SNC VINCI IMMOBILIER MEDITERRANEE.
- Dossier n° 2200957

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Monsieur LAURENT Mikael a déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes un recours contre l'arrêté du 30/09/2021 par lequel le Maire de Nîmes a accordé le permis de construire n° 30 189 21 P0089 à la SNC VINCI IMMOBILIER MEDITERRANEE pour la construction d'un bâtiment de logements collectifs,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, le cas échéant, au ministère d'un avocat, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

02 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220902-2022-09-795-AU
Date de télétransmission : 02/09/2022
Date de réception préfecture : 02/09/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	09	795

DECISION

SERVICE/DIRECTION : JURIDIQUE CB/CD 2022-CTXA-0038	OBJET : M. VIDAL Jean-Pierre - Requête c/Préfecture du Gard et la Ville de Nîmes - Nuisances routières au niveau de son domicile 14, Place Paul Eluard à Nîmes dégradant son état de santé - Dossier n° 2201024.
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Monsieur VIDAL Jean-Pierre a déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes un recours contre des nuisances routières au niveau de son domicile au 14, Place Paul Eluard à Nîmes dégradant son état de santé,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, le cas échéant, au ministère d'un avocat, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

02 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001884-20220902-2022-09-796-AJ
Date de télétransmission : 02/09/2022
Date de réception préfecture : 02/09/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	09	796

DECISION

SERVICE/DIRECTION : JURIDIQUE CB/CD 2022-CTXA-0003	OBJET : Société CIGALA - Requête c/arrêté du 15/11/2021 accordant un permis de construire n° 30189 21 P0196 à M. FAVANT Mathieu pour une construction d'une maison d'habitation de 148 m² - Dossier n° 2200154
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que la Société CIGALA a déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes un recours contre l'arrêté du 15/11/2021 accordant un permis de construire n° 30189 21 P0196 à M. FAVANT Mathieu pour la construction d'une maison d'habitation de 148 m² impasse Mariette à Nîmes.

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, le cas échéant, au ministère d'un avocat, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

02 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.lalerecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	09	737

DECISION

SERVICE/DIRECTION : JURIDIQUE CB/CD 2022-CTXA-0055	OBJET : VDN c/M. AGNIEL - Requête en Appel du Jugement n° 2100175 rendu le 10/06/2022 par lequel le Tribunal Administratif de Nîmes a annulé le compte rendu d'entretien professionnel de M. AGNIEL au titre de l'année 2020.
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que le compte rendu d'entretien professionnel de Monsieur AGNIEL au titre de l'année 2020 a été annulé par le Tribunal Administratif de Nîmes par jugement n° 2100175 en date du 10 juin 2022,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes sollicite l'annulation du jugement n° 2100175,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'intenter dans le cadre de la requête susvisée, les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, au ministère du Cabinet MAILLOT, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

02 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 02 SEP. 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220902-2022-09-798-AU
Date de télétransmission : 02/09/2022
Date de réception préfecture : 02/09/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	09	798

DECISION

SERVICE/DIRECTION : JURIDIQUE CB/CD 2022-CTXA-0004	OBJET : M. FELIX Edgar - Requête en Appel c/ Jugement n° 200368 du 19/10/2021 rejetant la requête de M. FELIX sollicitant l'annulation du permis de construire délivré le 02/08/2019 - Dossier n° 21TL04834
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Monsieur FELIX Edgar a déposé auprès de la Cour Administrative de Toulouse une requête sollicitant l'annulation du Jugement n° 200368 du 19/10/2021 rejetant sa requête en annulation à l'encontre du permis de construire n° 3018919P0016 délivré le 02/08/2019,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, au ministère du Cabinet MAILLOT, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 02 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche protège le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220802-2022-09-789-AU
Date de télétransmission : 02/09/2022
Date de réception préfecture : 02/09/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	09	799

DECISION

SERVICE/DIRECTION : ASSURANCES 2022-PJ-0033	OBJET : M. et Mme TRICOU contre Madame GINESTE Hélène, responsable du Service Foncier de la Ville de Nîmes - Assignation à comparaître devant le Tribunal Judiciaire
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Monsieur et Madame TRICOU ont introduit un recours à l'encontre de Madame Hélène GINESTE, responsable du Service Foncier de la Ville de Nîmes, par assignation à comparaître le 23 septembre 2022 devant le Tribunal Judiciaire.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, cet agent a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et de se faire assister par ministère d'avocat devant le Tribunal Judiciaire de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 18 août 2022, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Madame Hélène GINESTE.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de Madame Hélène GINESTE en recourant, au ministère du cabinet MAILLOT, dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 - service 2016 - budget 2022.

OBJET : M. et Mme TRICOU contre Madame GINESTE Hélène, responsable du Service Foncier de la Ville de Nîmes - Assignation à comparaître devant le Tribunal Judiciaire

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

02 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	09	800

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Bibliothèque / Affaires culturelles	OBJET : Animation d'une rencontre-lecture de poésie dans le cadre de l'exposition « Éditions de la Margeride - Robert Lobet : 20 ans de poésie » - Convention avec Sabine HUYNH
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-3 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

- 1° Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ; et ou
- 3° L'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle,

Considérant son attachement à faire découvrir au public la beauté et la diversité de la poésie contemporaine et à faire dialoguer les modes d'expression artistique, la Ville via son service des bibliothèques de Nîmes a sollicité, dans le cadre de l'exposition « Éditions de la Margeride - Robert Lobet : 20 ans de poésie », l'auteur de poésie et écrivaine franco-israélienne **Sabine HUYNH** pour une lecture de ses propres textes, notamment ceux issus de son ouvrage « Loin du rivage » (poésie, éditions de La Margeride, été 2022).

Considérant la nécessité d'organiser par voie de conventionnement avec **Sabine HUYNH** les conditions de la réalisation de la prestation,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec **Sabine HUYNH** une convention de prestation de services relative à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : Le coût total de la prestation (le prestataire étant exonéré de TVA) est de 470,00 € TTC, réparti en :

- 300,00 € de prestation
- 150,00 € de frais de déplacement
- 20,00 € de frais de restauration

Le montant de la prestation et le remboursement des frais de déplacement et de restauration seront

OBJET : Animation d'une rencontre-lecture de poésie dans le cadre de l'exposition « Editions de la Margeride - Robert Lobet : 20 ans de poésie » - Convention avec Sabine HUYNH

directement réglés à **Sabine HUYNH**.

Les lignes budgétaires impactées sont :

- Chapitre 011 Fonction 3210 Nature 611 Service 2219 pour la prestation elle-même
- Chapitre 011 Fonction 3210 Nature 6248 Service 2219 pour les frais de déplacement
- Chapitre 011 Fonction 3210 Nature 62571 Service 2219 pour les frais de restauration

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **02 SEP. 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 02 SEP. 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220902-2022-09-801-AU
Date de télétransmission : 02/09/2022
Date de réception préfecture : 02/09/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	09	801

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
IMMOBILIER

Réf. : YG

**OBJET : CONVENTION PORTANT OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC SIS 3 PLACE HUBERT ROUGER
ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LA SARL
PAOLENA.**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article L.2122.1 et L.2125 suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'appel à candidatures en date du 04/05/2022 relatif à l'occupation d'une partie de locaux sis 3 place Hubert Rouger au sein du bâtiment dénommé "Centre Pablo Neruda" situé sur la parcelle cadastrée EX969 à Nîmes appartenant au domaine public pour y exercer une activité de "bar-salon de thé avec vente de plats préparés",

VU la candidature de la Sarl PAOLENA en date de 15/06/2022 pour l'occupation et l'exploitation de locaux à usage "bar-salon de thé avec vente de plats préparés",

VU la lettre de notification en date du 12/08/2022 par laquelle la Ville de Nîmes a attribué à la Sarl PAOLENA l'occupation et l'exploitation de cet espace,

CONSIDERANT que pour permettre à la Sarl PAOLENA d'occuper et d'exploiter dans les lieux susvisés, il convient d'établir une convention portant occupation du domaine public,

.....

OBJET : CONVENTION PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SIS 3 PLACE HUBERT ROUGER ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LA SARL PAOLENA.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention portant occupation du domaine public avec la Sarl PAOLENA, représentée par sa Gérante Madame Alexandra SERRE, aux conditions suivantes :

- **Désignation :** Locaux au sein du bâtiment dénommé "Centre Pablo Neruda" sis 3 place Hubert Rouger, propriété de la Ville de Nîmes, situé sur la parcelle cadastrée EX969 relevant du domaine public, comprenant :
 - 1 local situé au 1^{er} étage d'une surface de 61 m²
 - 1 local situé au 1^{er} étage d'une surface de 10 m²
- **Destination :** A usage de bar-salon de thé avec vente de plats préparés.
- **Durée de la convention :** Quatre années, du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2026
- **Redevance :** Moyennant le paiement d'une redevance annuelle fixée à 4 200,00 €, payable trimestriellement et d'avance Cette redevance sera révisable annuellement à la date anniversaire de la convention, en fonction de la variation de l'Indice du Coût de la Construction. L'indice de base retenu étant celui du 1^{er} trimestre 2022 : 1948.
- **Fluides :** En sus de la redevance susvisée, la Société s'acquittera d'un forfait de charges annuelles pour participation aux fluides de 5,00 € par m² et par an, payable annuellement et d'avance. Ces charges correspondent aux frais d'abonnement et de consommation d'eau et d'électricité ainsi qu'aux frais de nettoyage, de maintenance et de gardiennage du site.
- **Télécommunications :** La Société prendra en charge toutes les dépenses liées à la téléphonie, aux installations internet, etc.
- **Impôts et taxes :** La Ville de Nîmes prendra à sa charge le paiement des impôts, contributions qui seront remboursés annuellement par la Société au prorata de la surface occupée.
- **Dépôt de garantie :** La Société versera un dépôt de garantie de 350,00 €.
- **Assurances :** La Société contractera les assurances nécessaires liées à l'utilisation du bien mis à disposition.

ARTICLE 2 : La dépense est inscrite au budget :

Chapitre 011 – Fonction 0206 – Nature 63512 – Service 2872, pour les taxes.

La recette est inscrite au budget :

Chapitre 75 – Fonction 0206 – Nature 752 – Service 2872, pour le loyer.

Chapitre 70 – Fonction 0206 – Nature 70878 – Service 2872, pour la récupération de charges.

Chapitre 16 – Fonction 0206 – Nature 165 – Service 2872, pour le dépôt de garantie

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

02 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification émise de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220902-2022-08-802-AJ
Date de télétransmission : 02/09/2022
Date de réception préfecture : 02/09/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	09	802

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction Politiques Contractuelles / Recherche de financements	OBJET : Décision modificative - Travaux et aménagements dans les Quartiers de la Politique de la Ville sur le territoire de la Commune de Nîmes pour l'année 2022 - Demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation de la Politique de la Ville
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 26
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT la décision n°FIN2022-06-549 en date du 10 juin 2022 qui prévoyait un coût total d'opération de 2 321 434 € et une participation financière de l'État au titre de la DPV 2022 pour un montant de subvention de 1 857 147 €,

CONSIDÉRANT que le projet initial « Sol Synthétique City Stade Pelatan et Jean Bouin », d'un montant des travaux de 300 000 € HT, inclus dans la décision du 10 juin 2022, a été modifié et sera retiré afin de pouvoir présenter deux dossiers distincts, propres à chaque stade,

CONSIDÉRANT que le projet initial « Création Jardin des Mimosas – 1^{ère} Phase, d'un montant de 100 000 € HT, a été modifié et sera retiré afin de pouvoir présenter un nouveau dossier incluant les études et les travaux,

CONSIDÉRANT que le programme 2022 est complété par les trois projets ci-après précisé, et que leur coût total d'opération est revu à la hausse à hauteur de 2 000 000 € HT,

CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire de modifier la décision précitée,

CONSIDÉRANT que la nouvelle sollicitation auprès de l'État s'établit à un montant de subvention de 1 437 563 €,

CONSIDÉRANT que la Commune de Nîmes prend en charge le financement du coût restant des travaux pour un montant de 562 437 €.

OBJET : Décision modificative - Travaux et aménagements dans les Quartiers de la Politique de la Ville sur le territoire de la Commune de Nîmes pour l'année 2022 - Demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation de la Politique de la Ville

DECIDE

ARTICLE 1 : De modifier la décision n°FIN2022-06-549 en date du 10 juin 2022 en ce sens ;

ARTICLE 2 : De solliciter la participation financière de l'Etat, au titre de la DPV 2022 pour un montant de dotation de 1 437 563 € pour la réalisation du programme 2022 complété par les 3 dossiers pré-cités dont le coût estimatif s'élève à 2 000 000 € HT.

La Commune de Nîmes prenant en charge le financement du coût restant des travaux ;

Quartier QPV	Projet	MONTANT DEPENSES HT	montant sollicité	%
Chemin Bas d'Avignon	Rénovation Sol Synthétique City Stade Pelatan et équipements pour activités sportives multigénérationnelles	200 000	160 000	80,00%
	Rénovation Sol Synthétique du Stade Jean Bouin Chemin Bas d'Avignon	700 000	560 000	80,00%
Mas de Mingue	Aménagement Jardin des Mimosas	1 100 000	717 563	65,23%
	T O T A U X	2 000 000	1 437 563	

ARTICLE 3 : De signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la décision ;

ARTICLE 4 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence ;

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **02 SEP. 2022**

Le Maire
Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220902-2022-09-803-AU
Date de télétransmission : 02/09/2022
Date de réception préfecture : 02/09/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	09	803

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE	OBJET : Animations équestres sur l'Esplanade Charles de Gaulle les 17 et 18 septembre 2022 lors de la Feria des Vendanges 2022
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT la volonté de la ville de présenter, lors de la Feria des Vendanges, des animations équestres.

CONSIDERANT qu'un appel à référencement a été lancé le 17 juin 2022 sur www.marches.securisés.fr.

CONSIDERANT l'analyse des offres effectuée par le Service Festivités.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'accepter les candidatures au sein de l'appel à référencement et de les classer comme suit :

N° d'ordre	Candidats	Classement
1	Andalucia	1
2	Association Doma Vaquera France	2

OBJET : Animations équestres sur l'Esplanade Charles de Gaulle les 17 et 18 septembre 2022 lors de la Feria des Vendanges 2022

ARTICLE 2 : La Ville de Nîmes établira sa programmation en fonction du classement des offres ci-dessus et assurera la passation de la procédure administrative, en contractualisant avec le(s) candidat(s), selon l'article R2122-8 du code de la commande publique.

ARTICLE 3 : Les conséquences financières seront prélevées sur le budget 2022 de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011– nature 611 – Fonction 3301 – Service 2213.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **02 SEP. 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification établie en l'annexe du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001884-20220902-2022-09-804-AU
Date de télétransmission : 02/09/2022
Date de réception préfecture : 02/09/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	09	804

DECISION

pour sa participation

SERVICE/DIRECTION : Service du Protocole/ Pôle Jumelages	OBJET : Contrat de prestation de services entre la Ville de Nîmes et Madame Anne Pons pour sa participation au 55 ^{ème} anniversaire de jumelages entre la Ville de Nîmes et la Ville de Prague 1
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT que l'article R.2122-3-1 du code de la commande publique prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique,

CONSIDÉRANT que le contrat est soumis à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services dans toutes ses dispositions,

CONSIDÉRANT l'invitation du Maire de Prague 1 d'un artiste Nîmois à participer à la célébration en cette année 2022 du 55^{ème} anniversaire de jumelages entre la ville de Prague 1 en République Tchèque et Nîmes,

CONSIDÉRANT que la Ville de Nîmes s'est rapprochée de Madame Anne Pons, artiste nîmoise, pour une exposition de ses œuvres dans la « Gallery1 », espace d'exposition de la ville de Prague 1 en République Tchèque, dans le cadre de la célébration du 55^{ème} anniversaire de jumelages avec la Ville de Nîmes,

CONSIDÉRANT que Madame Anne Pons met à disposition de la Ville de Nîmes à titre gracieux 4 toiles de 130 x 98 cm et 4 toiles de 60 x 50 cm qui seront exposées du 29 septembre 2022 au 9 novembre 2022,

CONSIDÉRANT que Madame Anne Pons participe à cette exposition à titre gracieux,

CONSIDÉRANT que la Ville de Nîmes prendra en charge les frais de déplacement qu'elle réglera directement à Madame Anne Pons, sur présentation des justificatifs de paiement,

CONSIDÉRANT que les frais de restauration et d'hébergement seront pris en charge par notre Ville Jumelle Prague 1,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes

OBJET : Contrat de prestation de services entre la Ville de Nîmes et Madame Anne Pons pour sa participation au 55ème anniversaire de jumelages entre la Ville de Nîmes et la Ville de Prague 1

CONSIDERANT qu'il convient de signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Madame Anne Pons,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Madame Anne Pons, pour sa participation à l'exposition célébrant le 55^{ème} anniversaire de jumelages entre la Ville de Nîmes et la Ville de Prague 1.

ARTICLE 2 : De prendre en charge les frais de déplacement qu'elle règlera directement à Madame Anne Pons, sur présentation des justificatifs de paiement.

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2022 de la Ville de Nîmes :

- Imputation 29719 – Chapitre 011 – fonction 0400 – nature 6248 – service 1300.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 02 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-21 300 694-20220902-2022-09-805-AU
Date de télétransmission : 02/09/2022
Date de réception préfecture : 02/09/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	09	805

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

**SERVICE ADMINISTRATION ET
EVALUATION / DIRECTION DES
MUSEES ET DU PATRIMOINE**

OBJET : Contrat de prestations entre la Ville de Nîmes

**et Oliver Laric pour la réalisation d'une étude
préparatoire au projet d'exposition d'été 2023 au
Musée de la Romanité**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R.2122-3-1° du code de la commande publique prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes : le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique,

CONSIDÉRANT que pour l'anniversaire des trente ans de Carré d'Art, et notamment du Musée d'Art Contemporain, la Ville de Nîmes souhaite organiser une programmation culturelle autour de la création contemporaine, en annonce d'un projet de biennale en cours de montage pour 2024,

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, le Musée de la Romanité souhaite présenter, entre avril et octobre 2023, une exposition revisitant ses collections à travers l'art contemporain,

CONSIDÉRANT que les conservations de Carré d'Art et du Musée de la Romanité ont proposé d'accueillir l'artiste Oliver Laric qui travaille en lien avec l'archéologie et les collections antiques, et réinterprète la sculpture antique,

CONSIDÉRANT que le Musée de la Romanité mettra à disposition de l'artiste des sculptures fragmentaires issues de ses collections, et qu'à partir de ces œuvres, l'artiste composera ses créations via la captation 3D et la sculpture digitale,

CONSIDÉRANT que pour le projet d'exposition d'été 2023 au Musée de la Romanité, une étude préparatoire doit être réalisée par Oliver Laric comprenant les prestations suivantes :

- Scan en 3D de 8 objets appartenant aux collections du Musée de la Romanité
- Photogrammétrie post production des scans
- Modifications digitales et préparation pour les impressions 3D,

CONSIDÉRANT que pour la réalisation de l'étude préparatoire au Musée de la Romanité, la Ville de Nîmes versera à l'artiste un montant total de 10 000 € (dix mille euros),

CONSIDÉRANT que le contrat de prestations prendra effet à compter de sa date de signature, jusqu'au terme de l'étude préparatoire, soit au plus tard fin janvier 2023,

OBJET : Contrat de prestations entre la Ville de Nîmes et Oliver Laric pour la réalisation d'une étude préparatoire au projet d'exposition d'été 2023 au Musée de la Romanité

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer le contrat de prestations entre la Ville de Nîmes et Oliver Laric,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de prestations entre la Ville de Nîmes et Oliver Laric, pour la réalisation de l'étude préparatoire en vue du projet d'exposition d'été 2023 au Musée de la Romanité, et pour une durée qui court à compter de sa date de signature jusque fin janvier 2023 au plus tard.

ARTICLE 2 : La Ville de Nîmes versera à Oliver Laric un montant total de 10 000 € (dix mille euros), pour la réalisation des prestations suivantes :

- Scan en 3D de 8 objets appartenant aux collections du Musée de la Romanité
- Photogrammétrie post production des scans
- Modifications digitales et préparation pour les impressions 3D.

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2022 de la Ville de Nîmes : chapitre 011 – fonction 3226 – nature 611 – service 2225.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

02 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 02 SEP. 2022
Date de notification :
Date de publication :

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220902-2022-08-806-AJ
Date de télétransmission : 02/09/2022
Date de réception préfecture : 02/09/2022

République Française



ACTE RENDU EXECUTOIRE

Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	09	806

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Service Administration et
Evaluation / Direction des Musées
et du Patrimoine

OBJET : Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et l'association Memini pour une animation " l'apiculture dans l'Antiquité ", lors des Journées Européennes du Patrimoine, au Musée de la Romanité les 17 et 18 septembre 2022.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que l'article R.2122-8 du code de la commande publique prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT,

CONSIDERANT que le contrat est soumis à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine, la Ville de Nîmes s'est rapprochée de l'association Memini, pour la présentation au public d'une animation sur le thème de « l'apiculture dans l'Antiquité », les 17 et 18 septembre 2022, de 10h à 18h, au Musée de la Romanité,

CONSIDERANT que pour cette animation, la Ville versera à l'association Memini la somme de 1 950,00 euros exo de TVA (art. 261-7 b du CGI),

CONSIDERANT que le contrat prend effet à compter de sa date de signature, jusqu'au terme de l'animation sur le thème de « l'apiculture dans l'Antiquité », soit le 18 septembre 2022 à 19h,

CONSIDERANT qu'il convient de signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et l'association Memini,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et l'association Memini, pour une présentation au public d'une animation sur le thème de « l'apiculture dans l'Antiquité », les 17 et 18 septembre 2022, de 10h à 18h, au Musée de la Romanité, pour un montant de 1 950,00 euros exo de TVA (art. 261-7 b du CGI).

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2022 de la Ville de Nîmes : chapitre 011 – fonction 3226 - nature 611 – service 2225.

OBJET : Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et l'association Memini pour une animation " l'apiculture dans l'Antiquité ", lors des Journées Européennes du Patrimoine, au Musée de la Romanité les 17 et 18 septembre 2022.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

02 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220906-2022-09-807-AJ
Date de télétransmission : 06/09/2022
Date de réception préfecture : 06/09/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	09	807

DECISION

SERVICE/DIRECTION : VOIRIE - PROXIMITE JPF/SS2022/01	OBJET : Demande de subventions au Syndicat Mixte d'Energie Gardoise(SMEG) pour les études d'enfouissement du réseau électrique, de l'éclairage public et des réseaux de télécommunications et Gecko de la Rue de Montauray
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 26
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'arrêté préfectoral d'adhésion de la Ville de Nîmes au SMEG.

VU la délibération 2020-08-023 du 19/12/2020 relative au transfert de la Maîtrise d'œuvre des travaux portant sur les réseaux de distribution d'énergie au SMEG.

VU la Convention de la concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique en date du 13 février 2018.

CONSIDERANT que dans le cadre du programme de rénovation de la voirie, la Ville de Nîmes s'est engagée à requalifier la rue de Montauray sur un itinéraire de 1500 mètres desservant le centre-ville.

CONSIDERANT qu'afin d'améliorer le cadre de vie et de sécuriser le réseau ENEDIS, il a été décidé d'enfouir l'ensemble des réseaux secs (réseau électrique, éclairage public, réseaux de télécommunications et GECKO). Le projet prévoit notamment la mise en place de candélabres sur la portion requalifiée.

CONSIDERANT l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte d'Energie Gardoise (SMEG) pour certaines compétences, donne la possibilité à la Ville de Nîmes de demander une participation financière au syndicat (au titre des subventions versées aux communes membres), à ENEDIS et à Orange.

CONSIDERANT que les éléments conditionnant cette participation financière sont :

- Le démarrage des travaux de voirie sont prévus avant la fin du deuxième semestre 2022.
- Les études d'avant-projet établies par la maîtrise d'œuvre Cap Inge indiquent une estimation du coût des études à 1724.92 € HT et des travaux d'enfouissement du réseau électrique s'élevant à un coût prévisionnel de 158 845.45 € HT soit 190 614.54 € TTC incluant des frais d'investissement (7942.27 € HT)

OBJET : Demande de subventions au Syndicat Mixte d'Energie Gardoise(SMEG) pour les études d'enfouissement du réseau électrique, de l'éclairage public et des réseaux de télécommunications et Gecko de la Rue de Montauray

CONSIDERANT qu'au titre de la compétence gestion du réseau électrique, la répartition financière entre le SMEG, ENEDIS et la Ville de Nîmes pour cette opération s'établit de la façon suivante :

- o SMEG 31 769.09 € HT
- o ENEDIS 95 307.27 € HT au titre de l'article 8 du cahier des charges de Concession ;
- o Ville de Nîmes 31 769.09 € HT

- Les études d'avant-projet établies par la maîtrise d'œuvre Cap Inge indiquent une estimation du coût des études à 1 197.56 € HT et des travaux d'enfouissement de l'éclairage public s'élevant à un cout prévisionnel 69 247.50 € HT soit 83 097.00 € TTC incluant des frais d'investissement (3462.38 €HT)

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes a conservé la gestion de la compétence éclairage public, la répartition financière entre le SMEG et la Ville de Nîmes s'établit de la façon suivante :

- o SMEG 13 849.50 € HT (subvention potentielle)
- o Ville de Nîmes 72 709.88 € HT

- Les études d'avant-projet établies par la maîtrise d'œuvre Cap Inge indiquent une estimation du coût des études à 627.89 € HT et des travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunications, qui seront réalisés en coordination avec le réseau électrique, s'élevant à un cout prévisionnel à 39 343.75 € HT soit 47 212.50€ TTC incluant des frais d'investissement (1888.50 € HT).

CONSIDERANT l'adhésion de la Ville de Nîmes au Syndicat Mixte d'Energie Gardoise (SMEG) et de la convention signée entre Orange et le SMEG, la répartition financière s'établit de la manière suivante :

- o SMEG 0 € HT (hors subvention)
- o Ville de Nîmes 39343.75 € HT

- Les études d'avant-projet établies par la maîtrise d'œuvre Cap Inge indiquent une estimation du coût des études à 398.93 € HT et des travaux d'enfouissement des réseaux Gecko, qui seront réalisés en coordination avec le réseau électrique, s'élevant à un cout prévisionnel à 22 874.48 € HT soit 27 449.38€ TTC incluant des frais d'investissement (1 097.98 € HT).

CONSIDERANT l'adhésion de la Ville de Nîmes au Syndicat Mixte d'Energie Gardoise (SMEG) et de la convention signée entre Orange et le SMEG, la répartition financière s'établit de la manière suivante :

- o SMEG 0 € HT (hors subvention)
- o Ville de Nîmes 22 874.48 € HT

OBJET : Demande de subventions au Syndicat Mixte d'Énergie Gardoise (SMEG) pour les études d'enfouissement du réseau électrique, de l'éclairage public et des réseaux de télécommunications et Gecko de la Rue de Montauray

DECIDE

ARTICLE 1 : De demander à tout organisme financeur, sans restriction, l'attribution de subventions dans le cadre de l'opération de rénovation de la voirie « Rue de Montauray ».

ARTICLE 2 : De signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront prises en charge sur le budget principal de la Ville: Chapitre 21 – Fonction 8220 – Nature 2151 – Service 2861- Opération équipement : 1089
Les dépenses correspondantes à l'éclairage public seront prises en charge sur le budget principal de la Ville : Chapitre 21 – Fonction 8140 – Nature 2152 – Service 2867 – Opération équipement : 1806.

Les recettes correspondantes seront prises en charge sur le budget principal de la Ville : Chapitre 13 – Fonction 8220 – Nature 1326 – Service 2861- Opération 1089

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

06 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
MUNICIPALES

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification faite de l'adoption du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220906-2022-09-808-AU
Date de télétransmission : 06/09/2022
Date de réception préfecture : 06/09/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	09	808

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Attribution du marché - travaux scénographiques pour l'exposition temporaire "DEVOILER NEMAUSUS – Jean-Claude GOLVIN, un architecte et des archéologues" présentée au Musée de la Romanité du 8/12/2022 au 5/03/2023.
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de Nîmes de procéder à des prestations de travaux scénographiques pour l'exposition temporaire « *DEVOILER NEMAUSUS – Jean-Claude GOLVIN, un architecte et des archéologues* » qui sera présentée au Musée de la Romanité, du 8/12/2022 au 5/03/2023 ;

CONSIDERANT qu'un marché a été lancé selon une procédure adaptée ouverte ;

CONSIDERANT que le marché est alloté et qu'il se décompose en 3 lots de la manière suivante :

- Lot 1 - Agencement
- Lot 2 - Electricité / éclairage
- Lot 3 - Graphisme / signalétique

CONSIDERANT que le marché a été publié sur la plate-forme de dématérialisation www.marches-securises.fr, le 24 juin 2022 ;

CONSIDERANT que les entreprises Contrevent, AE3, Stand Expo Deco (pour le lot 1), Artechnic (pour le lot 2) et Medicis, L'Atelier (pour le lot 3), ont répondu au marché avant la date limite de remise des offres fixée au 18 juillet 2022 à 12h00 ;

CONSIDERANT qu'une demande de négociation a été envoyée le 01/08/2022 aux candidats, sur www.marches-securises.fr, avec une date de remise des offres fixée au 9/08/2022 à 12h, à laquelle ils ont répondu dans les délais, à l'exception de l'entreprise Contrevent (lot 1), Artechnic (lot 2) et L'Atelier (lot 3) ;

CONSIDERANT qu'une demande de régularisation a été envoyée le 01/08/2022, aux candidats du lot 1, sur www.marches-securises.fr, avec une date de remise des offres fixée au 09/08/2022 à 12h, à laquelle ils ont répondu dans les délais, à l'exception de l'entreprise Contrevent ;

OBJET : Attribution du marché - travaux scénographiques pour l'exposition temporaire "DEVOILER NEMAUSUS – Jean-Claude GOLVIN, un architecte et des archéologues" présentée au Musée de la Romanité du 8/12/2022 au 5/03/2023.

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une durée qui court à compter de sa date de notification jusqu'au 31/05/2023 ;

CONSIDERANT qu'au regard des critères de jugement des offres, et au vu de l'analyse effectuée par le Service Administration et Evaluation, les offres les plus avantageuses sont les suivantes :

- o Lot 1 - Agencement : Contrevent ;
- o Lot 2 - Electricité / éclairage : Artechnic ;
- o Lot 3 - Graphisme / signalétique : Medicis ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché de travaux scénographiques pour l'exposition temporaire "DEVOILER NEMAUSUS – Jean-Claude GOLVIN, un architecte et des archéologues" présentée au Musée de la Romanité du 8/12/2022 au 5/03/2023, pour une durée qui court à compter de sa date de notification jusqu'au 31/05/2023, aux entreprises suivantes :

- o Lot 1 – Agencement : Contrevent - 12 traverse Magnan - 13003 Marseille, pour un montant global et forfaitaire de 54 488,78 € HT, soit 65 386,54 € TTC ;
- o Lot 2 - Electricité / éclairage : Artechnic - 31 boulevard de bonne nouvelle - 75002 Paris, pour un montant global et forfaitaire de 13 910,00 € HT, soit 16 692,00 € TTC ;
- o Lot 3 - Graphisme / signalétique : Medicis - 24, avenue Joannes Masset - 69009 Lyon, pour un montant global et forfaitaire de 12 681,00 € HT, soit 15 217,20 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2022 de la Ville de Nîmes : Chapitre : 011 / Fonction 3226 / Nature 6233 / Service 2225.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **06 SEP. 2022**

Le Maire
Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Idérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accuse de réception en préfecture
030-213201894-20220808-2022-09-819-AU
Date de télétransmission : 26/09/2022
Date de réception préfecture : 06/09/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	09	809

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE	OBJET : Modification n°1 au marché n°22000018 relatif à une Mission de Programmation pour la Réhabilitation et la Redynamisation des Halles Centrales.
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R2194-1 à R2194-8,

Considérant le marché n°22000018 notifié au groupement d'entreprises titulaires Profils Consultants (mandataire) - SEGAT - OBJECTIF VILLE - SANDRINE RASCOL ARCHITECTE le 14/02/2022 pour un montant de :

- Tranche ferme : 44 500 € HT, soit 53 400 € HT
- Tranche optionnelle : 15 450 € HT, soit 18 540 € TTC
- Montant total : 59 950 € HT soit 71 940 € TTC

Considérant la durée prévisionnelle de la tranche ferme de 36 mois à compter de la date de notification du marché au titulaire (durée donnée à titre indicatif), et la durée prévisionnelle de la tranche optionnelle de 12 mois à compter de la date de notification de l'ordre de service affermissant la tranche optionnelle et prescrivant le démarrage de la phase 4 (durée donnée à titre indicatif),

Considérant que le mandataire du groupement d'entreprises titulaires du marché, Profils Consultants, a changé de numéro SIRET et d'adresse,

Considérant qu'il convient de prendre acte de ces changements par le biais d'une modification contractuelle au marché,

Considérant que cette modification contractuelle n'a aucune incidence financière, ni d'incidence sur la durée du marché,

OBJET : Modification n°1 au marché n°22000018 relatif à une Mission de Programmation pour la Réhabilitation et la Redynamisation des Halles Centrales.

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°1 au marché n°22000018 conclu avec le groupement d'entreprises titulaires Profils Consultants (mandataire) - SEGAT - OBJECTIF VILLE - SANDRINE RASCOL ARCHITECTE sise Complexe Z5, Pôle d'Activité les Milles, 205 av. du 12 juillet 1998, 13290 Aix en Provence, cet avenant n'ayant aucune incidence financière sur le montant du marché.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **06 SEP. 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif comme d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220906-2022-09-010-AU
Date de télétransmission : 06/09/2022
Date de réception préfecture : 06/09/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	09	870

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE	OBJET : Présence d'un Medecin pour l'ensemble des Abrivados dans le cadre de la Feria des Vendanges 2022
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT l'article R 2122-8 du code de la commande publique, prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le contrat sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT.

CONSIDERANT que la Ville organise quatre abrivados dans le cadre de la Feria des Vendanges 2022, un médecin devra être présent pendant toute la durée de ces animations.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer cette prestation à Docteur Romieu Michel-Association des médecins d'Arènes - 5 rue cité Foulc - 30000 Nîmes, pour un montant de 960 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières seront prélevées sur le budget 2022 de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011- nature 611 - Fonction 3301 - Service 2213.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 06 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220906-2022-09-811-AU
Date de télétransmission : 06/09/2022
Date de réception préfecture : 08/09/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	09	877

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE	OBJET : Présence d'un vétérinaire pour l'ensemble des Abrivados dans le cadre de la Feria des Vendanges 2022
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT l'article R 2122-8 du code de la commande publique, prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le contrat sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT.

CONSIDERANT que la Ville organise quatre abrivado dans le cadre de la Feria des Vendanges, un vétérinaire devra être présent pendant toute la durée de l'animation.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer cette prestation à la Clinique Vétérinaire Médianimal - 80 Route de Lunel 30660 GALLARGUES LE MONTUEUX pour un montant de 1608 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières seront prélevées sur le budget 2022 de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011 – nature 611 – – Fonction 3301 – Service 2213.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

06 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213201894-20220906-2022-09-812-AU
Date de télétransmission : 06/09/2022
Date de réception préfecture : 06/09/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	09	812

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Direction Urbanisme
Service Urbanisme Opérationnel

OBJET : Attribution du marché subséquent n°16 de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre urbaine du projet de renouvellement urbain des quartiers Pissevin Valdegour : Prestations de maîtrise d'œuvre, Phases PRO à AOR, Secteur E Pinède de Valdegour

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que l'accord-cadre mono-attributaire de maîtrise d'œuvre urbaine a été notifié le 07 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que conformément au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) de l'accord-cadre, le titulaire a été consulté en vue de la passation d'un quinzième marché subséquent pour la réalisation de prestations de maîtrise d'œuvre – Phases PRO à AOR – Secteur L - Porte des Arts, lesquelles correspondent à la Mission 6 – Maîtrise d'œuvre des espaces publics de l'accord-cadre ;

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le jeudi 21 juillet 2022 avec une date limite de remise des offres fixée au vendredi 29 juillet 2022 à 12h00 ;

CONSIDERANT que l'offre proposée par l'Atelier A/S Marguerit/Panerai-Boesch & Associés/Soberco Environnement/Ecomobilités, Territoire et Connexions/CITE QUA NON/La Condition Urbaine/Cercia Consultant/Cap Vert Ingénierie/Artelia Ville et Transport/Les Eclairagistes Associés et Hank Partners et Adéquation (sous-traitants) est conforme techniquement et financièrement aux attentes de la maîtrise d'ouvrage et aux crédits budgétaires alloués à la réalisation de ce marché ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le Marché subséquent n°16 « Prestations de maîtrise d'œuvre, Phase PRO à AOR, Secteur E – Pinède de Valdegour » au groupement l'Atelier A/S Marguerit/Panerai-Boesch & Associés/Soberco Environnement/Ecomobilités, Territoire et Connexions/CITE QUA NON/La Condition Urbaine/Cercia Consultant/Cap Vert Ingénierie/Artelia Ville et Transport/Les Eclairagistes Associés et Hank Partners et Adéquation (sous-traitants) dont le mandataire est l'entreprise Atelier

OBJET : Attribution du marché subséquent n°16 de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre urbaine du projet de renouvellement urbain des quartiers Pissevin Valdegour : Prestations de maîtrise d'œuvre, Phases PRO à AOR, Secteur E Pinède de Valdegour

A/S Marguerit sis 9 rue de la Palissade, 34 000 Montpellier, pour un montant de :

- **140 088,98 € HT** pour la part à prix forfaitaire ;
- **Sans montant minimum et d'un montant maximum égal à 40 000 € HT** pour la part à prix unitaire ;

Soit un montant total maximum de **180 088,98 € HT, soit 216 106,78 € TTC.**

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget 0110-ANRU de la Ville de Nîmes en investissement aux imputations suivantes : Chapitre 1047 – Fonction 8240 – Nature 2031 – Service 2820 - Sous-opération 1047 - Clé 00012.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

06 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au sens d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
230-213001894-20220907-2022-09-813-AU
Date de télétransmission : 07/09/2022
Date de réception préfecture : 07/09/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	09	813

DECISION

SERVICE/DIRECTION : IMMOBILIER Réf. : YG	OBJET : CONVENTION PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN PAVILLON N°1 SIS 9 ESPLANADE CHARLES DE GAULLE ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LE SYNDICAT DES VIGNERONS DES COSTIERES DE NIMES.
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article L.2122.1 et L.2125 suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes est propriétaire d'un bien immobilier sis 9 Esplanade Charles de Gaulle relevant du domaine public à Nîmes,

CONSIDERANT que le Syndicat des vigneron des Costières de Nîmes a sollicité la Ville de Nîmes l'autorisation d'occupation dudit bien pour ses activités, telles que : dégustation et de présentation de l'AOC et des vins, réception pour journalistes et professionnels, promotion des es événements Costières de Nîmes, animation pendant les événements phare de la Ville de Nîmes et durant toute l'année, lieu de vente et de représentation et débit de boisson dans le cadre d'une licence 3 et limité à la consommation et vente des produits représentés par nature et objet par le Syndicat des vigneron des Costières de Nîmes

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes a accédé favorablement à la demande,

CONSIDERANT que pour formaliser l'occupation dudit bien par le Syndicat des vigneron des Costières de Nîmes, il convient d'établir une convention portant occupation du domaine public,

**OBJET : CONVENTION PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN PAVILLON N°1
SIS 9 ESPLANADE CHARLES DE GAULLE ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LE
SYNDICAT DES VIGNERONS DES COSTIERES DE NIMES.**

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention portant occupation du domaine public avec le Syndicat des vigneronns des Costières de Nîmes, représenté par son Vice-Président Monsieur Jean-Louis PORTAL, aux conditions suivantes :

- **Désignation :** Pavillon n°1 sis 9 Esplanade Charles de Gaulle, propriété de la Ville de Nîmes, d'une superficie de 72 m² relevant du domaine public.
- **Durée de la convention :** Sept années, du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2029.
- **Redevance :** Moyennant le paiement d'une redevance mensuelle de 1 200,00 € (hors charges et emplacement terrasse), payable d'avance et ce, en application de la délibération n°2016-07-010 du Conseil Municipal du 17/12/2016.
La redevance afférente au pavillon ci-dessus désigné, sera susceptible d'évoluer au regard de la politique tarifaire de la Collectivité. La valorisation de la redevance s'appliquera de plein droit, dès lors qu'une délibération du Conseil Municipal aura défini l'évolution tarifaire applicable dans ce domaine.
- **Fluides et autres :** Le Syndicat prendra en charge les dépenses d'eau, d'électricité et de chauffage, climatisation dont il souscrira les abonnements à son nom, ainsi que l'ensemble des divers contrats d'entretien, les visites et contrôles obligatoires.
Le Syndicat devra constamment alimenter en électricité le pavillon sur lequel est implanté une borne WIFI et supporter et souffrir les interventions d'entretiens et / ou de déplacement de cet équipement ainsi que son alimentation électrique évaluée à 100,00 € TTC/an.
- **Nettoyage :** Le Syndicat assumera le nettoyage du pavillon mis à disposition.
- **Télécommunications :** Le Syndicat prendra en charge toutes les dépenses liées à la téléphonie, aux installations internet, etc.
- **Impôts et taxes :** La Ville de Nîmes s'acquittera des impôts, contributions et taxes incombant normalement à l'occupant, notamment la taxe foncière qui sera remboursée annuellement par
- **Assurances :** Le Syndicat contractera les assurances nécessaires liées à l'utilisation du pavillon mis à disposition.

ARTICLE 2 : La dépense est inscrite au budget :

Chapitre 011 – Fonction 0206 – Nature 63512 – Service 2872, pour la taxe foncière.

La recette est inscrite au budget :

Chapitre 70 – Fonction 0206 – Nature 70323 – Service 2872, pour la redevance domaine public.

Chapitre 70 – Fonction 0206 – Nature 70878 – Service 2872, pour la récupération de charges.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **07 SEP. 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	09	814

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Pôle Technique et Sécurité /
Direction des Musées et du
Patrimoine

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

TEMPORAIRE DE LA SALLE DE CONFERENCES (Grd
AUDITORIUM) DE CARRE D'ART, LE 17/11/2022,
ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET
L'ASSOCIATION MEDIATION 30

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que l'association MEDIATION 30 a sollicité auprès de la Ville de Nîmes, l'utilisation de la salle de conférences de Carré d'Art Jean Bousquet (grand auditorium) afin d'y organiser un colloque d'information et de promotion de la médiation, le jeudi 17 novembre 2022,

Considérant que la Ville de Nîmes entend répondre favorablement à cette demande moyennant une redevance,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux entre la Ville de Nîmes et l'association MEDIATION 30,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec l'association MEDIATION 30, sise Maison de l'Avocat, 16 rue Régale, 30000 Nîmes, représentée par sa Présidente, Nadine Ditisheim, selon les conditions suivantes :

Désignation : Salle de conférences (grand auditorium) de Carré d'Art Jean Bousquet.

Destination : Locaux à usage exclusif de l'association MEDIATION 30.

Durée : Le jeudi 17/11/2022, de 8h30 à 17h.

Prix : 445.00 € forfait journée pour le 17/11/2022.

Charge : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, électricité.

Assurances : Le preneur devra contracter une assurance « Responsabilité Civile Organisateur ».

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA SALLE DE
CONFERENCES (Grd AUDITORIUM) DE CARRE D'ART, LE 17/11/2022, ETABLIE ENTRE LA
VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION MEDIATION 30**

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2022 de la Ville de Nîmes : Chapitre 75 – Fonction 3211 – Nature 752 – Service 2225.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **07 SEP. 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220908-2022-09-815-AU
Date de télétransmission : 09/08/2022
Date de réception préfecture : 08/08/2022

Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	09	815

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction Population et Citoyenneté Service Etat civil-Recensement - Cimetières	OBJET : Retrocession de concession funéraire à la ville de nîmes - Monsieur ARNAUD Stéphane
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 8
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2008 acceptant le principe de la rétrocession à la ville des concessions funéraires non construites, devenues libres et sans utilité pour les familles,

VU l'acte de concession de terrain à vocation collective N° 2009091 située au cimetière du Pont de Justice, case n°426 concédée le 06 juillet 2009 à M ARNAUD Stéphane,

VU la demande de rétrocession en date du 15 mai 2022 à titre gratuit par M ARNAUD Gilles,

CONSIDERANT que la case de columbarium est vide de toutes urnes,

CONSIDERANT le transfert des cendres vers le Cimetière de la commune de Sanilhac,

CONSIDERANT les demandes de rétrocession de concessions temporaires et perpétuelles présentées par les familles,

OBJET : Retrocession de concession funéraire à la ville de nîmes - Monsieur ARNAUD Stéphane

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : D'accepter la rétrocession de la concession funéraire désignée ci-après à titre gratuit

Titulaire & N° de la concession	Durée de la concession	Prix d'origine	Prorata Temporis	Montant du remboursement
M ARNAUD Stéphane N° 2009091	15 ANS	397,45 €	154/180	GRATUIT

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes sont inscrites au budget principal 2020 de la Ville - Chapitre 67 – Fonction 0260 – Nature 678 – Service 2134.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 08 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-25300-894-20220909-2022-08-816-AJ
Date de télétransmission : 08/09/2022
Date de réception préfecture : 08/09/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	09	816

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Bibliothèque / Affaires culturelles	OBJET : Installation d'une exposition visuelle consistant dans la projection de photogrammes extraits du livre « Pasolini's Bodies and Places » - Convention avec Benedikt REICHENBACH
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-3 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

- 1° Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ; et ou
- 3° L'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle,

Considérant la vocation de la Ville via ses institutions culturelles à créer l'événement à partir d'actions autour de grands noms de l'histoire de la culture sous toutes ses formes, son service des bibliothèques a sollicité Benedikt REICHENBACH pour l'installation d'une exposition visuelle dans le cadre de laquelle seront projetés les quelque 1.800 photogrammes extraits du livre « Pasolini's Bodies and Places », édition anglaise (éditions Patrick Frey) de l'ouvrage colossal dédié au cinéma de Pier Paolo Pasolini (1922-1975),

Considérant la nécessité d'organiser par voie de conventionnement avec **Benedikt REICHENBACH** les conditions de la réalisation de la prestation,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec **Benedikt REICHENBACH** une convention de prestation de services relative à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : La prestation est assurée à titre gracieux et n'entraîne pas de frais annexes

OBJET : Installation d'une exposition visuelle consistant dans la projection de photogrammes extraits du livre « Pasolini's Bodies and Places » - Convention avec Benedikt REICHENBACH

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

08 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr